



HISTOIRE

DE LA

BOUCHERIE CAENNAISE

Sous l'ancien régime

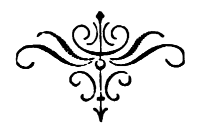
d'après des documents tirés des archives départementales du Calvados et des archives municipales de Caen

PAR

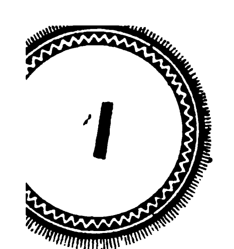
ALFRED GALLIER

Médecin Vétérinaire

Inspecteur sanitaire de la ville de Caen
Secrétaire général de la Société vétérinaire du Calvados, de la Manche et de l'Orne
Membre correspondant de la Société centrale de Médecine vétérinaire
Président de la Société Linnéenne de Normandie, etc.
Officier de l'Instruction publique
Chevalier du Mérite agricole



CAEN
IMPRIMERIE CHARLES VALIN
7 et 9, rue au Canu, 7 et 9
—
1902



LA

BOUCHERIE CAENNAISE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Il a été tiré de cet ouvrage 20 exemplaires
sur papier de Hollande et numérotés.

Une simple ligne, un simple mot d'une pièce qui semblait n'avoir aucune valeur, aucun rapport, même indirect avec l'objet de ses recherches, le met parfois sur la trace d'autres documents, importants ceux-ci, dont l'ignorance eût causé des lacunes profondes dans l'ensemble qu'il s'agissait de constituer.

Et, au cours de ses recherches, que l'érudit n'apprend-il pas ?

Il constate que ses contemporains ressemblent à ceux qui les ont précédés ; que nos pères, s'ils possédaient les mêmes qualités, avaient aussi les mêmes vices, les mêmes défauts que nous.

Il reconnaît avec effroi que les rouages de la justice n'ont pas varié, qu'ils fonctionnent aussi lentement, que le maquis de la procédure est toujours aussi touffu, et que les actes des huissiers de 1902 peuvent être copiés sur ceux des sergents royaux d'il y a deux siècles.

Des matériaux que j'ai recueillis et coordonnés, il est sorti un livre qui, je le crois, permettra au lecteur de suivre pas à pas l'histoire de la boucherie caennaise depuis son origine jusqu'au moment où, débarrassée d'entraves, devenue complètement libre, elle a subi le sort commun : la libre concurrence.

J'ai publié un certain nombre de documents — ceux qui m'ont paru offrir le plus d'importance. — Point n'est besoin de dire qu'il en est d'autres, renfermant également des renseignements précieux, que pourront consulter directement aux Archives ceux que ce modeste travail aura intéressés, mais qui l'auraient allongé outre mesure.

Je dois des remerciements tout spéciaux à M. Bruel, archiviste de la ville, et à MM. Bataille et Laurent, employés des Archives départementales, qui se sont constamment mis à ma disposition et ont, avec la meilleure grâce, facilité mes recherches; à MM. Guillemette, (de La Délivrande), et Heudeline, ancien receveur principal des tabacs à Caen, deux érudits, dont l'aimable secours m'a été souvent indispensable pour déchiffrer certaines chartes des XVIe et XVIIe siècles.

Je tiens également à remercier M. l'Archiviste départemental Bénet, qui, connaissant l'objet de mes travaux, a bien voulu me communiquer des documents de la plus grande valeur et non encore inventoriés.

Je manquerais à tous mes devoirs si je n'exprimais ma vive gratitude et ma reconnaissance envers la « *Société vétérinaire du Calvados, de la Manche et de l'Orne* », qui, sur le rapport trop élogieux de mes confrères MM. Cliquet et Vaslin, m'a, à l'unanimité, accordé la plus haute récompense qu'il m'était permis d'ambitionner : l'impression de mon travail dans ses mémoires.

L'histoire de la boucherie caennaise est, en somme, l'histoire de la boucherie française, et, à ce titre, sera, je l'espère, consultée avec bienveillance par tous ceux qui, de loin ou de près, ont des rapports avec cette profession.

Caen, le 20 août 1902.

ALFRED GALLIER.

DOCUMENTS CONSULTÉS

VES MUNICI-
ES DE CAEN.

Registres des délibérations communales (ville de Caen), 1 à 125.
Arts et métiers (bouchers).
Correspondance de 1790 à 1800.

IVES DÉPAR-
IENTALES DU
.VADOS.

Recueil des règlements, Édits et Ordonnances, Série C.
Bailliage de Caen et Sentences de police de Caen, années 1600 à 1789.
Archives de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.
Juridiction de l'abbaye royale de Saint-Étienne.
Justice de l'abbaye de Sainte-Trinité.
Intendance de Caen. Série C, nos 24, 27, 67, 94, 95, 96, 101, 102, 148, 243, 248, 249, 501, 1088, 1089, 1096, 1118, 1355, 1357, 1358, 1436, 1444, 1446, 1448, 1458, 2797, 2810, 2822, 2823, 2878, 4267, 4269, 6397.
Arts et métiers, Série E, Bouchers.

LIOTHÈQUE
INICIPALE DE
.EN.

Ordonnances des rois de France de la troisième race.
L'abbé DE LA RUE, *Essais historiques sur la ville de Caen.*
HUET, *Origines de la ville de Caen.*
BOURGUEVILLE, sieur DE BRAS, *Recherches et antiquitez de la province de Neustrie.*
Journal d'un bourgeois de Caen.
HIPPEAU, *Histoire de l'abbaye de Saint-Étienne* (Société des Antiquaires).
Plans de Caen.
Pierre CAREL, *La Commune de Caen, Analyse du matrologe.*

IE DE Me PES-
IET, NOTAIRE
CAEN.

Actes notariés de 1725 à 1779

CHAPITRE PREMIER

COMMUNAUTÉ DES BOUCHERS

De temps immémorial, à Caen, comme partout ailleurs, le commerce de la boucherie était exercé par un petit nombre de familles (1) constituées en communauté, et ayant le privilège exclusif de l'abatage des bestiaux et de la vente de la viande.

La communauté des bouchers était composée de *maîtres bouchers* dont les charges revenaient le plus souvent à leurs fils ou à leurs veuves, ou qui, dans les cas les plus rares, pouvaient être vendues à des tiers ayant rempli certaines obligations : apprentissage, confection d'un chef-d'œuvre, et acquitté certaines taxes.

Comme les autres communautés, celle des bouchers de Caen avait des statuts, enregistrés au greffe du bailliage, confirmés par le roi moyennant un droit spécial, dit *droit de confirmation*, et revêtus de lettres patentes, enregistrées au Parlement de Rouen, ordonnant leur exécution.

Les premiers statuts sur l'exercice du métier de boucher à Caen, sur la nature et la qualité des animaux qui peuvent être tués et des viandes qui peuvent être vendues, datent de 1462, et on les trouve rapportés dans le tome XV des *Ordonnances des Rois de France de la troisième race*, pages 604 et suivantes (2).

(1) En 1586, il y avait à Caen 51 maîtres bouchers.

(2) Voir aussi *Trésor des Chartes*, registre 198, pièce 561.

Statuts sur l'exercice du metier de boucher à Caen (Décembre 1462)

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de la communauté des bouchiers de nostre ville de Caen, contenant comme, pour le bien et utilité de la chose publicque, ont esté faits certains statuz et ordonnances sur le fait, maintien et gouvernement de la boucherie de Caen, au prouffit et utilité du Roy nostre Sire, et de la chose publicque, contenant la forme qui s'ensuit :

Ce sont les ordonnances faictes sur ledit fait :

(1) Premièrement, que nul bouchier de ladicte ville de Caen ne d'ailleurs, ne pourra vendre char en détail en icelle ville, se il n'est maistre ou filz de maistre, ou s'il n'a esté quatre ans à maistre en ladicte ville pour apprendre le mestier de boucherie, et jusques à ce aussi qu'il ait payé les droiz dudit mestier.

(2) *Item.* Que nul bouchier ne prendra varlet ou apprentiz pour lui apprendre ledit mestier de boucherie, se il n'est avecques luy par marché fait sur l'espace et temps de quatre ans, et s'il ne paye deux livres de cire à la confrérie de la Saincte-Trinité establie en l'esglise de Nostre-Dame de Froiderue à Caen ; et s'aucun bouchier de ladicte ville fait le contraire, il payera vingt solz tournois, c'est assavoir, moictié au Roy nostre Sire, et l'autre moictié à ladicte confrérie ; et si ne pourra ung bouchier avoir que ung apprentiz à la fois, sur la peine à appliquer comme dessus.

(3) *Item.* Que nul ne pourra lever son mestier de boucherie en ladicte ville, jusques à ce qu'il ait esté veu, visité et examiné deuement par les bouchiers jurez et ordonnez à ce faire, savoir s'il est ouvrier et digne de faire ledit mestier, et aussi qu'il ait payé à la confrérie quarante solz tournois, et aux compaignons dudit mestier,

pour leur peine et salaire dudit examen, soixante solz tournois.

(4) *Item.* Que nul apprentiz ne sera receu à détailler char en ladicte boucherie, s'il n'est extrait de boucherie, ou s'il n'a apprins ledit mestier en ladicte ville par l'espace de quatre ans, comme dit est, et qu'il ait payé les droiz dessus diz, selon les estatuz dudit mestier.

(5) *Item.* Que nul bouchier ne vendra ne fera vendre en ladicte boucherie porc qui soit nourri en maison de barbier ou seigneur, ne de mesel (1). et si est forfait, la char sera portée à la rivière, le sain sera et appartendra à ceux qui auront deuement accusé, et on amendera celui qui l'aura exposé en vente, de vingt solz tournois, moictié au Roy nostre dit Seigneur, et l'autre à ladicte confrérie de Nostre-Dame de Froiderue.

(6) *Item.* Nul ne peut ne pourra vendre, ne exposer en vente en ladicte boucherie, porc péri de ladrerie, qu'il ne soit forfait et la char donnée aux personnes, et le sain à ceulx qui l'auront ainsi trouvé, sinon qu'il soit salé et en bacon.

(7) *Item.* Nul ne peut ne pourra vendre beuf ne vache à ladicte boucherie qui ait le fy (2), sur peine d'estre forfait, et la char portée à la rivière et en seront les cuirs à appliquer au Roy nostre dit Seigneur.

(8) *Item.* Que nul vende char de porc soussemé, sur peine d'estre forfait et perdu à celluy qui l'aura exposé en vente à ladicte boucherie, et la char donnée aux prisonniers et l'oing aux visiteurs ; se aussi estoit que icelle char feut trop gastée, ouquel cas elle doit estre portée et gectée en la rivière ; et se aussi estoit qu'elle feust mal accusée, et que par les gardes dudit mestier elle feust trouvée bonne, elle sera restituée et seront les accusateurs tenuz de desdommager le marchand à regard de justice.

(9) *Item.* Tout mouton entaché de clavelée, ou d'autre diverse maladie, qui seroit exposé en vente en ladicte bou-

(1) Homme ou femme infectés de ladrerie.

(2) Tuberculose.

cherie sera condamné et porté en la rivière et les peaux et laynes à appliquer au Roy nostredit Seigneur.

(10) *Item.* Si l'on trouve veel exposé en vente en ladicte boucherie, qui ne soit de plus de quinze jours, il sera gecté et porté en ladicte rivière, et amendera celluy qui l'aura exposé en vente, s'il est bouchier à ce cognoissant, à regard de justice.

(11) *Item.* Que toutes personnes eulx entremectans dudit mestier sur qui telles denrées seront trouvées accoustumement et en seront coustumiers perdront et seront suspenduz dudit mestier an et jour, sans y pouvoir revertir ledit temps durant.

(12) *Item.* Que nul ne pourra lever (1) ledit mestier s'il n'a demouré par an et jour en ladicte ville de Caen, s'il n'est maistre ou filz de maistre, et qu'il n'ait apprins ledit mestier en ladicte ville par l'espace de quatre ans, comme dit est, ou en autre ville de ley (2) dont il sera tenu enseigner deuement, et s'il n'est souffisant de lever ledit mestier au regard et rapport de douze gardes d'icelluy mestier, qui en seront creuz par leurs sermens sans avoir preuve.

(13) *Item.* Nul n'aura apprentiz à moins de quatre ans, comme dit est, et ne pourra ledit apprentiz lever ledit mestier jusques qu'il ait le service accompli ; et s'il advient que le maistre faille au varlet par nécessité de maladie ou aultrement, ledit varlet pourra aller à aultre maistre pour faire son service et temps, payant les droitures, c'est assavoir, quarante solz tournois au Roy nostredit Seigneur, et aultres quarante solz tournois à la confrérie de Saincte-Trinité de Froiderue.

(14) *Item.* Nul ne pourra estre bouchier et pasticier ensemble, qu'il ne forface ou délaisse l'un mestier ou l'aultre, pour les soupçons qui y pourroient estre trouvés.

(15) *Item.* Depuis que une beste soupçonnée, quelle que

(1) Exercer.

(2) C'est-à-dire, vraisemblablement, où il y ait des règlements établis pour l'exercice du métier de boucher.

soit, sera venue ès mectes (1) de ladicte ville de Caen, et les jurez en auront la cognoissance portant que le soupçon soit vray, elle y sera jugée et condempnée, sans ce que elle puisse jamais partir de ladicte ville, ne que aultres villes en puissent estre deceues.

(16) *Item.* Que toutes bestes vendues, soit à personne de ladicte ville ou dehors, qui seront trouvées, par la visitacion des gardes et jurez dudit mestier, aultres que bonnes, seront jugées en la manière accoustumée.

(17) *Item.* Si l'on trouve denrées, comme sain blanc ou noir, sieuf et oint, où il ait eu embouqueure (2) ou aultre liqueur adjoustée, ils seront forfaiz et perduz à iceulx qui les vendront ou auront exposez en vente, et appliquez moitié au prouffit du Roy, et l'aultre à ladicte confrérie, ou cas que par icelle embouqueure, mesleure ou aultre liqueur adjoustée, ils seront empirez l'un pour l'aultre.

(18) *Item.* Nul ne pourra vendre char salée qui viengne de dehors, excepté lars et chars venans par mer, parce que l'en ne peut congnoistre la maladie quand la pel en est hors ; et ne pourra nul icelles chars détailler, se il n'est bouchier de ladicte ville : mais au regard des bourgoys, ils pourront bien vendre en gros ou détailler, s'ilz veulent, ce qui leur seroit de leur estorement (3) tant seulement et non plus en ladicte boucherie emprès les bouchiers.

(19) *Item.* Que les gardes dudict mestier seront tenuz de visiter les denrées aux marchands de dehors, le jour qu'ils en seront requis ou le lendemain, sur peine telle qui plaira à justice.

(20) *Item.* Que nul ne despièce char, quelle que soit, en ladicte boucherie, devant la première messe ordinaire establye estre dicte et célébrée en ladicte confrérie en l'église de Nostre-Dame de Froiderue, sur peine de forfaire, si ce n'est toutesvoyes pour aucun seigneur passant,

(1) Dans les limites.

(2) Marchandise fardée, le meilleur étant placé dessus.

(3) Provision

l'estorement d'un bourgoys, ou d'autre homme notable qui ait aucune feste nécessaire à faire.

(21) *Item*. Nuls desdits bouchiers ne pourront partir (1) plus de deux à une beste, quelle que soit, sur peine d'amende de vingt solz tournois, moictié au Roy, et moictié à ladicte confrérie.

(22) *Item*. Tous bouchiers de dehors ladicte ville pourront ouvrer (2) en ladicte ville sur l'un des maistres dudict mestier, et pourchacier (3) sur les bourgoys à faire fait de boucherie, pour leur estorement faire seulement.

(23) *Item*. S'aucun ouvrier dudict mestier part de ladicte ville pour aller demourer hors, après ce qu'il aura apprins son mestier en icelle, et il demoure hors de ladicte ville plus d'un an et d'un jour, et après retourne en ladicte ville, il n'y pourra lever ledict mestier jusques à ce que il paye derechief; demoure aussi faire comme varlet convient.

(24) *Item*. Nul bouchier ne vendra char de beuf, de vache, de porc, en ladicte ville de Caen, s'elle n'est tuée et appareillée à l'enclos des murs d'icelle ville, sur ladicte peine.

(25) *Item* Nul marchand ou aultre de quelque estat qu'il soit, ne de ladicte ville de Caen ou de dehors, ne acquerra ou fera achapter denrées ne marchandises quelzconques appartenans audict mestier de boucherie, hors du marché dudict lieu de Caen, un jour de dymanche ou de lundy qui est jour de marchié ordonné en ladicte ville, sur peine de dix livres tournois à appliquer, c'est assavoir, cinq (4) solz au Roy nostre dit Seigneur, cinquante solz tournois à ladicte confrérie, et autres cinquante solz aux gardes dudict mestier.

(26) *Item*. Se nul est trouvé contrevenant, touchant le fait de ladicte boucherie, sera puni selon la qualité du cas, et voulenté de justice.

(1) Partager.

(2) Travailler.

(3) Chercher à obtenir la pratique.

(4) Lisez *cent*.

(27) *Item.* Il y aura douze hommes gardes dudict mestier, qui, chascun an, fermeront et renouvelleront, et seront tenuz de jurer sur les Sainctes évangiles de Dieu, par devant le bailly de Caen, ou son lieutenant, que bien et loyaulment garderont l'ordonnance et visitacion, accompliront et entendront toutes les choses de point en point sans enfraindre. Et semblablement seront tenuz tous ceux dudict mestier, tant maistres que varletz, à faire semblablement serment ès mains dudict bailly, ou de son lieutenant, que bien et loyaulment, ilz garderont cette présente ordonnance, sans enfraindre en aucune manière, sur les peines dessus déclairées.

Desquelles ordonnances et statuz ils ayent tousiours depuis joy et usé, et sont chascun jour en icelle entretenus ; mais ils doubtent que se elles n'estoient par nous confirmées, louées et agréées, on leur voulsist mectre et donner ou temps avenir aucun trouble ou empeschement, ainsi qu'ilz nous ont fait dire et remonstrer, en nous humblement requérant sur ce nostre gracieuse provision. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considérées, inclinans à la supplication et requeste desdiz bouchiers, avons lesdiz statuz et ordonnances dessus insérez, louez, ratiffiez confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons, approuvons, de grace espécial, plaine puissance et auctorité royale, par ces présentes, et leur avons octroyé et octroyons qu'ils en joyssent et usent selon le contenu en icelles, tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz ont fait le temps passé, sans aucun contredit ou difficulté. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, aux bailly et vicontes de Caen, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, présens et avenir, si comme à luy appartendra, que de nostredicte gràce, ratiffication, confirmation et approbacion ils facent, seuffrent et laissent lesdiz bouchiers dudit lieu de Caen, ores ne pour le temps avenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; mais mectent ou facent mectre les articles

cy-dessus declairés à execusion deue, toutesfois que le cas y escherra et requis en seront. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes présentes ; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou moys de décembre, l'an de grace mil cccc soixante deux, et de nostre règne le second.* AINSI SIGNÉ : *Par le Roy, à la relacion du Conseil,* ROLANT. Visa. Contentor. J. DUBAN.

Les statuts des bouchers étaient habituellement renfermés dans le coffre de leur confrérie, fondée et érigée dans l'église de Notre-Dame de Froide rue, mais ils furent brûlés pendant les guerres de religion, en l'année 1562, alors que les protestants victorieux, usant de représailles, mettaient à sac les églises et les couvents de la ville.

Désireux d'avoir des statuts, les membres de la communauté en rédigèrent de nouveaux, plus complets que les anciens, ainsi qu'il va être facile de le voir, et, à la date du 29 avril 1586, en demandèrent l'enregistrement et la confirmation.

Statuts pour les bouchers de la ville et fauxbourgs et baslieux de Caen (1594). (1)

A tous ceux que ces lettres verront, Pierre de Bernières, Écuyer, Conseiller du Roy et receveur général de ses finances établi à Caen et garde héréditaI des sceaux des obligations de la vicomté de Caën, salut. Scavoir faisons que dujourd'huy saize jour d'aoust mil cinq cents quatre vingt quatorze, par devant nous, Richard Martin et Guillaume Caillot, Tabellions jurés et commis par ledit seigneur en la ville et baoullieüe dud. Caën, nous a esté

(1) *Archives départementales du Calvados.* — Arts et métiers, Bouchers, série E. (Copie faite vers 1700.)

relaté avoir veu, tenu et lû, mot après autre, le contenu en certains écrits en parchemin et papier sains et entiers en seings et écritures dont la teneur ensuit.

Ordonnances pour le Mestier des Bouchers

Ensuivent les statuts et ordonnances du Mestier de Boucher en la ville de Caen, desquels les originaux et confirmations d'yceux furent perdus et brûlés en l'église Notre-Dame de Froide rue étant dedans le coffre de leur confrérie fondée et érigée dans la ditte église, durant les troubles et ravages faits en ce royaume en l'an mil cinq cents soixante deux pour le fait de la Religion, faits refaire et confirmer devant Monsr le Bailly de Caen ou son Lieutenant en l'an mil cinq cents quatre vingt six par honnestes hommes Guillaume le Maître, Thierry Le Cerf et Jean le Maître, tous bourgeois de cette ville de Caen, à présent Gardes et jurés dudit Mestier.

Devant nous, Jacques Blondel, Escuyer, Conseiller du Roy nostre sire et Lieutenant de Monsieur le Bailly de Caen, le mardi vingt neuf jour d'avril mil cinq cents quatre vingt six, après que Jean Tournevieulle, Michel Joret, Thomas de la Rocque, Guillaume Gasnier, Pierre le Gay, Absalon Gardembas, Richard Bougy, Guillaume de la Rocque, Pierre Guillebert, Denis Heammel, Richard Pillon, Guillaume Herbeline, Jean Roger, Nicolas Martin, Robert Joret, Jean Le Roy, Pierre Le Vavasseur, Pierre Dairel, Jean Guérard, Guillaume Noël, Jean le Clerc le jeune, Jean le Clerc laisné, Jean Froger laisné, Jean Froger le jeune, Jean Cantel, Jean Gardembas, Jacques Bernard, Richard le Lanquais, Philippes Cornet, Jacques Picot, Richard Begyn, Robert Herbeline, Morice Brehier et Pierre Cruchet, tous maistres du mestier de boucher en cette ville de Caën, présents en personne et par Boüet qu'ils ont constitué leur procureur, convenus à l'instance de Jean le Maître, Thierry le Cerf, Cardin Gaugain, Guillaume Gardembas, Marguerin Philippes, Loys Martin, Adam Garnier, Guillaume le Maistre, et Collas

Frontin, tous gardes et jurés dud. mestier, aussi présents en personne et par de la Noë qu'ils ont constitué leur procureur, pour déclarer s'ils entendent contredire ou accepter l'homologation des statuts et ordonnances de leur mestier, de nouveau rédigés par écrit et présentés à justice par lesdits gardes et jurés, auraient dit et déclaré qu'ils avaient eu communication desdits statuts et qu'ils consentaient l'homologation d'iceux et même requéraient iceux estre authorizés par justice afin d'estre à l'avenir inviolablement observés et desquels la teneur ensuit :

PREMIÈREMENT

1. Tout apprentif pour son droit d'entrée payera deux livres de cire à la confrérie de Sainte-Trinité fondée en l'église parroissialle de Nostre Dame de Froide rue dont il prendra quittance du faicturier, lequel sera tenu en faire registre.

2. Nul ne sera passé maître dud. mestier qu'il n'ait servi comme apprentif et par marché fait avec un maistre par le temps et espace de trois ans à compter du jour qu'il aura payé le dit droit d'entrée.

3. Nul ne pourra user du droit de Maistre qu'il n'ait esté présenté par les Gardes et jurés du mestier et presté le serment en justice devant Monsieur le Bailly de Caën ou son Lieutenant.

4. Celuy qui aura servi comme apprentif par led. temps de trois ans pourra prendre de son maitre lettre testimoniale de son service, pour justifier de son apprentissage.

5. Celuy qui veut estre passé maitre dud. mestier sera premièrement examiné par les gardes et jurés d'iceluy, en présence de celuy sous lequel il aura appris, sur les maladies contagieuses et vices qui peuvent estre sur les animaux destinés au massacre et, cela fait, il sera tenu, présence des susdits, faire son chef-d'œuvre, sçavoir est acoûtrer bien et duëment un bœuf, un mouton et un

veau et iceux proprement dépecer, dont les gardes et jurés seront croyables par leur serment.

6. Lesd. gardes et jurés auront dix sols chacun pour avoir assisté au chef-d'œuvre et examen et pour leur sallaire de présenter et assister au serment que led. passé maître fait en justice.

7. Sera un chacun tenu, incontinent qu'il aura presté le serment dudit mestier, payer au Roy pour le droit de hance (1) quarante sols et à la confrérie autres quarante sols, réservé les enfants de maître, lesquels demeurent quittes et exempts de tout ce que dessus.

8. Les gardes et jurés auront un livre de parchemin relié de cuir, dedans lequel ils écriront le nom et surnom des maitres dud. mestier à présent, et de ceux qui le seront par cy après, le tout selon l'ordre de leur réception et jurande.

9. Nul ne pourra avoir deux apprentifs ensemble à peine de quarante sols d'amonde, applicable, moitié au Roy, et moitié aux affaires communes dud. mestier et sera contraint d'en tirer un d'avec lui.

10 Si un apprentif avant le temps de son apprentissage expiré perd son maitre, soit par maladie, mort ou autre inconvénient, en ce cas il pourra se mettre sous tel autre qu'il voira bon pour parachever lesdits trois ans.

11. Nul ne pourra vendre chair en détail en lad. ville ny aux fauxbourgs d'icelle, s'il n'est passé maitre ou fils de maître.

12. Nul ne pourra vendre pareillement en détail en ladite ville, bœuf ou vache qui eust lors du massacre la maladie du fi (2), gravelle, pommelière ou autre maladie contagieuse et où il s'en trouverait sera la vache jettée en la rivière, le cuir confisqué au Roy et le suif moitié aux gardes et jurés, et l'autre moitié à la confrérie du mestier.

13. Nul ne pourra vendre en détail bestes à laine enta-

(1) Droit de réunion.

(2) fi, fy ou fil, tuberculose.

chées de la maladie de clavel (1), boucguet ou autre maladie contagieuse sur la mesme peine que dessus.

14. Celuy qui exposera en vente chair de veau moindre de quinze jours il l'amendera de dix sols au Roy, cinq sols au dénonciateur et de cinq sols à la confrérie.

15. La chair trop gardée et déjà empirée sera jettée en la rivière.

16. Nul boucher ne vendra en la boucherie viande de pourceaux qui ayant été peuz (2) et nourris de poisson ou qui ayant appartenus à chirurgien, barbier, phlébotonnier ou personnes ladres, et où il s'entrouverait elle sera comme dessus, la viande jettée en la rivière, le sain ou oüaint donné au denonciateur et, outre ce, le délinquant l'amendra de quarante sols, moitié au Roy, et l'autre moitié aux gardes et jurés qui auront fait la visitation.

17. Nul ne pourra pareillement vendre chair de pourceau peuz et engraissé de chennevieux ou qui soit sursonné (3) ou mesel sinon qu'il ait esté sallé en bacon (4), sur peine d'être lad. chair forfaite et envoyée et donnée aux prisonniers et l'oüaint moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux gardes et jurez.

18. Celuy qui par deux fois en un même mois sera accusé et convaincu d'avoir exposé en vente viandes vicieuses, ainsi qu'elles sont cy devant spécifiées sera interdit et suspendu pour six mois de son mestier de boucher.

19. Nul ne pourra être pâticier et boucher ensemble ains (5) opter l'un d'iceux mestier et quitter l'autre.

20. Nul rôtisseur, chaircuitier, pâticier, hostelier ou tavernier ne pourra faire tuer n'y tuer aucunes bestes pour les distribuer et ce pour éviter aux abus et inconvénients qui en pourraient arriver pour ne connaître les susdits vices et maladies contagieuses qui sont ordinaires auxdites bestes.

(1) clavelée.
(2) nourris.
(3) ladre.
(4) porc salé, lard.
(5) mais.

21. Depuis que quelque beste destinée au massacre et exposée en vente et aura esté accusée et jugée vicieuse par lesdits gardes et jurés. elle ne pourra être transportée ou conduite hors la ville de Caën pour éviter aux surprises et inconvénients qui en pourraient arriver aux autres lieux et villes.

22. Pourront les bourgeois, manants et habitants de lad. ville de Caën vendre ou faire vendre en gros ou détail, en lad. boucherie, ce qu'il leur restera de lard en leurs provisions domestiques seulement.

23. Celui lequel étant maitre boucher se serait retiré et fait sa demeure hors de la ville par an et jour, ne pourrait par après exercer led. métier de boucher comme maître, que derechef il n'ait demeuré en lad. ville par autre an et jour comme serviteur ouvrier, et, led. temps passé, il pourra exercer ledit métier comme maitre sans autre solennité.

24. Celuy qui acheptera ou vendra chair pour puis après la revendra à regret l'amendera de dix sols au Roy et dix sols envers la confrérie.

25. Nul ne pourra aussi vendre chair en lad. boucherie si elle n'a esté tuée et apprestée en lad. ville ou fauxbourgs d'icelle et s'il n'est maître boucher, sur peine de vingt sols tournois d'amende applicables aux affaires communes dudit mestier.

26. Et pour éviter à tous monopolles et abus, les marchands et bouchers soient de cette ville ou d'ailleurs, ne pourront aller eux ou personne pour eux interposés, au devant des marchandises et denrées qu'on amène en cette ville pour vendre, mais seront tenus attendre que lesdites marchandises soient arrivées au marché d'icelle et ce sur peine de dix livres d'amende applicable moitié au Roy, un quart au dénonciateur et l'autre quart aux affaires communes dudit mestier.

27. Les bouchers de ladite ville jusqu'à sept heures du matin. seront préférés à avoir, par devant toutes personnes, les bestes destinées au massacre amenées au marché au prix qu'elles seront vendues, par ce, toutefois, qu'ils ne

pourront revendre lesd. bestes à regret, ains seront tenus eux-mêmes les faire tuer et distribuer sans commettre aucun abus ou monopole.

28. Les femmes veuves de maîtres dudit mestier, tandis qu'elles seront en viduité, joüiront de pareils privilèges et libertés qu'avaient leurs défunts maris, fors et réservé qu'elles ne pourront avoir, ny atascher apprentifs.

29 Ne pourront les bouchers, eux ou personnes pour eux préposées directement ou indirectement, en un même jour, exposer chair à vendre en deux divers étaux ou seulle, en ladite Boucherie.

30. Seront lesdits bouchers tenus porter ou faire porter les chairs de bœuf, veau, mouton ou pourceau en lad. boucherie, sans qu'il leur soit permis les déposer ou vendre en leurs maisons, sinon en cas de nécessité (1).

31. Seront pareillement tous lesd. Bouchers tenus porter ou faire porter tous les cuirs des bestes par eux exposées en vente au lieu accoutumé pour les vendre et les laisser illec (2) exposés jusqu'à huit heures du matin,

(1) Si, en vertu de l'article 30 de leurs statuts, les bouchers étaient tenus de vendre dans la boucherie, ils pouvaient toutefois, dans des cas spéciaux, être autorisés à exercer ailleurs leur profession, ainsi que le prouve l'avis suivant, affiché en 1758 sur les murs de la ville :

[Armes du roi]

DE PAR LE ROI

François-Jean Orceau de Fontette, chevalier, seigneur d'Essoye, Verpillière et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de justice, Police et finances et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la Généralité de Caen.

Les Bouchers de la Ville de Caën sont avertis de Porter dès aujourd'huy de la viande au camp, dans la Plaine d'Ifs, ils y trouveront toute protection pour la vendre et M. le Comte de Beaujean, Commandant de Caën, leur fera donner des emplacements et leur fera donner toutes les commodités pour tuer et délivrer leurs viandes.

A Caën, le 19 juin 1758.

BARBEY (avec paraphe).

(2) En ce lieu.

pour obvier aux inconvénients qui en arrivent et abus qu'on y commet journellement, et ce sur peine de confiscation des cuirs vendus ailleurs qu'audit lieu ou emportés et enlevés d'iceluy avant led. temps de huit heures, à appliquer un tiers au Roy, un tiers aux affaires communes dud. mestier et l'autre tiers au dénonciateur (1).

32. Ne pourra le garde de la clef de lad. Boucherie faire ouverture d'icelle devant cinq heures du matin depuis Pasques jusqu'à la St-Michel, et devant six heures depuis la St-Michel jusques à Pasques, sur peine de vingt sols d'amende contre ledit garde de la clef et de pareille amende contre ceux qui auroient porté viande en icelle Boucherie avant lad. heure, lad. amende applicable au Roy et au dénonciateur par moitié.

33. Ceux qui par cy après seront reçus au serment dud. mestier de Boucher, jureront qu'ils observeront le mieux qu'ils pourront le contenu aux présents statuts et qu'ils se contiendront suivant iceux en tout et partout,et souffriront les visitations et porteront honneur et révérence à leurs anciens.

34 Et pour avoir l'œil à l'observation des présents statuts seront tenus les maîtres dud. mestier de Boucher de se trouver tous, de trois ans en trois ans, le jour et feste de Sainte Trinité, en l'église parroissialle de Notre-Dame de Froiderue de lad ville de Caën, pour faire élection de douze gardes et jurez, lesquels promettront et jureront, par devant Mond Sieur le Bailly ou son lieutenant,

(1) Les bouchers vendaient aussi leurs suifs sous la boucherie En effet, d'après l'article 17 des statuts des chandeliers, du 16 mars 1713 (*archives départementales du Calvados*, série C, n° 2278), il était fait « deffenses à tous maîtres d'acheter aucuns suifs ni gresses dans les tue- « ries, ni par avance; les achèteront dans les halles et boucherie de cette « ville et fauxbourgs, après que les gardes et jurés auront fait leurs « visites à l'heure accoutumée, sçavoir à 7 heures du matin en été et à 8 « en hiver,et nul marchand de dehors ne pourra acheter du suif crû dans « laditte halle et boucherie qu'après deux heures de relevée, à peine de « confiscation et de 20 livres d'amende, applicables le tiers au Roy, le « tiers à la communauté et l'autre tiers aux gardes »

lad. observation et entretien et d'accuser et dénoncer en justice les délinquants et infractions d'iceux.

35. Seront lesd. gardes et jurez dud. mestier, ou deux d'iceux pour le moins, tenus faire chaque jour la visitation ordinaire sur les chairs et viandes exposées en vente, et celles qui seroient trouvées vicieuses, les arrester et accuser à la justice pour observer lesdits statuts.

36. En regard à quoy, et que le Procureur du Roy parlant par Me Grégoire de la Serre, Escuyer, avocat dud. Seigneur, ont dit qu'il persistait à la conclusion par écrit par luy baillée et mise à la fin desd. statuts, par laquelle il a consenti l'homologation d'iceux sans préjudice des droits du Roy à quoi il persistait.

Nous avons, par l'advis des Conseillers du Roy nostre Sire en ce siège, ordonné que lesdits statuts seront enregistrés au greffe de Mond. Sieur le Bailly en ce siège, et qu'il en sera délivré acte auxd. Gardes et Jurés pour en être fait publication et lecture en la Boucherie de lad. ville et estre observés et gardés à l'avenir par lesd. gardes jurés et autres maitres dud. mestier. Et ce, nonobstant la non-comparence de Collas Chemin, Allain Jeanne, Robert Buisson, Jean Cruchet, Richard Langlois, Michel Gardembas, Robert Maquerel et Pierre Jenvrel, maîtres dud. mestier, convenus aux fins que dessus par intimation de droit, lesquels ont esté bien et düement appelés et pour leur non-comparence mis en deffaut vers lesd. gardes et jurés.

Par quoy, mandons au premier huissier ou sergent royal dudit bailliage, le contenu en ce présent exécuter selon la forme et teneur, faisant pour ce tous exploits requis.

Donné comme dessus.

Vauquelin [avec paraphe] Criquet [avec p.].

Lesdits statuts sont suivis d'un mandement du Roi Henri III, en date du 12 juillet 1585, par lequel, rappellant ses lettres patentes du 9 mars 1585, il enjoint aux huissiers sur ce requis de faire les contraintes nécessaires pour le recouvrement des droits de confirmation, à l'encontre de ceux qui se trouvent ne les avoir encore payés.

Ledit mandement se termine ainsi :

« Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles ou copies düement collationnées par l'un de nos amez et féaux nottaires et secrétaires de foy soit adjoutée comme au présent original. Donné à Paris le douzième jour de juillet, l'an de grace mil cinq cents quatre vingt cinq et de notre règne le douzième. Ainsi signé par le Roy et scellé du grand scel de cire jaulne sur simple queue de parchemin Et plus bas est écrit : Collationné a l'original par moy nottaire et secrétaire de foy. Signé : Perrot (avec p.).

Receu de Thierry Le Cerf et Jean le Maitre du mestier de Boucher de la ville de Caen, la somme de quarante écus en frans de vingt sols et de dix sols pour la confirmation des privilèges, statuts et ordonnances, franchises et libertés à eux donnés et concédés par les feuz Rois pour en joüir et user en la forme et manière qu'ils ont fait cy devant et en jouissent à présent.

Fait ce vingt de février, l'an mil cinq cents quatre vingt six

Signé : Barbenson (avec paraphe).

Les statuts des bouchers contiennent, on le voit, des dispositions extrêmement importantes, non seulement dans l'intérêt de la salubrité publique, mais encore dans l'intérêt de la corporation elle-même.

Les bouchers reçus maitres avaient seuls le droit d'exercer leur profession (art. 11) L'apprentissage était de trois ans (art. 2.) Avant d'être reçus maitres, les candidats étaient examinés par les gardes jurés et devaient exécuter un chef-d'œuvre (art. 5.).

Les maitres bouchers ne pouvaient avoir qu'un seul apprenti à la fois (art. 9).

Les viandes malsaines devaient être saisies (art. 12, 13. 14, 15, 16, 17). L'interdiction de l'exercice du métier pouvait être prononcée (art. 18). Le métier de boucher

était incompatible avec celui de pâtissier (art. 19). Toute viande saisie ne pouvait être transportée ailleurs (art. 21).

Les viandes exposées en vente dans la boucherie ne devaient provenir que d'animaux abattus en ville. (Art. 25.)

Il était interdit aux bouchers de vendre à deux étaux à la fois (art. 29). Les bouchers étaient tenus d'étaler et de débiter leurs viandes dans la boucherie (art. 30). La communauté était gouvernée par des gardes jurés, chargés de visiter les viandes et de faire observer les statuts (art. 34 et 35).

Les métiers de « chaircuitier » et de boucher formaient deux professions différentes. Toutefois, les bouchers vendaient du porc frais ou salé. On les appelait souvent *bouchers lardiers* (1).

Procès-verbal de réception d'un apprenti (1722).

GÉNÉRALITÉ [TIMBRE] DE CAEN
1 SOL 4 DENIERS

L'an mil sept cens vingt deux le premier jour d'avril, devant nous, Louis Gaspard Gosselin, Escuyer et Seigneur et patron de Noyers, Conseiller du Roy, lieutenant-général de police à Caën, s'est présenté devant nous Guillaume Le Roy, lequel nous a remontré qu'il a fait un marché soussigné, le vingt-trois novembre dernier, controllé à Caen par Montpellier, le vingt-trois mars dernier, avec Jean Dalleschamps, maître et juré du métier de boucher dans les fauxbourgs de cette ville de Caën, par lequel led. Dalleschamps s'est obligé de luy aprendre son métier, pourquoy requéroit qu'il nous plust le recevoir en qualité d'aprentif dud. métier sous led. Dalleschamps, aux termes des règlements. A CES CAUSES, NOUS AVONS,

(1) Il n'y avait pas, à proprement parler, de charcutiers à Caen, et, dans une de ses séances, le lundi 6 août 1714, le corps de ville certifiait « que ce sont les pâtissiers qui vendent les marchandises qui sont, à Paris « et ailleurs, détaillées par les charcutiers, tels que boudins, saucisses, » andouilles etc. » (*Délibérations communales*, R. 83, f. 52.)

du consentement du procureur du Roy et en présence et du consentement dud. Dalleschamps, receu led. Guillaume Le Roy aprentif dud. métier de boucher dans les fauxbourgs de cette ville de Caën, après avoir de luy pris le serment en tel cas requis, à lui enjoint de servir bien et fidellement led. Dalleschamps, son maître, de luy porter honneur et respect et aux autres m[es] dud. métier. Dont acte. Taxé cinq[te] sols.

De Gouville du Mesnil-Patry (avec p.)

Gosselin de Noyers (avec p.)

Receu pour le garde-minutte Et receveur des Epices, dix-huit sols, quatre deniers.

Ce 15 may 1722.

Montpellier (avec p.)

Procès-verbal de réception d'un apprenti (1758)

Généralité [timbre] de Caen
Deux sols

Le 4 février 1758 aprentif boucher Nicolas Roquet sous françois anthoine Radiguet. Marché devant n[e] de Caen du 27 de ce mois, C[lé] ce jourd'huy.

L'an mil sept cens cinquante huit, le quatre février, devant nous Guillaume Roland, Revel, S[r] de Bretteville, Cons[er] du Roy et son Procureur au bailliage et siège présidial de police à Caën, ont comparus les gardes bouchers en cette ville et fauxbourgs de Caen, lesquels nous ont présenté la personne de Nicolas Roquet pour estre receu aprentif de lad. profession sous Anthoine Radiguet, un des maîtres d'icelle, suivant le marché fait entre eux devant nottaires de Caën le vingt sept janvier dernier, controllé à Caen ce jourd'huy. A ces causes, nous avons, du consentement du Procureur du Roy, receu led. Nicolas Roquet aprentif de lad. profession de Boucher en cette ville et fauxbourgs de Caën, après avoir de

luy pris et receu le serment en tel cas requis, à luy enjoint de garder et observer les statuts et règlements de lad. profession, porter honneur à son maître et aux autres m^es dud. mestier, de ne rien faire contre le service de sa majesté, et ont lesdits gardes signé.

Taxé cinquante sols. LE CHARPENTIER (avec p.)

REVEL DE BRETTEVILLE — Louis OUTIN (avec p.)

V. QUESNEL. — BOUGY (avec p.)

En marge, on lit : Reçu douze sols, six deniers pour les épices des présentes. A Caën, le 11 février 1758.

HAINGUERLOT.

Procès-verbal de réception d'un maître boucher (1719)
(sur parchemin)

L'an mil sept cens dix-neuf, le premier jour de mars, devant nous Louis Gaspard Gosselin, Escuyer, Seigneur et patron de Noyers, Conseiller du Roy, Lieutenant général de police à Caën, ont comparu Pierre Caval Laisné, Geffroy Bunel et Nicolas Cornet, gardes en charge du métier de boucher en cette ville et fauxbourgs de Caën, lesquels nous ont présenté la personne de Jacques Caval, fils dud. Pierre, pour être reçu maître dud. métier, nous attestant les gardes qu'il est capable de professer led. métier, l'ayant exercé cy devant et encore du présent sous son père. A CES CAUSES, NOUS AVONS, du consentement du procureur du Roy, reçu led. Jacques Caval maître du métier de boucher en cette ville et fauxbourgs de Caën, après avoir de luy pris le serment en tel cas requis, et luy enjoint de garder et observer les statuts dud. métier, de porter honneur et respect à ses anciens et de ne rien faire contre le service de Sa Majesté, à laquelle fin le nom dud. Jacques Caval sera employé sur les registres de la communauté. Dont acte et le présent à eux délivré pour servir ce que de raison.

GOSSELIN DE NOYERS — DESPLANCHE DE CLAULLE

Pierre CAVAL

Nicolas CORNET — Geffroy BUNEL.

Procès-verbal de réception d'un maître boucher de la ville
(1758)

GÉNÉRALITÉ [TIMBRE] DE CAEN
DEUX SOLS

2 mars 1758
Maîtrise boucher
Michel Quesnel
fils Gilles.

L'an mil sept cens cinquante huit, le deux mars, devant nous Guillaume Rolland Revel, s^r^ de Bretteville, Con^er^ du Roy et son Procureur au bailliage, siège présidial de police à Caën, ont comparu les gardes bouchers en cette ville et fauxbourgs de Caën, lesquels nous ont présenté la personne de Michel Quesnel, fils de Gilles Quesnel, un des maistres de lad. communauté, pour estre receu M^e^ de lad. profession. A CES CAUSES, NOUS AVONS, du consentement du Procureur du Roy, receu led. Michel Quesnel, maître de lad. profession de boucher en cette ville et fauxbourgs de Caën, après avoir de lui pris et receu le serment en tel cas requis, à luy enjoint de garder et observer les statuts et règlements de lad. profession, porter honneur à ses anciens et de ne rien faire contre le service de Sa Majesté. Sera le nom dud. Michel Quesnel emploié sur les registres de lad. communauté, et ont lesd. gardes signés.

Taxé quatre livres.

REVEL DE BRETTEVILLE.

DROUET.

V. QUESNEL, Pierre CORNET, S. VAVASSEUR.

En marge, on lit :

Epices des présentes. 5. s. p. l.

Vingt sols, à Caën, le 10 mars 1758.

HAINGUERLOT.

Procès-verbal d'élection des gardes jurés (1730.)

SEIZE [TIMBRE] DENIERS
CAEN

Aujourd'huy vingt quatre juillet mil sept cens trente, se sont assemblés les mestres et gardes jurés de la proffession de Bouché de la grande Boucherie de Caën, après la semonce duement faitte par Simon le Vavasseur, mestre dudit mestier, pour délibérer et convenir ensemble et elleure, ont nommé pour garder, les personnes de Jacque Legay et de Louis Bunel, Jacque Caval et François Bougy.

D. QUESNEL
J. f. D. LAROCQUE (avec p.)
Pierre CAVAL
Laurens BINET

Thomas MELITTE
Estienne CAVAL
Thomas MELITTE le jeune
François QUESNEL
iean CORNET
iacques CORNET
Jacques LE COMTE
J. BOUGY
Michel QUESNEL

Controllé à Caën, ce vingt quatre aoust 1730. f. 78, v°, art. 6. R. douze sols.
MONTPELLIER (avec p.)

Procès-verbal de réception des gardes jurés (1730).

SEIZE [TIMBRES] DENIERS
CAEN.

L'an mil sept cens trente, le vingt quatre aoust, devant nous Estienne Claude Lair, Conseiller du Roy, lieutenant général de police au bailliage, ville et vicomté de Caën, ont comparus Jacques Caval, Louis Busnel, Jacques le Guay, et François Bougy, maîtres de la profession de Boucher en cette ville et fauxbourgs de Caën, lesquels nous ont remonstré que par certificat du vingt quatre

juillet dernier et controllé à Caen ce jourd'huy, ils ont esté nommés et choisis par la communauté des maistres de ladite profession pour gérer et faire les fonctions de gardes d'icelle, ce qu'ils ne peuvent faire sans y estre auparavant par nous receus et authorisés. A CES CAUSES, NOUS AVONS, du consentement du proc^r du Roy, receus et admis lesd. Jacques Caval, Louis Busnel, Jaques Leguay, et François Bougy à gérer et faire les fonctions de gardes de lad. profession de Boucher en cette ville et fauxbourgs de Caën, après avoir d'eux pris et receu le serment en tel cas requis, à eux enjoint de veiller aux abus et malversations qui se pourront commettre dans lad. communauté et contre les droits d'icelle et, en conséquence, à eux permis de faire telles visittes qu'ils aviseront bien chez tous les maistres de lad. communauté, même dans les foires et marchés de cette ville et fauxbourgs, de saisir et arester les marchandises qui se trouveront vicieuses et en contravention des statuts et règlements de ladite profession, le tout en observant les statuts et règlements ordinaires et arests de la Cour, pourquoy mandons, et ont les dits gardes signés.

Taxés trois livres.

LAIR — DE GOUVILLE du Mesnil Patry (avec p.).

L. BUSNEL.

J. LEGUAY. — F. BOUGY — Jacques CAVAL.

Procès-verbal de réception des gardes bouchers des fauxbourgs (1758)

GÉNÉRALITÉ [TIMBRE] DE CAEN
DEUX SOLS

19 Juin 1758
Mandement bouchers
des fauxbourgs

L'an mil sept cens cinquante huit, le dix-neuf juin, devant nous Guillaume Rolland Revel, sieur de Bretheville, Cons^r du Roy et son procureur au bailliage, siège présidial et police de Caën, ont comparus Jean François Villaux, Charles Regnouf fils Jacques,

Jacques Le Comte fils, Jacques et Jean de la Gouelle, bouchers des fauxbourgs de cette ville, lesquels nous ont remontrés que, par délibération de leur communauté en datte de ce jour dix-neufe jour de juin, controllée aussi ce jourd'huy, ils ont été nommez et choisis pour gérer et faire les fonctions de gardes d'icelle, ce qu'ils ne peuvent sans y estre auparavant par nous reçeus et autorisez. A CES CAUSES, NOUS AVONS, du consentement du procureur du Roy, receu et admis lesdits Jean François Villaux, Charles Regnouf fils Jacques, Jaques Lecointe fils, Jaques et Jean de la Gouele, à faire les fonctions de gardes bouchers des fauxbourgs de Caën, après avoir d'eux pris et receu le serment en tel cas requis. A eux enjoint de veiller aux abus et malversations qui se pourront commettre dans lad. communauté et contre les droits d'icelle, et, en conséquence, à eux permis de faire telles visittes qu'ils aviseront bien chez les maîtres de leur communauté, même dans les foires et marchez des fauxbourgs (1) de saisir et arrester les ouvrages et marchandises qu'ils trouveront vicieuses et en contravention des statuts et règlements de lad. profession, le tout en observant lesdits statuts et règlements, ordonnances et arrests de la Cour. Pourquoy mandons au premier des huissiers de ce siège ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, faire pour l'exécution du présent toutes dilligences nécessaires instance ded. gardes, lesquels ont signé avec nous.

Aprouvé deux mots raturés.

LAGOUELLE (avec p.)
REVEL DE BRETTEVILLE — J. F. VILLAUX.
RENOUF.
LE CHARPENTIER (avec p.) — J. LECOINTE.

Les statuts de la communauté des bouchers devaient être fidèlement exécutés, sous peine de sanctions plus ou moins sévères.

C'est ainsi que les bouchers qui ne se rendaient pas aux

(1) Les gardes bouchers des faubourgs, à la différence de ceux de la ville, qui pouvaient exercer leur autorité chez tous les maîtres, *tant de la ville que des faubourgs*, n'avaient, on le voit, le droit de faire des visites que chez les maîtres des faubourgs.

assemblées, alors qu'ils étaient régulièrement convoqués, se voyaient poursuivis devant le tribunal de police à la requête des gardes jurés.

Le document suivant en fait foi :

L'an mil sept cent soixante et un, le sixième jour d'avril j'ai, Charles Robillard, huissier ordinaire héréditaire pour le Roy, en son bureau des finances de Caën, y receu, résidant au dit Caen, paroisse Saint-Jean, soussigné.

A la requeste des maistres et gardes en charge de la communauté des marchands bouchers de la ville de Caën, et y demeurant, présens, tous soussignés, qui ont ellu leur domicile chez la personne du sieur Simon Levavasseur,un d'iceux et garde en charge de ladite communauté, demeurant audict Caën, paroisse Notre-Dame ou soy présent, j'ay fait et donné assignation à :

(Suivent les noms et domiciles de 12 bouchers, demeurant dans les paroisses de Notre-Dame et St-Etienne.)

Tous à comparoir au premier jour plaidable prochain venant, heure d'audience, en la juridiction de police de cette ville de Caën, par devant Messieurs tenant ycelle, pour se voir condamner en tel amende qu'il plaîra à justice de lad. ville, pour ne s'estre pas, malice ou autrement, point voulu trouver samedy dernier au couvent des révérends pères Cordeliers de cette ville, à l'assemblée qui s'est tenue ledict jour, environ trois heures après midy, pour affaires très urgentes, concernant les intérêts de ladite communauté et faire en outre qu'il appartiendra, offert prouver tout ce que dessus en cas de méconnaissance.

Dont acte, relation, baillée à chacun séparément, parlant comme dessus.

Robillard.

Controllé à Caën, le huit avril 1761.

Reçu cinq livres, dix neuf sols.

Levasseur.

Présenté et Registré au greffe
des présentations, ce quinze avril 1761
pour 12 droits.

Signature illisible.

Assignés devant le lieutenant de police, les bouchers ne se dérangent pas toujours, et se font condamner par défaut. Tel est le cas de cinq bouchers.

Extrait des défauts de la police de Caen (1)

Aujourd'hui *quinzième jour de mars* 1761,
Défaut a été donné *aux gardes bouchers*
assisté de *maître Poret ad^t* son procureur,
contre *françois Quesnel, Gilles Quesnel, Michel Quesnel, Léger Vaussard et Julien Bougy,*
faute par lui d'avoir mis sa présentation sur le registre du greffe,
suivant l'assignation à lui donnée par *Robillard*
du *six de ce mois* contrôlée à *Caën*
le *huit* à comparoir à *ce jour*
Le présent défaut délivré et contrôlé *ledit jour et an* par nous, greffier soussigné. Reçu 19^s 6^d pour chaques.

Signature illisible.

On lit au dos : Vériffié ledit jour, Reçu quinze sols.

Signature illisible.

Si les gardes jurés en charge avaient pour mission d'administrer la communauté, ils ne prenaient point toutefois de décisions importantes sans réunir tous les maîtres du métier en assemblée générale.

Parfois, pour dresser les rôles de répartition, ils se faisaient assister de quelques maîtres nommés par l'assemblée générale. D'autres fois, au contraire, ils opéraient seuls avec l'assentiment de leurs collègues.

Les deux brouillons suivants, d'ailleurs incomplets, retrouvés dans les *Archives départementales du Calvados*,

(1) Les mots en italique sont écrits à la main, les autres sont imprimés.

nous montrent quelle était la façon d'opérer pour répartir les charges entre les maîtres bouchers.

Aujourd'huy. . . . . . . may mil sept cens vingt sept se sont assemblés les Mes et gardes jurés du mestier de boucher de la grande boucherie de la ville de Caen, en l'église paroissiale de Nostre Dame dudit Caen, lieu ordinaire de leur assemblée, après la semonce duement faite par Pierre Diacre, Mre et Clerc dudit mestier, pour nommer huit mres de lad. communauté pour ayder aux gardes d'icelle à recueillir une somme à laquelle ils sont imposés, et laquelle somme sera levée sur les bestiaux massacrés par chacun des mes, sçavoir dix sols par bœuf, six sols par porc, deux sols par veau et deux sols par mouton, lesquels seront perceus jusqu'à la somme de quinze cens livres par les huit dénommés, avec . . . .
. . . . des, et dont le compte en sera rendu, par iceux
. . . . tous les mois . . . .

[La pièce est, dans le bas, déchirée et incomplète.]
On lit au dos et en haut :

a exécution le Rolle qu'ils pourront faire jusques a diffinition de payement. Fait et arresté à Caën, le . . . . .

Aujourd'huy. . . . . . . octobre mil sept cens vingt sept se sont assemblés les maîtres et gardes jurés de la communauté des bouchers de la grande boucherie de cette ville, après la semonce deument faite par Jacques Bazin, maître et clerc dud. mestier pour convenir entr'eux du payement qui doit être fait pour le droit de confirmation.

Et sont convenus suivant les. . . . . suivantes . . . . . Sçavoir que les gardes seront authorisés de prendre en rente sur laditte communauté vingt huit à trente livres de rente au denier cinquante, et le restant de la somme à laquelle laditte communauté est imposée sera recueillie par les gardes suivant le roolle qu'ils en feront et dont ils sont authorisez par lad. communauté de le rendre exécutoire jusques à la somme de six cens soixante et dix-sept livres,

dix sols, non compris les frais faits en conséquence de lad. taxe jusqu'à deffinition de payement.

fait et arresté à Caën le . . . .

Capitation de la communauté des bouchers
Rôles de répartition

Chaque communauté était imposée tous les ans à la capitation pour une somme variable, fixée par l'Intendant de la généralité, et c'étaient les gardes jurés qui étaient chargés d'établir le rôle de répartition.

Cette répartition n'était pas toujours équitablement faite, et nous verrons par la suite qu'elle donna parfois lieu à de nombreuses réclamations.

Deux rôles de répartition de la capitation, ceux de 1757 et de 1759, outre qu'ils indiquent les charges dont étaient frappés les bouchers, nous font connaître les noms des bouchers de la ville, ceux des bouchers des faubourgs et les rues où ils habitaient.

Ville de Caen.
Capitation 1757.

Rolle de répartition faite par Jean Quesnel, Jean Lechevalier, Thomas Bougy et Charles Renouf, gardes de la communauté des bouchers de la ville et fauxbourgs de Caën, sur tous les maistres, veuves de maistres, les garçons de boutique, facteurs, compagnons, aprentifs, valets et servantes, de la somme de trois cens livres en outre les quatre sols pour livre d'ycelle, à laquelle ladite communauté a esté imposée suivant le mandement de Monseigneur l'Intendant du quinze octobre dernier.

[PAI]EMENTS [fai]ts par les [CONT]RIBUABLES	Numéros	NOMS DES CONTRIBUABLES	PRINCIPAL de la capitation		QUATRE SOLS pour livre	
		Ruë Pailleuse				
	1	François Radiguet, neuf livres, cy.	9[l]	»	1[l]	16[s]
		Jean-Claude Cabieu apprentif, quatre livres.	4	»	»	16
		Un valet et une servante, une livre chacun.	2	»	»	8
	2	Veuve Julien Meritte, cinq livres	5	»	1	»
	3	Thomas Meritte, cinq livres .	5	»	1	»
	4	Louis Outin, dix livres . . .	10	»	2	»
		Une servante, une livre . .	1	»	»	4
	5	Simon Le Vavasseur, cinq livres, dix sols.	5	10	1	2
	6	Thomas Le Guay, deux livres.	2	»	»	8
	7	Veuve Michel Lefranc, trois livres	3	»	»	12
	8	Jacques de la Brêche, cinq livres	5	»	1	»
	9	Pierre Cornet, fils Jean, deux livres	2	»	»	8
	10	Guillaume Bougy, six livres .	6	»	1	4
			59	10	11	18
	11	François Bougy, fils Guillaume, deux livres.	2	»	»	8
	12	Veuve Louis Meritte, quinze livres	15	»	3	»
		Une servante, une livre. . .	1	»	»	4
	13	Guillaume-François Quesnel, six livres	6	»	1	4
		Une servante, une livre . .	1	»	»	4
	14	Allexandre Quesnel, fils Gilles, trois livres	3	»	»	12

PAYEMENTS faits par les CONTRIBUABLES	Numéros	NOMS DES CONTRIBUABLES	PRINCIPAL de la capitation		QUATRE SOLS pour livre	
	15	Veuve François Quesnel, deux livres, cinq sols	2	5	»	9
	16	Pierre Le Clerc, deux livres .	2	»	»	8
	17	Veuve Jacques Le Bourlier, deux livres	2	»	»	8
	18	Jean Quesnel, cinq livres . .	5	»	1	»
	19	Michel Le Cointe, treize livres.	13	»	2	12
		Un valet, une livre	1	»	»	4
	20	Jacques Le Cointe, fils Michel, deux livres	2	»	»	8
	21	Veuve Geffroy Bunel, une livre.	1	»	»	4
	22	Léger Vaussard, une livre. .	1	»	»	4
	23	Michel Quesnel, fils Guillaume, une livre	1	»	»	4
	24	Thomas Bougy, trois livres .	3	»	»	12
			61	4	12	5
	25	Jean de la Rocque, pauvre .	»	»	»	»
	26	Pierre Caval, cinq livres . .	5	»	1	»
	27	Michel Bunel, deux livres. .	2	»	»	8
	28	Gilles Quesnel, cinq livres. .	5	»	1	»
	29	Nicolas Quesnel, fils Gilles, deux livres	2	»	»	8
	30	Veuve Jacques Deloge et sa mère, six livres	6	»	1	4
	31	Veuve Guillaume Bunel, trois livres	3	»	»	12
		Une servante, une livre . .	1	»	»	4
	32	Julien Bougy, cinq livres . .	5	»	1	»
		Une servante, une livre . .	1	»	»	4
	33	Veuve Louis Bunel, deux livres cinq sols	2	5	»	9
	34	Charles Bougy, cinq livres .	5	»	1	»
	35	Dominique Bunel, quatre liv.	4	»	»	16

[...]EMENTS [...]s par les [...]RIBUABLES	Numéros	NOMS DES CONTRIBUABLES	PRINCIPAL de la capitation		QUATRE SOLS pour livre	
	36	Nicolas Vaussard, quatre livres	4	»	»	16 s
	37	Simon Cornet, fils Jean, quatre livres	4	»	»	16
	38	Veuve Jacques Cornet, deux livres	2	»	»	8
			51	5	10	5
	39	Michel Saint, quatre livres, dix sols	4	10	»	18
	40	Joseph Cabieu, ouvrier, deux livres	2	»	»	8
	41	Nicolas Rocquet, ouvrier, deux livres	2	»	»	8
	42	Estienne Rocquet, ouvrier, deux livres	2	»	8	»
	43	Pierre Rocquet, ouvrier, une livre.	1	»	»	4
		Ruë des Jésuittes				
	44	Jean le Chevalier, cinq livres.	5	»	1	»
	45	Alexandre Quesnel, fils Thomas, une livre	1	»	»	4
	46	Pierre Cornet, fils Nicolas, trois livres.	3	»	»	12
	47	Veuve Jean Cornet, deux livres	2	»	»	8
	48	Nicolas Cornet, fils Jean, pauvre	»	»	»	»
	49	Robert Soisson, ouvrier, une livre.	1	»	»	4
		Ruë Escuyer				
	50	Veuve Estienne Caval, quatre livres	4	»	»	16
	51	Charles Renouf, fils Jacques, sept livres.	7	»	1	8

PAYEMENTS faits par les CONTRIBUABLES	Numéros	NOMS DES CONTRIBUABLES	PRINCIPAL de la capitation		QUATRE SOLS pour livre	
	52	Jean Renouf, fils Jean, quatre livres	4	»	»	16
			38	10	7	14
	53	Veuve Jacques Renouf, cinq livres	5	»	1	»
		Une servante, une livre . .	1	»	»	4
	54	Charles Renouf, fils Jean, trois livres	3	»	»	12
		Une servante, une livre . .	1	»	»	4
	55	François Renouf, fils Jean, deux livres	2	»	»	8
	56	François Renouf, fils Jacques, deux livres	2	»	»	8
	57	Pierre Lecointe, fils Jacques, deux livres	2	»	»	8
	58	Louis Mesnil, trois livres . .	3	»	»	12
	59	Jacques Mesnil, pauvre. . .	»	»	»	»
		Rüe Bicoquet				
	60	Robert de Mortreux, cinq livres	5	»	1	»
		Rüe de Bretaigne				
	61	Jacques Le Cointe père, cinq livres	5	»	1	»
		Rüe des Capucins				
	62	Veuve Jacques Villaux, trois livres	3	»	»	12
	63	Jean Villaux, quatre livres .	4	»	»	16

EMENTS ts par les RIBUABLES	Numéros	NOMS DES CONTRIBUABLES	PRINCIPAL de la capitation		QUATRE SOLS pour livre	
	64	Pierre Villaux, cinq livres. .	5	»	1	»
	65	Jean Francois Villaux, neuf livres	9	»	1	16
		Fauxbourg et rüe du Vaugueux				
	66	Jean Le Marinier, huit livres	8	»	»	12
			58	»	11	12
		Basse rüe				
	67	Veuve La Gouelle et son fils, quinze livres.	15	»	3	»
		Une servante, une livre . .	1	»	»	4
	68	Jacques Le Cointe, fils Jacques, cinq livres	5	»	1	»
		Fauxbourg Vaucelle, rüe d'Auge				
	69	Veuve Dalechams, quatre livres, dix sols.	4	10	»	18
	70	Jean Dalechams, quatre livres.	4	»	»	16
	71	Veuve Le Roy, une livre . .	1	»	»	4
	72	Jacques Gassion, une livre .	1	»	»	4
			31	10	6	6
			59	10	11	18
			61	4	12	5
			51	5	10	5
			38	10	7	14
			58	»	11	12
		Total. . .	300 l	»	60 l	»

Nombre	
De maistres et veuves	67
Ouvriers	6
Facteurs	0
Garçons de boutiques	0
Aprentif.	1
Valets	2
Servantes.	9

Fait et arresté par nous,Gardes de ladite communauté,à nos âmes et conscience et à nos périls et risques, à Caën, ce vingt huit mars mil sept cent cinquante sept.

Charles Renouf.

Le Chevallier. J. Quesnel. Bougy.

Rendu Exécutoire le 13 août 1757.

En 1759, la Communauté est imposée à la Capitation pour la somme de 350 livres par mandement de l'Intendant du 15 octobre 1758, et le rôle de répartition qui en est fait par Jean Quesnel, Pierre Cornet, Michel Le Cointe, Simon Le Vavasseur, Jean-François Villaux, gardes de la communauté des bouchers de la ville et fauxbourgs de Caen, et Guillaume-François Quesnel, Charles Bougy et Alexandre Quesnel, autres députés de ladite communauté,est rendu exécutoire le 27 avril 1759 par le subdélégué de l'Intendant, M. Barbey.

Il y avait à cette époque :	maîtres et veuves .	62
	ouvriers	5
	facteurs	1
	garçons de boutiques	0
	aprentifs.	1
	valets	1
	servantes	9

La répartition faite en 1759 par les gardes bouchers ne paraît pas toutefois équitable à Nicolas Vaussard (1) et à Marie-Catherine Ledars, veuve Cornet (2), qui, dans une

(1) Imposé à la somme de 4 livres, 16 sols.
(2) Imposée à la somme de 3 livres, 16 sols.

requête adressée à l'Intendant, M. de Fontette, le trente décembre 1760,lui remontrent « que l'usage pratiqué depuis peu des rolles dans leur communauté, de la capitation et de l'ustancille (1), occasionnent toujours entre eux un sujet de discorde, de division, de procez, parce que la plupart des maîtres et maitresses prétendent être imposés à des sommes trop fortes relativement à leurs biens et à leur commerce ; que pour couper racine à ces discussions et procez et établir une proportion exacte entre le *bien* et le *commerce* de chaque maître et maîtresse, et les dettes et charges qu'ils doivent supporter pour leur part et portion, il y a un usage qui a toujours été pratiqué, qui est de répartir les rentes à tant par bestes, lequel ne préjudicie à rien à l'intérest public, n'a pour but que de remettre l'union entre les confrères de ladite communauté, puisque l'imposition sur les bestiaux qui sont massacrés dans ladite grande boucherie de Caen n'est que de dix sols par bœuf, deux sols par veau, un sol par mouton et quatre sols par porc ».

Faisant valoir que seul le commerce était frappé, les suppliants ajoutaient : « Pour prévenir les plaintes de ceux qui ne possèdent aucuns biens et qui font gros commerce, c'est, Mgr, d'ordonner que chaque maître et maîtresse *passeront une déclaration la plus juste des revenus qu'ils possèdent*, aux gardes en charge de la communauté, qui seront tenus d'en tenir registre ; outre l'imposition faite sur les bestiaux, *qu'ils payeront trois livres par cent des revenus qu'ils possèdent* de capitation, laquelle rétribution revertira en diminution de la somme auquelle la communauté aura été imposée et payeront pareillement tous maîtres et maitresses l'ustancille de leurs revenus à proportion de leur capitation, conformément aux édits du Roy, qui revertira également en diminution de la somme auquel *(sic)* la communauté aura été imposée; *en cas de*

(1) L'*Ustancille* était une imposition prélevée sur les habitants de Caen pour l'entretien de 52 compagnies qui restaient dans les places frontières, et qui auraient dû prendre leurs quartiers d'hiver dans la ville.

fausse déclaration ordonner telle amende qu'il vous plaira..... « Des jurez et députez peuvent quelquefois agir par passion et très souvent par ignorance. La communauté des bouchers est bien différente des autres parce que les gardes en charge sont tenus d'aller tous les jours, chez chaque maître et maîtresse, prendre le nombre des bestes massacrez et en tenir registre pour rendre compte des deniers qu'ils en reçoivent à laditte communauté. Cet usage est non seulement suivi pour les rentes mais a été suivy pour ramasser les deniers qu'il plut au Roy notre Sire envoyer derniérement sur laditte profession pour la création des nouvelles charges, en confirmant ledit usage cy dessus demandé. Ce ne sera, Mgr, qu'accomplir vos ordres *pour que la capitation et l'ustancille se payent suivant les facultés de chaque maître et maîtresse ; cela donnera toute consolation aux misérables en leur facilitant le payement*. De là régnera une *juste répartition, puisque ceux qui ont quelque bien payeront pour leurs biens, ensuite pour leur commerce*, et ce sera enfin le vray moyen de recueillir plus promptement et avec plus de justice les deniers royaux sans qu'aucuns s'en sentent beaucoup, au lieu que les rolles opriment et accablent ceux qui n'ont point le moyen de payer.....

« Ce considéré, Monseigneur, il plaize à votre grandeur ordonner que l'ustancille qui y interviendra et la capitation auquel la communauté est imposée *soit et sera dans la suite ramassée sur les maîtres et maîtresses eu égard à leur commerce à tant la beste et à leurs biens suivant l'imposition cy dessus*, et que la présente soit exécutée selon sa forme et teneur par tous les maitres et maitresses qui composent lade communauté, et ce, sous les peines qu'il vous plaîra ordonner ; ordonner en outre que votre ordonnance qui y interviendra sera exécutée par provision nonobstant opposition, appellation ou autres empêchements quelconques pour lesquelles ne sera différé.

Présenté à Caen le 30 décembre 1760.

VAUSSARD. Marie LEDARD.

Ordonnance.

« Vu la présente requeste, ensemble les règlements concernant l'imposition de la capitation et notre mandement pour la répartition d'icelle par les gardes, sindics et jurez ou les anciens des communautés d'arts et métiers, par lequel il est porté que les taxes levées en différents tems sur lesdittes communautés faciliteront aux gardes la répartition. Tout considéré, Nous, Intendant, ordonnons aux gardes scindics ou jurez ou les anciens ordinairement appelés aux comptes de la communauté des bouchers de la ville de Caen, de répartir la capitation de lad. communauté eu égard au commerce et aux biens des maîtres et maîtresses d'icelle, tout de même et ainsy que lesdits gardes sont dans l'usage de faire pour le payement des rentes et charges de la communauté à tant par bestes, en outre le bien de chacun desd. maîtres et maîtresses, le tout à peine par lesdits gardes et sindics ou jurez et anciens d'être personnellement responsables de tout ce qui se trouvera contraire à la présente et à notre mandement. Mandons au sieur De la Vaquerie, subdélégué à Caen, de tenir la main à l'exécution de la présente, qui sera exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconque. Fait le trente-un décembre 1760 (1).

FONTETTE.

Ladite ordonnance fut signifiée, le 5 janvier 1761, par Louis Binet, huissier, aux gardes en charge et députés de la communauté des bouchers de Caen, au domicile de Jean Quesnel, l'un d'eux, chargé de le leur faire savoir.

(1) A l'aube du 20me siècle, alors que nous n'avons pas encore établi en France l'impôt sur le revenu, il est assez curieux de retrouver, exposés dans la requête de Vaussard et de Marie Ledard, les vrais principes qui devraient prévaloir quand il s'agit de percevoir des impôts, et qui consistent en ceci: faire payer les contribuables en proportion de leurs facultés.

Frapper le *bien acquis, les rentes*, d'une taxe spéciale assez élevée; imposer ensuite le revenu résultant du *commerce*, du *travail*, d'une taxe plus faible, voilà ce que devraient décider nos législateurs.

Les rôles de répartition, s'ils étaient dressés par les gardes en charge et par les syndics, devaient toutefois être approuvés par la communauté, réunie en assemblée générale. Sinon, il en résultait des procès, certains membres se croyant imposés d'une façon arbitraire.

On en jugera par la sentence suivante, rendue par le lieutenant de police dans une espèce analogue :

Le mercredi 1er may 1771, en l'audience de la juridiction de la police du bailliage de Caën,

Entre Charles Féron et Pierre Villaux, députés de la communauté des marchands bouchers des fauxbourgs de cette ville, demandeurs par exploit de Bouet, huissier, du 7 juin dernier, controllé au bureau de cette ville le neuf, contre Jacques-François Le Cointe, l'un des gardes en charge de laditte communauté pour lui et les autres, pour le faire condamner de leur remettre dans le jour le rolle de l'industrie contenant répartition de tous les maîtres et maîtresses de laditte communauté de ce que chacun d'eux doit porter du montant dudit rolle avec dépens, comme il est plus au long référé audit exploit, sur lequel lesdits Féron et Villaux ont présenté au greffe l'onze dudit mois de juin et dont copie aurait été dénoncée, requête dudit Jacques-François Le Cointe, à Eustache Cailloué, autre garde en charge desdits bouchers des fauxbourg de Caën ; lequel, de son chef, auroit par un autre exploit de Gaudrin Dutaillis du 20 juillet suivant, aproché les gardes bouchers de la grande boucherie de laditte ville aux fins y contenues. Sur quoi, la cause portée devant nous le 27 dudit mois de juillet, nous aurions, pour le profit de défaut levé sur lesdits gardes bouchers de la grande boucherie et avant faire droit, ordonné qu'ils seroient tenus de représenter le rolle dont il s'agit sous huitaine, audit Eustache Cailloué, faute de quoi à lui permis de les y contraindre par saisie et vente de leurs meubles jusqu'à six cents livres, suivant notre sentence dudit jour duement en forme contre laquelle lesdits gardes de la grande boucherie auroient présenté leur requête en oposition le onze avril dernier, souscritte de notre ordonnance dudit jour, scellée et signifiée aux avocats des parties le treize, aux fins y référées, sur laquelle, après quelques écrits signifiés, la cause portée ce jourd'hui devant nous, ouï M. Duquesney, avocat des

députés des bouchers des fauxbourgs ; Me de Christot, avocat de Le Cointe ; Me Godey, avocat de Cailloué ; Me Desmares, avocat des gardes bouchers de la grande boucherie. Nous avons deffendu à Eustache Cailloué et à aucuns des gardes des communautés de cette ville d'arrester seuls aucuns rolles ; ordonné que pour la confection desdits rolles ils feront assembler leur communauté et notamment des députés à cet effet. Et pour la contravention dudit Eustache Cailloué d'avoir arrêté seul le rolle dont il s'agit, luy condamné aux dépens modérés aux deniers déboursés envers toutes les parties, ce qui sera payé dans huitaine, faute de quoy récompense de la présente adjugée sur ledit Cailloué, lesdits dépens desdits Charles Féron et Pierre Villaux taxés et liquidés à la somme de soixante-treize livres, trois sols, huit deniers, et ce non compris les droits réservés, les trois sols pour livre desd. épices, le sceau, controlle dû au Roy et signiffication à domicile. Et mandement.

RADULPH. REVEL.

En marge ; on lit : Reçu pour les droits réservés trois livres, dix-huit sols, trois deniers, et pour les 3 sols pour livre des épices, quatorze sols, trois deniers.

Caën, le quatorze may 1771.

HAINGUERLOT.

Les rôles dressés par les gardes jurés pour permettre à la communauté de payer les diverses contributions dont elle était frappée, une fois rendus exécutoires, avaient force de loi.

En conséquence, chacun des bouchers était tenu d'acquitter la part à laquelle il était imposé ; sinon, il pouvait être poursuivi en paiement, ainsi que sa caution.

C'est ainsi qu'en 1750, le sieur Marc, boucher, n'ayant pas satisfait à son obligation, les gardes bouchers firent saisir les biens de Mme Vve Deshayes qui s'était portée sa caution.

« Les maîtres et gardes bouchers de la ville de Caen, pour valloir de deffenses à l'assignation qui leur a été comisse le 15 de ce mois de la part de Margueritte Gruchet, Vve héritière de Pierre Deshayes, pour elle et ses cohéritiers,

Disent que lade Vve Deshayes peut exercer contre Pierre Marc, md boucher en cette ville, telle récompense et garantie qu'elle avisera bien ; c'est le meilleur party qu'elle puisse prendre ; au reste, il suffist auxdits gardes bouchers d'avoir la solidité tant contre ledit Marc que contre ledit Pierre Deshayes sa caution.

« Pour ce qui touche la communauté des bouchers, il est bien étonnant qu'après qu'ils ont donnés un état qu'ils pouvoient refuser audit Pierre Marc, éta *(sic)* qu'ils ne luy ont accordés que sur ses instances et les prières dud. Pierre Deshayes, son oncle et sa caution, la Vve et héritière dudit Deshayes s'avise aujourd'hui de soutenir que le contrat du 10 mars 1749 est nul ; il faut penser que ladite veuve Deshayes est mal informée des règles qui se pratiquent journellement dans les communautés qui fournissent au prince des secours dans le besoin. On ne sera pas embarrasé d'établir l'illusion d'un pareil soutien ; on fera connoistre encore que ledit Marc quoyqu'étranger, qui n'avoit fait ni aprentissage, ni chef d'œuvre, a esté traité plus favorablement qu'un fils de maître, pourquoy lesdits gardes bouchers concluent que, sans avoir égard à l'opposition de laditte Vve des hayes, il sera procédé, faute de payement, à la vente des biens saisis avec dépens à prendre en privilaige.

Fait et baillé. . . . . . .

Exactions des gardes bouchers.

Si, conformément aux statuts, il était alloué aux gardes en charge des communautés des honoraires pour la réception des apprentis, des maîtres, etc., ils ne devaient pas exiger plus des aspirants.

Or, en 1734, de nombreuses plaintes furent adressées au lieutenant de police, signalant des exactions qui se commettaient par les gardes, lesquels, au delà des sommes convenues entre les aspirants à la maîtrise et les commu-

nautés et au désir des statuts, se faisaient encore payer, exigeant des sommes considérables sous divers prétextes, *de chapeaux*, sommes que n'osaient refuser les aspirants, parce qu'ils étaient sous leur dépendance, et qu'ils employaient ensuite à leur usage personnel.

Lorsque, pendant leur gestion, les gardes faisaient des saisies sur des maitres en contravention, au lieu de les faire poursuivre, ils entraient avec eux en accommodement, et en soutiraient de fortes sommes afin de les décharger ainsi des amendes et des confiscations qu'ils méritaient.

Loin d'employer en recette les sommes perçues, et en dépense les frais de saisie et de procédure, ils les appliquaient à leur profit particulier.

Enfin, certains gardes établissaient un tribut sur chaque maitre, tribut qui consistait à faire payer 5 sols par boutique à chaque visite, ce qui, à raison de quatre visites par an, faisait une somme de 20 sols par chacune des maisons, exigée sans droit ni titre.

Justement ému, le lieutenant de police ordonna une enquête qui eut pour résultat de modérer, au moins momentanément, les exactions commises par les gardes jurés.

Procès des bouchers avec les chandeliers et les syndics

La communauté des bouchers, ayant soutenu un procès avec celle des chandeliers devant le Parlement de Rouen, eut, en 1782, à rembourser le sieur Poulain, qu'ils avaient député pour poursuivre ce procès, de ses frais et vacations. Les syndics ayant dressé un rôle de répartition sans consulter la communauté, les maîtres bouchers protestèrent, et, le onze juillet 1782, désignèrent deux des leurs, les sieurs Le Cointe et Cornet, pour défendre leurs intérêts en première instance.

Nous, soussignés, sommes convenus que, comme les gardes de la communauté des Bouchers doivent nous poursuivre pour être

payé d'un prétendu rôle qu'ils ont dû faire rendre exécutoire sans avoir voulu rendre compte des dépenses qu'ils avoient faites, et notre intention est de nous opposer aux poursuites desdits gardes jusqu'à ce qu'ils aient rendu un compte exact et fidèle, et pour faire les diligences nécessaires nous nommons les s^{rs} Jacques Le Cointe et Etienne Cornet, auxquels nous remetterons les premières diligences qui seront faites contre l'un d'eux pour poursuivre au nom de tous, et cela pour éviter une intervention ; leur donnant pouvoir à cet égard de faire toutes les procédures justes et raisonnables, nommer avocats et procureurs et poursuivre jusqu'à jugement définitif en première instance, parce qu'en cas d'appel il nous sera fait part des diligences qui auront été faites aux fins de donner une nouvelle autorisation, s'il y a lieu ; nous obligeant de rembourser les s^{rs} Le Cointe et Cornet de leurs avances sur les mémoires qu'ils représenteront, nous obligeant même de contribuer aux avances à la première réquisition. Fait et arrêté double à Caen, l'onze juillet mil sept cent quatre-vingt-deux, l'un des doubles pour les s^{rs} Le Cointe et Cornet et l'autre resté aux mains du s^{r} Lagouelle, qui en aidera ses adjoints au besoin.

E. Caval. Simon Cornet. Le Cointe.
Michel Bunel.
Charles Méritte. Nicolas Cornet. Nicolas Lagouelle.
J. Le Cointe. E. Cornet. P. Caval. C^{les} Féron
Laurent. Chrétien Patté.
Callouet. Gille Quesnel
Bougy. J.-B. Méritte.
Villaux.
G. Le Cointe. L. Méritte. Quesnel.

A MONSEIGNEUR

Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Caen.

Suplient humblement Jacques Le Cointe et Étienne Cornet, maîtres-bouchers nommés par délibération de la communauté prise lonse (*sic*) de ce mois et cy-jointe.

Et vous remontrent que pour rembourser le s^{r} Poulain, nommé par lad. communauté, de ses frais, avances et vacations, dans le procès qu'il a poursuivi comme député au Parlement contre les chandeliers de cette ville, les sindics bouchers ont fait entre-eux un rolle de répartition sans consulter lad. communauté ny aucun de ses membres. Dans ce rolle qu'ils ont eu le secret de faire rendre exécutoire, ils ont perçu une somme de 12 à 1.300 livres sur tous les maîtres. Ils ont encore usé de saisies pour forcer chacun au paiement de la contribution qu'ils lui ont imposée : tels sont les coups d'autorité et de vexation dont ils ont frappé la communauté et les supliants en particulier.

Par une suite de la même vexation et de la même injustice, ces sindics ont, depuis environ 15 jours, arêté un second rolle, à la confection duquel ils n'ont apellé personne ; tout s'est fait de la même manière que le premier, c'est à dire que pour lever une nouvelle somme de 600 à 650 livres, ils ont arbitrairement taxé chacun des maîtres à ce qu'ils ont voulu. L'injustice a été de leur part portée au point que, ne pouvant ny s'augmenter, ny se diminuer, un deux (*sic*) a fixé sa contribution à trois livres et celle de son associé, qui dépouille beaucoup moins, à huit livres. Il en a été de même de plusieurs autres maîtres, qui ont été imposés dans leurs deux rolles à 9, 12, 15, 17, 32, 40, 54, 60, 88 et 93 livres et qui dépouillent encore aussi peu.

En un mot, les sindics bouchers, enflés de leur crédit et de la faculté qu'ils ont eu de faire rendre ce second rolle exécutoire, n'ont exactement consulté dans leur répartition que leur propre volonté, leur caprice, et lorsqu'il a été question d'imaginer de faire des rolles, la communauté n'en a nullement été prévenue. Tout s'est passé dans le plus grand secret, tout s'est ensuite exécuté avec le plus grand éclat et l'authorité la plus absolue. Ça a donc été avec une espèce de despotisme que les sindics ont agi et se sont comportés dans leurs clandestines et iniques opérations. Ainsi, en fouland aux piés touttes les formalités, les règles et les obligations qui leur sont impo-

sées par les règlements, ces mêmes sindics ont vexé ceux qu'ils ont voulu et favorisé leurs créatures en se favorisant eux-mêmes les premiers.

C'est un usage consacré par les règlements faits pour les communautés d'arts et métiers, qu'avant d'arrêter aucun rolle de répartition on convoque une assemblée de tous les maitres. C'est d'après le vœu général ou de la majeure partie et d'après un certificat pris en conséquence, que les sindics ou députés procèdent à la confection des rolles. Il est d'usage aussi que la communauté, avant qu'il soit levé aucune contribution sur ses membres, connoisse la taxe donnée à chacun. La justice et l'équité semblent exiger ces précautions préalables.

Enfin, il est encore aussi juste et aussi naturel qu'après la perception des deniers sur chacun des contribuables, les sindics rendent compte de l'emploi des deniers à la communauté assemblée et qu'ils lui justifient du besoin de lever une nouvelle somme, avant de passer à la confection d'un nouveau rolle de répartition, qui ne peut se faire que de son agrément et par authorization consignée dans un autre certificat *ad hoc*. Voilà, Monseigneur, les usages, les règles et les formes qu'il est indispensable de remplir. Loin par les sindics d'avoir satisfait à ces sortes d'obligations, ils ont violé tout impunément et se sont crus les maîtres d'imposer la loi la plus dure aux supliants et à toute la communauté.

Le motif de cette représentation roulle non-seulement sur le viol fait aux règlements, sur l'injustice dans la répartition et la contribution donnée aux supliants et à chacun des maitres, mais même sur l'obligation qui doit être imposée aux sindics de rendre compte des sommes qu'ils ont perçues, de l'emploi qu'ils en ont fait et de la connoissance que la communauté et ses membres ont droit de prendre de l'état de leurs affaires. Il est juste que celui qu'on impose et qui paie sache pourquoi et à quel usage son argent est emploié et comment il l'est.

Toute opinion contraire est absurde, révoltante et notoirement injuste. Dans cet état, les supliants mettent

toutte leur confiance dans votre justice et ont à cet effet l'honneur de vous donner la parole.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise permettre d'assigner devant vous les sindics de la communauté pour se voir condamnés de rendre compte des deniers qu'ils ont reçus ensemble, de justifier de l'emploi qu'ils ont dû faire, devant tel commissaire qu'il vous plaira nommer, et ce en la présence de six des plus haut cottisés au rolle de l'industrie, sous les réserves des supliants de faire leurs observations sur lesdits comptes lors de l'examen et apurement, et vous ferez justice.

Le Cointe (avec p.). E. Cornet.

Présentée ce 15 juillet 1782.

Le Page (avec p.).

On lit en tête et à gauche de la requête :

Soit signiffié aux sindics de la communauté des bouchers pour y répondre par devant notre subdélégué à Caen, lequel entendra contradictoirement les parties et dressera procès-verbal de leurs dires, raisons et soutiens respectifs, pour, sur icelui à nous raporté avec son avis, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait le vingt-cinq juillet 1782.

Esmangart.

Étant donné l'Édit d'avril 1779 prescrivant aux syndics, par son article 23, de rendre annuellement des comptes aux communautés, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice, il est probable que la requête présentée par les s[rs] Le Cointe et Cornet fut favorablement accueillie par M. Esmangart.

Toutefois, nous n'avons, nulle part, trouvé traces des suites qui y furent données par l'Intendant de la généralité de Caen.

Confrérie des bouchers

La communauté des bouchers, érigée en confrérie et ayant pour patronne la Sainte Trinité, tenait, nous l'avons vu à propos de ses statuts, son siège dans l'église de Notre-Dame de Froide rue. Elle y possédait un emplacement pour son coffre, coffre dans lequel se trouvaient renfermés tous les papiers intéressant la corporation : statuts, contrats, registres, pièces comptables, etc.

« *La confrairie de la benoiste Trinité* », comme on l'appelait à cette époque, possédait encore en propre des étaux dans la grande boucherie, étaux qui, à diverses époques, firent l'objet de transactions, soit avec les membres mêmes de la confrérie, soit avec des étrangers.

Les étaux de la confrérie des bouchers se trouvaient situés au grand rang, et chacun d'eux, ainsi qu'on le verra plus loin, valait au 16me siècle de 55 à 75 livres tournois.

Nous donnons ci-après copie d'un contrat (1) par lequel Jehan Gilles, bourgeois boucher, prend à fieffe, dans l'église Notre-Dame de Froide rue, moyennant soixante sols de rente annuelle, le banc où est placé le coffre de la confrérie de Ste-Trinité :

31 *may* 1643. A tous ceux qui ces lettres verront, Thomas Morant, chevalier, seigneur et baron de Mesnil Garnier et de Courseulles, Conseiller du Roy ordinaire en ses conseils d'Estat et finances et garde héréditai du scel des obligations de la viconté de Caen, Salut ; Sçavoir faisons que par devant Mathieu de la Londe et Michel Le Sueur son adjoint, tabellions royaux audict Caen furent présents noble homme M. Jacques de la Vieille, sieur d'O et d'Acqueville, advocat au Bailliage et siège présidial de Caen ; honnorable homme Jacques Le Mière Laisné et Me Michel Penon, procureur de la viconté de Caen, bourgeois dudict Caen, au nom

(1) *Archives du Calvados*, série G. Notre-Dame de Froide rue, Confrérie des bouchers.

et comme trésorier de l'église parroissialle Nostre Dame de froide rue dudict Caen, lesquels en la présence et du consentement de vénérable et discrepte personne Me Anthoine Gosselin, pbrestre bachelier en théologie, curé de ladicte église, ont par ces présentes permis et permettent à Honnorable homme Jean Gille du mestier de boucher, bourgeois dudict lieu de froide rue, à présent faicturier de la confrarie dudict mestier de boucher fondée en ladicte église en l'honneur de la Saincte Trinité, à ce présent et acceptant, qu'il ayt et possedde pour l'advenir, pour luy et ses hoirs, une place dans ladicte Eglise où est à présent posé et placé le coffre servant à ladicte confrarie, proche le banc qui fut aux héritiers dudict sieur du Coudray contre le pillier où est l'autel Sainct Jacques et Sainct Louis, ladicte place de six pieds et demy de longueur et de six pieds de largeur, à prendre à la droicte ligne dudict banc et allée vers ledict autel, que ledict Gilles pourra faire clorre et fermer de la mesme essence que les autres bancs de ladicte église, sans outre passer ledict banc desdits héritiers sieur du Coudray ny le coing dudict pillier, et en icelle place aposer sièges pour, par ledict Gille, sa femme et enfants y faire leur scéance pour y entendre le service divin, avecq droit de sépulture en ladicte, à charge toutesfois que ledict Gille et ses hoirs souffriront que ledict coffre de ladicte confrarie demeure en ladicte place, mesme souffrira la place et scéance du faicturier et confrères de ladicte confrarie dudict mestier de boucher, ledict jour de feste Saincte Trinité et autres festes lorsqu'ilz y font faire les services de ladicte confrarie ainsy qu'ils ont accoustumé, et le passage libre de l'armoire d'icelle confrarie et d'une autre armoire appartenant à la Charité Nostre-Dame qui sont placées contre ledict pillier, et en faveur de laquelle permission et concession ledict Gille, meu de dévotion et charité à l'augmentation du bien de ladicte église, a volontairement donné et aumosné à fin d'héritage audict trésor fabrique d'icelle église, la somme de soixante solz de rente fontière à avoir prendre fontièrement sur tous ses biens meubles et héritages présents et advenir, rendue et payable entre les mains des sieurs trésoriers de ladicte église au terme du premier jour de juin, le premier terme et payement commenceant comme de ce jour et ainsy d'an en an à l'advenir, dont lesdictes partyes furent contens et à ce tenir et entretreux obligations respectueusement : sçavoir lesdicts sieurs trésoriers les biens

et revenus dudict trésor et ledict Gille tous sesdicts biens et héritages.

Entremoingnages de ces lettres sont scellées dudict scel, sauf autruy droict. Et ce fut fait passé audict Caen, le dimanche, dernier jour de may mil six cent quarante trois, présent Geffroy Pottier et Anthoine Ducelier dudict Caen, tesmoins qui ont, avec lesdictes parties et tabellions, signé à la minutte de ce présent :

Pour led. GILLE — Notiffié et faire controllé.

DE LA LONDE (avec paraphe). LESUEUR (avec p.).

Le 18 janvier 1674, Jehan Gilles abandonne la fieffe du banc qu'il possédait dans l'église Notre-Dame, par le sous-seing suivant, écrit sur l'acte lui-même :

J'ay soubzsigné, Jean Gilles, bourgeois de Nostre Dame de Caen, du mestier de boucher, recognois avoir ceddé et remis pour moy et mes oyrs et héritiers tout et tel droit de servir de sépultures que j'avois dans ladicte Esglize à cause dudict banc par moy cy devant possédé en Icelle, au support des sieurs trésoriers de ladite Esglize pour en disposer au bénéfice dud. trésor ainsy qu'ils adviseront bien, à charge par lesd. trésoriers de me descharger pour l'advenir des soixante solz de rente fontière que je faisois aud. trésor à cause dud. droit de banc, renonçant à jamais ne rien prétendre ny demander, en foy de quoy j'ay signé lad. rendision sur le dos du présent contract de fondation que j'ay remis en mains desd. sieurs trésoriers, ce jourdhuy dix-huit^{me} jour de janvier mil six cents soixante et quatorze.

J. GILLE (avec p.).

Les bouchers s'assemblent alors quelques jours après, le 28 du même mois, et, après avoir délibéré, décident de fiieffer au nom de leur communauté la place jusque-là occupée par leur collègue Jehan Gilles.

Le certificat suivant, donnant pleins pouvoirs à deux d'entre eux, pour traiter avec les trésoriers de Notre-Dame, nous montre comment à cette époque étaient inscrites les délibérations des divers corps de métiers.

Copie d'un certificat délivré par le Curé de Notre-Dame

28 janvier 1674.

Vive Jésus, Marie et Joseph

Timbre *Pour* Normandie
[six deniers] *sous-sein*
privé Extraict du Registre des certificats faicts et passez en l'Eglize paroissialle de Nostre Dame de Caen ainsy qu'il s'ensuit :

Le dimanche vingt-huict• de janvier mil six cents soixante et quatorze, à l'issuë de la grande messe chantée pour les bouchers suivant la coutume, se sont assemblez les maistres dudict mestier de boucher, au lieu ordinaire de leurs assemblées, pour délibérer de leurs affaires et, sur la proposition faicte par l'un d'eux que le banc où est placé leur coffre dans nostre ditte Eglize estoit remis entre les mains des thrésoriers et qu'on estoit prest d'en faire la banie, ils ont esté d'avis qu'on le fieffast au nom du corps dudict mestier par le mesme prix et somme qu'il estoit par cydevant baillé, et pour traitter cette affaire avec nous soubsigné curé et messieurs les thrésoriers de laditte paroisse, ils ont donné plain pouvoir et authorité d'en passer tel contract qu'il sera nécessaire, aux personnes de Pierre Julienne et Richard Bougy et ont signé : Jean Buot, Jean Lebaillif, Pierre Julienne, François Gast, Michel Verrolle, M. Bougy, Estienne Caval, Gruchy, Michel Melitte, Philippes Verrolles, J. de Guerville, pbre et curé de Nostre-Dame de Caen.

Collationné sur ledict registre et délivré par moi soubsigné Jacques de Guerville, pbre et curé de Nostre-Dame de Caen, à Monsieur du Mée, trésorier en charge de ladicte paroisse, pour luy valloir et servir que de raison. Faict à Caen, le vingt-neuf de juin mil six cents soixante et quatorze.

J. Guerville,
curé de Nostre Dame de Caen. (avec paraphe)

Le 9 août 1674, le banc de Jehan Gilles est fieffé à la communauté des bouchers par acte passé devant Mᵉˢ Jean Bougon et Jacques Ledanois, tabellions royaux à Caen, en présence de Louis Gosselin, escuyer, seigneur de Noyers et d'Anisy, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, de Maistres Louis Jamaeux, changeur à Caen, et Jaen Fallet, marchand bourgeois dudict Caen, trésoriers de l'Eglise de Nostre-Dame de Caen, en présence également du curé Jacques de Guerville et de Nicolas Busnel et Pierre Julienne, bouchers à Caen, agissant en leur nom et au nom de la confrairie dudit mestier de boucher, moyennant « le prix et somme de soixante sols tournois de rente fontière que ledit corps de communauté seront tenus de payer entre les mains des sieurs trésoriers en charge de lad. églize, au terme du premier jour de juin et dont il en est escheu une année le premier jour de juin dernier, et qu'ils s'obligent payer et continuer d'an en an à l'advenir, et qui seront payez par le faicturier de ladite confrairie ».

Jusque vers l'année 1740, les bouchers continuent à posséder leur banc dans l'église Notre-Dame de Froide rue; mais, à cette époque, surviennent des incidents qui vont rompre le bon accord existant entre leur confrérie et les prêtres de leur paroisse.

Vers la fin de l'année 1739, en effet, la confrérie des bouchers engage un procès avec les trésoriers de l'église Notre-Dame de Froide rue.

Soutenant qu'en vertu d'une fondation datant de l'année 1517, il leur avait été dit, jusqu'au dernier mois de juin 1738, une haute messe tous les dimanches, mais qu'à partir de cette époque, cette messe avait cessé d'être célébrée, d'où la conséquence « que le pain béni qui avoit coutume de se faire et distribuer était demeuré dans le coffre de la communauté », les bouchers firent signifier aux trésoriers de l'église Notre-Dame, le 5 décembre 1739, par le ministère de Saint-Martin, sergent royal à Caen,

un contrat, en date du 21 juin 1517, sur lequel ils appuyaient leurs prétentions, les sommant de se conformeraux clauses et conditions contenues dans ledit contrat, et leur accordant pour ce faire, un délai de quinze jours.

Voici la traduction de cette charte, dont l'original est conservé aux archives départementales du Calvados (1), et se trouve encore dans un assez bon état de conservation :

A tous ceulx qui ces Lettres verront, Nicolas Le Valloys, Escuier, garde du Scel des obligations de la Viconté de Caen, salut. Comme il soit ainsi que des pièces, une confrairie eust esté fondée par honorables hommes, les gens et bourgoys du mestier de boucher de la ville de Caen, en l'esglize parroissiale de Nostre Dame de Froide rue, en l'honneur et révérence de la benoiste Trinité, pour l'augmentation de laquelle s'il eust esté donné et omosné ce jourdhuy, par les gardes et faicturiers de lad. confrarie du revenu d'icelle, de l'acord et consentement des autres maistres dud. mestier, C'est assavoir : Cent solz tournois de rente à prendre sur les hoirs Geffroy Gravelle et soixante solz tournois, du nombre de quatre livres tournois, à prendre sur les héritiers de Maistre Yves Penon, pour et afin que les curé et chappellains de lad. esglize soient subjetz dire et célébrer par chacun dimanche de l'an, une messe en lad. églize de Froide rue, au maistre austel, selon ce qu'il est plus au plain contenu an don et omosne ce jourdhuy faict en ce tabellionnage. Et qu'il soit requis, pour le faict de la grant messe qui se dit à chacun mois, sonner la grant cloche, ou celle nommée Leonard, de lad. églize, pour appeller les gardes et maistres dud. mestier, aussi souffrir sonner les orgues pour plus grande sollenpnité et révérence, et dire lad. grant messe aud. maistre austel comme dit est, mesme prester leurs ornemens et encensoir pour dyre et célébrer lad. messe jusques à ce que lad. confrarye en soit pourveu.

Et il soit aussi requis bailler place auxd. frères pour mectre ung banc et une table et estre en lieux honnestes, ainsi qu'il est acoustumé aux autres confraries, lesd. bourgoys et maistres

(1) *Archives départementales du Calvados,* série G, *Notre-Dame,* confrérie des bouchers.

dud. mestier eussent deslibérer donner certains deniers ou rentes au trézor de lad. église — Sçavoir faisons que par devant Lucas de la Lande et Guillaume Domey, commis pour l'absence de Robert le Saunier, tabellions Jurés et commis en la ville et banllieue dud. Caen, furent présents honorables hommes Jehan Gilles, Marin le Goulle pour eulx et establissant pour Cardin Gaugain, tous maistres et gardes du mestier de boucher et faicturiers de lad. confrarye, lesquels, de l'acord et consentement de Guillaume de la Champagne dit Enguesne, Pierre Vaultier, Dominique Bougy, Michel Thomas, Jehan Frontin, Germain Bouyer, Girard Legoulle, Jehan Blondel, Marguerin Legoulle, Jehan Le Roy, Guillaume Langloys, Jehan Guérard, Jehan Thierry, Raoullin Quehenguel, Pierre Gaugain, Jehan Langloys et Raoullin Mosque, pour eulx et establissant pour les autres maistres dud. mestier, lesquels de leurs bonnes vollontez ont donné et osmoné au trézor de lad. église vingt solz tournois de rente par chacun an, du nombre de quatre livres tournois à prendre sur les héritiers de deffunct maistre Yves Penon, du nombre desquels quatre livres ont esté transporté par lesd. maistres et gardes, aux curé et chappelains de lad. église, le nombre de soixante solz tournois ainsy qu'il est plus à plain déclaré audict contract. Et fut ainsi dit et acordé par eux, lesd. gardes et faicturiers, si ainsy estoit, que lesd. vingt solz tournois feussent retirez et que les deniers en retournassent ausd. trézoriers. En ce cas, iceux trézoriers soient subjects les remploier au nom de lad. confrarye et faire mémoire du remplacement que les deniers soient venus pour le fait desd. vingt solz de rente ; pour lequel remployement faire, le cas offrant que ainsy advenist, lesd. gardes et maistres ou leurs successeurs que lors soient establiz, soient subjects à bailler et aider ausd. trézoriers de la somme de dix livres outtre le corps de lad. rente pour affin que de lad. rente remployement soyt mieux assuré.

A ce présent, Ollivier Fleury, Nicolas Lavie, trézoriers de lad. église de Froide rue, pour eulx et establissant pour Guillaume Le Maistre, autre trézorier dud. lieu, que led. don et chozes dessus sont acceptable et se submettent faire trouver et acomplir ce que dessus et quant à ce tenir garder et dessigner pour rendre tous cousts et dommages, que pour ce seroient soustenuz lesdites parties, obligent :

C'est assavoir lesdits trézoriers les biens et revenus dud. trézor; lesd. faicturiers à garantir lesd. vingt solz de rente jusqu'à la valleur du corps d'iceux, les biens et revenus de lad. confrarye, le tout à prendre et rendre par exécution d'office de justice, sans procez. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres led. scel sauf aultre droict. Ce fut faict en lad. églize le vingtᵉ jour de juing l'an mil cinq cens et dix sept; présent maistre Rommain Léonard, curé dud. lieu, Thomas de Manneville et autres.

Signé : DELALANDE, Guillaume DOMEY, chacun un paraphe.

En marge est écrit : Contract passé devant les tabellions de lad. ville le vingt juin 1517, comme la confrairie des bouchers ont donné 20 sols de rente.

Au dos est écrit : Le trésor de l'église parroissiale de Notre-Dame de Froide rue pour des bouchers à prendre sur Penon et un nommé Gravelle, cent sols de rente fontière pour la confrarye des bouchers.

Le 8 janvier 1740, les maîtres bouchers, n'ayant pas reçu la satisfaction à laquelle ils prétendaient avoir droit, alors cependant qu'ils avaient attendu plus d'un mois une réponse conciliante, adressèrent une requête à M. le bailli de Caen, afin d'obtenir un mandement leur permettant d'assigner devant lui les trésoriers en charge de la paroisse Notre-Dame.

Le bailli, M. Dumoustier de Canchy, ayant accordé le mandement sollicité, assignation fut donnée dans l'après-midi du même jour, aux trésoriers de Notre-Dame, pour comparaître à huitaine franche, suivant l'ordonnance, en bailliage civil, séant à Caen, « pour y procéder, répondre et « avoir règlement selon et suivant les fins contenus en la « présente requeste et ordonnance cy-devant et voir juger « à bonne cause les conclusions prises par icelle, avec « intérest et dépens. »

Le 26 janvier, les trésoriers de Notre-Dame répondirent à la requête des maîtres et gardes en charge de la communauté des bouchers, qui leur avait été signifiée le 8 du même mois.

Les curé et chapelains de la paroisse ayant soutenu qu'ils ne recevaient aucune rétribution pour « la prétendue fondation des maistres bouchers », ils avaient recherché, dans les archives du trésor, s'il n'y avait pas quelque revenu pour acquitter la fondation demandée, et, dans aucun des comptes des trésoriers, ils n'avaient pu découvrir, soit que leurs prédécesseurs aient jamais touché les rentes pour lesquelles la fondation avait dû être faite, soit que ces rentes aient été amorties.

Ils ajoutaient que, si les maîtres bouchers voulaient s'engager « à payer une rétribution honneste tant pour « les sieurs curé et prestres que pour le thrésor », ils feraient leur possible auprès de ces prêtres pour les engager à faire cette fondation.

Ils demandaient enfin, au cas où les bouchers voudraient continuer à procéder, « à aprocher les sieurs curé et « prestres pour deffendre de leur part aux soutiens du « corps desdits maistres bouchers ».

Le 4 février, les bouchers répliquèrent qu'il résultait de l'acte du 20 juin 1517, que la soumission d'acquitter les messes fondées fut prise par les trésoriers sans qu'on jugeât nécessaire d'appeler les curé et chapelains et de demander leur acceptation ; que, par conséquent, sans avoir égard à l'approchement demandé, il serait dit leur action à bonne cause.

Le 15 février, les trésoriers adressèrent une requête à M. le bailli à l'effet de pouvoir assigner les curé et chapelains de l'église Notre-Dame pour entrer partie au procès.

Le bailli ayant accordé mandement auxdites fins, assignation fut donnée le 16 aux curé et chapelains.

Le 12 mars, ces derniers fournirent une contestation, affirmant qu'il n'y avait point de revenu pour la célébration d'une haute messe chaque dimanche, en conséquence d'une fondation faite par les maîtres bouchers de Caen, et que

les cent livres que touchait par an chaque chapelain n'étant que la récompense des 150 messes qu'il était obligé de dire, il y aurait injustice marquée à vouloir les assujettir à l'exécution d'une fondation onéreuse.

L'affaire ayant été enfin plaidée le mercredi 22 juin 1740, le bailli, Dumoustier de Canchy, rendit une sentence ordonnant « que les marguilliers de Nostre-Dame « feroient exécuter la fondation contenue au contract du « 20 juin 1517 parce que les bouchers feroient valoir « et fourniroient les 8 livres de rente, sauf aux prestres de « lad. église à se retirer par devers le Seigneur évesque « de Bayeux aux fins de faire réduire les charges de la « fondation ».

Les bouchers ne se tiennent pas toutefois pour battus, et, d'une façon incidente, ils essaient de faire réformer le jugement rendu par le bailli de Caen.

Le 25 novembre 1740, ils adressent à cet effet une requête à « Monseigneur Paul d'Albert de Luyne, illustrissime et révérendissime évêque de Bayeux », qui, avant d'y faire droit, ordonne qu'elle sera communiquée « aux curé, prestres et thrésoriers de la paroisse Notre-Dame de Caen ».

Après avoir, dans leur réponse, rappelé tous les faits de la cause, les curé, prêtres et trésoriers concluaient ainsi : « Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise, sans « avoir égard à la requeste des bouchers, ordonner que « la sentence rendue par M. le bailly de Caën sera exé- « cutée, quoy faisant, si le ou lesdits bouchers voudroient « payer ou faire payer les deux parties de rentes mon- « tantes à 8 livres, en cas il vous plaira, Monseigneur, « réduire le nombre des basses messes à la somme qui « reviendra pour chacune, défalcation faite du tiers qui « doit rester au bénéfice du trésor pour fournir les « ornements, luminaire et autres choses nécessaires pour « acquiter les fondations. Et vous ferez justice. »

La réponse de l'évêque ne fut pas favorable aux bouchers.

Avec raison, il décida que c'était sans motifs valables que les bouchers prétendaient se soustraire à la loi imposée par le juge même qu'ils avaient réclamé, et que, s'ils désiraient leurs messes, ils devaient payer la rente.

Comme bien l'on pense, les bouchers ne purent pardonner aux curé, chapelains et trésoriers de Notre-Dame de Froide rue la perte de leur procès, et, pour se venger, ils abandonnèrent la place que, de temps immémorial, ils occupaient dans l'église paroissiale.

Le siège de leur confrérie fut transporté au couvent des Cordeliers, et c'est là que dorénavant ils tinrent leurs assemblées.

Nous en trouvons la preuve dans deux documents, l'un, déjà publié (page 25), relatif à une assemblée générale qui devait être tenue en avril 1761 « au couvent des révérends pères Cordeliers », l'autre, consistant en un reçu du droit de confrérie, donné en 1751 par le sacristain des religieux Cordeliers (1).

J'ay, soussigné, sacristain des Religieux Cordeliers de Caën, reconnois avoir receu de Messieurs les gardes bouchers la somme de douze livres et ce par les mains de Jean Quesnel, l'un d'iceux, pour leur confrairie, ce jourd'huy trentième may, mil sept cents cinquante-un.

F. Eustache Debaize,
sacristain.

Formée en confrérie, la communauté des bouchers de Caen avait sa bannière et ses cierges ornés d'écussons à l'image de Sainte-Trinité.

Tous les ans, elle était représentée à la procession de la Pentecôte, conformément au règlement suivant affiché aux lieux accoutumés.

Procession de la Pentecôte

L'ordre qui doit être observé dans la marche de ceux qui portent

(1) *Archives du Calvados*, arts et métiers, bouchers, série E.

les cierges à la procession qui se fait tous les ans le jour de la Pentecôte, suivant le règlement fait par Monsieur l'Evêque de Bayeux et par Messieurs les Maire, Gouverneurs et Echevins de la ville de Caen, le dix-huitième may mil cinq cens neuf.

A la sortie de l'église Saint-Pierre, où se fait l'assemblée de cette Procession, à une heure après midi, partiront en bon ordre les métiers de ladite ville, avec leurs cierges et deniers à Dieu y attachés, ainsi qu'il suit :

PREMIÈREMENT.

Les Toiliers
Menuisiers
Tourneurs
Tonneliers
Maçons
Charpentiers
Couvreurs
Serruriers, maréchaux, blanchevries
Vitriers
Boulangers
Vinaigriers
Verdiers, courriers de cidre
Bouchers des fauxbourgs
Bouchers de la ville
Chandeliers
Poissonniers
Dinandiers
Couteliers
Etamiers, plombiers
Porte-faix
Charbonniers
Croquetiers, beuriers, potiers
Hauts-brouëtteurs, bas-brouëtteurs
Francs-porteurs
Francs-bruments, canonniers
Charons
Mégissiers
Gantiers, parfumeurs
Corroyeurs
Cordonniers
Carleurs
Fripiers
Poudriers
Chapeliers
Epiciers, droguistes, apothicaires
Pelletiers, foureurs
Peigneurs-cardeurs
Teinturiers
Cuisiniers, rôtisseurs
Pâtissiers
Poulailliers
Tailleurs, couturières
Boutonniers
Perruquiers
Eperonniers
Selliers bâtiers, bourreliers, bahutiers
Tapissiers, matelassiers
Faiseurs de bas
Passementiers
Cartiers, papetiers
Orfèvres
Grossiers-merciers
Auneurs.

En l'ordre dessus dit, marcheront lesdits cierges et maîtres de chaque métier, accompagnant chacun son cierge, et iront les Prêtres chantant jusqu'à l'Église de Saint-Nicolas ; feront autour de ladite Eglise et cimetière d'icelle la Procession, en laquelle Eglise se dira dévotement une antienne et oraison telle qu'il plaîra commencer à Monsieur le Prieur de l'Hôtel-Dieu, ou son vicaire, à ce commis, s'il n'y peut être, et après ladite oraison achevée partiront tous ceux d'icelle Procession, pour retourner au même ordre que dessus à l'Hôtel-Dieu dudit Caen, où ils porteront tous les Deniers à Dieu, sans en détourner, ni divertir aucuns : Et en cas de contestation sur la présente marche, ils députeront un de leur corps pour se rendre devant Messieurs les Maire, Gouverneurs et Echevins de ladite ville de Caen, pour avoir règlement, à peine contre chacun desdits métiers défaillants de cent livres d'amende, à prendre sur les plus solvables du métier, sauf la récompense sur la communauté ; et de se contenir aux termes des règlements sur les peines portées par iceux et de vingt livres d'aumône envers les pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Il est pareillement enjoint aux Gardes et maîtres des différentes communautés qui accompagneront leur cierge, de s'y comporter décemment et sans aucun scandale, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants.

Vu par nous, Maire et Echevins, le Réglement ci-dessus ; ordonnons, ce requérant le Procureur du Roi de l'hôtel de ville, qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur à la procession de la Pentecôte prochaine, et les suivantes.

A Caen, le 20 mai 1760.

Signés : Bernières de Mondrainville.
Lair, proc. du Roi.
Dejean, secrétaire.

A Caen, chez Jean Claude Pyron, seul imprimeur libraire du Roi, de l'Université, de la Ville et de S. A. S. Monseigneur l'Amiral.

Suppression des Communautés.

Dans la deuxième moitié du 18me siècle, sous l'influence des encyclopédistes et des philosophes, les idées de justice et d'équité commencent à germer.

En février 1776, cédant aux conseils du grand ministre Turgot, Louis XVI donne un édit, enregistré au Parlement le 12 mars suivant, portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers.

Frappé des inconvénients résultant du privilège exorbitant accordé aux communautés, frappé surtout de l'esprit général des statuts de ces communautés, qui était de restreindre le plus possible le nombre des maîtres et de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres, d'où la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef d'œuvre et la cherté des apprentissages, le Roi voulut affranchir ses sujets des atteintes portées à une des libertés politiques les plus indispensables à l'homme, et, abrogeant les statuts et règlements donnés aux corps de métiers et communautés, décida que tous les citoyens pourraient embrasser et exercer librement toute espèce de commerce, quoique en restant tenus d'en faire la déclaration au lieutenant général de police.

Par son article 6, l'Edit de février 1776 n'autorisait les bouchers à quitter leur profession qu'un an après en avoir fait la déclaration devant le lieutenant général de police, à peine de 500 livres d'amende.

L'article 13 défendait aux gardes jurés en charge des corps et communautés, de faire désormais aucunes visites, inspections ou saisies, d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites communautés, ni de convoquer aucune assemblée.

En province, d'après l'article 19, les gardes, syndics ou jurés en charge devaient, dans le délai de trois mois, rendre les comptes de leur administration aux commis-

saires députés à cet effet, et l'article 23 accordait également un délai de trois mois aux créanciers des corps et communautés de province pour remettre entre les mains du contrôleur général des finances les titres de leurs créances.

La mesure prise par Louis XVI, sous le ministère de Turgot, coupait court à une foule d'exactions et d'abus. « Cependant — dit Augustin Thierry (1) — elle souleva de vives réclamations, car elle froissait de nombreux intérêts, et beaucoup de gens redoutaient une liberté dont on n'avait point encore fait l'expérience. Le Parlement adressa au roi des remontrances, et ce dernier, par un nouvel édit du 28 août 1776, tout en laissant libre un certain nombre de professions, reconstitua à Paris, en maîtrises et jurandes, six corps de marchands et quarante-quatre corporations d'arts et métiers. »

Les communautés furent rétablies successivement dans les villes de Lyon, de Nancy, de Metz, de Rouen, et, quand elles furent affranchies des dettes dont elles étaient surchargées, quand les procès infinis pendant devant les diverses juridictions furent éteints, le roi, cédant à de nouveaux conseils, sous le prétexte que les artisans à qui on avait bien voulu laisser la faculté d'exercer librement leur profession, l'avaient supplié de les ériger en communautés, se décida à procurer les mêmes avantages aux villes de la province qu'aux villes du ressort du Parlement de Paris.

C'est l'édit du roi d'avril 1779 qui concerne les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Rouen, et, il faut bien le reconnaître, si les nouveaux statuts imposés aux communautés renferment de notables concessions au principe longtemps méconnu de la liberté du commerce, qui, quelques années plus tard, devait être consacré par la Révolution française,ils rappellent encore, par plusieurs prescriptions minutieuses et exclusives, la législation industrielle du moyen âge.

(1) *Documents inédits sur l'histoire de France*, T. III, p. 350.

L'article premier, en déclarant supprimées les anciennes communautés, en créait de nouvelles dans celles des villes qui, par la nature ou l'étendue de leur commerce, en avaient paru susceptibles.

Les communautés jouissaient du privilège exclusif d'exercer le commerce, métier ou profession attribués à chacune d'elle (art. 2).

Il était permis à toute personne d'exercer librement les commerces, professions ou métiers non érigés en communauté à charge d'en faire la déclaration (art. 3.)

Tous les Français ou étrangers pouvaient être admis dans les communautés établies en payant les droits, de réception fixés par le tarif annexé (art. 6).

Les femmes et filles admises en payant les droits ne pouvaient assister à une assemblée, ni exercer aucune charge (art. 7).

Les veuves ne peuvent exercer leur métier plus d'une année après le décès, sauf à se faire recevoir dans la communauté et payer moitié des droits de réception (art. 8).

Les maitres des anciennes communautés ou leurs veuves continueront d'exercer leur métier, comme *agrégés*, sans payer de nouveau droit. S'ils veulent être admis en qualité de maîtres, ils seront reçus en payant le quart des droits fixés par le tarif, pourvu qu'ils se présentent dans les 3 mois (1) (art. 9).

Il était permis de cumuler plusieurs professions, après avis conforme du juge de police, en se faisant admettre dans les diverses communautés et payant les droits de réception de chacune (art. 11).

Tous les ans, il était dressé, dans chaque communauté, jusqu'à l'extinction des agrégés, deux tableaux : un contenant le nom des maitres par ordre d'ancienneté, le deuxième le nom des agrégés (art. 12).

(1) Un arrêt du Conseil d'Etat du 28 août 1783 accorda aux anciens maîtres un nouveau délai, jusqu'au 1er mars 1784, pour se faire recevoir dans les nouvelles communautés.

Les agrégés ne pouvaient être admis aux assemblées, et seulement exercer leur profession sous l'inspection des syndics et adjoints (art. 13).

Il était établi, dans chaque communauté, *deux syndics* et *deux adjoints*, tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette et à l'emploi des revenus, à l'observation des statuts et règlements. Leurs fonctions étaient de deux ans (art. 14).

Les communautés composées de 25 maitres au plus pouvaient s'assembler en commun pour nommer les syndics ou adjoints, délibérer sur les affaires importantes. Les communautés plus nombreuses étaient représentées par 25 députés (art. 15).

Les assemblées devaient être présidées par les syndics ou adjoints, et les délibérations exécutées après avoir été soumises aux officiers de police et approuvées (art. 17).

Les droits des juges de police étaient de 6 livres pour assister à l'élection des syndics et adjoints et à la réception des maîtres et maitresses ; ceux du procureur du roi de 4 livres ; ceux du greffier de quarante sous, non compris le droit de scel et de signature (art. 18).

Le quart des droits de réception à la maitrise était perçu par les syndics et adjoints, et employé par la communauté, à la déduction du cinquième dudit quart attribué aux syndics et adjoints (art. 19).

Les syndics devaient enregistrer la réception des maitres sur le livre de la communauté, après s'être fait représenter l'acte de prestation de serment de l'aspirant devant le juge de police et la quittance des droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres (art. 20).

Les syndics ne pouvaient former aucune demande en justice, à l'exception des demandes en validité de saisie, sans y être autorisés par une délibération de la communauté ou de ses représentants (art. 21).

Dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, les syndics et adjoints étaient tenus de rendre compte de leur gestion à la communauté, en pré-

sence du procureur du roi et des adjoints élus pour leur succéder (art. 23).

Les maîtres et agrégés pouvaient ouvrir boutique partout où ils jugeraient à propos (art. 24).

Il était défendu aux maîtres de louer leur maîtrise, ni de prêter leurs noms directement ou indirectement (art 25).

Les procès existant dans les communautés avant l'enregistrement du présent édit demeuraient éteints (art. 26).

Il devait être procédé à la rédaction de nouveaux statuts et règlements sur la forme et la durée des apprentissages,les visites à faire chez les maîtres par les syndics, et ces statuts devaient être remis dans les deux mois aux officiers de police des arts et métiers pour être revêtus de lettres patentes (art. 27).

Jusqu'à la liquidation des dettes, les revenus des communautés devaient être employés à leur acquittement (art. 28).

Les confréries, congrégations et associations formées par les maîtres, compagnons, apprentis et ouvriers étaient supprimées (art. 29).

Tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts contraires étaient abrogés (art. 30).

Les villes étaient divisées en deux classes, celles de premier ordre, celles de second ordre.

Les tarifs des droits de réception étaient pour les *bouchers-charcutiers* de 200 livres dans les villes de premier ordre, et de 100 livres dans les villes de second ordre.

Caen étant une ville de premier ordre, le droit de réception s'élevait donc à 200 livres.

Ainsi qu'il résulte d'une pièce conservée aux *Archives départementales du Calvados*, série C., n° 2797, l'état des communautés établies en la ville de Caen, annexé à l'édit d'avril 1779, comportait 34 maîtrises.

Celle des *bouchers-charcutiers*, portée sous le numéro 13, comptait 60 maîtres exerçant.

Le receveur des domaines, en annotant cet état, écrivait: « Les nouvelles maitrises de la généralité de Caen ont « produit, du 1er juin 1779 au 1er janvier 1780, 46.690 livres, « 15 sols, 6 deniers. Depuis le 1er janvier 1780 jusqu'au « 1er dudit mois 1781, 43.254 livres, 19 sols. Le receveur « estime que la recette annuelle, les communautés une « fois établies, peut être un objet de 35 à 40.000 livres ».

La situation des bouchers, auxquels on imposait un droit de réception de 200 livres, n'était pourtant pas brillante, écrasés qu'ils étaient, nous le verrons plus loin, sous le poids de charges de toutes sortes.

Cette situation, toutefois, n'avait pas échappé à l'Intendant de la généralité.

En 1755, la conduite des officiers de police de Caen, qui s'enrichissaient aux dépens des communautés, et faisaient payer, pour les réceptions de la maîtrise, des droits considérables, ayant été l'objet de critiques fort vives, l'Intendant de la généralité fut chargé de faire une enquête.

Il en résulta que, pendant qu'à Vire, St-Lo et Bayeux, les droits de réception les plus forts n'excédaient pas 12 livres, 6 pour le juge, 4 pour le procureur du roi et 2 pour le greffier, à Caen on exigeait 12 livres pour le juge, 8 pour le procureur du roi, 6 pour le greffier, non compris son expédition, ce qui faisait un total de 26 livres, 2 sols, 6 deniers ; que cette fixation, si elle était un peu moindre pour les fils de maitres et les apprentis, était néanmoins excessive ; qu'enfin, toutes les communautés étaient comprises dans la même classe.

Dans son rapport au garde des sceaux, M. de Séchelles, l'Intendant de la généralité proposait de réduire de moitié les droits exigés par les officiers de police et de diviser les communautés en trois classes, qui auraient à acquitter des droits de maitrise proportionnellement à leur importance ou même qui en seraient exemptes.

Dans la première catégorie, il plaçait les communautés existant dans la généralité, et dont le régime et la composition actuelle ne lui paraissaient pas susceptibles de chan-

gements (il prévoyait pour ces communautés un droit de maitrise et un droit de confirmation) ;

Dans la deuxième classe, les communautés existant dans la ville de Caen, qu'il estimait devoir être réunies suivant leur analogie et leur commerce était prévu également un droit de maîtrise et un droit de confirmation) ;

Enfin, dans la troisième classe, se trouvaient les communautés qu'il laissait libres et pour lesquelles il ne prévoyait aucun droit de maîtrise ou de confirmation.

Dans cette classe, on trouvait « les crocquetiers, les boulangers, *les bouchers,* les aubergistes, les peigneurs et cardeurs de laine, les couturières en robes et en linge, les fripiers-brocanteurs, les matelassiers, les charpentiers, les couvreurs en tuiles et en ardoises, les monteuses de bonnets, les coiffeuses de femmes, les maîtres de Dames, les Mes d'écriture, les Mes d'armes, les relieurs de livres, les tisserands, les sculpteurs en bois ou en pierre, les doreurs, les maçons, les savetiers, les vidangeurs, sans préjudice aux professions qui, libres jusqu'à présent, continueraient d'être exercées librement.

Dans d'autres états établis pour être soumis au contrôleur général, les propositions étaient quelque peu différentes.

Toutefois, dans la troisième classe (1) étaient placés les chandeliers, les boulangers, les vinaigriers-tonneliers, les cordonniers savetiers, les fripiers, les cuisiniers-rôtisseurs-patissiers, les tailleurs-couturiers-couturières, *les bouchers*, les ferblantiers et les peigneurs cardeurs de laine.

Dans la colonne : *observations*, M. de Fontette avait ajouté :

« Cette troisième classe contient les métiers qui seuls peuvent servir de ressource aux indigents et dont la liberté devient absolue

(1) *État des communautés de la ville de Caen, Archives départementales du Calvados*, série C, n° 2797.

par l'utilité publique et par l'abus que font les maîtres de ces communautés de la faculté de travailler à l'exclusion de tous autres. Il devient très difficile de satisfaire aux premiers besoins et de fournir aux besoins journaliers les denrées de première nécessité : le pain devient rare quoique l'espèce ne le soit pas, la viande est fort chère, et le pauvre, pour son argent, n'a pas la liberté du choix. Dans les autres métiers compris dans cette classe, il y a peut-être, par chaque communauté, quatre ou cinq maîtres qui par leur industrie ont acquis une certaine consistance ; les autres sont des malheureux qui peuvent à peine vivre et payer les taxes, et cette classe de communautés est actuellement anéantie par les procès immenses qu'elles entretiennent et qui les ont ruinées. Je me porte d'autant plus à supprimer ces corps, qu'ici nous ne connaissons pas ceux que le Roy a réservés pour secourir l'indigent, et que, si on ne supprime pas ceux-ci, il n'est aucune communauté dans le cas de la suppression, et mon élection ne se ressentirait point de la bienfaisance du monarque. »

Il ne suffit pas de liquider les dettes des anciennes communautés, il faut encore empêcher les nouvelles de s'en créer d'autres.

Aussi, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 1er mai 1780, concerne spécialement les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés établies dans la ville de Rouen et dans les autres villes du ressort du Parlement de Normandie, indique dans quelles conditions ces comptes doivent être rendus et les pénalités auxquelles s'exposent les contrevenants.

Si l'Édit du mois d'avril 1779 portait création de nouvelles communautés d'arts et métiers dans les villes du ressort du Parlement de Rouen, la déclaration du Roi du 6 février 1783 étendit ses dispositions aux faubourgs des villes comprises audit Édit. Il en résultait que les maîtres et artisans qui voudraient à l'avenir s'établir dans les villes et fauxbourgs d'icelles seraient tenus de se faire recevoir maîtres dans la communauté de la ville dont ils voudraient exercer le métier ou profession (art. 1er) ;

Que ceux des fauxbourgs seraient tenus de se faire *agréger* aux communautés dont ils justifieraient avoir exercé le métier, et que, dans le cas où ils voudraient être admis à la maîtrise, ils seraient reçus en payant le quart des droits ordinaires de réception (art. 2).

Les nouvelles communautés devaient se pourvoir incessamment pour obtenir des statuts et réglements, et, en attendant, devaient se conformer provisoirement à un règlement annexé sous le contre-scel de la présente déclaration, au moyen de quoi les anciens statuts demeuraient abrogés et révoqués (art. 6).

Voici les principales dispositions du règlement annexé à la déclaration du Roi du 6 février 1783, règlement qui fut appliqué jusqu'à la Révolution.

Apprentis.

Les brevets d'apprentissage devaient être enregistrés par les syndics ou adjoints. Le droit d'inscription était de 6 livres dans les villes de 1re classe, de 4 dans celles de la deuxième. La moitié du droit revenait à la communauté, l'autre aux syndics. Les maîtres avaient seuls le droit de faire des apprentis. L'inscription des fils de maîtres était gratuite.

Réceptions.

L'apprentissage était de 4 ans pour les étrangers, de 2 ans pour les fils de maîtres. Les aspirants à la maîtrise étaient tenus de justifier de leur capacité et de payer à chacun des examinateurs, pour leur vacation, 3 livres ou 2 livres suivant les villes

Il était perçu un droit de maîtrise. Les syndics retenaient le cinquième du quart pour leurs honoraires. En plus, il était encore perçu, pour le juge de police, 6 livres; pour le Procureur du Roi, 4 livres ; pour le greffier, 2 livres, non compris le droit de scel et de signature.

L'enregistrement de la lettre de maîtrise était faite sans frais par les syndics sur le registre de la communauté.

Tableau des maîtres et agrégés.

Il était formé tous les ans, dans chaque communauté, 2 tableaux arrêtés sans frais par le juge ayant la police. Le premier contenait les noms des maîtres par ordre d'ancienneté et ceux de leurs apprentis ; le second, le nom des anciens maîtres qui, n'ayant pas acquitté les droits, n'étaient qu'agrégés et ne pouvaient assister aux assemblées de la communauté.

Syndics et adjoints.

La communauté désignait deux syndics et deux adjoints pour deux ans, et ils étaient chargés conjointement de l'administration des affaires, de la recette et emploi des revenus communs et de la police intérieure de la communauté.

Assemblées.

Les assemblées étaient présidées par les syndics ou adjoints en présence du juge ayant la police. Le juge recevait 6 livres, le procureur du Roi 4, le greffier 2, y compris le coût et les déboursés du procès-verbal de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée obligeaient tout le corps.

Visites.

Les syndics et adjoints étaient tenus de faire, chaque année, quatre visites au moins chez tous les maîtres et agrégés, et d'en rendre compte à la première assemblée.

Les maîtres trouvés en faute devaient y être cités. En cas de récidive, procès-verbal devait être remis au Procureur du roi. Chaque visite était de 20 sous dans les villes de première classe, de 10 dans celles de la seconde. trois quarts pour la communauté, un quart pour les syndics.

Contestations et saisies

Les syndics ne pouvaient former aucune demande en justice, à l'exception des demandes en validité de saisies, sans y être autorisés par délibération de l'assemblée. Aucun accommodement, même sur des saisies, ne pouvait être fait que du consentement du Procureur du roi.

Comptes.

Tous les ans, les syndics devaient rendre compte de leur gestion dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice.

Les maîtres bouchers et charcutiers s'empressèrent d'obtempérer à la déclaration du Roi du 6 février 1783, et la nouvelle *communauté des marchands bouchers et charcutiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Caen,* régulièrent constituée, désigna deux syndics et deux adjoints : Jean Houël, Julien Hüe, Augustin Le Cointe et Jacques Leblanc.

Il existe, aux *Archives départementales du Calvados* (1), un registre relié en parchemin, coté et paraphé, ayant pour titre : *Bouchers, visites et droits perçus.* C'est le registre de la communauté, sur lequel les syndics inscrivaient les noms des bouchers, la date des visites et les sommes reçues.

Conformément au règlement annexé à la déclaration du Roi du 6 février 1783, ce livre servait également à l'inscription des brevets d'apprentissage, et, à la page 8, on trouve l'acte de réception d'un apprenti que nous reproduisons avec son orthographe :

Aujourd'huy Lundy sept février mil sept cens quatre vingt cinq. C'est présenté François Hue devant les saindic et adjoint de la

(1) *Archives du Calvados*, serie E, arts et métiers, bouchers.

communauté des marchand boucher charluissier de la ville faubourg Et benlieu de Caën pour être reçu aprentif de ladite pı fession suivant la déclaration du Roy, lesquel nous ayant rep senté un marché qu'il avoit contracté avec Jullien Hüe, maître la nouvelle communauté, part prix et somme de quatre cens liv laquel somme a été péyer comtant en présence des saindic adjoint de ladite communauté. A Caën, ce sept février mil s cens quatre vingt cinq.

Jean Houel — Julien Hue
Pierre Clérice — Augustin Le Cointe — François Hue
Jacques Le Blanc — Michell Caloüé.

A la dernière page de ce registre, il est écrit :

« Le présent registre contenant quatre vingt dix sept feuill a été cotté et paraphé par nous, conseiller du roi, lieutenant gé ral de police au bailliage et siège présidial de Caën pour ser aux sindics et adjoints de la communauté des bouchers de ce ville à inscrire les sommes qu'ils percevront des maîtres de l communauté lors des visites qu'ils sont tenus de faire chez chac d'eux, conformément à la déclaration du Roi du six février derni leur enjoignons de faire exactement lesdites visites et d'inscr sur le présent, sans aucun blanc ni interligne, toutes les somn qu'ils percevront pour raison desdites visites. A Caën, ce o octobre mil sept cens quatre vingt trois. »

Le Harivel de Gonneville (avec paraphe).

Ce registre nous apprend que, en 1783, les visites d sindics ont eu lieu : la première, le 23 août ; la segon (*sic*, le 14 octobre ; la troisième, le 17 de désambre (*sic* qu'en 1784, elles ont été faites le 19 avril, le 19 juin, 28 septembre. La visite dergnière (*sic*) n'est pas datée.

Les visites de l'année 1785 et de l'année 1786 ne so pas inscrites. Nous verrons toutefois plus loin, par compte de Julien Hue, qu'en 1785 quatre visites fure faites conformément au règlement.

Le Conseiller du roy, Commissaire de police à Caen, De la Brière, assiste à toutes les visites pratiquées par les syndics en 1787. Ces visites, sauf la première, ne sont pas datées. Les titres de ces visites, étant donnée leur orthographe, méritent d'être rapportés :

« Du 26 may mile set sant quatre vein set premier visite de notre gestion.

« Segonde visite de l'anée mille set sant quatre vein sette.

« Trois sième visitte pour l'an née 1787.

« Quatre ième visite pour l'année 1787. »

Ce registre, intéressant à divers points de vue, nous montre qu'en 1783 il y avait à Caen 50 maîtres bouchers ; en 1788, 48 bouchers ; en 1789, 48 également, plus les sindics et adjoints.

Voici leurs noms, tels qu'ils sont inscrits lors des visites des 26 mars et 24 juin 1789 :

Charles le Blanc	Nicolas Brêche
Thomas Cornet	Michel Quesnel
Veuve Vivien	Veuve Simon Caval
Veuve Délande	Chrétien Patté
Michel Bunel	Jean Cornet
François Quesnel	Jacques Le Cointe
Louis Bunel	Veuve Brèche
Louis Bougis	Nicolas la Goüelle
Michel Marc	Jean Baptiste Méritte
François Bougis	Michel Quesnel
Pierre Caval	Jacques François Le Cointe
Pierre Marc	Pierre Marc
Charles Caval	Veuve Saint
Etienne Cornet	Charles Méritte
Jacques Saint	Michel Calloüé
Veuve Jullien Bougis	Jacques Fouchez
Jullien Hüe	Guillaume Bougis
Jacques Marc	Guillaume Le Cointe
Gilles Quesnel	Jean Dalléchamps

Jacques Cornet
Louis Meritte
Nicolas Cornet
Simon Cornet
François Le Cointe
Thomas Renouf
Jean Marc
Laurens Calloué
Teudier Marc
Jacques le Blanc

Compte que rend le sieur Julien Hüe sindic de la communauté des maitres bouchers et charcutiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Caën, de sa gestion pour l'année 1785.

CHAPITRE DE RECETTE.

Led. s^r comptable se porte en recette d'une somme de cent quatre vingt sept livres provenant de quatre visites faites chez tous les maîtres en général de lad. communauté, cy . .	187 l	» s	» d
Reçu, pour le rôle rendu exécutoire par M^r l'Intendant, la somme de quatre cent quarante-neuf livres, trois sols, huit deniers, à compte sur celle de quatre cent soixante-une livres, quatre sols, onze deniers, les nommés Jacques Busnel et la v^ve P^re Cornet n'ayant pu payer leur imposition, cy . . .	449	3	8
	636 l	3 s	8 d
Montant en l'autre part.	636 l	3 s	8 d
Reçu pour l'enregistrement d'un apprentif, la somme de six livres, cy.	6		
	642 l	3 s	8 d

CHAPITRE DE DEPENSE.

Led. s^{r} comptable demande à prélever la somme de quarante-six livres, quinze sols, faisant le quart des visites accordées aux sindics par la déclaration du 6 février 1783.	46^{l}	15^{s}	»
Plus celle de trois livres faisant la moitié de l'enregistrement dud. apprentif, conformément à lad. déclaration, cy.	3		
Payé, pour la nomination des sindics et adjoints la so^{e} de vingt-quatre livres quatre sols, six deniers, cy	24	4	6
	73^{l}	19^{s}	6^{d}
Montant de l'autre part.	73^{l}	19^{s}	6^{d}
Payé, pour la façon d'une requête présentée à M. le lieutenant général de police aux fins de convoquer la communauté, la somme de dix livres, quatre sols, trois deniers, cy	10	4	3
Payé, pour l'assemblée tenue chez M. le lieutenant général de police, dans laquelle les sindics furent authorisé de prélever un rôle de répartition et pour l'expédition de cette déclaration, la somme de vingt-quatre livres, douze sols, trois deniers, cy.	24	12	3
Payé au s^{r} Boutrais, pour avoir travaillé les perquisitions, extrait et rôle de taxe de lad^{e} communauté, la somme de quinze livres, suivant quittance, cy.	15	»	»
Payé au même, pour avoir travaillé le rôle de l'industrie, la somme de trois livres, suivant quittance, cy	3	»	»
	126^{l}	16^{s}	$»^{d}$
Montant de l'autre part.	126^{l}	16^{s}	$»^{d}$
Payé au s^{r} Sergant, serrurier, $suiv^{t}$ son mémoire quittancé, la so^{e} de trente-six sols, cy	1	16	»

Payé à Me Canivet, commissaire, la soe de trente-neuf livres pour visites suivant six quitces de lui signées, cy	39	»	»
Payé, pour le loyer de la chambre servant de bureau, la soe de cinquante cinq livres, cy . . .	55	»	»
Payé, à Me de la Brière, commissaire de police, la somme de quarante-huit livres pour visites faites au marché de Saint-Sauveur, suivant ses trois quittances, cy.	48		
	270 l	12 s	»
Montant en l'autre part.	270 l	12 s	»
Payé, pour la façon d'une requête présentée à Mgr l'intendant aux fins d'en obtenir exécutoire sur led. rôle de répartition, la soe de trois livres, cy. .	3	»	»
Led. sr Comptable demande qu'il soit alloué une soe de vingt livres pour bois à brûler employé dans sa gestion, cy.	20	»	»
Payé, pour l'achat et le timbre d'un registre à usage de lade commuuauté la soe de treize livres, deux sols, six deniers, cy.	13	2	6
. Payé, pour le mandement spécial, la soe de quatorze livres, deux sols, trois deniers, cy . . .	14	2	3
	320 l	16 s	9 d
Montant en l'autre part.	320 l	16 s	9 d
Payé à Me Rogier, avocat en ce siège, la soe de trente huit livres pour consultation et mémoire, suivant quitce, cy	38	»	»
Payé, pour l'industrie de Jacques Busnel, la somme de vingt-quatre sols suivt quitce, cy. . .	1	4	»
Payé, pour les bouquets du jour Pentecoste, la somme de douze livres.	12	»	»
Payé au porte cierge dud. jour, la somme de deux livres, cy	2	»	»
Payé au sr Boyer la soe de quarante-huit livres, suivant sa quitce, cy	48	»	»
	422 l	» s	9 d
Montant en l'autre part.	422 l	» s	9 d

Payé au s^r Le Blanc la somme de quatre cent soixante-une livres, quatre sols, onze deniers, pour avances par lui faites dans sa gestion de l'année 1784, et ce suivant quittance, cy.	461	4	11
Payé, pour la façon et écriture de trois exemplaires du présent, la somme de neuf livres, cy. .	9	»	»
Payé, pour les assistance et honoraires de M. le p^r du Roy à la reddition du présent, la so^e de. . .	10	»	»
	902^l	5^s	8^d

Récapitulation

Dépense	902^l	5^s	8^d
Recette.	642^l	3^s	8^d
Reste dû au s^r comptable. .	260^l	2^s	»

Présenté à Caen, le 17 aoust 1786.

Jean Houël.

Julien Huë.

Aujourd'hui dix-sept aoust mil sept cents quatre-vingt six, les sindics, adjoints et maîtres de de la communauté des bouchers et charcutiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Caen, après convocation duement faite en la manière accoutumée se sont assemblés en l'hôtel de M. le p^r du Roy, pour, en sa présence, procéder à l'apurement du compte cy-dessus présenté et après avoir examiné les chapitres de recette et dépense nous les avons reconnu justes en tout leur contenu et il résulte de cet examen que led. s^r comptable est en avance d'une somme de deux cent soixante livres, deux sols, dont il aura récompense sur les premiers deniers venant à lad^e communauté ou par voie de répartition si le cas y échet, pourquoi ledit s^r comptable demeure quitte et déchargé de sa susd. gestion sans pouvoir en être nullement inquiété. Fait et arrêté triple à Caen, ces jour et an.

Augustin Le Comte — Pierre Clérice — Michel Calouë

Jacque Le Blanc — Chrétien Patté.

Vu par nous, Intendant en la généralité de Caen.
Fait ce 7 octobre 1786.

FEYDEAU (avec p.).

On lit en marge :

Vu par nous, Rolland Revel de Bretteville, conseiller du roy et son procureur au bailliage et siège présidial et de police de Caen, ces jour et an.

REVEL DE BRETTEVILLE (avec p.).

Le 22 février 1789 a lieu à l'hôtel commun de la ville de Caen, l'assemblée générale des députés des différents corps et corporations de la cité, à l'effet de présenter leurs doléances.

Nicolas Brèche représentait la corporation des bouchers (1).

Survient la Révolution qui va changer complètement l'état de choses établi.

Ce n'est toutefois qu'en 1791, le 2-7 mars, qu'un décret de l'Assemblée nationale abolit les corporations et leurs monopoles, et rendit par conséquent libre le commerce de la boucherie (2).

(1) Un peu plus tard, en 1791, élu notable, il écrivait aux membres de la municipalité la lettre suivante :

Caën, ce 23 novembre 1791.

MESSIEURS,

Sensible à votre invitation et pénétré du désir d'estre utile à ma patrie, j'accepte la place dont mes concitoyens m'ont honorés. Et je jure d'estre fidel à notre Excellente constitution jusqu'à mon dernier soupir.

J'ai l'honneur d'estre avec la plus grande vénération,

Messieurs,

Votre Fidel et obéissant serviteur,

Nicolas BRÈCHE.

(2) De nature à porter atteinte à la salubrité et à la santé publiques, ce commerce a cependant été classé parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. (Décrets des 17 déc. 1789, 19 avril 1790, loi des 16-24 août 1790, décret des 19-22 juillet 1791.)

Mais, si les corporations sont abolies, les syndics doivent néanmoins rendre des comptes.

C'est ce que, à la date du 8 juillet, les administrateurs du Directoire du district de Caen rappellent aux officiers municipaux.

Caen, le 8 juillet 1791.

MESSIEURS (1),

Le Département nous demande, par sa lettre du 6 de ce mois, l'état des dettes actives et passives des communautés des arts et métiers. Vous savés, Messieurs, que l'article V du Décret de l'Assemblée nationale du 2 mars dernier, sanctionné le 17 du même mois, vous enjoint de régler, avec les sindics dés corps et communautés des artisans et marchands, les comptes de leur gestion. Nous vous prions de vous en occuper sur-le-champ.

Lorsque vous aurés fait cette opération préliminaire, vous formerez un état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté que vous nous adresserés. Cet état, visé par Nous, sera envoyé de suite au Département, qui, après l'avoir vérifié, le fera passer au Commissaire du Roy chargé de la liquidation de la dette publique.

Le délai prescrit par l'article 6 du même Décret, pour l'apurement de ces comptes, étant bientôt expiré, vous sentés, Messieurs, combien il est instant que vous mettiez à ce travail la plus grande célérité.

Les administrateurs du Directoire du District de Caën.

JARDIN (avec p.) VIOLETTE (avec p.)
MESNIL (avec p.)
v. présid[t]. THOURREY.

MM. les Officiers municipaux de la ville de Caen.

Les comptes de la communauté des bouchers-charcutiers ne furent soumis à l'examen des commissaires nommés à cet effet par la municipalité de Caen, que trois ans

(1) *Archives municipales de Caen*, Correspondance de l'année 1791.

plus tard, le 2 prairial an II, ainsi que le prouve le d(ment suivant (1), qui clòt l histoire de la corporation nous occupe.

Compte du citoyen Houël, boucher sindic de la communa

Première visite le 25 mars 1789	
Ce monte à	48 l
Deuzième visite le 24 juin 1789	
Ce monte à	45 l
	93
Le quart de remise reste.	69 l
Péyer pour la nomination des gardes.	24 l
Peyer au domestique de Monsieur Revel.. . . .	1 l
Péyer à Premesnil pour une requête	3 l
Peyer pour deux visite au commissère	12 l
Peyer au garçon à Monsieur Revel.	1 l
Peyer pour délivrer un certificat	3 l
Peyer pour les Bouqués de la pentecoste. . . .	15 l
Peyer pour la dépense de deux visite.	6 l
	66 l

Nous sousigné atestons le présent véritable et certifion n'a dans notre communauté qu'une tirlire et promètons de remètr cierge s'il est possible

On lit au dos :

A Caen, le 2 prérial l'an 2 République

J. Houël   Le Co:nti

Aujourd'huy douzième jour de prairial l'an deuxième d(République. Les Commissaires nommés par la Municipalité d commune de Caen, qui ont pris communication du présent con

(1) *Archives du Calvados*, Série E, arts et métiers, bouchers.

après examen fait d'icelui et des pièces à l'appui, ont trouvés (*sic*) que la recette se monte à la somme de quatre vingt treize livres, sur laquelle il faut déduire celle de vingt trois livres cinq sols au bénéfice des sindics et adjoints, partant reste soixante neuf livres quinze sols ; la dépense à celle de soixante six livres trois sols ; dans les articles de cette dépense le premier, le second, le cinquième et le septième doivent être alloués comme dépenses ordinaires ; le troisième, quatrième et sixième sont alloués provisoirement sauf à les justiffier par quittances ; le huitième, montant à six livres, rejetté, ce qui réduit la dépense à la somme de soixante livres, trois sols ; partant la recette excède la dépense de celle de neuf livres, douze sols, dont le comptable est débiteur et qu'il sera tenu de verser dans la caisse du receveur nommé à cet effet. Un mot rayé nul.

Goüy Lainé,
n^ble^.

G. Sénécal, not.

Guillouet,
notable.

CHAPITRE II

L'ANCIENNE BOUCHERIE

En l'an de grâce 1580, la ville de Caen était l
d'occuper le vaste emplacement sur lequel elle s'ét
aujourd'hui.

Elle ne comprenait ni le bourg de l'abbaye, ni le f
bourg de Vaucelles, ni les faubourgs de St-Julien et
St-Gilles et l'Isle de St-Jean en était séparée par un b
important de l'Orne, que traversaient seulement le p
St-Jacques et le pont St-Pierre.

Au nord, la ville était fermée par les murailles
existent encore le long des promenades St-Julien et
s'étendaient du château à la Tour châtimoine en pass
par la porte Vilaine et la porte de Bayeux ou Pesmégn

A l'ouest, un mur, dont il reste des traces important
séparait la ville de la paroisse St-Martin et de l'abbaye
St-Etienne et joignait la tour Châtimoine à la po
St-Etienne, encore appelée porte des Prez.

Au sud, la ville était défendue par un rempart qui, p
tant de la porte St-Etienne, traversait les jardins du collè
du Mont, côtoyait l'ancien Odon, passait à la porte de
Boucherie et à la porte du Moulin, et venait se terminer
pont St-Pierre.

A l'est, enfin, elle était protégée par le château et p
une muraille qui de ce château, en passant par la porte
Berger, descendait jusqu'à la tour Guillaume-le-Roy,
bord de la rivière.

Si l'on consulte, en même temps que le plus anci
plan de Caen — celui dressé par Belleforest en 1585 — l

ouvrages historiques qui ont été écrits sur notre ville (1) (2) (3), on constate que les bouchers, depuis un temps immémorial, avaient fait élection de domicile dans la partie de la ville avoisinant le grand Odon, paroisse de Notre-Dame de Froide rue.

Au seizième siècle, leurs tueries, leurs étaux, la halle où ils débitaient leurs viandes, leurs domiciles particuliers formaient un vaste quartier, limité, au nord, par la grande rue (4) et la rue du collège du Mont (5) ; à l'ouest par la porte St-Etienne et le collège du Mont ; au sud par les remparts et le vieil Odon ; à l'est par la rue de la Porte de la Boucherie (6).

Les auteurs qui ont écrit sur la ville de Caen ne nous procurent qu'une idée très imparfaite de ce qu'était la *halle à la Boucherie* il y a 400 ans, et la description qu'en donne tout particulièrement M. de Caumont s'applique à la *boucherie* telle qu'elle existait à la fin du 18me siècle et au commencement du 19me.

Écoutons M. de Caumont :

« La halle, plus communément appelée *la Boucherie* (7), monument très ancien, montrait la disposition des marchés du moyen âge. Elle s'étendait en longueur sur un des côtés de la rue de la *Porte de la Boucherie*, et l'un de ses pignons donnait sur la *grande rue*, presqu'en face de l'église de Notre-Dame de Froide rue.

« On y remarquait trois entrées principales dans la façade et deux entrées latérales. Trois galeries parallèles, divisées par des poteaux, portaient la charpente. Un vaste toit couronnait la nef principale et les deux nefs latérales.

(1) Bourgueville, sieur de Bras, *Recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, 1588.
(2) Huet, *Les origines de la ville de Caën*, 1706.
(3) Abbé de la Rue. *Essais historiques sur la ville de Caën.*
(4) Aujourd'hui, rue St-Pierre.
(5) Aujourd'hui, rue de Caumont.
(6) Aujourd'hui, rue de Strasbourg.
(7) De Caumont, *Bulletin monumental*, tome 23, p. 19.

« Cette disposition existe dans le 12me siècle, dans les halles, les granges dîmières et les marchés couverts.

« On la trouve dans les halles de St-Pierre-sur-Dives.

« On voyait, dans la halle aux viandes de Caen, deux grandes fenêtres carrées entre la porte centrale et les deux portes latérales.

« Trois fenêtres disposées deux et une remplissaient le triangle du pignon. Les deux premières étaient couronnées d'un fronton ; la troisième, en arc surbaissé, portait une inscription qui est déposée dans le musée de la Société des antiquaires et que voici :

Ce gable a esté faict faire par les propriétaires des estaulx de ceste boucherie l'an.....

« Cette pierre a été brisée dans la démolition et la date n'y est plus » (1).

L'abbé de la Rue nous donne quelques renseignements sur l'origine du monument, ses propriétaires, sa disposition, sans d'ailleurs bien préciser ni indiquer les sources où il a puisé ces renseignements.

« *La Boucherie* — dit-il — (2) n'était point un bien communal.

« Dans l'origine, elle faisait partie du Domaine, qui en faisait faire les réparations sur la recette de la vicomté ; mais il l'aliéna très anciennement en vendant les étaux et leur emplacement à des particuliers.

Aussi trouve-t-on, dans les actes des tabellions des 15me et 16me siècles, que ces étaux étaient devenus un bien patrimonial qui entrait dans les partages des familles, qu'on vendait ou qu'on échangeait comme une autre propriété.

« M. de Fontette, intendant de Caen et le préfet Caffarelli voulurent faire rentrer le Domaine en possession de *la Boucherie*, mais ils échouèrent. »

(1) Des considérations dans lesquelles nous entrons plus loin, il est facile de déduire que le gable a été restauré en 1740. Sa construction date très probablement du 16e siècle.

(2) *Essai historique sur la ville de Caen*, tome 1er, page 17.



Extrait du *Bulletin monumental*. Bouet, del.

Pignon de l'ANCIENNE BOUCHERIE donnant sur la rue Saint-Pierre

La boucherie resta la propriété de particuliers qui furent tenus de son entretien, jusqu'au moment où, en 1848, escomptant l'élargissement de la rue *Venelle-aux-Chevaux* et l'expropriation prochaine de l'établissement, la ville se rendit propriétaire, moyennant 7.550 francs de principal outre les charges, de quatre étaux dépendant de la succession Cornet.

Nous avons dit que la façade donnant dans la grande rue Notre-Dame, encore appelée en cet endroit *rue de la Massacre* (12me siècle et suivants), *rue de la Grande Boucherie* (15me siècle), présentait une porte centrale et deux portes latérales.

D'après l'abbé de la Rue, « les étaux qui se trouvaient des deux côtés de la porte principale étaient appelés le *grand rang*, et occupés primitivement par les bouchers de la ville.

« Les étaux situés le long des bas côtés étaient nommés le *rang d'Evrecy*, parce que, pendant longtemps, ils furent occupés par les bouchers de ce bourg (1).

La Boucherie ne présentait pas toutefois, dans le début, l'aspect qu'elle avait vers la fin du 18me siècle.

Il résulte, en effet, d'un document conservé aux Archives départementales du Calvados (2) : « Requête de « Nicolas Jüe, marchand de Caen, tendant à obtenir « l'acquisition d'un petit espace de terrain vain et vague « étant au dedans de ladite boucherie et contigu au « vieux mur qui est derrière les six petites loges apparte- « nant au suppliant », que, lorsque *la Boucherie* fut construite il n'y avait point de murs des deux côtés ; qu'elle n'était soutenue, comme elle l'était encore au moment de sa démolition, que par des piliers de bois en forme de

(1) L'abbé de la Rue commet à coup sûr une erreur, et confond la grande boucherie avec la petite boucherie du bourg l'Abbé, où, comme nous le verrons plus loin, pouvaient étaler et vendre les bouchers reçus maîtres par devant le Sénéchal général de l'abbaye de Saint-Étienne.

La *grande boucherie* était réservée exclusivement aux bouchers de la ville, qui étalaient soit dans le *grand rang*, soit dans le *rang au porc*.

(2) *Archives départementales du Calvados*, Série C, n° 1118.

potence, et que, par conséquent, elle était exposée à tous les vents.

A l'origine, il n'y avait donc que deux rangs d'étaux. Plus tard, la boucherie fut close d'un mur à une certaine distance des piliers, et la couverture fut allongée depuis ces piliers jusqu'au mur, ce qui lui donnait, paraît-il, un aspect assez désagréable.

La boucherie se trouvant agrandie, de nouveaux étaux — ceux du petit rang (1) — furent construits dans les annexes latérales.

Les murs latéraux existaient déjà en 1600 ; car, en 1613, le lundi 10 juin, le corps de ville procéda à la bannie des travaux à faire pour la construction de 17 petites loges ou boutiques, assises en la paroisse de Froide rue, sur l'un des côtés de la rue de la Porte de la Boucherie, tendante à la grande rue du Tripot et auprès de la Boucherie (2).

Une délibération du même corps de ville, en date du 26 octobre 1671 (3) nous apprend également qu'à cette époque, « il *était nécessaire de restaurer le côté de la boucherie contre lequel sont bâties les loges* louées par la ville », ce qui implique nécessairement que sa construction n'était pas récente.

Au commencement du 17me siècle les étaux appartenaient déjà aux bouchers ; car, le 11 janvier 1654, le Roi leur accorda des lettres patentes par lesquelles il « a maintenu « et confirmé les bouchers et marchands qui étalent, « vendent et distribuent chair en la Halle et Boucherie de « Caen, dans la *propriété*, *possession* et *jouissance* des « étaux de cette boucherie, à la charge de payer à Sa Ma- « jesté les droits de *deux sols* par *chacune semaine* entière « qu'ils étaleront ; de réparer et entretenir en bon et suffi- « sant état et à leurs dépens les halles qui forment ladite « boucherie, comme aussi à la charge que la propriété très « foncière desdites halles demeurera à Sa Majesté. »

(1) Encore appelé *rang au porc*, parce que ses étaux servaient aux *bouchers lardiers*.

(2) *Délibérations communales*. R. 44, f. 180, 181 à 183.

(3) *Délibérations communales*. R. 69, f. 91.

La requête de Nicolas Jüe nous fait connaître qu'en 1740 le mur de clôture et la couverture de la boucherie se trouvaient en très mauvais état (1), près de crouler, menaçaient ruine faute de réparations et qu'il y avait à craindre un malheur ; que le nombre des étaux était plus que suffisant ; qu'il y en avait 14 ou 16 qui, depuis un temps immémorial, n'étaient point occupés et qu'il était plus que certain que, pour l'avenir, le nombre nécessaire ne serait pas plus grand, parce qu'il y avait, dans les faubourgs de la ville, *plusieurs petites boucheries* dont l'établissement avait été jugé indispensable pour le bien public.

Dans sa requête, Nicolas Jüe s'engageait à faire construire un mur neuf et solide le long des poteaux, mur qui aurait soutenu la charpente de la Boucherie, et à *faire placer le long dudit mur des gouttières pour porter les eaux qui viendraient de la couverture jusque dans la rue.* C'est la preuve qu'il n'en existait point, et que l'eau tombait directement de la couverture sur le sol au pied du mur.

La requête de Nicolas Jüe nous donne des renseignements intéressants puisqu'elle nous apprend « que le petit rang des étaux, du côté de la venelle aux Chevaux, était occupé par *les marchands de lard*; que la largeur des côtés latéraux était de 7 pieds, puisque la distance du mur d'enceinte aux piliers était également de 7 pieds.

Du côté de Saint-Étienne, de la rue de la Boucherie, il y avait un terrain assez vaste qui servait pour la vente des peaux des bestiaux massacrés, du moins en partie ; car, le plus souvent, les bouchers allaient porter leurs peaux derrière l'Université, où des halles publiques avaient été construites grâce à la contribution des toiliers, des corroyeurs et des bouchers.

Par ses requêtes en date des 12 novembre 1739 et 11 novembre 1740, Nicolas Jüe, mercier joaillier, demandait à Sa Majesté « de lui abandonner la portion de terrain

(1) *Le Journal d'un bourgeois de Caen* (bibliothèque municipale de Caen) nous apprend que, le 30 décembre 1705, la couverture de la grande boucherie fut entièrement détruite par un ouragan.

inutile qui est derrière le mur de la grande boucherie, le long des six petites loges, jusques contre les piliers qui supportent l'extrémité de la couverture de cette boucherie, dans la longueur des mêmes loges, comme aussi la portion inutile qui se trouve depuis la cloison de la dernière loge du costé de la place Royale, jusque contre le mur de clôture de la Boucherie, proche et joignant la maison de la dame de La Pierre, afin de pouvoir continuer le mur qu'il fera construire entre les piliers de la Boucherie jusqu'au bout de cette boucherie, du costé de la dame de La Pierre, et, par ce moyen, de cacher d'autant l'aspect hideux et désagréable de la couverture de ladite boucherie, se soumettant, le suppliant, de laisser la même entrée dans la boucherie, du costé de la venelle aux Chevaux. »

Les bouchers firent opposition à la demande de Nicolas Jüe, soutenant que, sans leur assentiment, le Roi ne pouvait lui accorder une portion quelconque *de la grande boucherie;* mais, si la propriété des étaux était celle des bouchers, celle du sol ne pouvait être contestée au Roi, qui restait libre d'en disposer comme il l'entendait et qui, étant donné l'avis favorable de l'Intendant de la généralité, dut accorder à Nicolas Jüe la faveur qu'il sollicitait (1).

Les actes suivants prouvent bien que, comme le dit l'abbé de la Rue, les étaux étaient devenus des biens patrimoniaux.

Vente d'étaux dans la grande boucherie (3 mars 1538) (2)

Vente par Guillaume Gaugain, bourgeois de Caen, à Germain Le Roy, bourgeois de Caen, de la condition perpétuelle que ledit

(1) D'une communication faite le 28 juin 1768, à l'assemblée du général, par le maire de Caen, il résulte qu'un arrêt du Conseil avait été obtenu par les propriétaires des échoppes pour prendre dans la Boucherie huit pieds de terrain. (Voyez *infra.*)

(2) (*Arch. Calv.*, E. Tabellionage de Caen). (Voir égalet actes des 7 et 15 mars même année.) Note communiquée aimablement par M. Guillemette de la Délivrande.

Gaugain avait, en ce tabellionage, 20 février d[er], acquise de Guillaume Gravelle de S[t]-Michel de Vaucelles, de pouvoir retirer *ung estal assis en la boucherie dud. Caen au grant reng, avecques un petit estal estant derrière Icelluy premier estal, du costé de devers sainct Pierre dud. Caen; bucte d'un boult sur Estienne Duquesne, Lequel Gravelle avoit Iceulx estaulx vendus et engagés à Jacques Thomas filz de Michel,* à la charge de la dicte condition selon les lectres passées en ce tabellionage le 21[e] jour de mars 1533 Et est ce fait parce que led. Le Roy, à ce présent, a payé et rendu aud. Gaugain tout le prix que lad. condition lui avait coûté, etc.

Vente d'Étaux dans la grande boucherie (1539)

A tous ceux qui ces lettres verront Nicollas Le Valloys, garde du scel des obligations de la Viconté de Caen, salut. Sçavoir faisons que par devant Lucas de la Lande et Denys de la Haye, son adjoinct, tabellions jurés et commis par le Roy nostre Sire audict Caen, fut présent Adrien Frontin, bourgeois de Froyde rue de Caen, l'un des faicturiers à présent de la confraierie de la benoiste Trinité fondée pour le mestier de boucher en l'église dudict lieu de Froyderue, lequel, de son voulloir, rendit, quitta et délaissa affin d'eritage, pour et au nom d'icelle confraierye, à Germain le Roy, bourgois de S[t]-Estienne de Caen, à ce présent, et à ses hoyres — C'est assavoir ung estal assis à la boucherye dudict Caen au grand rang d'icelle, avecques ung petit estal estant derrière le grand estal du costé devers S[t]-Pierre, bute d'ung bout sur Estienne Duquesne et d'aultre boult sur Guill. Gaugain, que ladicte confrairye, au devant les tabellions dud. Caen, le premier jour d'apvril avant Pasques mil cinq centz trente cinq, eutz et acquictz de Michel et Jacques dictz Thomas, père et filz, bourgeois dudict Caen, qui, Iceulx estaulx, auraient acquis de Guill. Gravelle, le tout sellon les lettres de ce portées et est ceste rendition faicte en obbéissance à la condition contenue lesdites lettres dessus dabtées et laquelle ledict le Roy épruté le droict par le transport à luy en faict par lesdicts Thomas, qui icelle avoient retenue en faisant la vente d'iceulx estaulx à ladicte confraierye et par ce que led. le Roy a présentement payé et remboursé led. Frontin faicturyer, audict non, de la somme de

cinquante cinq livres tournoiz pour le prix principal et traize soulz, huict deniers pour la fasson desdictes lettres, dont il ce tint à content devant lesdicts tabellions, lesquelles lettres dessus dabtées, ledict faicturyer a rendu et baille présentement audict le Roy et d'icelle lui quicta le droict, promectant que à jamais en iceulx estaulz ne fera réclamé ni demandé auchunes choses, sur l'obligation des biens et revenus de ladicte confrairye, presents et advenir, à prendre et vendre par exécution d'office de justice sans procèz, en tesmoin desquelles choses, ces lettres sont scellées dudict scel à la relation desdicts tabellions.

Ce fut faict et passé audict Caen, en l'escriptoire ordinaire, le dix-septième jour de feburyer, l'an mil cinq cent trente neuf, présence Marc Hubersson, Cardin le Roy et Girard Dallard.

Signé : de La Lande et de La Haye, chacun ung paraphe.

Collation faicte sur l'original, escript sur parchemin, par nous tabellions pour le Roy, à Caen, soubzsignez, aujourd'hui vingt d'avril mil six cent quatre vingts deux, à la requeste de Jehan Le Clerc le jeune, bourgeois de Caen, présent, pour luy valloir et servir qu'il appartiendra, auquel l'original a esté présentement rendu.

Signé : Benard (avec p.) Aubert (avec p.)

Vente d'étaux de la grande Boucherie (1548)

Extraict du Registre du tabellionnage de Caen de ce qui ensuit.

André Gaugain, filz de Cardin et héritier de Jean Gaugain son frère, bourgeois de St-Nicolas de Caen, vendi affin d'éritaige (etc.) à honnorable homme Guillaume Gaugain, bourgeois de St-Estienne dudit Caën, présent, (etc.) Ung estal assis en la boucherie dud. Caën, au grand rang, comprins un petit estal de derrière servant audit estal, jouxte Cardin Le Roy d'une part et Rommain Jenvray à cause de sa femme, d'aultre ; *Item*, la condition perpétuelle que par led. deffunct

Jean Gaugain et Catherine, mère desd. frères, avoit esté retenue en faisant par eux la vente aud. Cardin Le Roy de deux estaulx assis à lad. boucherie, l'ung au grand rang de devant et l'autre au Rang au porc, jouxte l'estal, jouxte l'estal de la confrarye de La Trinité d'une part, sellon les lettres de lad. condition passée en ce tabellionage, Le dix-huit jour de janvier l'an mil cinq cents vingt cinq, duquel Le Roy, led. Guill. Gaugain avoit retiré lesd. deux estaulx à droict de sang et lignage, par aultre lettre passée en Cedict tabellionnage le vingt deuxième jour de mars l'an mil cinq cents vingt huit, le tout sellon led. lettres de ce portées. Et est la présente vente faicte par le prix de soixante dix livres tournois payez présentement comptant devant (etc.), dont (etc.) et vente (etc.) garantir lesd. estaulx et à condition vers tous, et obligea biens (etc.), condition retenue par led. vendeur et à luy accordée par led. achapteur, toutefois et quantes (etc.) par rendant (etc.) ce fut faict et passé devant Denis de Labaye et Robert Beullier, tabellions royaux aud. Caën, le jeudy pénultième jour de novembre quinze cents quarante huit, en l'écritoire ordinaire.

Collation faicte sur ledit registre Escript en pappier couvert de parchemin à la requête des sieurs abbés et religieux de l'abbaye de St-Estienne de Caën pour leur valoir et servir ce qu'il appartiendra, par moi, sergeant général de lad. abbaye soubzsigné, aujourd'huy sabmedy dixième jour de novembre 1549.

PHLIPPES.

Bail de Pierre Le Terrier et Philippot Coispel à Jehan de Virelay, d'un étal de la grande boucherie (8 octobre 1382) (1).

Jehan de Virelay, de Saint-Pierre de Caen, recongnut à Pierre Le Terrier et Philippot Coispel de la coustume et hallage de la boucherie de Caen, quatre livres tournois, pour cause de louage d'un estal assis en ladicte boucherie, que il disoit aloué pour un an commenchant à Pasques dernier passé. Dont (etc.) a paier XL sols à la saint Lucas prouchaine venante et XL sols à Pasques après ensuivant, obligeant corps, biens, etc.)

Bail de Pierre Dumois, bourgeois de Caen, à Jeanne Foucques, Vve de François Quesnel, marchande bouchère, d'un étau de la grande boucherie (1756).

J'ay soussigné Jeanne Foucques, veuve
de François Quesnel, marchande bouchère
en la grande boucherie de cette ville et y
demeurant, parroisse Nostre-Dame, reconnois
avoir pris à titre de ferme, par continuation
d'anciens beaux, du s^r Pierre Dumois
bourgeois de Caen, un Eteau, scis en la
grande boucherie de cette ville, en grand
Rang, le quatrième du cotté de la venelle
aux cheveaux, à compter de la porte qui fait
face à la place Royalle, avec le petit Eteau
de derière et ce pour le temps et espace
de cinq années, à commencer la jouissance
au iour de pasques prochain, mil sept cents
cinquante six et finir au mercredy des

(1) Document très ancien, trouvé par M. Guillemette, de la Délivrande, dans les Archives du Calvados (E. tabellionage de Caen, Registre 1381-1383, f° 150 v°) et par lui aimablement communiqué.

cendres lesd. cinq années révolües et
acomplies, par prix et somme de huit
livres chacun an, payable de quartier
en quartier, le premier par avance et les
autres de suitte, aussy par avance, jusqu'à
l'expiration du bail, avec un quartier
de veau, bon, loyal et marchand pesant
douze livres aussy, par chacun an, à la
volonté et réquisition dud. s^r Dumois,
m'obligeant en outre de bien entretenir
le grand Eteau avec le petit de derière et
de les rendre à la fin du présent en bonne et
deüe réparation ; au payement, fournisement
et entretien, j'oblige tous mes biens comme
pour fermage et promest donner à pasques
prochain pour le vin du présent un
quartier de veau pesant douze livres et
Le présent a esté par moy Pierre Dumois
consentis, signé et accepté en circonstances
et dépendances. Fait double à Caën ce six
avril, mil sept cents cinquante six.

DUMOIS (avec p.)

Bail de Michel Lecointe, m^d boucher, à Jean Quesnel, m^d boucher, d'un étau dans la grande boucherie (1752).

J'ay soussigné Michel Le Cointe, marchand boucher de la paroisse de Notre-Dame, à Caen, reconnois avoir baillé à tittre de ferme à Jean Quesnel, marchand boucher à Caen, c'est à sçavoir un éteaux avec celuy de derrière, situé dans la grande boucherie de Caen, le tout situé au grand rang, butte d'un bout le sieur Dumois Lainé et de l'autre la tranchée allant à la venelle aux chevaux, le tout étant à la connoissance dudit preneur et estant occupé présentement par luy, par le prix et somme de vingt livres, payable par chacun an et d'an en an et pour le temps et espace de neuf année, à commencer au samedy de pasques de l'année mil sept cent cinquante quatre et à finir au mercredy des cendre de

l'année mil sept cens soixante et trois, les neuf années étant revolüe et accomplie et ledit Quesnel s'obligeant d'entretenir ledit éteaux ainsi que son petit éteaux de derrière, en bonne et düe réparation locative selon la coutume. Fait à Caen, ce quatre mars mil sept cens cinquante deux; approuvé un mot à la cinquième ligne rayé nul, le mot de preneur en interligne bon.

J. QUESNEL (avec p.) Michel LECOINTE.

Difficultés relatives à la propriété des étaux

En 1766, sur une fausse indication fournie par les Domaines, M. de Fontette, Intendant de la Généralité de Caen, obtint du Conseil d'État du Roi un arrêt ordonnant la revente des *Étaux de la Boucherie de Caen*, arrêt qui souleva une vive émotion chez tous les intéressés, et ne fut d'ailleurs pas exécuté, comme nous allons le voir.

Voici cet arrêt, qui fut imprimé et affiché dans les lieux accoutumés.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI

Du trente-un octobre mil sept cent soixante-dix

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU au Conseil d'État du Roi l'offre et soumission faite de payer au domaine de Sa Majesté une rente annuelle et perpétuelle de dix livres et le sol pour livre du principal du denier trente, pour la revente à titre d'engagement des étaux de la Boucherie de la ville de Caen et, en outre, de rembourser les finances payées par les anciens Engagistes. Et Sa Majesté voulant qu'il soit procédé à ladite revente; Ouï le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire et au Conseil Royal, contrôleur

général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne que par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Caen, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, il sera, après trois publications de huitaine en huitaine, procédé à la revente et adjudication, à titre d'engagement, au plus offrant et dernier enchérisseur, *des Etaux de la boucherie de Caen,* sur l'offre de payer au Domaine de Sa Majesté une rente annuelle et perpétuelle de dix livres et le sol pour livre du principal d'icelle sur le pied du denier trente et à la charge de rembourser les finances payées par les anciens engagistes, sauf une quatrième et dernière publication et l'adjudication définitive au château des Thuilleries, par devant les sieurs commissaires députés pour la revente des domaines. Et sera le présent arrest lu, publié et affiché de l'ordre dudit intendant et commissaire départi et signifié aux anciens engagistes avant de procéder à ladite revente. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un octobre mil sept cent soixante six.

Signé BERTIN.

François Jean D'Orceau, chevalier, Baron de Fontette, Seigneur châtelain de Tilly, Seigneur d'Essoye, Verpillière, Noë, des grand et petit Nalet et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Conseiller honoraire en sa Cour de parlement de Paris et grand'chambre d'icelle, Intendant de justice, police et finances et Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Caen.

On fait sçavoir qu'en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, du trente-un octobre dernier, il sera procédé par devant nous, et, en notre absence, par devant notre subdélégué en notre hôtel à Caen, le mardi vingt-trois.décembre prochain, trois heures de relevée, à la revente et adjudication, à titre d'engagement, au plus offrant et dernier enchérisseur, des *Étaux de la boucherie de Caen,* sur l'offre faite de payer à Sa Majesté une rente annuelle et perpétuelle de dix livres, le sol pour livre du principal d'icelle sur le pied du denier trente et à la charge de rembourser les finances payées par les anciens engagistes; sauf une quatrième et dernière publication et l'adjudication définitive au château des Thuilleries

par devant Mrs les Commissaires députés pour la vente et revente des Domaines. Fait le vingt novembre mil sept cent soixante-six.

Signé FONTETTE

Et plus bas : Par Monseigneur,

Signé MARESCOT.

A Caen, de l'Imprimerie de Jean Claude Pyron, seul imprimeur du Roi et de ses fermes générales, seul imprimeur de l'Université de la ville et de S. A. S. Mgr l'Amiral.

Adjudication des Étaux

Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 31 octobre 1766, ledit arrêt fut signifié le 2 décembre 1766 au sieur François Quesnel, boucher, paroisse Notre-Dame, tant pour lui que pour les sieurs Bougy et Le Comte, mds bouchers et anciens engagistes des étaux de la boucherie, par Jacques Robillard, huissier audiencier pour le Roy, en l'amirauté de Caen, sur l'ordre de M de Fontette, Intendant de la généralité et, le 23, du même mois, en exécution de l'ordonnance dudit Intendant, la première adjudication eut lieu par devant son subdélégué, Léonor-Charles Radulph, chevalier, seigneur de Cerisy, patron et baron de Tracy, lieutenant général de police au bailliage de Caen, en présence du sieur Pierre Clément, directeur des domaines de la généralité de Caen.

Le sieur Charles Simon, de la paroisse d'Athis, s'étant présenté, surenchérit les offres contenues audit arrêt, de la somme de dix livres, au profit du domaine du Roy, aux mêmes charges, clauses et conditions.

L'acte d'adjudication, qui fut aussitôt dressé, se termine ainsi :

« Et après avoir attendu jusqu'à six heures sonnées sans que d'autres personnes se soient présentées pour surenchérir, nonobstant les différentes proclamations que nous avons fait réitérer, nous avons adjugé et adjugeons provisoirement aud. Charles Simon, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres payable au domaine du Roy, le sol pour livre du principal de lad. rente sur le pied du denier trente et à la charge de payer et rembourser les finances payées par les anciens engagistes, sauf l'adjudication deffinitive après une quatrième publication au château des Thuilleries par Mrs les Commissaires du Conseil députés par Sa Majesté pour la vente et revente de ses domaines. Fait à Caen lesdits jour et an.

Signé : Radulph.

L'arrêt du 31 octobre 1766 ne reçut pas toutefois son exécution, les bouchers ayant formé opposition contre lui. Les lettres suivantes montrent bien, d'ailleurs, l'état de la question et la solution qui lui est donnée.

Lettre de M. Cochin à M. de Fontette (1)

A Paris, le 24 novbre 1767.

A M. Clément pour vérifier et mettre M. l'Intendant en état de faire réponse.

A M. Radulph pour vérifier le tout et donner son avis, le 29 9bre 1767.

Monsieur, R. le 2 may 1768.

Un arrêt du Conseil du 31 8bre 1766 ayant ordonné la revente des Étaux de la Boucherie de Caen, sur une indication que fournit le relevé des Domaines engagés dans l'étendue de cette généralité, que

(1) Archives départementales du Calvados, *Intendance de Caen, Domaine, Election de Caen,* C. 4269.

ces mêmes Etaux furent adjugés par revente, le 10 avril 1659, à René Marion moyennant 440 livres de finance outre l'ancien engagement, les Bouchers y ont formé opposition et rapportent des titres qui me paroissent formels, et avec lesquels il me paroît difficile de concilier l'adjudication de 1659. Je soupçonne seulement que cette adjudication peut avoir pour objet, non les Étaux, comme semble l'indiquer le relevé des Domaines engagés, mais seulement les 2 sols par semaine que doivent payer les Bouchers aux termes de leurs titres ; *ma conjecture heureusement est facile à vériffier, puisqu'il ne s'agit que de savoir à qui les Bouchers payent ce droit ;* s'ils le payent aux fermiers du Domaine, il en résultera que l'adjudication de 1659 n'a point eu d'effet comme ils le soutenaient ; si, *au contraire, il est perçu par quelque particulier, l'adjudication a eu son effet,* mais elle n'a pas eu pour objet les Etaux et la revente ne doit porter que sur ces mêmes 2 sols par semaine. Je vous prie de vouloir bien faire éclaircir ce point de fait et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait qui a été fait dans mes bureaux de cette petite affaire, que vous voudrez bien me renvoyer avec votre avis.

Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

COCHIN.

Le Directeur des Domaines, consulté, soutenait que les Étaux étaient des biens domaniaux, et, dans une lettre adressée à M. Marescot, il s'exprimait ainsi :

« Il paroît par l'art. 3590 du tome deux de Robichon, que les Étaux de la Boucherie de Caen ont esté adjugés à René Marion le 10 avril 1659 moyennant la somme de 440 livres outre l'ancien engagement.

« En partant de cette adjudication, il paroit que ces étaux soient reellement domaniaux et la suitte le prouve puisque la propriété de

ces étaux est demeurée au Roy, même après les informations faittes par le parlement de Rouen sous Henry trois.

« Les lettres de confirmation accordées par Louis XIV n'ont été accordées aux Bouchers qu'à condition que la propriété luy resteroit et qu'ils payeroient 2 sols par semaine, etc.

« Ces deux sols ne sont point payés depuis que je suis icy et ils ne l'étoient point du tems de mon prédécesseur. Il faut que les Bouchers prouvent dans quel tems cette taxe se payoit.

« Pour répondre à la lettre de M. Cochin, on dira qu'il y a là deux engagements, l'un fait le 10 avril 1659 des Etaux de la Boucherie de Caen seulement, à René Marion moyennant 440 livres, mais à la charge de rembourser l'ancien engagiste, et c'est sur quoy il est bon d'appuyer à cause de la modicité des 440 livres.

« Et l'autre, fait le 24 septembre 1722 des grandes et petites coutumes de la ville de Caen avec les droits sur les Étaux de boucherie et poissonnerie, moyennant 100.800 livres. Cette seconde aliénation ne concerne très vraisemblablement que les 2 sols par semaine par Étau. M. de Tingry, aux droits de Mme Daverne, en jouït aujourd'huy.

« Si les étaux de la Boucherie n'avoient point été domaniaux, les Bouchers n'auroient pas le besoin de se faire confirmer à l'avènement de chaque Roy, et lors des enregistrements au parlement et ailleurs, on n'auroit pas pris la précaution de maintenir Sa Majesté dans la propriété très-foncière de ces étaux.

« La propriété très-foncière de ces étaux est donc distincte et séparée des deux sols payables chaque semaine par Étau, puisqu'il y a deux engagements, dont l'un concerne la propriété très-foncière et l'autre les deux sols par semaine.

« La preuve de ce fait se tire de l'enregistrement des lettres de confirmation accordées par Louis XIV, dans lequel le Roy, indépendamment des deux sols par Etau, payables chaque semaine, s'est, en outre, retenu la propriété très-foncière de ces mêmes étaux. »

Toutefois, l'Intendant ne partagea pas l'avis de M. Clément, pas plus d'ailleurs que le lieutenant de police, ainsi qu'on en peut juger.

Lettre de M. de Fontette à M. Cochin.

Caen, le 2 may 1768.

J'ai l'honneur de vous renvoyer un mémoire qui accompagnoit la lettre que vous m'avés fait celuy de m'écrire le 24 9bre dernier, au sujet de l'opposition formée par les Bouchers à la revente des Etaux de la boucherie de Caen, ordonnée par un arrêt du Conseil du 31 8bre 1766. Il résulte, Monsieur, de l'examen que j'ai fait de ce mémoire et des éclaircissements que j'ai pris, que, comme vous le pensés, la Revente dont il s'agit ne doit porter que sur les 2 sols par semaine. En effet, ce n'est pas le fermier qui fait la perception de ces 2 sols. C'est au contraire M. le Prince de Tingry, représentant Mme la comtesse d'Averne, à cause de l'engagement qui lui a été fait le 24 7bre 1722, des grandes et petites coutumes de la ville de Caen, avec les droits sur les Étaux à Boucherie et Poissonnerie, moyennant la somme de 100.800 livres. Et la preuve de cette perception est établie par un certificat et 34 quittances que j'ay l'honneur de vous envoyer cy-joints.

Je suis avec respect, etc.

Fontette.

Lettre de M. Radulph à Mr Cochin.

Monsieur, vous avez envoyé à M. Clément les mémoires concernant les prétentions des officiers du domaine sur la revente et adjudication nouvelle des Étaux de la boucherie de Caen. Il paroît, par son avis, qu'il n'a pas connaissance de ce qui s'est passé. Il paroit par le mémoire sur la revente des Étaux de la Boucherie de Caen, et le fait est constant, que dans les tems les plus reculés, les Bouchers de cette ville en étoient propriétaires et en disposoient. La propriété même de ces Étaux a été transmise à plusieurs particuliers, tant par contrats de vente que de fieffe et, depuis plusieurs siècles, sont devenus partie du partage des successions de différentes

familles; dans des tems fâcheux, les titres des propriétaires ayant été pillés et perdus, le Roy a toujours confirmé les propriétaires dans leur possession. Le Roy avoit un droit de deux sols par semaine sur chaque Étau de cette Boucherie. C'est ce qui a fait employer dans toutes les confirmations *sauf le droit du Roy*. Le Roy ayant disposé il y longtemps en faveur de ceux qui représentoient Mme la comtesse d'Averne qui, depuis, a toujours le droit pour lors du Roy, il n'étoit pas possible que M. Clément trouvât des connaissances dans ses registres d'un payement de cens que le Roy avoit abandonné et qui ne luy étoit plus payé. Il est constant que les propriétaires des Étaux de la Boucherie ont toujours joui de toute leur propriété et que toutes les adjudications dont on parle n'ont jamais eu d'exécution; la preuve en résulte qu'on ne parle d'aucune quittance de payements faits par les engagistes en vertu de ladite adjudication faite au domaine. Le sr Clément ou ses prédécesseurs en sont des témoins fidelles. Il faut donc ôter tout idée d'adjudication, qui est déposséder les propriétaires.

Quel désordre dans la Société si on venoit à déposséder des familles d'un bien qui leur a coûté partie de leur fortune sur la foy d'une possession constante et immuable depuis plusieurs siècles!

J'ay cru devoir vous faire demeurer constant que les deux sols par semaine de redevance dus au Roy se payent encore actuellement à M. le Prince de Tingry, qui représente Mme la comtesse d'Averne.

Pour cet effet, je joins au présent mémoire les certificats du receveur et quittances des Bouchers.

Pourquoy je pense, que, sans injustice, on ne peut attaquer par adjudication une possession et propriété qui dure depuis tant de siècles, que les étaux de la Boucherie ont entré dans le commerce des choses vendues, ce qui est prouvé par l'authenticité des contracts.

Délibéré en notre hôtel, à Caen, le 30 avril 1768.

RADULPH.

Un arrêt du Conseil d'État du 31 octobre 1766, ayant ordonné la mise en adjudication du droit de pêche de la rivière de Caen avec la petite coutume de la Poissonnerie, l'adjudication définitive ne put avoir lieu pour diverses raisons indiquées dans une lettre écrite à M. de Fontette par M. Cochin, le 8 avril 1772 (1).

M. Cochin demandait en particulier à M. de Fontette à quel titre la petite coutume de la Poissonnerie était possédée par une veuve Dupont, et ce qu'elle pouvait produire annuellement.

La lettre suivante, écrite à M. de Fontette par le maire de Caen, nous fait connaître que les droits de grande et petite coutumes de Caen, avec ceux sur les *Étaux des boucheries* et poissonnerie ayant appartenu au Prince de Tingry, appartenaient depuis 1768 à la ville de Caen.

10 may 1772.

MONSEIGNEUR,

Pour satisfaire à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 8 de ce mois, par laquelle vous nous demandez à quel titre la ville possède le droit de petite coutume de la Poissonnerie, quel est le temps, le prix et les charges de l'acquisition qu'elle en a faite, en quoy le droit consiste et quelle est la forme actuelle de le percevoir.

Nous avons l'honneur de vous répondre, Monseigneur, qu'en 1768 la ville, par forme de transaction, a traité avec M. le Prince de Tingry des droits de grande et petite coutume de Caën avec ceux des *Etaux des Boucheries* et Poissonnerie, du tout et autant que le s^r de Morgue, abbé de St-Germain, en avoit acquis du Roy à titre d'engagement en 1722, par 100.800 livres, moyennant le prix de 55.000 livres constitué en 2.200 livres de rente annuelle et perpétuelle et, en outre, 1.500 livres de rente viagère. Ce droit consiste en 3 d.

(1) Archives départementales du Calvados, *Intendance de Caen, Domaine, Élection de Caen*, C. 4269.

par chaque somme de poisson vendu en lad. Poissonnerie, que le fermier de ces droits y fait percevoir.

Nous sommes avec respect,
Monseigneur,

Vos très humbles et très
obéissants serviteurs.

Les Maire et Echevins de
la ville de Caen,

DE LA MOISSONNIÈRE,
secrétre.

Depuis 1768, la ville pouvait donc percevoir le droit de 2 sols par semaine et par étau que s'était réservé le Roi par les lettres patentes du 11 janvier 1654, et qui, depuis le 24 septembre 1722, appartenait à M. le Prince de Tingry (1).

(1) Voir également *Délibérations communales*, R. 100 f. 115 et 156 ; R. 101, no 1, f. 12, et R. 101, no 2, f. 14 et 107.

CHAPITRE III

SUPPRESSION DES TUERIES

CRÉATION DES ABATTOIRS

Primitivement appelée rue *de la Boucherie*, puis rue de la *Porte de la Boucherie*, nom qu'elle portait encore en 1613, la rue qui s'étendait le long de la *Halle à la boucherie*, et qui conduisait de la rue du Tripot à la Porte des Prez,prit ensuite le nom de *venelle* ou *ruelle aux Chevaux*, parce qu'elle servait à conduire les chevaux à un abreuvoir situé dans le grand Odon près de la porte de la ville donnant sur les petits prés.

« De l'autre costé (de la grande rue) — dit de Bourgueville, livre II, p. 15 — sont quatre rues colatérales auecques trois uenelles dont la rue par où on va sur la grande chaussé Saint-Jacques est la plus commune, laquele Rue est appelée de la Boucherie, pource qu'elle iont en la hale d'icelle. »

« Au costé et derrière de laquelle boucherie — continue le sieur de Bras — est une longue rue peu hantée, sinon des bouchers qui s'y tiennent et y font leurs machacres de bêtes dont le sang et immondices qui en sortent vont tomber au plus grand cours de cette riuière d'Oudon uers les prairies pour la commodité de ceux du mestier, comme aussi il y a plusieurs belles et claires fontaines bien à propos pour la tenir nette et les viandes après leurs machacres. »

La rue de *la Boucherie* ou rue *des Bouchers*, plus anciennement rue *derrière les Prez*, rue *des Prez*, commençait, en effet, derrière la halle aux viandes, longeait les remparts dans toute leur étendue et conduisait aux prés

en traversant le grand Odon à la Porte de Notre-Dame, là où, en 1626, fut fait le pont de l'abreuvoir des Jésuites.

Rue étroite, bordée d'habitations infectes, de cloaques immondes, la rue de la Boucherie s'étendait jusqu'aux murs du collège du Mont, monument où sont aujourd'hui et le musée des antiquaires et les bureaux de l'inspection académique.

Si, dans toute sa longueur, elle portait indifféremment les noms de rue *des Prez* et de rue *des Bouchers*, on désignait ordinairement sous le nom de *rue de la Boucherie* la partie attenante à la halle à la viande, sous le nom de *rue Pailleuse*, l'extrémité aboutissant au collège du Mont.

D'après Huet (1) le nom de *rue Pailleuse* viendrait des pailles nécessaires aux bouchers pour brûler les pourceaux qu'ils y tuaient, tandis que, d'après l'abbé de la Rue, ce nom venait des palissades, des *palis*, garnissant presque toutes les maisons de ce quartier,et destinées tout à la fois à soutenir le terrain, à l'exhausser et à le garantir des inondations. (2)

A son extrémité,la rue Pailleuse biaisait presque à angle droit pour rejoindre la rue du collège du Mont. Elle s'appelait alors *rue de la Fontaine* ou *rue des Fontaines*, vraisemblablement à cause des fontaines qui s'y trouvaient, entre autres la *fontaine Frigault* et la *fontaine Cornet*.

La rue des Fontaines n'est pas marquée sur le plan de Belleforest, mais on la trouve dans des plans de Caen datant de 1672 et de 1718, conservés à la bibliothèque de la ville.

Quoi qu'il en soit, les bouchers avaient pour la plupart leurs tueries et leurs échaudoirs dans la rue qui portait leur nom ; ils abattaient les animaux là où bon leur semblait, égorgeaient les moutons en plein jour, sur la voie

(1) Huet, *Origines de Caen*, p.116.

(2) Dans les crues de l'Odon, la *rue de la Boucherie* était envahie par les eaux. Le *Journal d'un bourgeois de Caen*, déjà cité, nous fait connaître que, le 19 décembre 1705, à la suite de violents orages, la rue de la Boucherie était inondée et qu'on ne pouvait y aller qu'à cheval.

publique, et le sang coulait à flots dans le ruisseau pou ensuite, aller se déverser dans l'Odon.

Vers la fin du 16me siècle et pendant la plus grande par tie du 17me, tout le terrain situé entre le grand Odon e l'Orne depuis la grande prairie et la *porte Neuve* qui y donnait accès en traversant le boulevard de la Trimoüille, jusqu'au moulin Saint-Pierre, formait ce qu'on appelait alors les *grands prez* et les *petits prez*, séparés les uns des autres par la *chaussée St-Jacques*, qui allait de la *porte de la Boucherie* à la *porte des Jacobins* et réunissait la ville à l'isle St-Jean.

La partie de ces prés la plus voisine de la Boucherie était appelée, dès le 13me siècle, les *prez de la Massacre*, (Patra de macello) puis, plus tard, les *prez de la Boucherie*. Les *prez de la Boucherie* s'étendaient jusqu'au moulin St-Pierre ; mais la partie qui, depuis ce moulin, renfermait les rues des Sables, du Moulin, de la Fontaine et des Quatre-Vents, avait reçu le nom de *pré St-Pierre* parce que ce terrain appartenait en grande partie aux prêtres de cette église.

A cette époque (16me siècle), la place Royale, le séminaire, l'hôtel de la Préfecture, l'église des jésuites et dé pendances jusqu'au rempart de la Trémouille, formaient l *pré des Esbats* à cause des jeux de papegay, de l'arc, e de l'arbalète qui se faisaient en ce lieu-là.

Les bouchers, en plus des droits qu'ils possédaient su les *prez de la Boucherie*, en avaient d'autres sur les ter rains qui forment actuellement la *place du Parc*.

Au sortir de la porte St-Étienne se trouvait une pièc de terre en *froc* de ville (1), vulgairement appelée *l Chaussées*, dans laquelle, de tout temps, les bouchers me taient à pâturer gratis les bêtes qu'ils achetaient pou leurs massacres.

En 1575, les commissaires envoyés par le roi pou aliéner au profit de la couronne les terres vaines et vague

(1) Terre inculte, abandonnée, située près d'une ville et servant ord nairement de pâture.

firent adjuger, moyennant un prix dérisoire, la pièce des Chaussées à un sieur Thomas Estienne.

Lésés dans leurs intérêts, les bouchers protestèrent.

Ils s'adressèrent aux Etats de Normandie, qui, ayant reconnu le bien fondé de leurs prétentions, supplièrent le Roy de leur accorder la satisfaction qu'ils étaient en droit d'escompter de sa justice et de sa bienveillance.

Le roi ayant ordonné que les bouchers, moyennant le remboursement de l'adjudicataire, rentreraient dans l'usage desdites pièces *des Chaussées,* « les maitres et jurés du métier des bouchers », représentés par trois d'entre eux, Jehan Le Roy, Jehan Le Maître et Girard Bougy, présentèrent aux maire et échevins, le samedi 27 janvier 1580, une requête par laquelle ils demandaient à effectuer le remboursement.

Donnant suite à cette requête, les maire et échevins, dans leur séance du 20 mars 1580 (1), arrêtèrent que Thomas Etienne serait cité par le procureur-syndic pour apporter, le lundi suivant, au bureau, ses titres à la possession de la pièce des Chaussées et être remboursé conformément à la permission qui en avait été donnée au nom du Roy, par la réponse faite sur le cahier des États de Normandie.

S'il était obligé de céder, Thomas Estienne entendait toutefois, non seulement rentrer dans ses déboursés, mais encore être déchargé des frais d'un procès existant entre lui et le sieur de Venoix relativement à la pièce des Chaussées.

Le 25 juin 1580 (2), les quatre maîtres bouchers Guillaume Le Maistre, Aubry Le Cerf, Guillaume Gardembas et Pierre Le Maitre consentirent à rembourser à Thomas Etienne les 106 écus montant de la fieffe à lui consentie, à payer les frais de son procès, de sorte que ladite pièce *des Chaussées* put être remise à l'usage du public.

(1) *Délibérations communales de Caen,* registre 20, folio 41.

(2) *Délibérations communales de Caen,* registre 20, f. 124.

L'année suivante, un différend du même genre amena les bouchers devant le corps de ville.

Un habitant de Caen, le sieur Etienne Lebas, possédait un herbage situé près du vieil Odon et de la porte St-Étienne à l'entrée des grands prés.

Etienne Lebas étant mort, les maîtres bouchers Jehan Le Maître, Girard Bougy et Thierry le Neuf, en leur nom et en celui de leurs confrères, offrirent à son héritier, Jacques Lebas, le remboursement de la fieffe consentie à son père, et obtinrent du Présidial une sentence favorable.

Lesdits maîtres bouchers ayant comparu le samedi 9 décembre 1581, devant le corps de ville (1), le procureur-syndic, une fois leurs offres faites, conclut que le sieur Lebas serait appelé à bref délai pour déclarer s'il entendait obéir à la sentence du Présidial ou se pourvoir.

Le différend existant entre les bouchers et le sieur Lebas, à raison du pré situé à l'entrée des grands prés, ne reçut pas toutefois une solution aussi rapide que le précédent.

Il leur avait été demandé de rembourser 400 livres au sieur Lebas : ils trouvèrent la somme un peu forte, et, le 25 juillet 1584, près de trois ans après le début de l'affaire, (2) ils offrirent seulement 200 livres, soutenant que l'ouverture de l'herbage en litige profiterait à tous les habitants de la ville.

Les négociations étant sur le point d'être rompues, les gardes jurés représentant les bouchers s'engagèrent alors à verser la somme demandée, si on leur abandonnait l'usage exclusif de l'herbage.

Le corps de ville se décida à intervenir, et, soutenant les intérêts de la cité, il voulut bien accorder l'usage exclusif de l'herbage aux bouchers, mais moyennant 20 francs de rente au patrimonial de la ville, outre les 400 livres destinées au sieur Lebas.

Les bouchers demandèrent à réfléchir. Huit jours

(1) *Délibérations communales,* R. 21, f. 131.

(2) *Loco citato,* R. 25, f. 83

après, le 28 juillet 1584 (1), ils déclaraient consentir à verser les 400 livres à Lebas et à faire à la ville une rente de 20 livres, afin d'avoir la propriété et jouissance de l'herbage des grands prés.

Si les bouchers possédaient en commun des prés ou herbages où il leur était possible de parquer leurs animaux en attendant leur abatage, ils avaient tous des tueries particulières, et, nous l'avons déjà dit, la plupart du temps, le sang résultant de leurs massacres s'écoulait dans le ruisseau. Il y séjournait, s'y putréfiait rapidement, surtout en été, et répandait dans tout le quartier une odeur infecte, à laquelle se mêlait celle des matières alimentaires contenues dans la panse et les intestins des grands ruminants.

La situation était telle, que, le 16 octobre 1581 (2), les juges députés crurent nécessaire de remontrer au gouverneur, Mgr d'Isancourt, dans l'intérêt de la santé publique et de la salubrité, la nécessité d'ouvrir une porte auprès de St-Étienne, derrière la maison du sieur Loys Poullain, porte dont la clef serait confiée à telle personne qu'il lui plairait, « afin que les bouchers puissent aller « vider dans l'Odon le sang de leurs massacres ».

Un peu plus tard, en 1592, constatant le déplorable état de choses existant, l'insalubrité notoire causée par les émanations provenant des tueries des bouchers, tenues avec une malpropreté révoltante, Messieurs de la police présentaient au Corps de ville « une requête aux fins « d'assigner aux bouchers un endroit où ils devraient « jeter « *en l'eau* » les immondices provenant de leurs « massacres. »

Le Corps de ville, il faut le dire à sa louange, n'hésita pas une seule minute, et, le 22 août, il désigna aux bouchers le véritable lieu d'élection en l'espèce, « l'endroit derrière le moulin St-Pierre », avec obligation pour eux d'y « dresser une planche fort avancée sur l'eau ».

(1) *Délibérations communales* R. 25, f. 89.
(2) *Loco citato*, R. 21, f. 123.

On évitait ainsi, au moins en partie, l'infection du vi-
Odon.

Les mauvaises conditions hygiéniques du quartier «
la boucherie sont tellement évidentes, que, dès cet
époque, apparaît la nécessité de « construire une maiso
pour le massacre des bouchers »

Un emplacement semble offrir tous les avantages dési
rables : c'est le *Petit pré*, encore appelé *le pré de l*
Boucherie, qui se trouve à la fois sur les cours de l'Orn
et du vieil Odon et, dans une certaine mesure, en aval d
la cité.

Le 17 octobre 1592 (1) a lieu une assemblée à laquell
assistent M. le sergent-major de Sorteval, plusieurs de
capitaines, les échevins et un certain nombre de notables,
afin de délibérer sur cette question importante.

Le *Petit pré* appartenant en grande partie aux prêtres
de St-Pierre — nous l'avons dit plus haut. — L'assemblée
décida que c'était aux propriétaires d'entreprendre la
construction d'un massacre et d'en percevoir le revenu,
mais que, toutefois, « dans le cas où ils refuseraient,
« MM. de Sorteval et du Rocher s'en chargeraient, ains
« qu'ils le proposent, en payant aux prêtres de St-Pierr
« la fieffe qui serait estimée due pour le terrain occupé »

La création d'un *abattoir public* (2) — pour appeler le
choses par leur nom — n'est pas sans soulever de nom
breuses difficultés.

Non seulement les prêtres de St-Pierre refusent d
supporter les frais d'une construction nouvelle dont l
revenu sera peut-être très aléatoire ; mais, MM. de So
teval et du Rocher, qui avaient proposé de se mettre
leur lieu et place, se dérobent à leur tour.

Appelés à donner leur avis, les bouchers protestent
Ils estiment qu'un lieu spécial pour les massacres, tel qu

(1) *Délibérations communales*, R. 31, f. 117.

(2) A cette époque, la ville d'Amiens possédait déjà un abattoir où l
bouchers abattaient leurs bestiaux en commun.

le demandent MM[rs] de la police, n'est nullement nécessaire, mais ils se gardent bien, et pour cause, de motiver leur avis défavorable.

Dans sa séance du 12 février 1594 (1), le Corps de ville arrête alors « que les bouchers expliqueront leurs raisons « par écrit, que M[rs] de la police en auront communi- « cation, et qu'ils décideront ensuite selon leur bon plai- « sir ».

Malgré l'opposition faite par les bouchers à l'établissement, au bord de la rivière d'*Oulne*, d'un bâtiment destiné à leurs massacres, le projet de création d'un abattoir aurait été néanmoins suivi d'effet, si les revenus de la ville avaient été suffisants.

Mais ils étaient loin de l'être, et, à cette époque, la ville, ne disposant que de 60 à 80 écus par an, ne pouvait prendre à sa charge une dépense relativement importante.

Le Corps de ville s'étant réuni le 16 février 1594, tout en regrettant de ne pouvoir accomplir une œuvre utile, émit l'espoir « qu'il se trouverait des notables bourgeois « qui l'entreprendraient en percevant soit un droit sur les « boucheries, soit une taxe par tête de bête abattue ».

Il est assez curieux, à plus de trois cents ans d'intervalle, de voir émettre le principe d'un abattoir commun, dont les frais de premier établissement et d'entretien devraient être couverts par une taxe, par un droit d'abatage.

Si l'idée était bonne, on peut même dire excellente, elle ne reçut cependant pas d'exécution, et, près de vingt ans après, le 8 juin 1613 (2), le Corps de ville fut appelé à nouveau à délibérer « sur le massacre à construire pour les bouchers », en même temps que « sur le projet de « construction de petites loges sur l'un des côtés de la « rue de la Porte de la Boucherie tendante à la Grande « rue du Tripot. »

(1) *Délibérations communales*, R. 32, f. 193.
(2) *Délibérations communales*, R. 44, f. 177 verso.

En 1613 comme en 1594, le projet, pourtant séduisan fut abandonné faute de ressources pour le mener à bie et il nous faut arriver au 22 vendémiaire an III (13 octobr 1794) pour voir l'idée reprise par le Conseil général de l commune de Caen (1).

Guidé par un certain nombre de considérations, et e particulier par ce fait que les cuirs et les suifs devenaie de plus en plus rares, malgré leur besoin pressant, l Conseil général nomma les citoyens Mallet et Fleur notables commissaires « pour faire la recherche et dési gner, dans l'étendue de la commune, deux endroits conve nables dans lesquels les bouchers seraient obligés d'abattr leurs bestiaux en présence des commissaires. »

Le Conseil général décida, en outre, « que les commis saires feraient faire les pezées (*sic*) du suif en provenan et prendraient l'état et le nombre des bêtes massacrées afin qu'on puisse contraindre les bouchers à exposer e vente dans les marchés leurs suifs et leurs cuirs et pré venir, par ce moyen, le divertissement de ces objets don la rareté augmentait tous les jours ».

En même temps qu'il se préoccupait de créer un abat toir public, le Conseil général de la commune de Caen nous le verrons plus loin, jugeant avec raison que le échoppes dans lesquelles certains bouchers débitaien leurs viandes étaient tout à la fois des causes de gêne e d'insalubrité, en décidait la suppression.

A diverses reprises, en 1807, le Préfet du Calvados attir l'attention de la municipalité sur les dangers que fon courir à la population les façons d'opérer des bouchers.

Je vous invite, Monsieur, — écrit-il le 6 octobre 1807 au Maire d Caen — à m'informer des mesures que vous avez prises pou

(1) *Délibérations communales*, R. 106, f. 65.

Quoique notre travail n'ait en vue que la boucherie sous l'ancie régime, nous sommes obligé néanmoins, sous peine de laisser une lacun inexplicable, de conduire le lecteur jusqu'à la création des abattoir publics et la démolition de la halle à la boucherie.

remplir l'objet de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 7 du mois dernier, relativement aux Bouchers répandus dans les divers quartiers de la ville de Caen, et qui massacrent des animaux dans leurs domiciles et à leurs portes. Je vous prie de me faire connaître le résultat de vos dispositions à cet égard.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Charles CAFFARELLI.

Il y avait toutefois loin de la coupe aux lèvres, et ce ne fut qu'en 1828 que le Conseil municipal, appelé à statuer sur les travaux les plus urgents à effectuer dans la cité, décida, en principe, la construction d'abattoirs publics.

« Quoique l'on soit habitué à s'en passer — dit dans la séance du 26 janvier 1828, le rapporteur d'une commission spéciale — plusieurs motifs se réunissent pour présenter leur établissement avec une espèce d'urgence. Mais M. le Maire s'en occupe, et nous sommes fondés à espérer qu'ils pourront être créés, sans émission de capitaux de la part de la Ville, au moyen d'une concession à temps. »

Si, aujourd'hui, les abattoirs nous paraissent mal placés, enclavés qu'ils sont dans un faubourg très populeux, à côté d'une gare extrêmement importante ; si leur voisinage est à la fois incommode et insalubre, il faut bien reconnaître qu'il était difficile, en 1828, de choisir un emplacement mieux approprié aux services qu'on attendait de lui.

Éloigné du centre de la Ville, dont il était séparé par la rivière d'Orne, situé au bord d'un cours d'eau dans lequel, grâce au flux et au reflux, pouvaient sans inconvénient se déverser les eaux de lavage et même les immondices résultant de l'habillage des bêtes de boucherie, l'établissement qu'il s'agissait de construire réunissait toutes les conditions exigées à cette époque par l'hygiène.

C'est ce qui explique pourquoi le projet conçu par le Maire fut adopté à l'unanimité.

Le 9 décembre 1830, puis le 18 du même mois, le Conseil municipal, réuni d'urgence pour délibérer sur la question des abattoirs, prit la délibération suivante :

« Le Conseil,

« Considérant qu'il est dans l'intérêt de la salubrité de la Ville de pourvoir à l'établissement d'un abattoir et d'une nouvelle poissonnerie,

Arrête :

Article 1er. — Il sera construit à Caen un abattoir et une nouvelle poissonnerie :

L'abattoir sera établi sur la rive droite de l'Orne, au-dessous du Pont de Vaucelles, sur un terrain appartenant aux hospices que la Ville achètera à cet effet.

. . . .

Article 2. — La construction de ces deux établissements aura lieu au moyen d'un emprunt spécial que la Ville fera.

Article 3. — Tous les produits et revenus de ces deux établissements seront (sous la seule déduction des frais de perception et d'entretien) affectés exclusivement au remboursement des intérêts et du capital de l'emprunt dont il vient d'être parlé. »

Si le principe était admis, il fallait en outre préparer un projet d'arrêté, et, à cet effet, le Conseil municipal, dans sa séance du 17 janvier 1831, désigna une commission spéciale qui se mit immédiatement à l'œuvre.

Le 1er mars 1831, adoptant les conclusions du rapport présenté au nom de la Commission spéciale, le Conseil, considérant que les abattoirs occasionneraient une dépense

de.	180.000 fr.,
la poissonnerie, une dépense de	55.000 fr.,
Ensemble.	235.000 fr.,

plus les intérêts jusqu'au jour où, les établissements fonctionnant, les intérêts seraient couverts par les recettes, arrêta qu'il serait fait un emprunt de 250.000 francs, et chargea le maire de faire, près des autorités compétentes,

toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations prescrites pour l'exécution de son arrêté.

Le Conseil adopta ensuite un tarif qui devait servir à la perception du droit d'abatage (1), et décida qu'un règlement de l'abattoir serait fait par le Conseil avant la mise en activité de cet établissement.

Cette délibération ayant été transmise au Préfet du Calvados, et ce dernier ayant fait, dans ses lettres des 22 et 23 mars, des observations relatives à la construction des abattoirs et de la poissonnerie et sur les moyens de réalisation que le Conseil avait cru devoir adopter, la Commission des travaux fut réunie, et, après discussion, un de ses membres, M. Berthault, fit en son nom le rapport suivant :

« La nécessité de la dépense est démontrée par les avantages qui doivent en être la conséquence et par la suppression des incommodités auxquelles ces établissements ont pour but de remédier.

« Dans l'état actuel, la liberté dont jouissent les bouchers d'abattre leurs animaux où et quand bon leur semble, présente partout, aux yeux de la population, l'aspect du sang, qu'une bonne police doit écarter avec soin.

« C'est surtout dans un quartier central, aggloméré et très habité que cet inconvénient est presque permanent.

« Des causes nombreuses de putréfaction et d'insalubrité qui proviennent de ces hideux abus disparaîtront entièrement, et l'on ne verra plus, dans les rues plus accessibles et mieux habitées, égorger des moutons en plein jour et sur la voie publique.

« *L'obligation d'abattre dans un lieu déterminé et la prohibition de vendre aucune espèce de viande qui ne porterait pas le cachet de l'abattoir, empêchera l'introduction journalière de viandes dont les vendeurs sont souvent intéressés à dissimuler l'origine, et qui compromettent plus ou moins la santé des habitants.*

« La fonte des suifs est encore une cause d'infection qu'il est de l'intérêt public de faire cesser.

(1) D'après ce tarif, les droits d'abatage s'élevaient à une somme totale de 27.023 fr. 60.

« L'introduction des viandes en fraude ne sera plus possible, les produits de l'octroi en augmenteront, et l'abattoir assurera à la ville un revenu durable de 25.000 francs, qui, après avoir amorti en 10 à 12 ans le capital qui aura servi à le fonder, *deviendra une ressource* pour les besoins du pauvre ou l'agrément de tous.

« Enfin, l'exemple donné par les villes d'Orléans, d'Amiens, de Reims, de Saumur et autres, d'une population à peu près égale à la nôtre, et les heureux résultats qu'elles en retirent démontrent mieux que le raisonnement l'utilité de cette fondation.......

« Le tarif adopté pour les droits d'abattoir est emprunté de ceux des villes qui nous ont précédés dans cette utile innovation, et spécialement de ceux d'Orléans, qui se félicite chaque jour de cette heureuse proportion, qui paraît avoir concilié les intérêts des bouchers et ceux des consommateurs, en même temps qu'elle assurait à la ville d'importantes ressources.

« La charge permanente qui pèsera sur chaque habitant est tellement légère, qu'elle est loin de balancer les avantages nombreux qui en proviendront.

« Les bouchers en trouveront la compensation dans une légère augmentation du prix de la viande, et le consommateur dans les améliorations que nous avons commencé par signaler.

Voici, au reste, le tableau de l'accroissement du prix qu'opérera cette taxe suivant l'espèce de viande, d'après la quantité connue qui a été consommée à Caen, année commune, dans l'espace des cinq dernières années :

. . . .

« La moyenne proportionnelle de l'augmentation sera, comme on le voit, d'un centime environ par livre de viande de toute espèce. »

Nous avons dit que l'emplacement choisi par le Conseil était à coup sûr le plus favorable, étant donnée sa situation au bord de la rivière et son éloignement de la ville.

Toutefois, des intérêts particuliers étant en jeu, diverses propositions furent faites à l'administration municipale, entre autres, celle d'un boucher, M. Cornet, propriétaire de la fontaine qui portait son nom et de plusieurs étaux dans la grande boucherie.

Appelé à statuer sur cette proposition, le Conseil municipal se réunit le 17 août 1831, et, à l'unanimité, prit la délibération suivante :

« Le Conseil,

« Vu la lettre de M. Cornet, boucher, qui réclame que des abattoirs soient établis à Caen, rue Pailleuse, dans le local connu sous le nom de la Salpêtrière ;

« Vu les délibérations du 13 décembre 1830 et 1er mars 1831, après avoir entendu le rapport de M. Durand, l'un de ses membres, au nom de la commission spéciale nommée à ce sujet ;

« Attendu que la réclamation du sr Cornet est la seule qui ait été élevée lors du procès-verbal *de commodo et incommodo* qui a été dressé pour la construction d'un abattoir ;

« Attendu que le local de la Salpêtrière, quoique plus rapproché du marché aux bestiaux, offre l'inconvénient de ne pouvoir y fondre les suifs sans infecter la ville ; que son accès est d'ailleurs incommode, puisqu'il est au fond d'une impasse ; que le sang qui s'écoulerait se rendrait dans l'Odon et traverserait ainsi la ville dans toute sa largeur ;

« Que l'emplacement projeté le long de l'Orne offre tous les avantages désirables sans aucun des inconvénients ci-dessus ;

« Attendu qu'il est indispensable de procurer, le plus tôt possible, des travaux à la classe ouvrière de la cité,

« Persiste dans ses délibérations du 13 décembre 1830 et 1er mars 1831, et déclare qu'il est de l'intérêt public d'établir l'abattoir sur la rive droite de l'Orne, au-dessous du pont de Vaucelles, sur un terrain appartenant aux hospices. »

Il ne suffit pas toutefois de proclamer la nécessité de construire un abattoir ; il faut encore créer les ressources suffisantes pour mener à bien les travaux.

La ville n'éait pas riche, ses finances s'équilibraient plutôt en déficit, et il était indispensable, à n'en pas douter, de recourir à un emprunt.

Une commission spéciale fut donc nommée pour l'étude de l'emprunt à faire et d'une demande de 400.000 fr. sur

les 5 millions destinés à être répartis par le Gouvernement entre les grandes villes, pour travaux urgents.

Le 19 novembre 1831, M. Durand, rapporteur de cette commission spéciale, fit observer que le choléra s'avançait vers la France ; que l'Angleterre et l'Allemagne en étaient infectées et que, pour l'éloigner, les moyens les plus efficaces étaient la propreté des rues et le prompt enlèvement des immondices.

Il ajouta :

« Mais, au centre de notre cité, nous avons deux foyers pestilentiels, l'un rue de la Boucherie, l'autre l'ancienne Poissonnerie.

« Dans la première rue, qui est très étroite, les bouchers tuent les animaux, et le sang coule constamment dans le ruisseau...... Dans le moment actuel, la construction d'un abattoir serait donc une véritable mesure sanitaire qui rassurerait les habitants. »

Persistant dans ses délibérations antérieures, et ne recevant pas du Gouvernement la part des 5 millions sur laquelle la ville était en droit de compter, le Conseil vota néanmoins un emprunt de 300.000 francs le 8 décembre 1831 et les conditions de cet emprunt le 19 mars 1832.

Malgré ses conditions, pourtant avantageuses, l'emprunt ne fut pas couvert.

200.000 francs seulement ayant été souscrits, le maire fit appel au patriotisme du Conseil municipal, et, dans la séance du 12 avril — il convient de signaler le fait, étant donnée sa rareté — les membres de l'Assemblée communale s'engagèrent à souscrire les 140 000 francs nécessaires pour compléter l'emprunt.

Primitivement loué aux hospices moyennant une somme annuelle de 1.800 francs (séance du 20 août 1832), le terrain occupé par les abattoirs ne devint la propriété de la ville que trois ans plus tard, alors que l'établissement était depuis longtemps en exploitation.

C'est ainsi que, le 2 avril 1835, « le maire fut autorisé à acquérir des hospices 2 hectares 84 ares 55 centiares

d'un terrain situé sur la rive droite de l'Orne, dit les jardins Lambert et de la Croix-Verte, actuellement occupé en partie par l'abattoir et ses dépendances. »

Estimées dans le devis primitif à 180.000 francs, les dépenses nécessitées par la construction d'un abattoir dépassèrent plus de cinq cent mille francs; mais, bien entendu, les dépenses supplémentaires furent réparties sur de nombreux exercices.

On substitua d'abord le pavage en granit à celui de grès pour la cour intérieure de la tuerie, d'où un supplément de 3.032 fr. 22 (Délibération du 23 novembre 1832) ; on se rendit acquéreur du terrain appartenant aux hospices (Délibération du 2 avril 1835) ; on construisit un mur de clôture à la cour des abattoirs; et on établit un des deux hangars projetés dans ladite cour (Délibération du 24 août 1835), etc., etc. Mais, en définitive, la ville de Caen fut dotée d'abattoirs, qui, en 1832, pouvaient passer pour des modèles du genre et qui, encore à l'heure présente — ils n'ont jamais été modifiés — peuvent rivaliser avec ceux de villes beaucoup plus importantes.

Situés au sud-est de la ville, dans le faubourg de Vaucelles, sur la rive droite de l'Orne, entre la rue de la Gare, le quai et les bâtiments de la petite vitesse du chemin de fer de l'Ouest, les abattoirs ont leur entrée sur le quai du même nom.

Leur surface est de près de trois hectares, et ils sont entourés de tous côtés d'un mur qui permet d'assurer le service de l'octroi.

Ils comprennent : 1° à droite et à gauche de la grille d'entrée, des pavillons réservés au concierge, au service d'inspection des viandes et à l'octroi ; 2° une première cour — la plus grande — de chaque côté de laquelle sont les bouveries et les bergeries, pouvant contenir quatre-vingts têtes de gros bétail, cent veaux et trois cents moutons, et des greniers à fourrage ; 3° 14 échaudoirs ou ateliers dans lesquels sont sacrifiés les bœufs et les veaux, séparés par une halle centrale servant à l'abatage des moutons ; 4° une deuxième cour, dans laquelle on trouve

un grand échaudoir, des parcs à veaux et à moutons, des bâtiments réservés au logement des employés, une fonderie de suif et des ateliers de triperie; 5° une troisième cour où l'on remarque la fumière; 6° un brûloir où sont saignés et brûlés les porcs, un échaudoir ou pendoir pouvant en contenir une cinquantaine et des porcheries pour cent têtes.

L'administration de l'octroi a la gestion de l'établissement. C'est elle qui assure la perception des divers droits établis sur les animaux et les viandes de boucherie et de charcuterie.

Le service vétérinaire est spécialement chargé de l'examen des animaux sur pied et abattus, et estampille les viandes destinées à la consommation.

Il surveille également l'exécution des mesures de désinfection, qui sont appliquées d'une façon méthodique et régulière, même quand il ne sévit pas d'épizootie.

CHAPITRE IV

SUPPRESSION DE L'ANCIENNE BOUCHERIE

Il faut arriver à la fin du XVIIIme siècle pour que la sollicitude du Corps de ville soit éveillée, pour que son attention soit attirée sur l'état d'un quartier, pourtant central, où les conditions hygiéniques sont absolument défectueuses.

Le 28 juin 1768, (1) l'Assemblée générale des députés de MM. les Officiers des corps royaux du bailliage et siège présidial, de l'élection, du Consulat, des notables et des paroisses de la ville et faubourgs est appelée à délibérer sur un projet d'élargissement de la venelle aux Chevaux et de translation de la boucherie ; mais, ce projet de transfèrement, à raison des dépenses et des difficultés qu'il entraînerait, est, comme on va le voir, renvoyé à un autre temps.

M. Manneville, maire, exposa la question en ces termes :

« Messieurs,

« Lorsqu'il fut question de rétablir les échoppes qui sont contre *la Boucherie*, dans la rue appellée venelle aux Chevaux, deux députés du bureau des finances vinrent à l'Hôtel de ville conférer avec nous sur l'allignement qu'il faloit donner. Nous observâmes que la rue étoit beaucoup trop étroite et qu'il seroit fort à désirer qu'on pût l'élargir. Mais, n'étant pas possible de prendre sur le terrain même de *la Boucherie* et n'ayant aucun moyen de la trans-

(1) *Délibérations communales*, C. 101, f. 9 et suiv.

férer ailleurs, nous convînmes tous avec regret qu'il étoit indispensable de laisser les choses dans l'état où elles sont. Cet arrêté se répandit dans la ville et allarma les citoyens. Plusieurs personnes de considération vinrent nous porter leurs plaintes et nous représenter que si nous perdions cette occasion d'élargir la rue, elle ne se retrouverait jamais. Ces mêmes plaintes furent portées au bureau des finances ; M. de la Lavagnerie prit la peine de venir chez moy pour me les communiquer de la part de la Compagnie et me prier d'aviser aux moyens de transférer la Boucherie.

« Il m'en indiqua même plusieurs dont aucun n'a pu avoir lieu ; enfin, pour répondre aux désirs du public, nous avons cherché un emplacement où l'on pût construire une nouvelle Boucherie sans avoir encore aucune idée fixe, ni sur la dépense des acquisitions, ni sur les frais de construction ; nous nous sommes donc assurés de plusieurs maisons voisines de la Boucherie. Nous avons fait faire, en conséquence, une place pour placer dans ce nouveau terrain les étaux des Bouchers. Il nous faloit encore le consentement des propriétaires des étaux qui ne nous l'ont accordé qu'avec la plus forte répugnance ; parce qu'il faut convenir que la nouvelle Boucherie serait plus petite que l'ancienne, et que, s'il se trouvait un plus grand nombre de Bouchers à l'avenir, il manquerait de place ; cependant, à force de sollicitations et de peines, ils s'étaient presque tous déterminés, et seulement depuis quatre jours, à consentir au projet ; mais ils ont exigé, en nous cédant le terrain de l'ancienne Boucherie, dont ils supposent être propriétaires tréfonciers, quoiqu'il nous paroisse que le Roy a des titres pour en réclamer la propriété, ils ont exigé, dis-je, que nous nous chargeassions de la poursuite et des frais de deux procès qu'ils ont au Conseil, l'un pour *faire raporter un arrêt obtenu par les propriétaires des échopes pour prendre dans l'ancienne Boucherie huit pieds de terrain; l'autre, contre l'adjudicataire du droit de propriété que le Roy prétend sur ladite Boucherie.*

Ces conditions nous ont paru très dures et très onéreuses ; cependant, on pourroit se résoudre à les suivre, si le projet n'étoit pas lui-même aussi dispendieux. Pendant le tems qu'on travaillait avec les Bouchers, nous avons fait faire des plans et devis estimatifs de la construction de la nouvelle Boucherie, et nous avons évalué les dédommagemens qu'il conviendroit accorder aux loca—

taires qui occupent les maisons qu'il serait nécessaire d'acheter. Ce n'est donc que depuis très peu de jours et postérieurement à mon mandement que nous avons pu être en état de connaître la valeur du projet. S'il avoit été possible d'en être instruit plutôt, nous nous serions bien épargné des peines et nous n'aurions pas eu l'honneur de vous en parler.

« Cependant, nous aurons la satisfaction de vous avoir donné une preuve de notre empressement à répondre à vos désirs et de l'impossibilité où nous sommes de les remplir. Vous alés en juger par le détail qui suit :

« L'acquêt des maisons monte à 4.096 fr. en argent comptant et à 10.000 fr. qui seroient constitués en rente. Les dédommagemens des locataires seroient au moins 1200 fr. et les frais de construction seroient au moins de 20.000 fr. ce qui feroit en tout plus de 25.000 fr.de dépense sans parler de la rente au capital de 10.000 fr.et des frais des deux procès dont les propriétaires des étaux nous chargeroient. Il est vrai que le terrain de l'ancienne Boucherie qui reviendroit au profit de la ville pourroit être fieffé et que les fieffes seroient une diminution sur la rente qui seroit créée pour l'acquêt, mais il resteroit toujours beaucoup plus de charges que de bénéfices, d'autant plus qu'il faudroit rendre aux propriétaires des échopes les huit pieds de terrain qui leur sont accordés par l'arrêt du Conseil et, en outre, la partie que l'on prendroit sur eux pour l'élargissement de la rue. Il faut encore observer que l'exécution de ce projet obligeroit dans la suite d'acheter les maisons des veuves Dubreuil et Thébout, et du sieur de Colleville, pour donner à la rue un élargissement convenable dans toute sa longueur. L'état de nos finances ne nous permet pas, Messieurs, de faire une pareille dépense sur les revenus de la ville. Nous ne pourions, au plus, qu'en fournir la moitié. Il faudroit donc, pour le reste, avoir recours à de nouvelles impositions ou surçeoir le payement d'une partie des dettes de la ville. Ces moyens ne sont pas conformes à l'économie que nous avons en vue et nous sommes fort éloignés, Messieurs, de vous les proposer.

« Pour quoi nous pensons qu'après vous avoir prouvé que nous avons tenté tout ce qui dépendoit de nous pour vous satisfaire, vous jugerés qu'il faut renoncer à un projet au-dessus de nos forces, sauf à y revenir, s'il est possible, dans des temps plus heureux. »

Conformément aux conclusions de M. de Manneville, et pour les raisons qu'il exposait si magistralement, l'assemblée du Général arrêta que le projet ne serait pas suivi.

Toutefois, si la question restait entière, on n'en cherchait pas moins à la résoudre au mieux des intérêts de la cité.

L'Intendant de la généralité de Caen s'en préoccupe, et l'on trouve des traces de sa sollicitude dans les délibérations du Corps de ville.

Le mardi 11 décembre 1787, il est donné lecture audit Corps de ville d'une lettre de M. l'Intendant, en date du 9 du même mois, par laquelle il demande son avis sur un projet d'arrêt du Conseil, présenté à M. le Contrôleur général, relatif aux boucheries, ainsi que sur un certain nombre de pièces, envoyées au mois de décembre 1786, et dont, malgré les plus grandes recherches, il a été impossible d'opérer le recouvrement.

Mais, dans l'impossibilité de donner un avis, le Corps de ville était obligé de prier M. Lair, procureur du roi, de vouloir bien faire les informations relatives à ce recouvrement et de surseoir à délibérer (1).

Arrive la Révolution et, avec elle, les événements mémorables qui doivent changer l'état politique et social, non seulement de la France, mais de l'Europe entière.

Pendant quelques années, dans les simples bourgades comme dans les grandes villes, on néglige les intérêts locaux pour ne songer qu'aux intérêts généraux du pays, et il ne faut pas s'étonner, si, à Caen, la question de *la Boucherie* est restée à l'étude, si elle n'a pas encore abouti.

Les bouchers, toutefois, profitant de l'état de choses existant se sont, au moins quelques-uns, affranchis de l'obligation d'étaler et de vendre dans *la halle à la Boucherie*. Ils ont construit des échoppes dans la rue des Sables, le long de l'Orne, à proximité du moulin S[t]-Pierre, et ils s'y livrent à leur commerce sans être soumis à la réglementation de la *Boucherie* commune.

(1) *Délibérations communales*, R. 101, n° 2, f. 90, verso.

Entravant la circulation dans une rue déjà très étroite, ênant les propriétaires riverains, tant par leur voisinage ue par les immondices résultant du commerce des bouhers, servant souvent la nuit de refuge aux bandits et aux oleurs, les échoppes de la rue des Sables, comme celles 'ailleurs de la rue de Bernières, devaient avoir une existence très précaire.

Par une lettre adressée le 14 fructidor an 4, au commissaire du directoire exécutif, le ministre de la police générale de la République en ordonne la destruction.

Dans sa lettre, le ministre déclare qu'il est informé qu'on s'est permis de construire des échoppes dans quelques rues de la commune ; qu'outre l'embarras qu'elles causent dans la voye publique et l'insalubrité qu'elles peuvent occasionner en interceptant la circulation de l'air, elles deviennent pendant la nuit le refuge des malfaiteurs et le théâtre de la débauche ; que la police municipale, qui a la surveillance des mœurs et de la tranquillité publique, ne doit pas laisser subsister dans son enceinte de pareilles constructions, mais qu'elle doit, au contraire, s'empresser de les supprimer.

Conformément à ces instructions, l'administration municipale prit la délibération suivante :

« L'administration arrête : Le commissaire du pouvoir exécutif entendu et requérant que lesdites échoppes seront détruites, auquel effet il sera imprimé, publié et affiché une proclamation en tête de laquelle sera transcrite la lettre du ministre de la police générale, portant injonction à tous les propriétaires de les démolir et d'en enlever les matériaux. »

L'arrêté du 14 fructidor an 4 ne fut pas toutefois exécuté ; car, le 27 prairial an 5me de la République française, Une et Indivisible, le citoyen André Le Cointe, marchand boucher, adressait à l'administration municipale une pétition tendante à obtenir la permission de construire une échoppe sur l'alignement et à la suite de celles déjà

construites dans la rue des Sables, pour pouvoir y exposer en vente sa marchandise.

Sans doute, l'administration n'avait pas souvenance de l'arrêté qu'elle avait pris l'année précédente, car elle décida que : « Avant faire droit, visite seroit faite du local par un commissaire nommé dans son sein, conjointement avec le commissaire du pouvoir exécutif pour examiner s'il y auroit inconvénient à autoriser la construction demandée et être sur leur rapport statué ce qu'il appartiendroit. »

Le 17 thermidor an 5, la veuve Laplace adresse également à l'Administration une pétition tendante à être maintenue dans la jouissance d'une petite portion de terrain, rue des Sables, sans avoir égard à la demande qu'en a faite le citoyen La Croix ; mais, les propriétaires voisins, les riverains, de leur côté, protestent énergiquement contre le maintien des échoppes.

C'est ainsi que le octidi, huit fructidor an 5, l'Administration municipale étant en séance, il est donné lecture : 1° d'une pétiton du citoyen Delaunay, aubergiste au Grand-Cocq, du 24 germinal précédent, qui se plaint des dommages que lui cause l'établissement des bouchers dans la rue des Sables ; 2° d'une autre pétition de plusieurs propriétaires des habitants de ladite rue des Sables, contenant des plaintes semblables ; 3° d'une pétition du citoyen Piéplu, du 2 fructidor, propriétaire d'une maison, rue des Sables, qui demande la démolition des échoppes construites dans cette rue et l'expulsion des bouchers qui s'y sont établis, conformément à un jugement de la police judiciaire rendu sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

Ne pouvant prendre une décision ferme, l'Administration nomma le citoyen Descoins, l'un de ses membres, commissaire pour faire des recherches, afin de s'assurer s'il existait un jugement de la police judiciaire ordonnant que les bouchers rendraient libre la rue des Sables, si même il n'y avait point eu une lettre écrite à ce sujet par le ministre de la police générale au commissaire du pouvoir

exécutif, et le chargea de faire son rapport et de donner son avis dans une des prochaines séances (1).

Le rapport du citoyen Descoins ayant été déposé, l'Administration municipale, réunie en assemblée extraordinaire le primedi, 21me jour de vendemiaire an 6, prit la délibération suivante :

« L'Administration : Considérant que l'établissement des échoppes dans la rue des Sables, sur lesquelles les Bouchers exposent en vente leurs marchandises, n'a jamais eu d'autre cause que la commodité ou l'avantage de quelques particuliers qui se sont retirés dans cet endroit *pour éviter des frais de location*, qu'il n'a été autorisé par aucun arrêté de l'Administration, mais seulement toléré, tant qu'il n'a pas paru préjudiciable à l'intérêt public ou à celui des habitants de ladite rue ; Considérant que les propriétaires et locataires des maisons sises dans cette rue ont déjà plusieurs fois et tout récemment encore, réclamé contre le dommage que leur cause un pareil établissement, se plaignant de ce que la voye publique est tellement rétrécie par la construction de ces échoppes que, lorsqu'une voiture vient à passer à la rencontre d'une autre, l'une des deux est obligée de reculer et, dans sa retraite, endommage les murs et renverse les bornes placées pour les garantir, ce qui expose les passants à être blessés ; qu'il reste si peu de largeur à cette rue que les voitures ne peuvent y tourner pour entrer dans les cours des maisons, et que les habitants sont obligés de décharger et recharger les marchandises ou denrées qui leur arrivent ou qu'ils expédient, ce qui leur occasionne des frais considérables ; Considérant, d'ailleurs, que les massacres que les bouchers font de leurs bestiaux, tant à leurs étaux qu'à leurs tueries, présentent un spectacle désagréable et dégoûtant par le sang qui coule dans la rue et les immondices qui y restent en stagnation ; que ces écoulemens et ces amas infects peuvent occasionner des maladies dangereuses et épidémiques ; Considérant, en outre, que ces échoppes servent de repaire, pendant la nuit, aux gens de mauvaise vie, aux voleurs et aux brigands, et que la vie des habitants de

(1) *Délibérations communales*, R. 107, 3e part., f. 38.

cette rue, en rentrant dans leurs maisons, est en danger ; Considérant, enfin, que, sous tous les rapports de salubrité et de sûreté publique, ces échoppes ne peuvent subsister plus longtems,

« Arrête, ouï et ce requérant le commissaire du directoire exécutif, que les échoppes établies dans la rue des Sables seront supprimées, que les particuliers qui les ont fait construire seront tenus de les démolir et de rendre le terrain libre dans l'espace de deux décades ; enjoint aux Commissaires de police de notifier le présent aux propriétaires desdites échoppes, de tenir la main à l'exécution de ses dispositions et d'en rendre compte à l'Administration;

« Arrête, en outre, qu'il sera imprimé et affiché dans les lieux accoutumés de cette commune, et notamment dans la rue des Sables et dans les rues adjacentes. »

Les propriétaires des échoppes avaient sans doute de puissants protecteurs car, l'arrêté de l'Administration municipale, quoique pris dans l'intérêt des habitants, quoique n'étant pas entaché d'excès de pouvoirs, fut néanmoins annulé par un arrêté des Administrateurs du département, en date du 22 pluviôse an 6.

Après avoir discuté longuement, les Administrateurs de la commune prirent, le 23 pluviôse an 6, une délibération fortement motivée :

« L'Administration, considérant que l'arrêté de l'Administration départementale ordonne, au contraire, que ces mêmes échopes subsisteront provisoirement dans l'état où elles sont, ce qui détruit, entre les mains de l'Administration municipale, l'action de la police dans une de ses parties les plus essentielles, et anéantit l'attribution dont elle est investie par les lois ;

« Considérant que, sans entrer dans la discussion et la réfutation des motifs qui ont pu donner lieu à un pareil arrêté, dont le but parait être de protéger l'intérêt de quelques particuliers au détriment de l'intérêt public, il est du devoir de l'Administration municipale de se conformer provisoirement aux dispositions de l'arrêté pris par l'Administration départementale, jusqu'à ce que l'autorité supérieure, consultée sur la question de savoir à laquelle des

deux administrations appartient, dans le cas proposé, le droit d'exercer la police locale et particulière, ait prononcé ;

« Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 193 de l'acte constitutionnel, les administrateurs du département n'ont la faculté d'annuler les actes des administrations municipales que dans le seul cas où ces actes seraient contraires aux lois et aux ordres des autorités supérieures, et que son arrêté du 21 vendémiaire est conforme, non seulement aux lois, mais même aux dispositions de la lettre du Ministre de la police générale, adressée au Commissaire du directoire exécutif près l'Administration, en date du 14 fructidor an 4, par lui communiquée, par laquelle il lui est recommandé de faire disparaître des rues et voyes publiques les échopes qui les embarrassent ;

« Arrête : 1° qu'il sera accusé réception aux administrateurs du département de l'expédition de leur arrêté du 21 de ce mois, en leur observant que celui qu'ils ont annulé était conforme à toutes les lois, et que le leur y est contraire, ainsi qu'à l'acte constitutionnel, et leur déclarant qu'il va être référé aux autorités supérieures ; 2° qu'il sera fait envoi au Ministre de la police générale et au directoire exécutif d'un exemplaire de l'arrêté de l'Administration municipale du 21 vendemiaire, d'une copie de l'expédition de celui de l'administration du département du 21 pluviose et de copies de la pétition présentée au mois de vendémiaire dernier par les habitans, propriétaires et locataires des maisons sises dans la rue des Sables, avec invitation de donner leur décision pour savoir lequel des deux arrêtés doit être préféré et suivi (1). »

Le septidi, 17 vendemiaire, l'an septième de la République, l'Administration municipale, réunie en séance extraordinaire, s'occupe à nouveau de la question des échoppes de la rue des Sables.

A la suite de sa délibération du 21 vendemiaire en 6, l'Administration écrivit le 28, tant au ministre de la police générale qu'au directoire exécutif, pour obtenir une décision sur la question de savoir à laquelle des deux adminis-

(1) *Délibérations communales*, R. 108, f. 9 et 37.

trations départementale ou municipale, appartenait le droit d'exercer la police locale et particulière dans l'enceinte de la commune; mais, malgré le temps écoulé — presqu'un an — la décision sollicitée n'était pas encore obtenue.

Le secrétaire général du directoire exécutif, dans sa lettre du 8 ventôse an 6, en accusant réception des pièces parvenues, annonçait seulement que cette affaire avait été renvoyée le 5 dudit mois au ministre de l'Intérieur, et que c'était à lui qu'il faudrait désormais s'adresser pour obtenir des renseignements ultérieurs sur l'objet dont il s'agissait.

Dans ces conditions, l'Administration arrêta : « qu'il allait être écrit au ministre de l'Intérieur pour l'engager à hâter sa décision sur la question qui lui avait été renvoyée conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor, an 3, ainsi conçu : *En cas de conflit d'attribution entre les autorités administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif. Le directoire exécutif est tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois* (1). »

Quelle fut la réponse du ministre? Nous l'ignorons, et nous n'en avons trouvé aucune trace, ni dans les délibérations communales, ni dans la correspondance. Ce qui est certain, c'est qu'en l'an 10, les échoppes existaient encore.

En effet, au cours de la discussion du rapport sur les travaux publics de l'an 11, le 26 pluviôse an 10, un membre de l'Administration municipale fit observer « que les échoppes des bouchers sur le quay des Sables, étaient pour les habitans de ce quartier, un voisinage encore plus funeste par leur insalubrité que celui des baraques des fripiers de la rue de Bernières, et que, *puisqu'il existait une grande boucherie*, il fallait y renvoyer les bouchers ».

D'après cette observation et les réclamations réitérées de tous les habitants de ce quartier, le Conseil municipal arrêta alors « que les échoppes du quai des Sables seraient

(1) *Délibérations communales*, R. 109, f 4.

battues », et le maire fut aussi invité « *à faire exécuter les règlemens concernant le massacre des animaux de boucherie et la fonte des suifs hors de la ville* »

A la suite d'un échange de lettres entre le Maire de Caen et le préfet du Calvados, Charles Caffarelli, en germinal et en prairial an 10, relativement aux échoppes, le maire Daigremont-St-Manvieu, s'appuyant sur les délibérations du conseil municipal des 23 et 26 pluviôse an 10, sur les lettres du préfet : « *Considérant qu'outre les usurpations commises dans la rue des Sables, les boucheries qui y sont occasionnent un spectacle des plus dégoûtant, donnent lieu de tuer en public des bestiaux et occasionnent des immondices qui portent la plus grande infection dans l'air et excitent les réclamations de tout le voisinage* », prit, à la date du 14 fructidor, an 10, une ordonnance de police ordonnant la destruction des échoppes pour le premier brumaire an 11, qui fut approuvée le 1er complémentaire an 10. par le préfet Caffarelli.

Pendant que se discutaient ces questions passionnantes, puisqu'elles mettaient en conflit les administrations départementale et municipale, les bouchers notables continuaient d'étaler et de vendre dans la *Grande Boucherie*, là où ils possédaient des étaux, et prétendaient même posséder le tréfonds.

En 1806, la *Grande Boucherie*, fort endommagée, avait besoin de grosses réparations. Les habitants de la rue Pailleuse profitaient de cette circonstance pour faire signer une pétition tendante à prolonger leur rue à travers ladite *Grande Boucherie* jusqu'à la venelle aux Chevaux, et la présentèrent au Conseil municipal.

Le 14 octobre 1806, reconnaissant le bien fondé des motifs énoncés dans ladite pétition, le Conseil municipal fut d'avis que la nouvelle rue qu'il s'agissait de créer serait utile à la ville sous le triple rapport de la salubrité, de la facilité de la circulation et des secours à apporter dans le cas d'incendie.

La question lui ayant de nouveau été soumise dans la séance du 27 juillet 1807, le Conseil arrêta qu'avant de

statuer, il serait désigné quatre de ses membres, charge « d'accéder les lieux » et de faire leur rapport pour l lendemain 28.

Le 28 juillet 1807, « le s[r] Dupont Longrais prit la parole au nom de la commission spéciale, sur la question de l'ouverture de la Boucherie. Il dit (1) que, dans la séance du 14 octobre dernier, le Conseil municipal avait délibéré pour que le prolongement de la rue Pailleuse se fit au travers de la *Grande Boucherie* d'après un projet de plan, qui, le 25 octobre 1806, fut arrêté par M. le Préfet ; mais que le 1[er] décembre suivant, ce magistrat rapporta son arrêté par les motifs que la *Boucherie* n'était point une *propriété publique* ; que l'administration municipale ne pouvait s'en emparer, en tout ou en partie, sans être tenue à une indemnité d'autant plus considérable que le local est plus commode pour l'étalage des viandes, et qu'enfin il y avait un autre moyen d'établir une communication facile de la rue Pailleuse à la rue Notre-Dame, sans traverser la Boucherie, et exposer ainsi aux yeux du public un aspect désagréable.

« La Commission a dit que le 14 mai 1807, M. le Préfet avait chargé M. le Maire de remettre sous les yeux du Conseil la pétition d'un grand nombre d'habitants de la rue Pailleuse, du 12 mai 1807, tendant à obtenir que ladite rue qui, d'après son arrêté du 1[er] décembre, ne pouvait plus être ouverte d'une manière directe à travers la grande boucherie, le fût au moins d'une manière oblique, ce qui n'entraînerait que la suppression d'un plus petit nombre d'étaux. La Commission a ajouté que, M. le Maire ayant omis de soumettre cette affaire au Conseil pendant sa session annuelle, M. le Préfet la lui avait rappelée par sa lettre du 14 de ce mois, et l'avait même autorisé à le convoquer extraordinairement par son arrêté du....

Enfin, elle a dit qu'après avoir visité le local, examiné le plan arrêté le 25 octobre 1806, pesé les motifs employés par les pétitionnaires de la rue Pailleuse pour obtenir le débouché de cette rue dans la venelle aux Chevaux, au

(1) *Délibérations communales.* R. 111, f. 90.

moyen d'une ligne courbe, que ce plan,quoique préférable à celui de donner une issue par la rue Notre-Dame, était loin de lui paraître meilleur que celui qui avait été d'abord arrêté par M. le Préfet, et qu'elle ne doutait pas qu'il n'en ordonnât l'exécution en lui exposant :

« 1° Que la propriété de la grande boucherie n'est point aussi assurée aux bouchers qu'ils le prétendent, et que le fait pourrait être démontré par l'arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 1767, titre qu'ils invoquent eux-mêmes ;

« 2° Que l'élargissement de la venelle Gauley entraînerait dans des indemnités beaucoup plus considérables,et ne permettrait pas de tourner les voitures, l'angle qui se formerait dans cette partie n'étant pas assez ouvert ;

« 3° Que l'époque où se réaliserait ce plan ne peut qu'être fort éloignée ;

« 4° Que le spectacle désagréable qu'offre aux yeux le sang des animaux qu'on égorge dans des échaudoirs donnant sur la rue Pailleuse, ne peut exister que par suite de trop de tolérance de la part de la police, mais que cette tolérance peut cesser à la voix du magistrat qui est chargé de maintenir l'ordre ;

« 5° Enfin, qu'en adoptant le plan proposé en dernière analise par les auteurs de la pétition du 12 mai dernier, il en résulterait, outre les désagréments de faire faire une sinuosité à une rue qui peut obtenir une direction droite, l'inconvénient de la faire déboucher du côté de la rue Notre-Dame devant la venelle aux Chevaux, à angle aigu, et de rendre le détour, sinon impossible, du moins difficile.

« Le Conseil, délibérant sur la question ci-dessus, a, par par les motifs exposés par sa Commission, arrêté que M. le Préfet, faisant droit sur la pétition des habitans de la rue Pailleuse, du 12 mai 1807, et prenant en considération l'avantage qu'il peut y avoir de donner un débouché à ladite rue, sur le plan d'alignement qui a été suivi pour toutes les maisons reconstruites depuis vingt ans, sera prié d'ordonner que l'arrêté qu'il avait pris le 25 octobre dernier sera suivi ; sauf à M. le Maire de faire indemniser les propriétaires de la *Grande Boucherie* qui pourraient

justifier de titres valables, et *à prendre les mesures néces-saires pour que le sang qui peut sortir des échaudoirs n reflue point dans la rue, et que les Bouchers ayent soi d'abattre leurs bestiaux dans des tueries placées sur le derrière des maisons.* »

La délibération du Conseil municipal resta toutefois lettre morte, et la Grande Boucherie, restaurée aux frais des bouchers, continua comme par le passé à servir à leurs transactions.

Il faut arriver au 29 avril 1848 pour voir à nouveau se poser avec insistance la question de la Grande Boucherie, de la rue Pailleuse et de la rue venelle aux Chevaux.

La situation n'est plus la même qu'en 1806, le budget a acquis une certaine élasticité ; de toutes parts, les travaux d'édilité sont à l'ordre du jour et l'on conçoit que l'administration municipale doit se préoccuper de l'état de la rue la plus centrale de toute la ville, de la rue réunissant la rue St-Pierre, voie la plus fréquentée, à la place Royale,

Une des objections principales faites en 1807, par le Préfet Caffarelli, au projet présenté par le Maire de Caen était celle-ci : « la *Grande Boucherie* appartient aux bouchers ; on ne peut les en déposséder sans recourir à l'expropriation, c'est-à-dire à des formalités longues et onéreuses. » Aussi, le 29 avril 1848 (1), sur le rapport de sa Commission des finances, le Conseil municipal prit la délibération suivante :

« Le Conseil, considérant qu'il est convenable, à raison de l'élargissement projeté de la venelle aux Chevaux, que la ville ait la propriété d'étaux dans la Grande Boucherie, approuve l'adjudication faite au profit de la ville, moyennant 7.550 fr. de principal outre les charges, par acte passé devant Me Vinnebaux, notaire Caen, le 3 décembre 1847, de 4 étaux dans la Grande Boucheri dépendant de la succession Cornet. »

Trois ans plus tard, le 11 avril 1851, une pétition de divers habitants demandant la démolition immédiate de la *Vieille Boucherie* est renvoyée aux deux commissions des travaux publics et des finances.

Si cette démolition s'impose, il faut toutefois permettre à l'administration, en lui laissant choisir le moment propice pour traiter avec les propriétaires, d'acquérir à bon compte les immeubles qu'il faudrait nécessairement exproprier.

Le 30 juillet 1852, le Conseil autorise le maire à traiter définitivement l'acquisition des immeubles situés venelle aux Chevaux et rue d'Enfer, appartenant à Mme Vve Reverdy et à M. Ricard, moyennant 14.000 fr., et statue également sur un rapport présenté le 16 du même mois et relatif au projet de démolition de diverses maisons.

Le 18 décembre 1852, le Conseil consent à l'acquisition, moyennant une somme qui n'excédera pas 2.000 fr., de la boutique appartenant au sieur Gobillet, et de ses dépendances, dont la démolition est indispensable pour terminer l'élargissement de la venelle aux Chevaux jusqu'à la rue d'Enfer.

Il autorise en même temps le maire à remplir les formalités préparatoires à l'adjudication des terrains restés en dehors de l'alignement et dont la ville est propriétaire par suite des acquisitions qu'elle a faites rue Venelle-aux-Chevaux et rue d'Enfer.

En même temps que s'accomplissent les travaux nécessaires pour l'élargissement de la venelle aux Chevaux, l'administration se préoccupe de la démolition de la *Grande Boucherie* et de l'élargissement de la rue de la Boucherie (rue Pailleuse), qui n'a pu s'effectuer en 1807.

Le 14 juillet 1853, sur le rapport de sa Commission des travaux publics (1).

« Le Conseil, considérant que la rue de la Boucherie est trop étroite ; qu'elle est située au centre de la ville, et qu'on ne

(1) *Délibérations communales*, R. 124, f. 252.

peut y respirer qu'un air malsain, contraire à la santé de ceux qui y habitent et nuisible à la salubrité publique ;

« Considérant que, depuis l'établissement des abattoirs, les tueries qui étaient placées dans cette rue ne servent plus ; que les propriétés du côté de l'Odon ont une grande profondeur ; que les maisons sont en grande partie anciennes et en mauvais état, et que ce sera tout à la fois rendre service aux propriétaires et à la ville en adoptant un alignement qui devra déterminer à faire des constructions assez importantes sans imposer au budget de la ville de grands sacrifices,

« Arrête :

« Article 1er. La largeur de la rue de la Boucherie sera portée à 8 mètres. »

Toutefois, dans la séance du 10 décembre 1853 (1), le Conseil prit une délibération demandant :

1° De fixer à 10 mètres la largeur définitive de la rue ;

2° D'obtenir du gouvernement que l'élargissement eût lieu par voie d'expropriation ;

3° D'obtenir l'application des articles 30 et suivants de la loi du 16 septembre 1807 ;

4° De solliciter une subvention de l'État ;

5° De s'imposer extraordinairement de cinq centimes par franc pendant 8 ans. »

La délibération prise par le Conseil municipal le 14 janvier 1854 (2) mérite d'être rapportée *in extenso*, car elle montre bien l'urgence qu'il y avait de procéder sans délai aux travaux projetés. La voici :

« Le Conseil,

« Vu le devis estimatif présenté par l'agent voyer pour l'élargissement immédiat des rues Venelle-aux-Chevaux et la Boucherie, lequel évalue approximativement à 200.000 fr. les indemnités à payer aux propriétaires ;

(1) *Délibérations communales*, R. 124, f. 270.

(2) *Délibérations communales*, R. 124, f. 278.

« Vu l'avis des Commissions réunies des travaux publics et des logements insalubres ;

« Considérant, en ce qui concerne le complet élargissement de la rue Venelle-aux-Chevaux, que cet élargissement n'est qu'une conséquence du plan général d'alignement de la ville de Caen, arrêté par ordonnance royale du 17 mai 1826 ; que cette rue est située au centre de la ville ; que les travaux d'élargissement commencés les années dernières laissent un aspect de ruines qui fait désirer à tous l'achèvement immédiat, et rend nécessaire la voie d'expropriation ; que, d'ailleurs, l'élargissement de cette voie est le seul moyen de donner à la rue de la Boucherie un débouché qui lui manque ;

« Considérant que la rue de la Boucherie offre une série d'habitations infectes et insalubres au dernier point ; que sa largeur trop restreinte ne permet pas à l'air de circuler librement ; que ce sont là les motifs qui ont déterminé M. le Préfet à fixer, sur la demande du Conseil municipal et après enquête, la largeur de cette rue à 10 mètres ;

« Considérant que, si l'on attendait que les bâtiments élevés sur le terrain qui doit être joint à la voie publique tombassent par vétusté, il se passerait de longues années avant que l'on eût atteint le but que l'on se propose ; que, dès lors, il faut arriver aux moyens d'apporter un plus prompt remède qui fasse disparaître au plus tôt du centre de la ville un véritable foyer d'infection et une cause permanente d'épidémie ;

« Considérant que l'ouverture des rues de la Boucherie et de la venelle aux Chevaux, d'après les alignements arrêtés, est un des travaux les plus urgents pour la ville au point de vue de la salubrité et que cette ouverture, entreprise dès maintenant, fournirait des moyens d'existence aux ouvriers nombreux qui en sont privés par suite du chômage, et dont les besoins s'aggravent par la cherté des subsistances.

« Arrête :

Article 1er. — Il y a lieu de réclamer auprès du Gouvernement la déclaration d'utilité publique nécessaire pour que l'élargissement ait lieu par voie d'expropriation ;

Art. 2. — La ville sera imposée de 0 fr. 05 par franc sur le principal des 4 contributions directes pendant 8 ans ;

Art. 3. — 100.000 francs provenant des fonds déposés par l
ville à la caisse de service solderont les premières dépenses ;

Art. 4. — Cette somme sera rétablie au moyen de l'impô
extraordinaire sollicité du Gouvernement.

Art. 5. — . . . . .

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 16 septembre 180
devront être appliquées aux propriétés qui profiteront de l'élargissement. »

Des réclamations ayant été faites, lors de l'enquête sur l'utilité publique de l'élargissement par voie d'expropriation des rues de la Boucherie et venelle-aux-Chevaux, contre l'application de la loi de 1807, le Conseil, dans sa séance du 10 mars 1854, maintint la demande formulée dans sa délibération du 14 janvier précédent, et déclara qu'il ne pouvait être fait d'exception quant à l'application de la loi de 1807, en faveur de la venelle aux Chevaux, par le motif que, si les maisons actuellement construites ne devaient retirer aucun avantage de l'élargissement, la Commission spéciale serait toujours à même d'apprécier les faits et de faire droit aux réclamations qui lui seraient adressées.

Le plan parcellaire des immeubles à exproprier ayant été soumis à l'enquête prescrite par la loi du 3 mai 1841, aucune réclamation ne fut faite par les intéressés.

En conséquence, le maire ayant demandé au Conseil, réuni en séance le 7 décembre 1854 (1), d'approuver ce plan et de l'autoriser à poursuivre les formalités d'expropriation, l'Assemblée communale, à l'unanimité, s'empressa de donner au maire l'approbation et l'autorisation nécessaires.

L'affaire fut poussée très activement, à tel point que, le 22 mai 1855, le maire put annoncer au Conseil que le moment était venu de traiter avec les propriétaires expropriés et le prier de désigner une commission pour fixe

(1) *Délibérations communales*, R. 125, f. 33.

le montant des offres, de concert avec l'administration municipale.

La Commission des finances fut chargée de déterminer, d'accord avec l'administration, le chiffre des indemnités à accorder aux propriétaires et aux locataires des immeubles expropriés.

Le 28 décembre 1855 (1), le maire exposa au Conseil que l'estimation et la valeur actuelle des immeubles des rues venelle aux Chevaux et de la Boucherie, auxquels une plus-value pourrait être imposée en exécution de la loi de 1807, avait été faite par les experts désignés à cet effet ; que cette estimation avait été soumise à une enquête ; qu'une seule observation avait été recueillie contre le procès-verbal des experts, et qu'il l'invitait à exprimer à son tour son opinion sur ledit procès-verbal.

Si les formalités nécessitées pour l'élargissement des rues de la Boucherie et Venelle-aux-Chevaux, pour la démolition de la halle à la viande étaient terminées, les travaux étaient loin d'être achevés.

On voyait encore, d'un côté de la venelle aux Chevaux, sur le bord de l'Odon, un infect petit bâtiment à l'usage de latrines. Il fut cédé, le 6 février 1856, à M. Criquet, moyennant la somme de 5.000 francs.

Enfin, en 1857, le 21 février, le Conseil adoptait un plan de nivellement et de repavage de la rue Venelle-aux-Chevaux, s'élevant à 8.752 fr. 60.

En 1859, l'aspect de ce quartier central était complètement modifié, et la rue Venelle-aux-Chevaux pouvait à juste titre être déclarée la plus belle de la ville.

Désireux de flatter l'Empereur, désireux également d'honorer le nom d'un savant historien, le Conseil municipal, dans la séance du 17 janvier 1859, invita le maire à se pourvoir auprès du Gouvernement pour obtenir :

(1) *Délibérations communales*, R. 125, f. 104.

1° Que la rue dite Venelle-aux-Chevaux prît le nom « rue *Eugénie* ;

2° Que la rue dite de la Boucherie fût désignée à l'aven sous le nom de rue *de Bras*.

CHAPITRE V

TAXES — OCTROI

Si l'on consulte les archives, on voit que,de tout temps, le commerce de la boucherie a été frappé de certaines taxes plus ou moins fortes, de certains impôts qui ont d'ailleurs varié suivant les époques et les besoins.

C'est principalement à partir de 1360 que furent levés les droits *d'aides*, véritables impôts indirects, perçus d'abord au profit exclusif du trésor royal, réunis en entreprises ou fermes générales qu'on cédait à forfait, moyennant un prix variable, à des fermiers qui se chargeaient de la perception d'après des tarifs convenus.

Plus tard, un édit de 1647 permit aux villes de lever ces droits par *doublement*; puis celui de 1663, en renouvelant ce privilège, attribua au roi, à perpétuité, le prélèvement de la moitié des droits d'octroi à percevoir aux entrées des villes.

Octroi sur la boucherie

Vers l'an 1500, la boucherie était *affermée* et les maîtres ou bourgeois bouchers, qui seuls avaient le privilège de débiter et vendre de la viande, ne pouvaient le faire qu'en acquittant, entre les mains du fermier ou des fermiers de la boucherie.un droit d'octroi plus ou moins élevé.

Il était procédé à la ferme de la boucherie,par voie d'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les personnes susceptibles de mettre des enchères pouvaient se faire délivrer au préalable, par le greffier du corps de ville, un extrait des adjudications précédentes.

En l'an 1537, les revenus de la cité étaient bien peu considérables : ils consistaient tout simplement dans le produit de quelques fermes, des biens patrimoniaux et d'une partie des octrois.

C'est ce qui explique pourquoi, le 1er janvier 1537, le corps de ville, en ordonnant que le lendemain serait bannie la ferme de la boucherie, décidait « que, sur la somme « à en provenir, il serait prélevé celle de 10 écus pour ai- « der à la réparation de l'horloge de la ville. » (1)

La bannie ordonnée pour le 2 janvier 1537, quoiqu'elle restât sans résultat, donna lieu à un procès entre le sieur de Bombouville, l'un des gouverneurs, et le sieur Louis Delalande, greffier, qui avait refusé de lui remettre un extrait de toutes les adjudications des fermes antérieures.

Il intervint toutefois une transaction par laquelle le greffier récalcitrant, convaincu d'avoir outrepassé ses droits, fut condamné à payer au sr de Bombouville, et, à titre de dépens, la somme de six écus (2).

Le 19 février 1540, le bail de la ferme de la boucherie était concédé aux sieurs Guillaume Ganivet, Cardin Le Roy, Pierre Quetier, Guillaume Costey, Jehan Lemaistre et Dominique Martin, tous bourgeois bouchers, moyennant la somme de trois cents livres, qui devait être remise au receveur Jehan Dumont pour « par lui être employée au ra- « quit d'une rente de 100 livres due à feu Jehan de Retou- « ville selon les papiers et délibérations du 8 avril 1538 » (3)

Si, en principe. tous les bouchers étaient redevables d'une taxe envers le fermier de la boucherie, il existait néanmoins certaines exemptions indiquées expressément dans le cahier des charges ou dérivant de titres particuliers.

Ces dernières exemptions, la plupart du temps inconnues des fermiers, étaient l'occasion de procès dans lesquels ils faisaient intervenir la ville en vertu d'une action récursoire en garantie.

(1) *Délibérations communales*, R 1er, f. 48.

(2) *Loco citato*, R. 1er, f. 62.

(3) *Loco citato*, R. 1, f. 88.

C'est ainsi que le samedi 20 décembre 1578 (1), les fermiers de la boucherie Loys Martin et Guillaume Gardembas adressèrent aux maire et échevins une plainte contre le marchand boucher Loys Myette, qui se prétendait exempt des droits, et demandèrent adjonction à la ville.

Avant de plaider, il fut arrêté que le sieur Myette exhiberait une copie des chartes sur lesquelles il appuyait sa prétention, de façon à pouvoir en reconnaître le bien fondé.

Indépendamment du *fermier de la boucherie*, il y avait encore un *fermier des beurres et suifs*, et l'on comprend que, désireux de faire rentrer dans sa caisse le plus d'écus possible, il devait souvent avoir *maille à partir* avec les bouchers.

Comme dans le cas précédent, le fermier, lésé dans ses intérêts, demandait l'adjonction de la ville, et nous voyons le corps de ville, dans la séance du 19 octobre 1588, sur une demande d'adjonction formée par le sieur Guérin Bourgaise, fermier des beurres et suifs, dans le procès intenté aux bouchers, arrêter qu'avant de statuer les bouchers seront appelés à donner des explications au bureau (2).

Nous voyons également que, le 22 décembre 1607 (3), il est arrêté que le procureur-syndic donnera adjonction au fermier des *beurres* et *graisses* dans son procès contre les bouchers de la ville qui doivent la taxe pour les *suifs* et *graisses qu'ils fondent et vendent*, mais non pour les suifs provenant des bêtes qu'ils vendent à la boucherie, distinction qui se comprend, puisque, de ce chef, ils avaient déjà acquitté un droit d'octroi.

Octroi du pied fourché

Vers la fin du 16e siècle, la ville ayant besoin d'argent pour les travaux nécessaires aux fortifications, un nouvel impôt

(1) *Loco citato*, R. 18, f. 115.
(2) *Délibérations communales*, R. 28, f. 118.
(3) *Loco citato*, R. 41, f. 314.

fut levé sur le commerce de la boucherie, celui du *pied fourché*.

Comme son nom l'indique, il consistait en un droit particulier, frappant les animaux ayant l'extrémité digitée double, *ayant le pied fourché*, à leur passage dans la ville, ponts, bacs de la rivière d'Orne en la vicomté de Caen.

Il fallait toutefois un arrêt du Conseil d'État du Roy, autorisant la perception de ce droit et des lettres patentes sur cet arrêt.

C'est ce que le procureur-syndic du corps de ville fut chargé d'obtenir de la bienveillance de sa majesté.

Le 16 juillet 1591 (1), lecture fut donnée au corps de ville d'une lettre du procureur syndic, datée de Mantes, adressée aux échevins et annonçant qu'il avait obtenu la veille les lettres patentes accordant l'octroi du *pied fourché*, savoir : 12 deniers (2) par bœuf, 6 deniers par vache et 3 deniers par bête à laine ou porchine.

Le nouvel impôt concédé par le roi ne fut pas néanmoins perçu immédiatement Ce n'est que plus d'un an après l'obtention des lettres patentes, le 3 octobre 1592 (3), que les maire et échevins arrêtèrent « que la collection du tribut sur le pied fourché commencerait le lundi suivant, et que, au préalable, il serait fait publication à son de trompe et par placards aux écussons du roi, des taxes à percevoir par tête de bétail, savoir : 12 deniers par bœuf, 6 par vache et 3 par bête à laine ou porchine. »

Le perception de ce droit, qui de temporaire devint permanente, souleva quelques difficultés qui, d'ailleurs, ne tardèrent pas à être aplanies, à la grande satisfaction des bouchers.

Nous avons vu que les bouchers, après avoir acheté leurs bestiaux sur les marchés de Caen, ne les conservaient pas dans l'enceinte de la ville, mais, au contraire, les mettaient

(1) *Délibérations communales*, R. 30, f. 152.

(2) Le *denier* était la douzième partie d'un *sol*.

(3) *Délibérations communales*, R. 31, f. 100.

à paître en attendant le massacre, soit dans les *prés de la Boucherie*, soit dans la *pièce des Chaussées.*

Après leur avoir fait une première fois payer le droit du pied fourché, le fisc émit la prétention de le leur faire payer une seconde, au moment de la rentrée en ville des animaux, pour être conduits à la tuerie.

Avec raison, les bouchers protestèrent et adressèrent leurs doléances à M. le Bailli.

Après les avoir examinées avec la plus grande bienveillance, le Bailli et MM. du siège présidial renvoyèrent au bureau pour être fait un règlement avec les bouchers au sujet du droit sur le pied fourché.

Tout considéré, « il fut arrêté, le samedi 3 mars 1593, que les bestiaux vendus aux bouchers, s'ils étaient reconduits à l'herbage en attendant le massacre, ne devraient le droit qu'une seule fois, à moins que le séjour dans l'herbage, après la vente, n'eût duré plus de deux jours » (1)

Si les bouchers ne voulaient payer qu'une seule fois l'octroi du pied fourché, d'autres citoyens prétendaient ne pas le payer du tout.

Or, comme n'étaient dispensés des droits d'octroi que certains privilégiés, indiqués nominativement et expressément dans les cahiers des charges des bannies de fermes, il en résultait des procès qu'étaient obligés de soutenir les fermiers, lesquels demandaient toujours l'adjonction de la ville.

C'est ainsi que le samedi 26 juin 1593 (2), sur une demande du fermier du pied fourché, il était arrêté par le corps de ville qu'il lui serait donné adjonction pour soutenir que toute personne sans exception devait payer l'aide, sinon les privilégiés pour leur provision.

Le nouvel impôt, comme tous les impôts d'ailleurs, devait nécessairement, au moins dans les premiers temps de son application, amener un ralentissement dans le commerce de la boucherie et, par conséquent, une moins-value dans les recettes générales de l'octroi.

(1) *Délibérations communales*, R. 32, f. 53.

(2) *Loco citato*, C. 32, f. 89.

Aussi ne doit-on pas s'étonner si, le 8 octobre 1594, — après deux ans d'expériences onéreuses pour eux, — les fermiers du pied fourché, représentés par l'un d'eux, le sieur Julien Scelles, demandaient au corps de ville une diminution du prix de leur adjudication, laquelle s'élevait à 2,600 livres « attendu l'augmentation des droits d'octroi mis sur le bétail, d'où il est résulté une telle diminution de commerce que les suppléants gagnent à peine pour couvrir les frais de perception » (1).

Les fermiers de l'octroi du pied fourché, déjà si éprouvés par la diminution des transactions, supportaient encore un autre préjudice du fait des *collecteurs des impositions nouvelles sur les marchandises*, qui, non contents de prélever la taxe sur les bêtes grasses, ce qui était leur droit, la prélevaient aussi sur les bêtes maigres, ce qui empêchait de les amener sur les marchés.

Sur leurs remontrances, adressées le 11 février 1595 au corps de ville (2), il fut arrêté qu'il serait écrit au procureur-syndic — lequel était à Rouen — de réclamer auprès des commissaires une déclaration qui ferait connaître si l'impôt devait aussi frapper les bêtes maigres.

Une question connexe se posait aussi à l'occasion d l'octroi du pied fourché : cette taxe était-elle due mêm pour les bestiaux ne faisant que traverser la ville, y entran en passe-debout ?

Pour le fermier de l'octroi, qui se basait sur les terme mêmes de l'arrêt du Conseil d'État, la réponse n'était pa douteuse : il optait pour l'affirmative. Quant au contribuable, au contraire, il penchait pour la négative.

En l'an 1598, M. de Marommes, conseiller au Parle ment, ayant fait passer par la ville, pour les conduire à se herbages, 10 bœufs et 20 vaches, fut obligé d'acquitter l'oc troi du pied fourché, s'élevant à la somme de 4 livres 1 sols. Mais, soutenant que la taxe était perçue indûment il en demandait restitution.

(1) *Délibérations communales*, R. 33, f. 194.

(2) *Loco citato*, R. 33, f. 249.

Le 16 mai 1598 (1), et sur sa demande, adjonction fut donnée au sieur Jacques de Thou, fermier de l'octroi sur les bêtes à pied fourché, dans l'instance introduite par M. de Marommes ; mais, malgré nos recherches, nous n'avons pu savoir quel fut le résultat du procès.

Les extraits suivants des procès-verbaux des bannies de l'octroi en 1693 et en 1769 feront comprendre d'une façon très nette quelles étaient les charges imposées aux bouchers.

Le jeudi 10 décembre 1693, il était procédé, à 2 heures de relevée, en l'hostel commun de la ville de Caen, en présence de Joseph Foucault, chevalier, C[er] du Roy en ses conseils, M[tre] de requestes ordinaires de son hostel, commissaire départy par sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Caen, à la bannie des octroys de la ville.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la bannie, portait l'énumération de ceux qui en étaient exempts. Nous citerons les nobles et privilégiés, les maire, gouverneurs, échevins, officiers du corps et communauté de la ville, les prieurs et religieux des pauvres malades renfermés de l'hospital et maison-Dieu, comme aussi les religieuses servantes des pauvres de l'hospital, les pauvres de l'hospital général des invalides, les religieux mendians, croisiers, de S[te]-Trinité, de S[t]-Étienne, la *quentine du chasteau*, les Révérends Pères Jésuites, le c[re] départy en la généralité, etc., etc.

Les tarifs étaient les suivants :

L'octroy sur les Bestes à pied fourché

L'octroy de cinq sols par bœuf, deux sols six deniers par vache, douse deniers par bestes à laine et porchine qui viendront et passeront par la ville et fauxbourgs, ponts, bacs et passages sur

(1) *Loco citato*, R. 35, f. 226.

la rivière d'Ourne, en la viconté de Caen, *destinés aux reparatio*
et fortifications de lad. ville.

Il conviendra néantmoins led. adjudicataire, suivant l'arrest
Conseil d'État du Roy du XII[e] Juin 1676 dont lecture a esté fai
soauf le pourvoy contre ledit arrest et sans préjudice d'iceluy.

Dud. jour XXIII décembre 1693, au moïen de l'enchère généra
adjugé aud. s[r] Le Scieur à la somme de deux mil cent liures faisa
partie de celle de C x x x V 11 g[ll] (1), pris de son adjudication.

Antien octroy II g C[ll] (2).

Les octroys sur la boucherie

ANTIENS OCTROYS

L'octroy de deux sols six deniers par bœuf ou vache, tro
deniers par mouton et veau et quatre deniers pour bestes porchin
vendues en la boucherie de lad. ville et fauxbourgs de Caen, les
octroys *destinés au payement de la taille.*

SECOND TARIF

Les octroys à prendre sur chaque chair de bœuf ou vac
soixante sols; sur chaque chair de mouton ou veau de laict *ci*
sols et sur chaque chair de bestes porchines *huict* sols, le tout d
chairs vendues aux halles de boucheries de lad. ville et fauxbour
avec deffences aux habitants d'Icelle, d'en apporter des champs q
bestes entières en paiant les droits cy-dessus et s'ils en apporte
autrement elles sont dès à présent confisquées au prosfict d
pauvres de la maison-Dieu et, en outre, condamnez en dix livr
d'amende, moitié au Roy, et l'autre moitié au fermier.

Doublement desd. octroys sur la boucherie

Pareils et semblables droits à prendre et lever sur les dict
bestes ainsi qu'elles sont cy dessus mentionnées et déclarées p
lesd[t] antiens octroys et second tarif.

(1) 137.000 livres.

(2) 2.100 livres.

Dudit pour XXIII décembre 1693 au moïen de l'enchère générale, adjugé aud. s^r Le Scieur à la somme de vingt huict mil cent liures faisant partie de celle de C xxx V 11 g^ll, pris de son adjudication.

Antiens octroys	V III C^ll	800 livres
Second tarif	X IIIg II C^ll	13.200 —
Doublement	X IIII g C^ll	14.100 —
		28.100 livres.

L'octroy sur les bœurres et graisses

L'octroy de douze deniers sur chacun cent de liures de beurres chargé en la rivière, rives et coste de la mer en la vicomté de Caën destiné aux réparations et fortifications de lad. ville.

Autre octroy de dix sols sur chacun milier de suif cuit, crû, trocqués ou eschangés en lad. ville et fauxbourgs en gros ou en détail et à l'équipolent au-dessus d'un cent et non au-dessous ou mis en celier en lad. ville et fauxbourgs ou porté hors par les habitans, et *seront les bouchers quites de celùy qu'ils vendront cru, issu des bestes par eux vendues en la boucherie, ledit octroy destiné au paiement de la taille.* (1)

SECOND TARIF

L'octroy de vingt sols à prendre sur chaque cent de bœurres frais et sallé apporté en laditte ville et fauxbourgs au-dessus et au-dessous, à l'équipolence.

Doublement desd. octroys et tarif

Pareils et semblables droits à prendre et lever sur lesdits bœurres et graisses ainsi qu'ils sont déclarés cy-dessus.

Et seront levés lesdits droits à la réserve de la petite ferme sur les bœurres et graisses suivant la sentence rendue en la juridiction du tarif le cinq^e juillet 1686.

(1) Voir la délibération du 22 décembre 1607, p. 143.

Dud. jour X X IIIe décembre 1693 au moien de l'enchère générale, adjugé aud. Le Scieur à la somme de deux mil huict cent soixante liures faisant partie de celle de C x x x V II g[ll] prix de son adjudication.

Antiens octroys	X X X[ll]	30 livres.
Second tarif	X IIII C[ll]	1.400 —
Doublement	X IIII x x x[ll]	1.430 —
		2.860 livres.

Si, dans le début de leur perception, les droits d'octroi n'étaient pas dus par tous les citoyens, s'il y avait des habitants privilégiés ou exempts, ces exemptions furent supprimées par l'arrêt du conseil du 8 janvier 1718.

Cependant, étaient exempts desdits droits certaines denrées ou matériaux et, en particulier, les provisions des hôpitaux.

Dans le cahier des charges de la bannie et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la ferme des octrois, tarifs et doublement de la ville de Caen pour 6 années à partir du 1er janvier 1769 (1), cahier des charges qui, sous ce rapport, est absolument semblable à ceux de 1756 et 1762 ; nous trouvons en effet l'exemption suivante sous le n° 4 : « Toutes les provisions des hôpitaux de cette ville, dans lesquelles seront comprises celles des prieurs religieux et religieuses des pauvres malades de l'hôtel-Dieu et des renfermés de l'un et l'autre sexe, parce que néanmoins les pauvres renfermés ne pourront faire massacrer aucuns bestiaux au moyen de la somme de cinq cents livres par an qui leur sera payée par les adjudicataires de quartier en quartier, pour leur tenir lieu de massacre, sans diminution du prix de la présente, et ce, en conformité des arrêts du conseil du 4 février 1656, 17 janvier et 17 février 1661 : Et à l'égard des prieurs et religieux, ils ne pourront faire

(1) L'octroi fut adjugé à David, Nicolas, au prix de 110,000 livres par an. *Délibérations communales*, R. 101, n° 1, f. 51, verso.

massacrer en exemption desdits droits que le nombre de dix bœufs chaque année, pour lesquels les adjudicataires seront tenus de délivrer au boucher des billets passavants ou congés, sans qu'ils soient obligés de faire massacrer dans leur maison, s'y mieux n'aiment (1), lesdits adjudicataires, payer aux sieurs prieurs et religieux, sans diminution du prix de leur adjudication, la somme de soixante-cinq livres chaque année, de quartier en quartier, pour leur tenir lieu de massacre. »

Comme en 1693, la ville percevait les octrois sur le pied fourché et sur la boucherie.

Octroy sur le pied fourché

« Pour chaque bœuf qui entre dans la ville et fauxbourgs, *cinq sols.*

Pour chaque vache, *deux sols six deniers.*

Pour chaque beste à laine ou porchine, *un sol.*

Octroy sur le boucherie

« Pour chaque bœuf ou vache entrant dans la ville de Caen pour y être massacré, *six* livres *cinq* sols.

Pour chaque veau et mouton entrant comme dessus, *dix* sols *six* deniers.

Pour chaque bête porchine entrant comme dessus, *saize* sols *six* deniers.

« Et permis d'apporter en la ville et fauxbourgs du mouton, du cochon et du veau par quartiers (2) ainsi que des jambons cuits ou

(1) Par décision de M. l'Intendant de la généralité du 23 novembre 1768, cette option *s'y mieux n'aiment* fut supprimée dans le bail de 1774. A cette époque l'octroi fut mis en régie et M. de Montamy nommé receveur général des octrois le 27 janvier 1775. (D. C , R. 111, n° 1, f. 178, verso.)

(2) L'ordonnance du maire de Caen, en date du 10 janvier 1775, modifie toutefois les conditions du cahier des charges relatives à la boucherie, et elle autorise l'introduction en ville, moyennant *2 deniers par livre*, des viandes de *bœuf* et de *veau* débitées en morceaux, le mouton et le porc continuant, comme par le passé, à ne pouvoir rentrer que par quartiers.

crus non salés, à l'exception des jambons venant de l'étranger, qui pourront entrer, quoique salés, en payant *six* deniers pour livre, défenses faites d'en faire entrer en plus petits morceaux à peine de confiscation et de *dix* livres d'amende.

« Deffences sont faites à tous bouchers et autres de mettre aucuns bestiaux en entrepôt dans la prairie de Caen et aux environs de la ville et fauxbourgs sous prétexte de faire pâtures ou autrement, sans au préalable en avoir fait déclaration aux commis de l'adjudicataire et fait marquer les bestiaux de sa marque, à peine de confiscation des bestiaux non déclarés et marqués et de *dix* livres d'amende.

« Seront tenus les bouchers et autres de faire entrer les bestiaux par les portes et entrées principales de la ville et fauxbourgs, savoir : par la porte Millet, les barricades de Bayeux, Villers, porte St-Julien et porte au Berger. Deffenses à eux faites de les faire entrer par autres portes et endroits, à peine de confiscation et de *dix* livres d'amende par chaque bête, nonobstant la déclaration qui en aura été faite.

« Quant aux bestiaux qui seront déclarés pour passe-debout, la déclaration et soumission en sera faite aux dits bureaux d'entrée du nombre de ceux cy-devant désignés et à la sortie dans les vingt-quatre heures et suivantes, passé lequel temps, faute de rapporter le certificat de la sortie, les droits en seront exigés sur la soumission. »

Droits d'inspecteurs aux boucheries

Indépendamment des droits d'octroi sur la boucherie et sur le pied fourché, droits perçus exclusivement par la ville ou son représentant, il en fut levé d'autres, au commencement du 18e siècle, comme conséquence de la création d'offices *d'inspecteurs aux boucheries*.

Les édits et déclaration du roi des mois de février et août 1704 et 1710, rendus pour la perception des droits d'inspecteurs aux boucheries, en même temps qu'ils fixent ces droits à « *trois livres* pour chacun bœuf ou vache, à *douze sols* pour chacun veau, à *quatre sols* par

chacune brebis, mouton et chèvre, plus les *deux sols* pour livre desdits droits », édictent un certain nombre de prescriptions dont l'exécution devait faciliter la collection de ce nouvel impôt, et qui devaient être portées par voie d'affiches et à son de trompe à la connaissance du public.

Le préambule de l'édit du roi du mois de *février* 1704, portant création d'inspecteurs aux boucheries dans toutes les villes et fauxbourgs du royaume, en fait comprendre l'esprit et le but.

« Les rois, nos prédécesseurs, ont fait en différens temps plusieurs règlemens de police sur le fait des boucheries et créé plusieurs offices pour veiller à la qualité des viandes qui seront exposées en vente pour la consommation de nos sujets; mais l'exécution de ces règlements a été tellement négligée depuis la réunion qui a été faite à nos fermes des droits attribués à ces offices, que nous avons résolu, pour remédier aux abus qui s'introduisent journellement dans le débit des viandes, d'établir, tant dans notre bonne ville de Paris que dans toutes les villes et bourgs fermez de notre roïaume, des ofices (*sic*) d'inspecteurs aux boucheries pour tenir la main à l'exécution des réglemens faits sur cette matière et afin que les fonctions en soient faites avec plus d'exactitude, nous avons en même temps jugé à propos de les réunir et incorporer au corps desdites villes et bourgs, pour en être l'exercice, fait par ceux qui seront commis à cet effet par les maires, échevins, consuls et autres oficiers municipaux desdites villes et bourgs, et qui, d'une part, nous produira un secours considérable pour la finance que nous tirerons desdites villes et bourgs pour la réunion desdits offices ; et, d'autre part, procurera un avantage encore plus considérable ausdites villes et bourgs, lesquels au moïen du revenu annuel qui proviendra des droits attribuez ausdits ofices, pouront s'aquiter en peu d'années des dettes qu'elles ont contractées, soit pour le bien de notre service, ou pour leur afaires particulières ou l'emploïer au païement de leurs tailles et autres impositions ordinaires, ainsi qu'il sera estimé plus à propos pour leur soulagement.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de notre certaine,

science, pleine puissance et autorité roïale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titres d'offices formés et héréditaires, des inspecteurs aux boucheries, tant de notre bonne ville de Paris, que des autres villes et bourgs fermés de notre roïaume, terres et seigneuries de notre obéissance, en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire et réglé par le rôle que nous ferons arrêter en notre Conseil *pour veiller à la qualité des viandes qui y sont débitées par les Bouchers* et tenir la main à l'exécution des réglemens de police faits sur la matière, à l'effet de quoi les bouchers établis dans lesdites villes et bourgs seront tenus de faire leur déclaration aux bureaux qui seront pour ce établis aux entrées desdites villes et bourgs, de tous les bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis et chèvres qu'ils amèneront ou qui leur seront amenés par les forains et d'en païer les droits qui seront ci-après réglez, le tout à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention et de confiscation des bestiaux qui n'auront pas été déclarés ; auquel effet permettons auxdits inspecteurs d'en faire la vérification ainsi que bon leur semblera. *Défendons à toutes personnes autres que les bouchers de profession de vendre de la viande au détail et auxdits bouchers de tuer leurs viandes ailleurs qu'aux tueries et lieux à ce destinez, ni d'en faire le débit ailleurs qu'aux étaux et lieux publics,* à peine de confiscation et de 300 livres d'amende. Enjoignons à tous juges à qui la connoissance de la police appartient de condamner les contrevenans aux peines portées par le présent Edit *sans aucune remise ni modération,* et ce sur les procès-verbaux desdits inspecteurs, leurs commis et préposés, auxquels sera ajouté foi jusqu'à l'inscription de faux. Avons attribué et attribuons auxdits inspecteurs *3 livres* par chaque bœuf ou vache, *12 sols* par chaque veau ou génisse et *4 sols* par chaque mouton, brebis et chèvre qui entreront et se consommeront tant en notre ville et fauxbourgs de Paris que dans celles de Lion, Rouen, CAEN, (Suit 27 noms de villes.) Et quant aux autres villes et bourgs fermés de notre royaume, *quarante sols* seulement par bœuf et pareils droits par veaux, génisses, moutons, brebis et chèvres. Voulons que lesdits droits soient payés comptant ou à leurs commis et préposés dans les bureaux qui seront établis à cet effet aux entrées des villes et bourgs.....

Donné à Versailles au mois de février l'an de grâce 1704 et de notre règne le 61me.

Signé : Louis.
Et plus bas : Par le Roy,
Phelypeaux.

Doublés par les Édits des mois de juin et novembre 1709, les droits d'inspecteurs aux boucheries étaient perçus par des fermiers.

Nous publions ci-après, un état, malheureusement incomplet, des sommes dues à l'adjudicataire desdits droits par les bouchers de Caen, pendant l'année 1713.

Estat au juste des sommes deües à Allexandre Richer, adjudicataire du doublement des droits d'inspecteurs aux boucheries de la Généralité de Caen, par ceux cy aprez dénommez pour les bœufs ou vaches, veaux et moutons, qu'ils ont massacrez pendant les mois d'aout, septembre, octobre, novembre et décembre 1713, dans la Grande Boucherie de la ville de Caen et dans celles des Bourg-labbé, Vaucelles et Vaugueux de ladite ville, suivant les Estats qui en ont estez dellivrés par les commis des octrois auxquels les bouchers ont refusé de payer les droits et suivant la vérification qui en a esté faitte par ordonnance de Monseigneur l'Intendant, sur les registres tenus par les commis des Boucheries pour l'octroy, en la présence de Charles Thebaux, faisant pour lesdits bouchers et boucheries, sçavoir :

GRANDE BOUCHERIE

Nicolas Méritte, quatre-vingt-douze liures huit sols, sçavoir :

Pour 26 bœufs	78 l	0 s	92 l	8 s
Pour 72 moutons	14	8		

Thomas Méritte, quatre-vingt-huit liures douze sols, sçavoir :

Pour 25 bœufs	75^{l}	0^{s}	88	12
Pour 68 moutons	13	12		

GUILLAUME LE GUAY, cent vingt-six liures douze sols, sçavoir :

Pour 35 bœufs	105^{l}	0^{s}	126	12
Pour 2 veaux	1	4		
Pour 102 moutons	20	8		
	307^{l}	12^{s}		
De l'autre part	307^{l}	12^{s}		

JEAN MÉRITTE, cent soixante-huit liures quatre sols, sçavoir :

Pour 46 bœufs	138^{l}	0^{s}	168	4
Pour 151 moutons	30	4		

ESTIENNE, CAVAL, LAISNÉ, cinquante-six liures quatre sols, sçavoir :

Pour 14 bœufs	42^{l}	0^{s}	56	4
Pour 71 moutons	14	4		

MICHEL MÉRITTE, soixante dix-neuf liures, sçavoir :

Pour 23 bœufs	69^{l}	0^{s}	79	»
Pour 50 moutons	10	0		

JULLIEN CREVON, cent-cinq liures huit sols, sçavoir :

Pour 31 bœufs	93^{l}	0^{s}	105	8
Pour 2 veaux	1	4		
Pour 56 moutons	11	4		

JEAN LE COINTE, cent trente-quatre liures douze sols, sçavoir :

Pour 30 bœufs	90^{l}	0^{s}	134	12
Pour 32 veaux	19	4		
Pour 127 moutons	25	8		

LA VEUVE QUESNEL, cent cinquante liures, sçavoir :

Pour 47 bœufs	141^{l}	0^{s}	150	»
Pour 45 moutons	9	0		

PIERRE BINET, cent vingt-cinq liures douze sols, sçavoir :

1.001^{l} $»^{s}$

. . . .

Droits d'inspecteurs de porcs

Un nouvel édit du mois de mai 1704, tout en portant suppression des offices de langueyeurs de porcs, créa, dans toute l'étendue du royaume, de nouveaux offices de *Jurez-vendeurs-visiteurs de porcs*, « chargés de visiter les porcs pour empêcher qu'on ne débitât au public des chairs de mauvaise qualité, capables de causer des maladies contagieuses. »

Cet édit créait, dans les villes où il y avait présidial, bailliage ou sénéchaussée — par conséquent à Caen — deux offices de jurez-visiteurs à qui il était alloué *six sols* par porc.

La plupart des bouchers vendant du porc frais, c'était là encore une charge qui leur était imposée.

Droits de visiteurs de suifs

Les bouchers acquittaient encore un droit sur le suif, l'édit de décembre 1708 ayant créé des offices de *contrôleurs visiteurs de suifs*, « chargés de faire des visites chez les bouchers pour reconnaître, par l'examen des bêtes abattues, le suif qu'ils en pourraient retirer.

Nonobstant ces visites, les bouchers étaient tenus de faire tous les mois, au commis du préposé, la déclaration des quantités de suifs que les bêtes abattues avaient produites et d'en payer les droits de contrôle, à raison de 1 sol par livre pesant.

L'édit du roi du mois de juin 1709, commua le droit de sol pour livre pesant de suif attribué aux offices de contrôleurs visiteurs de suifs créés par l'édit de décembre 1708, en un droit sur les bestiaux sur le pied de ceux des inspecteurs aux boucheries.

C'était, en somme, le doublement des droits d'inspecteurs aux boucheries, doublement qui n'était établi que

pour huit années,et qui fut, en effet, supprimé par l'édit du mois d'octobre 1713.

Pour se dispenser de payer les droits créés par les édits de 1704, 1708 et juin 1709, la plupart des bouchers établis dans les villes et faubourgs allèrent s'établir dans les paroisses circonvoisines où les droits n'étaient point établis, et, souvent, y débitaient des viandes défectueuses ou de mauvaise qualité.

Cette façon d'opérer, tout en étant préjudiciable au commerce des marchands bouchers restés dans la ville, faisait un tort considérable au droit du pied fourché et aux octrois des villes.

Aussi, la déclaration du roi du 4 février 1710, pour couper court à ces manœuvres,ordonna que tous les bouchers, leurs enfants et compagnons qui quitteraient les villes, bourgs et lieux sujets aux droits pour aller s'établir dans les villages voisins, ne pourraient tuer ni vendre aucune viande de boucherie sans en avoir fait préalablement la déclaration et payé les droits.

De par le Roy

François Guynet, chevalier, Seigneur d'Arthel et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant et Commissaire departi pour l'exécution des Ordres du Roy en la Généralité de Caen.

VEU les Édit et Déclaration de Sa Majesté des mois de février et aoust 1704 et 1710 rendus pour la perception des droits d'Inspection aux Boucheries et arrests rendus en conséquence : Nous ordonnons que lesdits Édits, Déclaration et Arrests seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, faisons deffenses à toutes personnes autres que les Bouchers de profession, de vendre de la viande en détail et ausdits Bouchers

d'en tuer que dans les tuëries et lieux à ce destinés, ni d'en faire le débit ailleurs qu'aux étaux et lieux publics, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende. Fait à Caen, ce douze avril mil sept cens douze.

Signé GUYNET.
Et plus bas : Par Monséigneur,
MAUCOURT.

A Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur ordinaire du Roy.

Supprimés à perpétuité dans l'étendue des généralités de Rouen, *Caen* et Alençon à compter du 1er mars, par l'édit de février 1715, pour ce motif qu'ils étaient extrêmement à charge aux habitants de ces généralités, qu'ils causaient journellement des troubles entre les bouchers et les commis de la régie, et que, conséquemment, ils faisaient diminuer considérablement ceux des octrois, tant par rapport auxdits troubles qu'aux fraudes des bouchers et à la cherté des bestiaux, les droits d'inspecteurs aux boucheries ne tardèrent pas cependant à être rétablis en 1722 et à être successivement prorogés pour des temps déterminés, puis indéfiniment par un arrêt du mois de novembre 1771. De plus, les 4 anciens sols pour livre auxquels ils avaient été assujétis à différentes époques furent, par le même édit, portés à 8 sols pour livre.

La perception des droits d'inspecteurs aux boucheries donna lieu, comme nous le verrons, à de nombreuses fraudes, à des rébellions à main armée contre les employés du fisc ; mais, en définitive, les bouchers durent se soumettre, et acquitter entre les mains des commis le nouvel impôt dont les chargeait le roi.

La déclaration du roi du 15 février 1780, en attribuant la connaissance des contestations relatives aux droits

d'inspecteurs aux boucheries, édicte un ensemble de dispositions intéressantes à connaître.

Elle décide que les veaux, génisses, taureaux, bouveaux, jeunes vaches et aumailles, âgés de 6 mois, paieront les mêmes droits que bœufs et vaches, et que, le lendemain de la St-Jean-Baptiste, tous agneaux et chevreaux seront réputés moutons et chèvres et, comme tels, sujets aux mêmes droits (article 1er).

La déclaration et le paiement des droits devaient se faire aux bureaux, à l'entrée des villes ou bourgs fermés, avant de pouvoir conduire les animaux dans les tueries, maisons, écuries ou ailleurs, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende (art. 2).

Il en était de même dans les villes ou bourgs qui étaient ouverts à la fraude par des brèches, poternes, fausses portes ou autres passages (art. 3).

L'entrée était interdite avant 5 heures du matin et après 8 heures du soir, du 1er avril au 1er octobre ; avant 7 heures du matin et après 5 heures du soir, dans les autres mois (art. 4.)

Les personnes faisant entrer des bestiaux en nourriture ou pour en faire le commerce, étaient tenues d'en faire la déclaration préalablement à l'entrée et de souffrir les exercices des commis (art. 5).

Il pouvait être délivré des bulletins de sortie, *gratis* pour envoyer les bestiaux au pâturage (art. 6).

Les soldats, les vivandières, sauf ceux des troupes suisses, avaient défenses de faire entrer des bestiaux ou des viandes sans se soumettre aux formalités habituelles (art. 7 et 8).

Une remise devait être faite aux bouchers pour les viandes fournies aux troupes par les *Etapiers* (art 9).

Les viandes destinées aux armements de mer étaient exemptes de droits (art. 10).

Les communautés religieuses avaient défense de tuer aucuns bestiaux sans en avoir fait la déclaration et payer les droits. Les *pauvres renfermés* étaient seuls dispensés des droits. (art 11.)

Était renouvelée la déclaration du 4 février 1710, par laquelle les bouchers des lieux sujets aux droits, leurs enfants qui les quittaient pour s'établir dans des paroisses voisines,ne pourront tuer ni vendre aucune viande de boucherie qu'en continuant à payer les droits fixés par les édits (art. 12).

Les bouchers ne pouvaient abattre que dans les tueries et lieux ordinaires à ce destinés, faire la vente et le débit des viandes ailleurs qu'aux étaux publics (art. 13).

Les bouchers ne pouvaient vendre d'autres viandes que celles provenant de bestiaux par eux abattus (art. 14).

Les commis ou préposés avaient la permission de faire leurs exercices et visites journalières dans les tueries ordinaires, échaudoirs, granges, écuries et autres dépendances des maisons des bouchers, aux étaux publics, aux lieux pouvant servir d'entrepôt, et les bouchers, à toute réquisition, devaient représenter leurs viandes, leurs acquits, laisser prendre compte des bestiaux vivants ou morts, des viandes en morceaux, etc. (art. 15).

Les droits payés sur les bestiaux destinés au commerce en gros pouvaient être restitués en cas de sortie après déclaration et en prenant un congé (art. 16).

Les bouchers demeurant dans des paroisses situées à *une* lieue à la ronde des villes ou bourgs *sujets*, devaient faire la déclaration et payer les droits (art. 18).

Les bouchers non reçus maîtres demeurant dans les paroisses non sujettes aux droits devaient débiter chez eux exclusivement ou payer les droits (art. 19).

Les articles 20, 21 et 22 sont relatifs à la connaissance des contestations.

Création d'inspecteurs et contrôleurs des gardes jurés

Un édit de février 1745 en créant des inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes, dans les corps de marchands et des inspecteurs et contrôleurs des jurez,dans les

communautés d'arts et métiers du Roïaume, est encore l'occasion de nouvelles charges pour les bouchers.

A cet édit, en effet, était annexé un tarif des droits qui devaient être payés chaque année, à commencer du mois d'avril suivant, par les marchands et artisans de tous les corps et communautés des villes et bourgs où il y avait maîtrises et jurandes dans toute l'étendue du roïaume, aux inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes des corps desdits marchands et des jurez des communautés d'artisans créés par ledit édit.

La taxe pour les bouchers était à Paris de *six livres*. Toutefois, disait l'édit, « dans les villes de Lyon, Rouen, *Caën*, Bordeaux (etc.) (suivent 32 villes), sera paië, par chacun de ceux qui exerceront les arts et professions ci-dessus, les deux tiers des droits ci-dessus réglez pour la ville et fauxbourgs de Paris. »

Don gratuit

Les dépenses exagérées auxquelles on se livre à la Cour obligent bientôt le Roi à frapper les contribuables de nouveaux impôts.

Le jeudi 12 octobre 1758, l'Assemblée du général est réunie pour s'occuper de plusieurs questions et, en particulier, pour délibérer sur quelles denrées et marchandises de leur consommation, les habitants auront à proposer à Sa Majesté d'établir un octroi pour lui payer le *don gratuit* de 40.000 livres par elle demandé pendant six années par son édit du mois d'août précédent, enregistré à la Chambre des vacations du Parlement de cette province le 13 septembre suivant et remis à l'hôtel de ville le deux de ce mois (1).

Après avoir entendu l'exposé fait par le maire, M. de Vrigny, l'assemblée vota une augmentation de *sept sols six*

(1) *Délibérations communales*, R. 98, n° 1, f. 165 verso et 169 et suivants.

deniers par livre sur tous les octrois de la ville de Caen, affermés à cette époque 110.500 livres, octrois payés par toutes personnes indistinctement, aux exceptions contenues dans l'édit du mois d'août 1758 et à la réserve du poiré, que l'assemblée considéra comme « étant la boisson du pauvre citoyen ».

Demandé primitivement par le roi pour six années et pour son profit personnel, l'octroi du *don gratuit*, comme tous les autres d'ailleurs, ne devait plus être aboli.

Toutefois, en 1764, le roi, tout en demandant aux villes de continuer à s'imposer extraordinairement, voulut bien accorder la moitié du prodnit du *don gratuit* aux hôpitaux et aux communes dont les besoins étaient urgents.

« Le 3me chef de votre convocation — dit le 18 décembre 1764, à l'assemblée du général, le maire de Caen — est au sujet de la déclaration du Roy concernant le *don gratuit*, dont il a plu à Sa Majesté de gratifier d'une moitié ses villes ou ses hôpitaux pour 5 années. Quoique nous ayons adressé nos représentations, tant à M. le 1er président qu'à M. le procureur général du Parlement de cette province pour faire connaître à la Cour nos dettes et nos charges, cependant, par son arrêt d'enregistrement, elle a accordé cette moitié du don gratuit aux hôpitaux et renvoyé aux villes le droit d'en faire la répartition suivant leurs besoins respectifs. Après en avoir délibéré dans notre Compagnie et bien balancé le besoin des hôpitaux, nous avons cru devoir en accorder la sixième partie au profit des deux maisons des renfermés, et avons estimé que le surplus doit être partagé entre notre hôtel-Dieu et l'hôpital général. Tel est notre avis (1). »

Deniers à Dieu

Indépendamment des droits d'octroi et des droits réunis et réservés, la boucherie en supportait un autre, peu im-

(1) *Délibérations communales*, R. 100, f. 8, verso.

portant, il est vrai, celui des *deniers à Dieu*, perçu depuis plusieurs siècles au bénéfice des pauvres de l'hôtel-Dieu et qui, recueilli par les gardes en charge de la communauté des bouchers de la ville, était versé le jour de la Pentecôte, après la procession traditionnelle, entre les mains du receveur, qui en donnait reçu.

Du dix-huit juin mil sept cents cinquante-six, j'ai reçu de Messieurs les Gardes Bouchers * la somme de douze livres cinq sols qu'ils m'ont déclarés avoir receu pour les derniers (*sic*) à Dieu de la présente année (1).

* de la ville (un paraphe).

P.-J. Guérard (avec paraphe).

J'ay receu de Mrs les Gardes Bouchers de la ville de Caen, la somme de onze livres dix sols qu'ils m'ont déclarés avoir receu pour les deniers à Dieu de la présente année, à Caen, ce six juin mil sept cent cinquante-sept (2).

Pour Me Guérard,

Signé : Blin (avec paraphe).

Primitivement, les bouchers de la ville acquittaient seuls les *deniers à Dieu ;* toutefois, le samedi 8 juin 1658 (3), « une convention eut lieu entre les porteurs de la boite du denier à Dieu du métier de chandelier et les bouchers qui étalent et vendent aux fauxbourgs de la ville, et, par ladite convention, il fut arrêté que chacun desdits bouchers paierait 5 sols pour le denier à Dieu destiné aux pauvres de l'hôtel-Dieu. »

(1-2) *Archives du Calvados*, Série E, arts et métiers, bouchers.
(3) *Délibérations communales*, R. 66, f. 96.

Deniers à Dieu (1)

dus aux pauvres de l'hôtel-Dieu

AU RETOUR DE LA PROCESSION DU JOUR DE PENTECÔTE

DE PAR [ARMES] LE ROI

Ordonnance de police

Devant nous, Gabriel-Aimard-Léonor Le Harivel, Ecuyer, Seigneur de Gonneville, Conseiller du Roi, Lieutenant général de Police au Bailliage et siège Présidial de Caen.

SUR la remontrance faite par le Procureur du roi que, suivant un usage immémorial, il se perçoit, au bénéfice des pauvres de l'hôtel-Dieu, sur tous les membres des différentes communautés de cette ville, un droit de cinq sols, connu sous le nom de *Deniers à Dieu,* dont le compte se fait le dimanche de la Pentecôte, en présence d'un commissaire ; que cet usage louable ne peut ni ne doit souffrir d'interruption ; Pour quoi requiert le Procureur du roi y être pourvu. Sur quoi, faisant droit, de l'avis du Conseil : NOUS AVONS ordonné que les Deniers à Dieu dus aux pauvres de l'hôtel-Dieu de cette ville seront perçus en la manière ordinaire, non seulement sur tous et un chacun les membres des communautés nouvellement créées par l'Edit du mois d'avril 1779 dans ladite ville, mais encore sur tous les anciens maîtres des communautés supprimées ou autres qui ne sont qu'agrégés auxdites nouvelles communautés, — suivant et conformément aux dispositions des articles 8 et 9 dudit Edit. Ordonnons pareillement que ceux qui étaient dans l'usage de payer lesdits Deniers à Dieu, sans faire corps de communautés, continueront à acquitter ledit droit de cinq sols par chaque maître, de la même manière que ci-devant ; qu'en conséquence, les

(1) *Archives départementales du Calvados, administration municipale de Caen,* C. 1089.

syndics et adjoints de chaque communauté seront tenus de fair- une liste exacte de tous les maîtres de leur communauté, qui auron payé et de ceux qui auront refusé, en faisant mention si c'est pa cause de pauvreté ou autrement.

Pour quoi enjoignons au commissaire La Brière de se transporter et d'être présent, le Dimanche Pentecôte prochain, au carrefour Saint-Pierre de cette ville, à une heure après midi, pour y appeller les syndics et adjoints desdites communautés, suivant l'ordre du tableau ; dresser procès-verbal des défaillants, ensemble des sommes qui seront payées au retour de la Procession par chacun desdits syndics et adjoints, sur l'état des membres et agrégés de chaque communauté qui auront payé leurs deniers à Dieu, dont il sera donné communication à notredit commissaire, lequel est autorisé d'assigner les défaillants à notre prochaine audience pou être statué ainsi qu'il appartiendra. Ordonnons que tous les commissaires ainsi que tous les huissiers de police se trouveront à la Procession pour prévenir les abus qui pourraient s'y commettre, e y maintenir l'ordre et la décence. Et afin que la présente soi notoire et que les syndics et adjoints des communautés n'en prétendent cause d'ignorance, ainsi que tous autres, avons ordonn qu'à la requête du Procureur du Roi, elle sera imprimée et affiché dans tous les lieux accoutumés de cette ville et fauxbourgs. DONN à Caen, en la chambre du Conseil de la juridiction de Police, l mercredi, après-midi, vingt-huit mai, mil sept cens quatre-ving trois. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier huissier-audiencie de cette juridiction, ou autres huissiers ou sergents-royaux sur c requis, faire pour l'exécution de la présente toutes diligences requises et nécessaires, instance du Procureur du roi de ce siège; l minute signée : Le Harivel de Gonneville, Dubisson, Housset, Segouin de la Rivière et Revel, *avec paraphes.*

La présente délivrée à Monsieur le Procureur du Roi par nou greffier soussigné, le 30 mai 1783.

Signé : FÉRON.

Scellée gratis à Caen le 30 1783.

Signé : COSNE.

A Caen, de l'imprimerie de G. Le Roy, imprimeur du Roi, 1783.

En somme, vers la fin du 18e siècle, au moment de la Révolution, les charges fiscales qui pesaient sur la boucherie étaient considérables.

On en aura le tableau fidèle (1) en consultant l'imprimé suivant, conservé aux archives départementales du Calvados.

(1) Il n'est, bien entendu, pas question dans ce tableau de la *capitation, de l'ustancille* (etc.), que les bouchers acquittaient, nous l'avons vu, après la confection de rôles par les gardes jurés, ni du droit par étau, que les bouchers étaient tenus de payer, toutes les semaines, pour avoir l'autorisation de vendre dans la grande boucherie.

Art. 3 et 6
n° 29

QUITTANCE DOUBLE

V

BO

Droits d'Entrée de la Ville et Fauxbour

DROITS RÉUNIS ET RÉSERVÉS

TITRES DE PERCEPTION		BŒUF ou VACHE	VEAU	PORC	MOUTON	LIVR de VIAN
Arrêt du Conseil du 22 mars 1722	Inspect^rs	3^l »^s »^d	»^l 12^s »^d	. . . . . .	»^l 4^s »^d	»^l »^s
Arrêt du 22 mars 1722. Déclaration de 1760 et 1763 et Edit de nov. 1771.	8^s p^r livre	1 4 »	» 4 9 $\frac{3}{5}$	. . . . . .	» 1 7 1/5	» »
		4^l 4^s »^d	»^l 16^s 9^d $\frac{3}{5}$	. . . . . .	»^l 5^s 7^d 1/5	»^l »^s
Edit d'août 1758. Don gratuit.		2 » »	» 13 4	»^l 13^s 4^d	» 5 »	» » 2
Arrêt du 15 décembre 1771. * 2 sols par livre.		» 4 »	» 1 4	» 1 4	» » 6	» » »
Total.		6^l 8^s »^d	1^l 11^s 5^d $\frac{3}{5}$	»^l 14^s 8^d	»^l 11^s 1^d $\frac{1}{5}$	»^l »^s 4

N° 4286

* Les 2 sols pour livre sur le don gratuit ne se perçoivent que lorsque le principal est de 2 sols 6 deniers et au-dessus.

** Le pied fourché ne se perçoit à l'entrée que sur les bestiaux vivants.

Reçu de M. *Veuve Jea*
la somme d*e dix-huit livre*
Don gratuit, Octrois, Pied-F
d*e un bœuf brange* . . .
entrer en sa maison, dont q
Fait au Bureau de la Po

(1) Tous les mots en italique sont écrits à la main.

I E S

ıux massacrés ou destinés au massacre.

OCTROIS

'TION	BŒUF	VACHE	VEAU	PORC	MOUTON	LIVRE de VIANDE
›is	6^{l} 5^{s} »^{d}	6^{l} 5^{s} »^{d}	»^{l} 10^{s} 6^{d}	»^{l} 16 6^{d}	»^{l} 10^{s} 6^{d}	»^{l} »^{s} 2^{d}
l fourché.	» 5 »	» 2 6	» » »	» 1 »	» 1 »	» » »
	6^{l} 10^{s} »^{d}	6^{l} 7^{s} 6^{d}	»^{l} 10^{s} 6^{d}	»^{l} 17^{s} 6^{d}	»^{l} 11^{s} 6^{d}	»^{l} »^{s} 2^{d}
s à l'hôtel 23 août et	» 9 9	» 9 6 $\frac{15}{20}$	» » 9 $\frac{1}{2}$	» 1 3 $\frac{15}{20}$	» » 10 $\frac{7}{20}$	» » » $\frac{8}{20}$
:trois mu- s 18 et 25 ration du	1 6 »	1 5 6	» 2 1 $\frac{1}{4}$	» 3 6	» 2 3 $\frac{12}{20}$	» » » $\frac{3}{20}$
	8^{l} 5^{s} 9^{d}	8^{l} 2^{s} 6^{d} $\frac{15}{20}$	»^{l} 13^{s} 4^{d} $\frac{3}{4}$	1^{l} 2^{s} 3^{d} $\frac{15}{20}$	»^{l} 14^{s} 7^{d} $\frac{19}{20}$	»^{l} »^{s} 2^{d} $\frac{11}{20}$
3^{s} p^{r} livre.	3 6 3 $\frac{3}{5}$	3 5 » $\frac{6}{20}$	» 5 4 $\frac{1}{4}$	» 8 11 $\frac{2}{20}$	» 5 10 $\frac{8}{20}$	» » 1 $\frac{1}{50}$
l.	11^{l} 12^{s} »^{d} $\frac{3}{5}$	11^{l} 7^{s} 7^{d} $\frac{1}{20}$	»^{l} 18^{s} 9^{d}	1^{l} 11^{s} 2^{d} $\frac{17}{20}$	1^{l} »^{s} 6^{d} $\frac{7}{20}$	»^{l} »^{s} 3^{d} $\frac{57}{10}$

demeurant à Caen Rue d *es Bouchers*
leniers. . . . . pour les droits d'Inspecteurs
oints, suivant les bordereaux ci-dessus détaillés de la quantité
. . . . qu'il a fait
lice de plus grande quantité et autres dus.
. . ce *vingt-neuf novembre* mil sept cent soixante *et dix-neuf*.

GUILLOT (avec paraphe).

CHAPITRE VI

FRAUDES ET RÈGLEMENTS POUR Y REMÉDIER

Alors que la ville de Caen était entourée de murailles percées seulement de portes ou de poternes, où les archer faisaient bonne garde, la fraude était pour ainsi dire im possible. L'intérêt était médiocre, d'ailleurs, vu le pei d'élévation des droits frappant à cette époque les animau ou les viandes de boucherie, et, surtout, si l'on consid les pénalités auxquelles s'exposaient les fraudeurs.

Toutefois, au droit d'octroi proprement dit vienne s'ajouter successivement l'octroi du pied fourché, le droits d'inspecteurs aux boucheries, les 4 et 8 sols pou livre, le don gratuit, etc., etc., taxes diverses, perçues, le unes, dans toute l'étendue de la généralité, les autres, seu lement à l'entrée de la ville, mais dont l'importance, à mesure qu'elle s'accroît, constitue une sorte de prime à l fraude.

En même temps que ces taxes, véritables impôts indi rects, augmentent, les contribuables voient tomber le barrières, qui, jusque-là, s'opposaient d'une manière efficace à la fraude. Les murailles disparaissent, la ville de vient ville ouverte, communique librement avec ses faubourgs, et les bouchers, avec la plus grande facilité, peu vent, soit de nuit, soit même de jour, introduire des bestiaux dans leurs tueries sans acquitter les droits d'entrée

La situation devient telle, que, le lundi dernier jour d juillet 1713, sur la requête qui leur est présentée pa Pierre Fumesson, greffier au bailliage et siège présidia de Caen, fermier du sixième des octrois, subrogé à Pierr

Pierre, adjudicataire desdits octrois et tarifs de cette ville « *pour empêcher les fraudes que pourroient commettre lesdits bouchers comme ils ont fait par le passé* », Messieurs les maire, lieutenant et échevins de la ville de Caen, exerçant la juridiction des octrois, réunis en l'hôtel commun, rendent une ordonnance en forme de règlement pour les boucheries dudit lieu.

L'ordonnance du 31 juillet 1713 est ainsi conçue :

« Nous avons, conformément ausdites conclusions (celles du procureur du roy, en date du 27 juillet). Ordonné que pour la facilité du commerce et le soulagement des bouchers, bien et avantage de la ferme et empêcher les fraudes, les dits bouchers seront dispensez de payer à l'avenir les droits d'octroy des bœufs et vaches grasses qu'ils feront entrer en cette ville, pour y être massacrés, vendus et débités lors et au moment de l'entrée, et qu'ils soient seulement tenus, selon l'ancien usage, d'en faire leurs sumissions aux bureaux établis aux arrivées de cette ville, pour l'acquit desquelles, Nous leur avons accordé un tems de quinzaine, après lequel ils y seront contraints par toutes voiës duës et raisonnables, et, en conséquence, les bouchers de cette ville et faubourgs seront tenus de raporter aux controlleurs des portes de la ville, les billets d'entrée de leurs besteaux qui leur auront été expédiez par les commis desdits bureaux où ils auront fait leur sumissions, pour y mettre leur vû, et ce avant que de les faire entrer en cette dite ville, à peine de confiscation des besteaux et de *cinquante livres* d'amende ; qu'ils seront pareillement tenus d'aller au bureau des Commis Receveurs des Boucheries, représenter les billets qui leur auront été donnez à l'entrée, si-tôt que leurs besteaux seront arrivez en cette dite ville, et signer leurs déclarations de chacune espèce de bête qu'ils voudront massacrer, sur peine de confiscation et de pareille amende. Que les dits Bouchers seront aussi obligez de déclarer les jours de foire et marchez aux commis qui y seront préposez, les besteaux qu'ils y achèteront immédiatement après l'achat d'iceux soit pour en payer les droits sur-le-champ, ou d'en faire leurs sumissions, à peine de confiscation et d'amende et permis aux commis et préposez du sieur Fumesson adjudicataire, de faire leurs visites, lorsqu'il y aura quelque suspicion de fraude

dans les turies, massacres et maisons des Bouchers, même dans celle des Bourgeois et voisins qui seroient soupçonnez de receler lesdits Bouchers et favoriser leurs fraudes et qu'au refus des uns et des autres d'ouvrir leurs portes, lesdits commis et préposez sont autorisez par la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'en obtenir d'autre pendant le bail dudit sieur Fumesson adjudicataire, de faire l'ouverture de tous les lieux fermants à clef et autres, par un serrurier, après avoir appellé deux personnes en présence desquelles l'ouverture et saisie seront faites, qui signeront audit procez-verbal avec les dits commis et préposez, ou mention sera faite de leur refus ; et les contrevenans et rebelles condamnez en cinquante livres d'amende chacun : Et les bouchers qui feront entrer et passer leurs besteaux de force et violence à l'aide des soldats et autres personnes, déclarez solidairement prenables des droits dûs pour iceux ; lesdits rebelles condamnez pour la première fois, en cent livres d'amende, sur les dits procèz-verbeaux qui en seront rendus par les commis après le recensement fait sur iceux, et de plus grande peine en cas de récidive. Et sera la présente ordonnance luë, publiée et affichée par tout où besoin sera afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Si donnons en Mandement à l'huissier ou sergent sur ce requis la présente exécuter dûement. Fait comme dessus. »

Signé, Le Paumier.

Les mesures édictées par l'ordonnance de 1713 ne sont pas toutefois suffisantes pour enrayer la fraude ; car, le 1er avril 1729, le fermier des aydes et droits d'inspecteurs aux boucheries se voit obligé d'adresser une requête à M. de Vastan, Intendant de la généralité, pour obtenir un nouveau règlement relatif aux boucheries de la ville et faubourgs de Caen :

« Suplie humblement Louis Gervais, fermier des aydes et droits d'inspecteurs aux boucheries de la généralité de Caen poursuitte et diligence de Pierre Foacier son pr et directeur, — dit la requête — « Et vous remontre que l'entrée des bestiaux et le massacre d'yceux dans la ville et fauxbourgs de Caën faisant un produit

considérable à la ferme des Inspecteurs aux boucheries et à celle des octroys, il est donc de l'intérêt de ces deux fermes de veiller avec soin aux fraudes qui se commettent journellement et ne proviennent que parce que la ville de Caën est presque toute ouverte par le quay, elle l'est entièrement par l'Etendue des fauxbourgs de lad. ville dans lesquels il y a des boucheries et des tueries.

La plus part des marchands de veaux et de moutons assemblent quelque fois vingt, trente ou quarante veaux, moutons et porcs, qu'ils font entrer dans laditte ville et fauxbourgs de Caën et pour éviter les frais de plusieurs quittances, ils mettent tous ces bestiaux sous un même nom pour n'avoir qu'une quittance, quoy qu'ils apartiennent à dix ou douze particuliers, ce qui cause une telle confusion dans la vente de ces besteaux que quand les commis aux boucheries demandent les quittances de la plupart des besteaux qu'ils trouvent massacrés, ils font réponce qu'ils proviennent du marché ou qu'un autre boucher les leurs a vendus. C'est le cas du nommé François Guillot. La même chose s'observe à l'égard des moutons et porcs.

« La place Saint-Sauveur étant le lieu où se tient le marché et où les bestiaux devraient être exposés en vente, ceux qui les vendent les exposent au premier carrefourg et souvent chez les Bouchers même, de manière qu'un veau sorty d'une vache nourie dans Caën est vendu à un Boucher sans payer les droits, et il faudroit autant de commis que de carrefourgs et de places pour vériffier la vente de ces bestiaux.

« Le supliant a l'honneur de vous exposer encore, Monseigneur, que les bouchers ont des entrepôts au Château de Caen en tout temps et au champ de foire lorsqu'il y a des troupes cazernées, parce que dans ces lieux les commis ne peuvent y aller librement, et quand les bouchers se trouvent surpris, ils se tirent d'affaires en disant que leurs bestiaux proviennent de ceux qui se nourrissent dans le château ou dans la foire. C'est pour remédier aux différents abûs que le supliant vous présente sa requeste.

A ce qu'il vous Plaize Monseigneur (etc.) . . . .

« Veu la présente req[te] et ayant Egard à l'exposé en Icelle, Nous Intendant susdit, ordonnons ce qui suit :

1°

Qu'il sera pris à l'entrée de cette ville par ceux qui y feront

entrer des bestiaux autant de quittances qu'ils seront de propres desd. bestiaux sans qu'ils puissent se joindre plusieurs propres ensemble pour ne prendre qu'une seule quittce ; comme aussy qu'il n'y aura que la seulle place de St-Sauveur dans la ville et faux-bourgs de Caën, où les Bestiaux de quelque nature qu'ils puissent être puissent être exposés et vendus.

2°

Qu'il y aura un Bureau étably sur lad. place de St-Sauveur, lequel sera ouvert aux temps et heures marquées cy dessus (1).

3°

Que les particuliers qui amèneront leurs bestiaux aud. marché seront tenus d'en faire leur déclaration et de représenter leurs quittances audit bureau pour en être fait mention par le commis sur son registre, après quoy il la rendra au particulier lequel à fur et à mesure qu'il vendra led. bestiaux l'ira déclarer au même Bureau avec l'achepteur à qui le commis délivrera gratis autant de bulletins signés de luy qu'il y aura de bestiaux acheptés, en sorte que lors du massacre lesdits bulletins puissent être représentés aux commis, qui les viseront et en feront mention sur leur registre portatif.

4°

Deffendons aux bouchers et à tous autres, d'entreposer des bestiaux sous quelque prétexte que ce puisse être dans le château ou dans le champ de la foire.

5°

« Deffendons pareillement à tout Boucher qui aura acheptè des bestiaux dont les droits seront acquittés, de les vendre à d'autres sans en avoir au préalable donné sa déclaration par écrit aux commis.

« Le tout à peine de deux cents livres d'amende pour chaque contravention et de confiscation des bestiaux pour lesquels il ne

(1) La requeste portait : « ouvert tous les jours hors les fêtes et dimanches depuis Pasques jusqu'à la St-Michel, depuis sept heures du matin jusqu'à midy et depuis trois heures jusqu'à sept heures du soir, et depuis la St-Michel jusqu'à Pasques, depuis 8 heures jusqu'à midy et depuis deux heures après midy jusqu'à cinq. »

pas représenté de quittance ou de bulletin, ainsi qu'il est men-
ıé cy dessus, et sera la présente ordonnance en forme de règle-
:, luë publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que
ɔnne n'en ignore.

Fait à Caen ce 9 avril 1729. Signé: DE VASTAN, et plus bas, Par
seigneur, DE LA SALLE.

Autant de la reqte et ordce cy dessus a été signiffiée à la com-
ıuté des bouchers de la ville et fauxbourgs de Caën, le 12
'il 1729, par Thierry, huissier, Instance des fermiers des aydes
troys de lad. ville de Caën. »

.a perception des droits d'inspecteurs aux boucheries
ait pas sans faire courir de graves dangers aux agents
isc, comme on va en juger par l'ordonnance rendue le
ıvril 1733 par M. de Vastan ; mais la répression ne se
ıit guère attendre.

Vu par nous le procès-verbal rendu le dimanche sept décembre
ier, à neuf heures du matin, par Antoine Moutier et Charles
:, commis pour la perception des droits d'inspecteurs aux
heries, assistés d'Antoine Hüe, sergent Roial à Tinchebray ;
ınant qu'étant instruits que plusieurs bouchers, tant de la
sse de St-Jean-le-Blanc, que des paroisses circonvoisines,
nt et débitoient des viandes en fraude des droits d'inspecteurs
ɔoucheries, ils ont entré chez Jean le Pailleur, fils Richard,
ıer de profession, demeurant audit lieu de St-Jean-le-Blanc,
une maison qui lui sert de tuerie, proche le cimetière, où ils
ouvé plusieurs morceaux de mouton débités par quartiers, au
re de 21 et diverses personnes de différent sexe qui venoient
:hepter, ce qui leur donna occasion de se mettre en état de
ces viandes, vû qu'elles étaient débitées sans déclaration n'y
t des droits ; mais ils en furent empêchés par les cris dudit
illeur, et sa fille, qui appelèrent les habitants dudit lieu à leur
rs, disans que les commis étoient des voleurs et auxquels
ccoururent un nombre d'environ cinq à six cens personnes,
le ladite paroisse que des circonvoisines, attirées par les cris
ts le Pailleur et sa fille, et par le bruit du tocsin qui fut sonné,

lesquels demaçonnèrent quantité de pierres et carreaux servant la clôture du cimetière et les jettèrent sur les commis, (et sur leur chevaux dont ils coupèrent les brides) et les maltraitèrent grièvement ainsi qu'il est plus au long rapporté audit procès-verba dûment affirmé le onze dudit mois de décembre par devant le sieur de Jumilly, notre subdélégué à Caen, la Requête à nous présentée par Me Jacques Cottin, fermier des droits d'inspecteurs aux boucheries de cette généralité, etc..... »

L'ordonnance de M. de Vastan du 30 janvier 1733, confirmée par celle du 30 avril suivant, portait condamnation « *contre les habitans de Saint-Jean-le-Blanc en 500 livres d'amende, pour la rébellion conformément aux Règlemens, au paiement de laquelle les six plus haut cottisez à la taille seront contraints, sauf leur recours contre le général de la communauté, si mieux n'aiment déclarer les coupables de la rébellion ou ceux qui y ont plus de part, avec défenses auxdits habitans et à tous autres sous de plus grandes peines d'aporter aucun trouble, n'y empêchement à la perception des droits du Roy, n'y aux fonctions et exercices des commis, et permis de faire lire, publier et afficher notre ordonnance par tout où besoin sera, au pied de laquelle est écrit modérer l'amende à 150 livres et par nous paraphé.* »

Si la fraude n'était pas toujours accompagnée de rébellion envers les commis, elle ne se faisait pas moins sur une vaste échelle, au point qu'il aurait fallu autant de commis que de bouchers pour assurer d'une façon parfaite la perception des droits.

Nous donnons ci-après l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant de la généralité de Caen, en date du 25 novembre 1756, condamnant Marie-Magdeleine Fiant, veuve de Pierre Le Cointe, boucher, demeurant ci-devant à Caen, solidairement avec Pierre Le Cointe, son fils, demeurant à Bretteville-sur-Odon, en 100 livres d'amende, 90 livres de confiscation et à payer les droits des bestiaux qu'ils massacreront, le tout conformément à la déclaration du Roy du 4 février 1710.

Du 25 novembre 1756

François-Jean Orceau de Fontette, chevalier, seigneur d'Essoye, 'erpillière et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, naître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice, olice et Finances, etc., Commissaire départi pour l'exécution des rdres de Sa Majesté en la généralité de Caen,

Vu le Procès-verbal rendu le premier octobre dernier, par licolas Valette et Jacques Hettier, commis aux boucheries de 'élection de Caen, à la requête de Mr Pierre Henriet, adjudicataire énéral des fermes-unies du Roy, aydes et droits y joints, contre la euve de Pierre le Cointe et Pierre le Cointe, son fils, maîtres bouchers, retirés de la ville de Caen et demeurant actuellement ensemble lans la paroisse de Bretteville-sur-Odon, pour les avoir trouvés lans leur grange servant de tuërie, habillant une vache, et y avoir rouvé deux quartiers de devant de bœuf, et environ quarante livres n morceaux, avec un mouton, sans en avoir fait la déclaration ni cquitté les droits au bureau du fermier, dont du tout les dits mployés leur déclarèrent la saisie ; le dit procès verbal duëment ffirmé, déposé et signifié à la dite veuve le Cointe et son fils, par xploit de Picot, sergent, du 9 octobre, avec assignation devant ous pour se voir condammer aux amendes portées par les règlements, en outre, la confiscation des choses saisies, avec dépens; û aussi la requête à nous présentée, le 13 dudit mois, par Pierre e Cointe, pour défenses audit Procès-verbal, répondue de notre ordonnance de soit communiquée au sr Gautier, directeur des aydes du 14 dudit mois, la réponse dudit sr Gautier, directeur, du 22 de ce mois, ensemble les Edits, déclarations et arrêts des mois de février 1704, décembre 1708, juin 1709, février 1710, septembre 1722, avril 1726, février 1729, juillet 1732, novembre 1743 ; le bail passé devant les notaires de Caen, le 23 juillet 1753 pour neuf années, par Pierre Queudrüe, Bourgeois de Caen, à Marie-Magdeleine Fiant, veuve de Pierre le Cointe, et à Pierre le Cointe, son fils, demeurant ensemble paroisse de Bretteville-sur-Odon, de plusieurs pièces de terre y situées ; l'extrait du rolle à taille de ladite paroisse de Bretteville-sur-Odon, arrêté pour l'année 1756, par lequel ladite veuve

Pierre le Cointe, ledit Pierre le Cointe, son fils, sont conjointement imposés à la somme de 32 livres en principal de la Taille, lesquels dits bail et extrait de rolle à taille, produits par l'adjudicataire pour établir la communauté de ladite veuve Le Cointe et son fils. Tout considéré, Nous, INTENDANT susdit, ordonnons que lesdits Édits, déclarations et arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence, condamnons ladite veuve de Pierre Le Cointe et Pierre Le Cointe, son fils, solidairement en l'amende de 100 livres, et à la confiscation des choses sur eux saisies par ledit procès-verbal, évaluées à la somme de 90 livres, avec dépens, conformément à la déclaration du Roy du 4 février 1710, leur enjoignons sous les peines y portées de faire à l'avenir leurs déclarations et acquitter les droits au bureau plus prochain de leur résidence avant le massacre, de tous les bestiaux qu'ils voudront tuër. Permettons à l'adjudicataire de faire imprimer et afficher la présente aux frais de la veuve le Cointe et son fils.

Fait à Caen, le 25 novembre 1756.

Signé : FONTETTE.

Par Monseigneur,
Signé : MARESCOT.

La fraude se faisait de mille façons, soit au moyen de manœuvres plus ou moins actives, soit encore grâce à des réticences coupables. La requête suivante, présentée à l'Intendant de la généralité de Caen, M. de La Briffe, en fournit un exemple bien frappant.

« Veu la requeste à nous présentée par Etienne Jolly, fermier des Aydes et droits y joints de la Généralité de Caen, contenant que les hameaux de la Maladrerie, la Folie et Couvrechef, situés sur les paroisses de St-Nicolas, St-Martin et St-Gilles de cette ville, sont par cette raison assujettis au payement des droits qui se perçoivent en ladite ville, parce que les habitans de ces hameaux jouissent de l'exemption de la Taille et des privilèges attribués aux Bourgeois de Caën ; que l'éloignement dans lequel ils sont de la ville, avoit engagé le fermier de l'octroy à faire un bail des droits de *Pied fourché* et de ceux *d'octroy* dus sur toutes les denrées qui entrent, ce qui occasionnoit un abus d'autant plus considérable

que les abonnataires des droits d'octroy ne faisoient payer que ceux dont ils avoient l'abonnement, sans s'embarrasser du payement de ceux d'Inspecteurs aux Boucheries, appartenant au suppliant, dont la perception étoit totallement abandonnée et négligée, ou du moins devenoit entièrement arbitraire, parce que ces abonnataires, au lieu de faire faire des soumissions de nourriture de bestiaux qui pâturoient dans lesdits hameaux, comme ils y sont obligez, les fermiers de l'octroy, par le tarif du premier aoust 1719, faisoient de sous abonnements, moyennant des sommes modiques ; et par ce moyen non-seulement les droits d'Inspecteurs aux Boucheries étoient fraudés, mais encore ceux de la formule. Pour constater l'abus, ledit Jolly a fait rendre les 26, 27 et 28 juin dernier, par ses controlleurs et commis, des procès-verbaux contre différents particuliers desdits hameaux, pour vaches, veaux et moutons en nombre considérable, *dont il n'a esté fait déclaration, soumission, en payement des droits.* Ces particuliers, assignés par devant Nous, ont fourni leurs défenses, et déclaré qu'au moyen du payement qu'ils ont fait aux abonnés de l'octroy, ils se sont crus quittes de tous droits et que la demande ne leur ayant point esté faite de ceux d'Inspecteurs aux Boucheries, ni d'aucune soumission, ils sont dans la bonne foi et ne sont coupables d'aucune fraude. Ces requestes, communiquées au sieur Couran, directeur, il a répondu que les moyens de ces particuliers pouvoient bien être vains et vagues et mal fondés, passer pour défaites ordinaires des Fraudeurs ; que, cependant, il pouvoit aussi y avoir du vrai, du moins de la part de quelques-uns, en sorte que, dans le doute, la faveur étoit à l'avantage des accusés, suivant la maxime : *In dubiis favendum est reo,* qu'ainsi il consentoit n'avoir aucun égard au passé ; et nous requeroit seulement un règlement pour l'avenir qui pût rétablir l'ordre, prévenir les abus et assurer la perception des droits du fermier des Aydes, etc. . . . .

. . . .

Nous, intendant, susdit, confirmons et homologuons en tant que besoin retrocession faite le 13 juillet dernier par Loüis Hamon, audit Etienne Jolly, des droits attribués audit Hamon, dans lesdits hameaux de la Maladrerie, Couvrechef et la Folie, permettons audit Jolly de les exercer, régir et percevoir dans lesdits hameaux, tout ainsi et comme auroit pu faire ledit Hamon ; et ce pendant la durée

de son bail sans néanmoins aucune attribution de juridiction pour ce qui concernera les droits d'octroy seulement.

« Ordonnons que les habitans desdits Lieux qui sont sujets aux Entrées, seront tenus de payer les droits d'*Inspecteurs aux Boucheries, Pied-fourché, Octroy, quatre et sept sols* pour *livre* d'iceux, conformément aux Edit de février 1704, Arrest du Conseil du 15 décembre 1722, tarif du 1er aoust 1719 et autres arrests et règlements rendus en conséquence et qu'ils payeront les droits d'Inspecteurs aux Boucheries dans le cas où ils feront massacrer leurs bestiaux ou les feront entrer en cette ville pour y rester ou être massacrés.

« Enjoignons à tous ceux qui voudront nourrir des bestiaux d'en faire déclaration au plus prochain bureau, d'y passer et signer leur soumission, de représenter ceux qu'ils auront déclarez audit Jolly, à peine d'être contraints au payement des droits, à moins qu'ils ne justifient valablement que lesdits bestiaux auront été perdus par accident, et qu'ils seront tenus de déclarer dans deux fois vingt-quatre heures, du jour que l'accident sera arrivé, au bureau dudit Jolly, faute de quoi on n'y aura aucun égard : lesquelles soumissions seront portées et signées sur le registre tenu à cet effet et le double délivré au soumissionnaire sur papier timbré, pour être lesdites soumissions représentées toutes fois et quantes, ainsi que les bestiaux y mentionnez, aux commis dudit Jolly, et pour éviter toute confusion, lui permettons de *marquer lesdits bestiaux de sa marque*, dont l'empreinte sera déposée au greffe de la subdélégation.

« Ordonnons en outre que, conformément à l'arrest du Conseil du 14 novembre 1723, les veaux, génisses, taureaux, bouveaux, jeunes vaches et aumailles, seront réputés bœufs ou vaches à l'âge de six mois et payeront les droits comme tels ; à l'effet de quoi défense, aux bouchers et à tous autres, de déclarer à l'entrée, sous la dénomination de veaux, les taureaux, bouveaux, jeunes vaches, aumailles ou génisses qui auront atteint l'âge de six mois, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende ; Et à l'égard des agneaux les droits en seront payés comme moutons, le lendemain de la Saint-Jean, suivant l'usage établi à Caën.

« Déchargeons, au surplus, du consentement du sieur Couran, directeur, les habitans desdits hameaux de la Maladrerie, Couvre-

chef et la Fólie, des procez-verbaux contre eux dresséz les 26, 27 et 28 juin dernier. Et sera notre présente Ordonnance lûe, publiée et affichée par tout où besoin sera dans toute l'étendue de notre généralité.

Fait à Caen, ce vingt-huit aoust mil sept cent quarante-un.

Signé : La Briffe.

Et plus bas : Par Monseigneur,

Signé : Parent.

On le voit aisément, la fraude la plus commune, celle qui se faisait sur une large échelle était relative aux droits d'inspecteurs aux boucheries, et l'on comprend facilement qu'il n'était pas commode de faire exécuter les intentions exprimées par le roi dans son édit du 4 février 1710, à savoir que les bouchers reçus maitres, devaient faire leur déclaration des abatis qu'ils feraient et payer les droits d'inspecteurs aux boucheries encore qu'ils demeurassent dans des villages voisins des villes ou bourgs et exempts desdits droits.

Quant aux octrois du pied fourché et sur la boucherie, leur perception, quoique plus facile, n'était pas non plus, nous allons le démontrer par quelques exemples, sans présenter de grandes difficultés.

Fraude de moutons

Le 10 juillet 1772, dans la matinée, Thomas Tiphaigne et Jacques Leblanc, receveur et contrôleur des aydes et octrois, résidant en leurs bureaux de recette et contrôle de la Porte au Berger, se trouvaient à leur poste, quand le sieur Jacques Verolles, marchand de bestiaux à Fontenay-le-Pesnel, les requit de lui décharger une soumission — qu'il avait faite, le même jour, au bureau de Bayeux, paroisse St-Nicolas, sous le n° 490, faisant mention de *deux* vaches et de *deux* moutons — d'*Un vu sortir pour une vache et* 2 *moutons*. Ce qui fut fait. La vache ayant été livrée à un

homme inconnu des employés, Verolles conduisit les deux moutons, l'un noir et l'autre blanc. le long de la rue du Vaugueux. Les employés, présumant que Verolles pourrait fort bien entrer ses deux moutons en fraude de tous droits chez l'un des bouchers demeurant dans le haut de la rue du Vaugueux, le suivirent de loin, sans toutefois le perdre de vue, jusqu'à la porte de Charles Méritte, marchand boucher rue du Vaugueux, paroisse S[t]-Pierre, et constatèrent que sa femme, qui était à cette porte, l'avait ouverte pour laisser passer les moutons, puis refermée vivement.

Tiphaigne et Leblanc, s'étant fait ouvrir l'étable et y ayant constaté la présence des deux moutons susdits, déclarèrent procès-verbal à Verolles et à la femme Meritte, puis se saisirent des moutons, qu'ils déposèrent en fourrière chez Nicolas Delacour, aubergiste à l'auberge « Le Petit Soleil. »

Après avoir rédigé leur procès-verbal en leur bureau, en l'absence de Méritte, de sa femme et de Verolles, ils leur en délivrèrent copie le même jour.

Assigné le 16 juillet devant l'intendant de la généralité de Caen, à la requête du fermier de l'octroy, pour se voir condamner solidairement avec Verolles à la confiscation des moutons saisis et aux amendes édictées par les règlements, Méritte présenta le 21 du même mois une requête à M. de Fontette, dans laquelle il exposait qu'ayant payé les deux moutons 22 livres 10 sols, *à la condition qu'ils lui seraient livrés dans son étable en exemption des droits,* il n'était pas coupable ; que, seul, le sieur Verolles avait voulu frauder la ferme.

Ce considéré, il priait l'intendant de le décharger de l'action intentée contre lui par le fermier de l'octroy, ou, tout au moins, de lui accorder son mandement pour approcher à l'état du procès ledit Verolles, qui, en cas de condamnation, serait tenu de l'en décharger tant en principal qu'en dépens.

M. de Fontette ayant, le 26, rendu une ordonnance conforme, Verolles fut assigné le 28 à comparaître devant lui.

Pour sa justification, Verolles soutenant que c'était aux bouchers, non aux marchands, à passer leur déclaration des bestiaux qu'ils achètent ; que Méritte était son complice et avait d'ailleurs déjà été condamné pour fraude, Méritte présenta le 25 août une nouvelle requête dans laquelle il exposait que, *si les bouchers passaient leur déclaration pour les bœufs, parce qu'ils ne sont pas vendus tous droits acquittés*, il n'en était pas de même à l'égard des moutons, porcs et veaux, *l'usage étant que ces animaux leur soient vendus et livrés quittes de tous droits*, et que, en conséquence, c'était aux marchands à aller au bureau de St-Sauveur faire leur déclaration des animaux vendus et d'en payer les droits.

Méritte ajoutait qu'il n'avait aucun intérêt à cette fraude ; *qu'il s'appointait à prouver qu'il avait acheté les moutons 22 livres* 10 *sols, tous droits acquittés*, et que Verolles, 15 jours après la saisie, avait avoué devant témoins que, s'il n'avait pas pris de bulletin, c'est qu'il avait voulu faire son profit des droits.

L'intendant, par son ordonnance du 27 août, ayant appointé Méritte à faire la preuve des faits qu'il avançait, devant son subdélégué, M. Le Paulmier, ce dernier, par une ordonnance du 5 septembre, fixa son enquête aux mercredi 9 et jeudi 10 du même mois, à 3 heures de relevée.

Verolles ne s'étant pas présenté aux jour et heure indiqués, les témoins de Méritte : Louis Lepley, boucher à Venoix ; Jean Guillot, boucher à Evrecy, furent entendus par M. Le Paulmier, assisté de son greffier, et déclarèrent que les faits avancés par Méritte étaient bien exacts ; que c'était aux vendeurs de moutons d'acquitter les droits, et que Verolles avait reconnu avoir fraudé exprès, « *qu'il ne croyait pas que ces b..... là* (en parlant des commis) *le suivissent*. »

Jacques Guillot, boucher à Baron, fut également entendu le lundi 14 septembre et certifia les mêmes faits (1).

(1) Les témoins, étant venus à cheval, étaient taxés à raison de 3 livres par jour entier, de 30 sols pour un demi-jour.

Par une ordonnance du 23 mars suivant, l'intendant condamna Méritte, sa femme et Jacques Verolles, solidairement envers l'adjudicataire des fermes, en 300 livres d'amende, modérée à 100 livres avec dépens, et, par la même ordonnance, condamnation récursoire fut accordée à Méritte sur ledit Verolles « de celles contre luy pro-« noncées en principal et dépens, avec dépens de leur « chef. »

Sur la signification de cette ordonnance, Méritte paya à l'adjudicataire 100 livres d'amende et 26 livres 2 sols 6 deniers pour ses dépens.

Le 26 avril 1773, Verolles remboursa à Méritte la somme de 224 livres 2 sols 1 denier, tant pour les frais qu'il avait faits que pour ceux auxquels il avait été condamné.

Fraude de viande

Le 17 juillet 1773, vers minuit un quart, Charles Macé et Claude Thierry, capitaine et employé de la brigade du fauxbourg Labbé de Caen, étaient embusqués sur la place Villers pour veiller aux fraudes qui se commettaient dans la ville, quand ils virent venir du côté de Bretteville, lieu non sujet aux entrées, trois hommes « chargés de quelque chose de gros », passant devant les bureaux de recette et contrôle sans y faire aucune déclaration.

Arrêtés et sommés de dire ce qu'ils portaient, ils répondirent que c'était de la viande, la jetèrent par terre et prirent la fuite. Procès-verbal fut dressé contre inconnus et la viande saisie déposée au bureau de la place Villers.

Il y avait, d'une part, quarante livres de bœuf et veau ; de l'autre, dans un vieux bissac de toile, 4 ou 5 livres seulement, qui furent laissées à la garde du s[r] Lenormand, contrôleur de la porte Villers.

Le procès-verbal, ayant été rédigé séance tenante, fut affirmé par les deux employés Macé et Thierry, le 17 juillet, devant M. Le Paulmier, subdélégué de l'intendant.

Fraude de viande

Le 27 janvier 1777, trois employés des fermes du roi, Pierre Delaunay, Henry Robert et Guillaume Marguerie se trouvaient, vers 11 heures du matin, dans la campagne St-Nicolas, quand ils aperçurent un homme conduisant devant lui un cheval chargé d'un sac « rempli de quelque chose de gros », venant de la Maladrerie et faisant route vers la ville.

Sommé de donner son nom et d'indiquer ce qu'il portait, il déclara se nommer Charles Le Cornu, boucher à Fontenay-le-Pesnel et porter de la viande et deux cuirs verts. Il reconnut n'avoir point fait de déclaration et n'avoir point acquitté les droits d'inspecteurs aux boucheries.

Vu la fraude, les employés lui déclarèrent procès-verbal et la saisie de 39 livres de viande de bœuf et vache, d'un sac, nappe, tablier, manteau, laissés au bureau de Beuvrelu, sous la garde du sr Dutrône, contrôleur, et du cheval et son équipage, mis en fourrière à l'auberge de la Barque, chez Me François Lair.

Le procès-verbal ayant été rédigé sur-le-champ, copie en fut délivrée à Lecornu, qui fut assigné à comparaître devant l'intendant pour se voir condamner à l'amende portée par l'ordonnance et à la confiscation des objets saisis.

Le procès-verbal fut affirmé le lendemain, 28 janvier, devant M. Le Paulmier.

Fraude de bestiaux

En 1773, ayant été informés que plusieurs bouchers se servaient de maisons étrangères pour entreposer des bestiaux qu'ils faisaient abattre en fraude des droits d'entrée, et soupçonnant qu'un sieur Jourdain, menuisier, paroisse St-Etienne, rue du Collège-du-Mont, pouvait prêter les aîtres (*sic*) de sa maison pour servir d'entrepôts aux bouchers,

les employés Pierre Carel, Louis Depuille et Jean-Louis-Nicolas Paysant se transportèrent, le 24 novembre, à son domicile, et constatèrent que deux bœufs se trouvaient dans une écurie dépendant de l'hôtel de M. de Bougy, et que ces deux bœufs, appartenant aux nommés Grégoire Cornet et François Quesnel, bouchers, y avaient été amenés la veille, attendu que le domestique de M. de Bougy, très probablement à l'insu de ce dernier, leur en avait donné la permission.

Les bœufs furent saisis, et un procès-verbal ayant été dressé par les commis le jour même, ce procès-verbal fut signifié au s[r] Jourdain, m[e] menuisier, aux s[rs] François Quesnel et Jacques-Simon Cornet, bouchers, et à messire Gabriel-Henry-Guillaume Hüe de Carpiquet, chevalier, seigneur et patron de Bougy, Troismont, la Comté, Bléville et autres lieux, qui reçurent aussi assignation « à comparoir dans trois jours à l'hôtel et devant Mg[r] l'intendant de la généralité, sis audit lieu, rue des Carmes, à l'effet de répondre et procéder sur le contenu audit procès-verbal, circonstances et dépendances, et, pour le cas en résultant, voir adjuger auxdits sieurs adjudicaires des fermes unies de France et de l'octroi la confiscation des choses saisies ou la juste valeur d'icelles, estimées à 200 livres, ainsi que pour se voir condamner, solidairement et par corps, en l'amende de 300 livres pour la fraude commise aux inspecteurs aux boucheries, plus en celle de 20 livres pour celle commise aux droits d'octroy et enfin en celle de 500 livres pour l'entrepôt dudit Cornet. »

Le 26 novembre et le 11 décembre, les parties intimées présentèrent respectivement leurs défenses dans des requêtes adressées à M. l'intendant, requêtes qui ayant ensuite été signifiées à l'adjudicataire des fermes générales et à celui des octrois, amenèrent à la date du 24 décembre 1773, une nouvelle requête de ces derniers.

Ils expliquaient « que, malgré la vigilance de leurs commis, on faisait journellement fraude aux droits d'inspecteurs aux boucheries et octroy ; qu'on leur enlevait ce qui leur appartenait sur l'octroi et massacre des bestiaux; que

la fraude était si fréquente, que plusieurs bouchers s'étaient promis de se soutenir et de se défendre par bourse commune et toutes autres voyes contre le fermier, si quelqu'un d'entre eux était surpris en fraude ; que, le 16 novembre, il restait à Simon Cornet, 1 bœuf 1/2 de massacré et 1 bœuf vivant ; le 19, 1/8 de bœuf et la moitié de celui qui était vivant le 16, d'où une consommation de 2 bœufs moins 1/8 en 3 jours ; que, du 19 au 24, *trois huitièmes* seulement avaient été vendus puisque le 24 il lui en restait 1/4 ; que la raison d'un détail aussi borné était due aux entrepôts cachés et qui paraissaient favorisés par certains voisins des bouchers en prêtant des appartements pour recéler des bestiaux et les soustraire au paiement des droits. »

Le subdélégué de l'intendant, M. Le Paulmier, ayant, par ordonnance du 31 décembre 1773, fixé au 7 janvier 1774, l'audition des dires respectifs des parties, ledit jour, les parties intéressées lui présentèrent leurs soutiens. Le procès-verbal fut clos le onze et signé par Le Paulmier, Le Masson-Descarreaux, avocat des défendeurs, et Lair, avocat des fermiers.

Fraude avec rébellion

Le 12 novembre 1774, les commis des droits réunis, Jean-François-Guillaume Varnier, Pierre Viollard et Pierre-Jean-François Aubert, s'étant transportés au domicile de Jean Foucher, dit le Rouge, demeurant à Caen, rue des Capucins, paroisse St-Martin, à l'effet de lui délivrer copie d'un procès-verbal rendu contre lui, constatèrent qu'il continuait de vendre des viandes en fraude par le ministère de sa femme trouvée à son domicile ; que, le long des murailles, derrière les portes, dans plusieurs chambres, étaient étalés et pendus à différents clous, des morceaux de bœuf, de mouton ; qu'il y avait là un billot de bois couelé de coups de hache et rempli de graisse ; qu'au-dessus taient des balances.

« Voyant l'obstination dud. Foucher et femme de faire ainsi commerce de viande en fraude, nous avons déclaré à laditte femme que nous allions enlever lesdittes viandes et les déposer en notre bureau, et, nous mettant en devoir d'en faire l'enlèvement, laditte femme Foucher, en proférant mille injures contre nous, a ouvert la porte et ses fenêtres, a appelé à son secours en disant : « Ils veulent nous perdre, nous ruiner, aidez-moi. » Aussitôt, une multitude de gens, à nous inconnus de nom, ameutés par les cris de laditte Foucher, nous ont jetté des pierres par la fenêtre de la chambre où nous étions, ont cassé plusieurs carô (*sic*) de vitre et plusieurs de nous en ont été atteints. Alors laditte femme Foucher s'est jettée sur nous, a arraché plusieurs morceaux de viande à l'aide de plusieurs hommes et femmes survenus, qu'ils ont secondés dans les violences, et comme les coups de pierre redoublaient et tombaient sur nous comme grelle, et que nous nous trouvions dans le danger le plus éminent, l'un de nous fut détaché pour appeler main-forte. Cependant, nous avons mis le couteau de chasse à la main, ainsi que nos pistolets, dans le dessein de contenir les rébellionnaires, jusqu'à ce que la garde étant arrivée a favorisé notre retraitte.

Et, en nous retirant, nous avons déclaré à haute et intelligible voix, tant à laditte femme Foucher qu'auxdits rébellionnaires ses complices et adhérents, procès-verbal de leurs injures, voyes de fait et rébellion et attroupement » (etc.).

Ledit procès-verbal, signifié le lendemain 13 novembre 1776 à Foucher, fut affirmé le 14 devant le subdélégué.

Là, les employés ajoutèrent : « Lors de la signification dudit procès-verbal, ledit Foucher reprit iceluy en proférant des jurements, a dit au s^r^ François : « Bougre, je te retrouverai, tu ne périras que de ma main, mais je prendrai des armes à feu. Sois certain que cela ne tardera pas » et autres propos à peu près semblables auxquels la femme dudit Foucher a ajouté : « Foutu coquin, tu ne seras pas toujours accompagné ; quelque soir que tu seras seul, on te donnera ton compte. »

e 11 janvier 1775, le régisseur des octrois de la ville .en, François Auger, représenté par Me Michel-Antoine avocat, son procureur et directeur, dans une requête sée aux maire et échevins, expose les pertes qu'il .ve du fait des bouchers.

t vous rémontre — dit-il — qu'étant obligé par les conditions égie de se conformer en tout au tarif et lettres patentes de il ne peut se dispenser de vous représenter que, par le e chapitre de ce tarif, il est expressément porté que les rs et autres seront tenus de faire entrer leurs bestiaux en ille par les portes Millet, Baricades de Bayeux, Villers, Porte ulien et Porte au Berger, avec deffences de les faire entrer utres portes et endroits *à peine de confiscation et de dix d'amende* par chaque bête, nonobstant la déclaration qui en été faite.

ette loi, qui ne tend qu'à s'opposer à l'introduction furtive stiaux *peut-être malsains* et à assurer la perception des a été éludée par différentes personnes *en introduisant leurs ux par des chemins obliques.* Les bouchers même, affectent e rester ceux qu'ils destinent aux massacres dans des cam-, hors la banlieue, et *lorsque la nuit est avancée* et que les s ne peuvent s'opposer à leur fraude, ils les introduisent intérieur de la ville en exemption des droits d'entrée, ce qui un préjudice très considérable à la perception des droits du

ar l'article 21 du titre 1er de l'ordonnance des aides de Nor-e de 1680, deffences sont faites aux voituriers par eau et par e faire arriver le vin dans la ville, faubourgs et banlieue de , pendant les mois d'avril, may, juin, juillet, août et sep-e, avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, s les autres mois avant sept heures du matin et après cinq du soir et cette disposition est confirmée par les arrêts de r des aides de Rouen des 20 octobre 1679, rendue sur la e du receveur des aides de Caen, 9 décembre 1680, 16 no-e 1706 pour la ville d'Onfleur et par les arrêts du Conseil des ier 1691 pour la ville de Falaize, 15 novembre 1712 pour la e Lisieux, 22 septembre 1722 pour toute la province, et enfin

par l'article 6 de la déclaration du Roy du trente janvier 1714, qui fait deffences de faire entrer aucune boisson n'y denrée dans les lieux sujets aux droits d'entrées par d'autres routes que par les chemins publics et qu'aux heures prescrites par les ordonnances.

« Après avoir proposé les moyens propres à éviter les fraudes qu'éprouve la Régie, le Régisseur se croit obligé de proposer également ceux qui tendent à augmenter la facilité publique et à éviter aux citoyens toute contestation. A cet effet, il observe que, par le tarif et lettres patentes de 1719, au chapitre six sur la boucherie, il est dit : permis d'apporter en lad[e] ville et fauxbourgs, du mouton et du cochon par quartiers, ainsi que des jambons crus ou cuits non salés..... deffences d'en faire entrer en plus petits morceaux à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

« De cet article, on a toujours inféré que l'exception, pour entrer des quartiers, n'étant stipullée que pour le mouton et cochon, toute autre espèce de viande, comme le bœuf et le veau, ne pouvoit entrer dans la ville quoi qu'on en fît la déclaration et qu'on offrit d'en payer les droits, ne pouvoit entrer que vivant.

« Cette interprétation du tarif de 1719, qui alors pouvoit être avantageuse à la régie, ne sort pas cependant expressément de cette loi puisqu'elle ne contient aucune deffence prohibitive ; d'un autre côté, il est évident que la Régie souffriroit un préjudice considérable si cette interprétation continuoit d'avoir lieu ; il en résulteroit même dans la perception des droits particuliers dûs à Sa Majesté et ceux de l'octroy une différence toujours désavantageuse au public et nuisible aux intérêts de la Régie.

« Par arrêt du Conseil du 19 avril 1704, Sa Majesté, en fixant les droits des inspecteurs aux boucheries, a bien voulu accorder à ses sujets non-seulement dans la province, mais même dans la ville de Caen, la faculté de faire entrer toutes espèces de viande en payant deux deniers pour livre ce qui ne peut s'entendre que de la viande morte entrée par morceaux ou quartiers.

« Par le titre 13 de l'ordonnance de 1680, le Roy, en déterminant la quotité des droits qui seront payés dans la ville de Rouen sur le pied fourché mort ou vif, dit expresément : « et sur les pièces et morceaux à proportion. » Enfin, par la déclaration du 3 janvier 1759, l'intention du Roy est manifestée de la manière la moins équivoque ; Sa Majesté, à l'article de la Généralité de Caen, ordonne

que les droits seront perçus pour le don gratuit, à savoir : par bœuf ou vache qui entreront pour la consommation des habitans, à raison de quarante sous. Et par veaux, génisses ou porcs à raison de treize sous, quatre deniers, *et pour les pièces et morceaux desdittes iandes à proportion.*

« Le suppliant pourroit citer une infinité d'autres lieux qui ntiennent les mêmes dispositions, il se contentera d'observer e, dans les villes de Paris et Rouen, où les droits d'octroy, ceux don gratuit et ceux d'inspecteurs aux boucheries sont établis nme à Caen, la perception de ces *trois régies* se fait à raison de livre, ce qui met une uniformité également avantageuse à la ception et précieuse au public : à ces causes le suppliant a nneur de vous donner sa requête.

« A ce qu'il vous plaise, Messieurs, du consentement de M. le cureur du Roy, ordonner : 1° que les Bouchers et autres seront us de faire entrer leurs bestiaux ou viandes mortes par les tes et entrées principales de la ville et faubourgs, aux termes tarif de 1719, avec deffences de les faire entrer par d'autres tes ou endroits, à peine de confiscation et de dix livres d'amende chaque bête, nonobstant la déclaration qu'ils pourroient en re ; 2° que deffenses soient faites à toutes personnes de faire trer leurs bestiaux ou viandes mortes, de quelque qualité qu'elles yent, avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, ndant les mois d'avril, may, juin, juillet, aoust et septembre et ns les autres mois de l'année avant sept heures du matin et après nq heures du soir, à peine de confiscation et de dix livres mende ; 3° Ordonnons que tous les bouchers, habitans ou autres, urront faire entrer du bœuf et du veau en payant par livre le ix qu'il plaira à justice d'arbitrer pour les droits d'octroi, proportionnellement à ceux fixés par le tarif de 1719, obéissant au urplus le supliant de *n'exiger aucuns droits* sur les agneaux, chons de lait, langues, andoüilles et saucisses qu'on fera entrer n cette ville, n'y sur les viandes cuites que les habitans pourroient rapporter en la ville de leurs maisons et jardins : ordonner ue la sentence à intervenir sera imprimée, avec le tarif des droits, ubliée et affichée partout où il appartiendra et vous ferez justice.

Présentée le dix janvier 1775.

Signé : Lair (avec p.).

Ladite requête ayant été communiquée au procureur du Roy, et celui-ci ayant donné ses conclusions, le maire, M. Sallen, rendit le 11 janvier 1775 une ordonnance absolument conforme à la demande du fermier de l'octroi. Les droits frappant les viandes introduites par morceaux étaient fixés à *deux deniers* par livre de principal. Toutefois, le mouton et le cochon ne pouvaient entrer que par quartiers.

Pendant les années qui suivent et jusqu'à la Révolution, la fraude, si l'on en croit le témoignage de M. Boyer, ancien directeur des aides, continue à se faire sans qu'il soit possible de l'empêcher, malgré toute la vigilance dont pouvait être capable un personnel directement intéressé au recouvrement des taxes.

Depuis la prise de la Bastille et jusqu'au mois de mars 1791, époque à laquelle les taxes indirectes vont être supprimées, les fraudeurs profitent de la situation troublée pour se soustraire au paiement des droits.

Les 31 août et 3 septembre 1789, le comité général de la commune de Caen, sur la proposition d'un de ses membres, s'inquiète de s'assurer des moyens de savoir comment est faite la perception des droits de la régie générale et de l'octroi et désigne quatre commissaires chargés de faire un rapport sur la question et d'indiquer « le vray moyen qu'ils croiront convenable pour en assurer la perception. »

Cette proposition a d'autant mieux sa raison d'être, que la fraude, si prospère, on l'a vu, dans ces dernières années, va, grâce au mouvement révolutionnaire qui absorbe tous les esprits, être encore facilitée.

De nombreux faits de fraude, d'ailleurs réprimés, ne tardent pas à donner raison au Comité général.

Le 6 septembre, M. Marie Lejeune, député de la paroiss[e] St-Ouen, adresse un rapport au Comité général national séant [à] Caen, duquel il résulte « qu'il a fait arrêter le jour même, par

;arde du poste de la place Villers, deux veaux de lait que de 'articuliers à lui inconnus avaient fait passer par dans une our et un jardin donnant sur la campagne de St-Ouen, rue amozane, à dessein de frauder les droits, et que, de suite, ils s a fait conduire chez le sieur Desbleds, aubergiste en ladite ıroisse, où ils ont été déposés jusqu'à nouvel ordre. »

Le Comité général national, considérant qu'il est de l'intérêt ıblic que tous les droits d'entrée soient perçus exactement aux rrières par les receveurs qui en ont été chargés, et qu'il est en ême temps de son devoir de punir sévèrement ceux qui se refuront de les payer ou qui chercheront à les frauder, arrête et ·crète que les règlements concernant les droits d'entrée seront écutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été ıtrement ordonné par l'Assemblée nationale.

Au surplus, vu la réclamation faite des deux veaux dont il ıgit, par les femmes des nommés *Jacques Saint* et *Jacques ›rnet,* bouchers en cette ville, et ayant égard à leurs représentions, le Comité général, par grâce et sans tirer à conséquence, a it remise aux dits Saint et Cornet de la confiscation des dits veaux de l'amende de dix livres par eux encourue, ce faisant,a ordonné ı'ils soient rendus, à charge par eux d'en payer les droits d'enée au receveur de la porte de Villers, leur enjoignant expressément, nsi qu'aux autres bouchers, de se conformer à ce qui leur est :escrit par les règlements, sous les peines au cas appartenantes. t afin que le présent arrêté soit notoire et que personne n'en préende cause d'ignorance, le Comité général national a ordonné qu'il era imprimé et affiché, jusqu'à concurrence de cent exemplaires, ant aux portes qu'aux lieux accoutumés de cette ville, le tout ıux frais des dits Saint et Cornet.

Arrêté en l'hôtel de ville, le 6 septembre 1789 (1).

Si, le 6 septembre, le Comité général a usé de bienveillance envers les femmes Saint et Cornet, le neuf du même mois,il applique,quoique encore avec tempérament,l'arrêté qu'il a pris trois jours auparavant.

(1) *Délibérations communales,* Registre 103, f. 103, verso.

Le Comité général national de la ville de Caen — lit-on dans le registre 103 des délibérations communales, f. 104, verso — faisant droit sur le rapport du s^r Perrone, caporal de la milice nationale, conduisant une patrouille, duquel il résulte qu'étant près de l'église St-Etienne, il a aperçu trois bœufs conduits par trois particuliers qui les ont introduits par la ruelle tendante de la buanderie dépendante du collège du Mont à la rue St-Étienne, deux desquels se sont enfuis ; qu'elle n'a pu se saisir que d'un d'entre eux et des trois bœufs, le conducteur saisi et amené au Comité, qui a déclaré s'appeler Louis Farolet, et que ces trois bœufs sont, savoir : un pour le compte de François Quesnel, boucher en cette ville, paroisse Notre-Dame, le second pour Pierre Mérite, boucher de ladite paroisse Notre-Dame ; qu'il a introduit ces bœufs par le jardin et buanderie occupés par le nommé Benoist, qui communique à l'ancienne porte St-Étienne, pour de là les conduire chez lesdits s^rs particuliers. Les dits bœufs arrêtés ont été mis en fourrière jusqu'à ce qu'il ait été statué ;

Vu les réponses desdits Quesnel et Benoist, mandés en cet hôtel, sur le susdit rapport ;

Il a été arrêté que les règlements concernant les droits d'octroi seront exécutés selon leur forme et teneur, et, ce faisant, défenses faites à tous bouchers, conducteurs et autres, de faire entrer aucuns bestiaux en cette ville en fraude desdits droits, sous les peines au cas appartenantes ; défenses pareillement faites au nommé Benoist et à tous particuliers de favoriser la fraude, soit directement ou indirectement, en leur procurant l'entrée de leurs maisons ou de leurs jardins pour les soustraire aux gardes et procurer aux bouchers, à leurs conducteurs et autres les moyens de s'introduire avec leurs bestiaux dans l'intérieur de la ville sans en acquitter les droits, sous peine de *cinq cents livres* d'amende et de faire murer les portes de leurs jardins ; et, pour la contravention commise par lesdits Farolet et Quesnel, constatée par le rapport dudit s^r Perrone, caporal de la milice nationale, et par la saisie des trois bœufs dont il s'agit, ensemble celle commise par ledit Benoist, pour avoir fait entrer lesdits trois bœufs par dans son jardin, ordonne que lesdits *Quesnel* et *Farolet* payeront solidairement les droits d'entrée, tant en principal qu'accessoires, dûs par chaque bœuf et pour tenir lieu de l'amende et de la confiscation prononcée par les règle-

nents, le Comité a pareillement ordonné, par grâce et sans tirer à onséquence pour cette fois seulement, qu'ils payeront solidairement avec ledit Benoist la somme de trente livres, applicable au profit des pauvres de l'hôpital de cette ville, ainsi que les frais de ourrière et de capture, et afin que le présent arrêté soit notoire, rdonne qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché, jusqu'à concurrence de cent exemplaires, aux frais desdits particuliers, solidairement et en payant par eux les condamnations cy-dessus, en principal et frais, mainlevée dès à présent accordée des trois bœufs mis en fourrière.

Au surplus, comme il est de l'intérêt commun que la perception des droits d'entrée soit exactement surveillée, afin d'empêcher des fraudes qui exposent la ville à une perte qui deviendrait de plus en plus onéreuse pour les habitants, tous les citoyens sont invités, de la part du Comité, à veiller autant qu'il leur sera possible, aux fraudes qui se commettent, à saisir les objets en contravention, arrêter les contrevenants et les conduire au Comité pour y être jugés suivant la rigueur des ordonnances. »

La condescendance du Comité général, son peu de sévérité, vont favoriser la fraude.

Le 25 septembre 1789, le Comité général prend connaissance du rapport du s^r Lefèvre, caporal de la milice, relatant la saisie de deux moutons non réclamés, passés en fraude de droits d'entrée, le jour même, par le jardin du nommé Louis Le Tourneur, dont l'entrée donne sur la rue de Bayeux, et est accessible par les derrières qui sont sur la campagne St-Michel.

Après avoir également pris communication de l'information, faite immédiatement, et ouï le rapport des commissaires à ce députés, le Conseil général déclare les deux moutons saisis par ledit caporal confisqués au bénéfice des pauvres de l'hôpital Saint-Louis, qu'ils y seront incontinent conduits et qu'il sera payé par le dépositaire, lors du « livrement » *(sic)*, la somme de neuf livres, savoir : six livres pour être remises au s^r Lefèvre, par forme de gratification

et trois livres au s[r] Barbot pour peines et frais de fourrière (1).

Cet état de choses ne pouvait toutefois durer sans que des mesures énergiques fussent prises par le Comité général.

En conséquence, le Corps municipal, assemblé en l'hôtel commun de la ville, le mercredi 7 juillet 1790 (2), arrêta de faire imprimer et afficher l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAEN
CONCERNANT LES FRAUDES AUX ENTRÉES, SUR LES BOISSONS, BESTIAUX
ET AUTRES OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS D'OCTROI.

Du 7 juillet 1790.

Le Corps municipal, informé des différentes fraudes qui se pratiquent journellement aux entrées, et particulièrement sur les boissons et les bestiaux, considérant qu'il en résulte une diminution si considérable sur les octrois, que la ville se verrait hors d'état d'acquitter ses charges et de subvenir aux besoins multiples de ses pauvres, ordonne ce qui suit :

Article premier

Il est enjoint à toutes personnes de satisfaire aux droits d'entrée imposés sur les boissons, eau-de-vie, bestiaux, denrées, matières et marchandises qui y sont sujettes, de prendre des acquits, permis ou congés nécessaires aux entrées et transports, sous peine d'être poursuivis et punis aux termes des règlements.

Article II

Fait défense à tous propriétaires et locataires qui ont des jardins à l'extrémité des fauxbourgs et qui donnent sur la campagne

(1) *Délibérations communales*, R. 103, f. 119, verso.
(2) *Loco citato*, R. 104, f. 55 et 56.

d'ouvrir et faciliter le passage aux fraudeurs, à peine de faire murer à leurs frais les portes donnant sur la campagne, de 500 livres d'amende et de plus grande peine, s'il y échoit, conformément à l'article XV du titre 1er de l'ordonnance de 1680.

Article III

Défenses sont pareillement faites à toutes personnes de former aucun attroupement, de commettre aucun excès ou violences envers les bons citoyens qui s'opposeraient auxdits abus et contre les préposés chargés de la conservation des droits d'entrée, à peine d'être arrêtés, poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances.

Requiert, au nom de la nation, de la loi et de l'intérêt général de la ville, la garde nationale de s'opposer auxdites fraudes, et de prêter main-forte pour le recouvrement des droits d'octroi et autres conservés par les décrets de l'Assemblée nationale ; et, afin que la présente soit notoire, ordonne qu'elle soit imprimée et affichée partout où besoin sera.

Donné en l'hôtel commun de la ville, le 7 juillet 1790.

Du 2 mars 1791, date de la suppression des taxes indirectes, jusqu'au rétablissement de l'octroi, en l'an neuf, la fraude sur la viande et les animaux de boucherie n'avait plus aucun objet.

Mais, dès 1801, malgré la modicité des charges qui vont frapper cette branche de commerce, la boucherie va de nouveau être incitée à frauder.

Le 10 brumaire an 11, un quartier de bœuf introduit en fraude, saisi par les employés d'octroi et par eux déposé dans un corps de garde où il reste oublié, oblige le commandant d'armes d'en informer le maire de la ville.

14e Division
militaire
N°

LIBERTÉ ÉGALITÉ

A Caen, le 12 brumaire *an* 11 de la *République françoise.*

Lacrepinière, commandant d'armes de la place
Et château de Caen,
Au maire de la ville de Caen.

CITOYEN MAIRE,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens d'être informé qu'un quartier de bœuf, ou vache, soi-disant arrêté il y a 2 jours par les Employés des octrois, a été déposé au Corps de garde de la Raison, Et personne depuis ce temps n'est venû réclamer cette viande. Le Rapport vient de m'en être fait à l'instant. Comme cette viande commence ą Entrer en putridité, et qu'il seroit impossible que la Garde ne soit point incommodée la nuit prochaine, je vous prie de donner vos ordres pour qu'elle soit enlevée de suite, à défaut de quoi je serois obligé d'ordonner qu'elle soit jettée dehors avant la nuit.

Je vous salue avec considération,

LACREPINIÈRE.

Nous sortirions du cadre de cette étude, s'il nous fallait signaler tous les faits de fraude qui, depuis 1801, donnèrent lieu à des procès-verbaux.

Toutefois,il convient d'indiquer que, au début du siècle, la fraude au préjudice dù Trésor et de la ville se pratiquait surtout par les différentes issues donnant sur les champs et que, dans tous leurs rapports, les directeurs de l'octroi réclamaient avec insistance la fermeture de ces issues.

les propriétaires ou leurs locataires étaient convain-
connivence avec les fraudeurs.
s rapports adressés au maire par le contrôleur en
e l'octroi, que l'on trouve en grand nombre dans les
es municipales, notamment de 1813 à 1816, sont tout
édifiants et ne laissent aucun doute sur ce point.
ıs signalent certaines portes de jardins, certaines
, ruelle Damozane, rue des Capucins, proche la ca-
et la place de Villers, rue du Vaugueux, rue Ste-Paix,
e favorisant la fraude.

ıstruit de la fraude qui se pratique par une grande brèche
dedans les champs, s'introduit dans le centre de la rue de
x — écrit, le 27 juin 1816, M. Bourlier de St-Martin, con-
en chef de l'octroi, au maire de Caen — ce mur dépendant
ropriété du sr Le Cerf, j'ai recours à votre autorité pour le
ndre à le réparer et boucher, dans le plus bref délai, avec
ıt plus de raison que, plusieurs fois, il a promis d'y mettre
ıvriers, et notamment par procès-verbal du 26 mars 1813,
té contre lui, pour introduction d'une vache en fraude.
ette brèche sert aux fraudeurs de la compagnie Frémont et
pour l'*eau-de-vie* ; à des nourrisseurs de bestiaux pour intro-
ı de foins *verts* et *secs* par petites quantités, mais succes-
et la nuit, à des Bouchers, pour la fraude *du Bétail*.
ıuelque embuscade qui y ait été faite, ces gens-là ont si grande
é de *mouches* qu'il leur est facile de déjouer la surveillance
ıployés, qui ne peuvent pas être en assez grande quantité
n même temps, se poster sur tous les points.
ar cette brèche, ils arrivent faisant le guet des deux côtés,
ırs agents au dehors et même cachés en dedans en vedette,
vertir, et, au sortir de cette issüe, ils sont en un instant à la
l'un nommé André Rainable, maréchal, l'un de leurs agents
leurs, qui les sert, à ce que l'on dit, en tout genre et à toute

a brèche étant bouchée, ils n'auront plus, du moins par là,
ıyens nuisibles aux intérêts de la commune.
onsieur le Maire, au moment où la session du Conseil muni-
a s'ouvrir et s'occuper de travaux indispensables, je dépose

mon état de proposition pour la réparation des barrières et fermetures d'issües, ainsy que de celles des bureaux, poëles, etc....., lesquels sont dans un état de vétusté et hors d'état de tout service..... »

On s'explique donc l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 5 janvier 1816, lequel, « considérant que la fraude, en privant le Trésor royal et la ville d'une partie de leurs revenus, tend à l'augmentation des tarifs, à multiplier les impositions, à les faire supporter par les consommateurs soumis à ces lois et à en affranchir quelques individus sans aveu, sans qu'il en résulte aucun avantage pour le pauvre, ni aucune diminution dans les prix des denrées sujettes aux droits ; qu'elle a un autre effet, celui d'augmenter les frais de perception par les précautions qu'on est obligé de prendre pour l'empêcher », ordonnait la fermeture de plusieurs portes donnant sur la campagne, et prescrivait l'application de la même mesure « à toutes les issues sur la campagne dont les propriétaires et locataires abuseraient pour faciliter la fraude ».

On s'explique également les prescriptions des règlements concernant la boucherie, soumettant les bouchers à l'exercice, et prescrivant la marque des animaux et des viandes introduits en ville.

CHAPITRE VII

INSPECTION DES VIANDES

A l'aube du vingtième siècle, nous sommes divisés sur le point de savoir si les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire doivent réglementer les motifs de saisies, énumérer, sans être toutefois limitatifs, les maladies pouvant faire proscrire les viandes de l'alimentation.

Or, il se trouve qu'au moyen âge — les statuts de la communauté des bouchers de Caen en fournissent la preuve — l'inspection des viandes était déjà organisée, en grand honneur, et que la mission des jurés visiteurs se trouvait en quelque sorte facilitée par l'indication des principaux cas permettant de confisquer les viandes malsaines et de les jeter à la voirie.

Aux termes des articles 12 à 17 inclus, des statuts des bouchers (voyez page 11), devaient être saisies les viandes *tuberculeuses, claveleuses* ou *atteintes de toutes autres maladies contagieuses,* les viandes *gâtées* ou *corrompues*, les viandes *ladres*, *trop jeunes*, celles provenant de porcs engraissés avec du poisson, du sang, des tourteaux oléagineux ; et, si l'on se reporte aux ordonnances de police, on voit que, pour faciliter l'inspection, les poumons et le foie devaient rester attenants aux cadavres jusqu'après la visite des gardes jurés ; que les viandes foraines ne pouvaient être apportées en ville que par bêtes entières ou par moitiés, avec leurs issues, et la peau attachée à la tête.

Ce sont là des prescriptions que, dans beaucoup de localités, on hésite cependant à appliquer aujourd'hui.

L'inspection des viandes était pratiquée, d'abord par les douze gardes jurés, désignés tous les trois ans en assemblée générale, le jour de la Sainte-Trinité, par la communauté des bouchers (1), lesquels, conformément à l'article 35 de leurs statuts, « deux d'iceux pour le moins, étaient tenus « faire chaque jour la visitation ordinaire sur les chairs « et viandes exposées en vente et, celles qui seraient « trouvées vicieuses, les arrester et accuser à la justice ».

Elle était faite également par un juré visiteur qui, suivant un usage immémorial, était nommé à l'hôtel de ville le jour des Sainctes Cendres, dans une assemblée générale tenue à cet effet, tant par les maire, gouverneur, échevins et procureur du roy de la ville que par les maîtres du métier.

Un document, conservé aux *Archives de la ville de Caen* (2), — le procès-verbal de la séance tenue le 21 août 1364, par Robert de Wargnies, chevalier chastelain et capitaine du chastel de la ville de Caen, bailli dudit lieu, et Guillaume Legrant, vicomte de Caen, — nous fait connaître « que lesdits bailly et vicomte, pour accomplir le contenu de ces dittes lettres (3), dessus escriptes et pour plus deuement aler avant, firent venir par devant eulx plusieurs habitants et bourgeois de ladite ville, les quieux leur monstrérent un livre escript et mercié des mains de plusieurs tabellions jurez en ladite ville, qui pièce mors étoient et il est vraye cognoissance fait et escript au devant du temps dudit roi Philippe le Bel que Dieu absoïlle, faisant mention que, en ladite ville, avoit accoutumé avoir six bourgeois jurés qui avoient la charge et gouvernement de ladite ville et étoient changiés et nommés de trois ans en trois ans, et donnoient plusieurs mestiers et offices en icelle ville et mettoient gardes au tripot au blé, *à la Boucherie,* en la Poissonnerie, peseurs de pain...... »

(1) En réalité, la communauté des bouchers nommait, tous les ans, 4 gardes jurés.

(2) Archives de la ville de Caen, *Matrologe de la ville,* folio 2. — P. Carel, *La commune de Caen,* p. 3 et 4.

(3) Lettres du Roi du 18 juillet 1364.

Ces privilèges et coutumes sont confirmés par le roi; ar, conformément à l'usage, il est procédé à la nomination des divers offices de la ville pour l'année 1365, savoir:

Les gens du guet;
Les gardes de Notre-Dame de Beaulieu;
Les gardes de la Poissonnerie;
Les gardes de la Boucherie;
Les gardes du tripot au blé (Halle);
Les gardes du poids du pain;
Les gardes du grenier à sel.

Dans les lettres de Henri V, roi d'Angleterre, du 17 janier 1421, par lesquelles ce monarque confirme les franhises, droits et privilèges des habitants de la ville de Caen, est dit ce qui suit sous l'article 6:

« (6) *item* (1). Selon la coutume mettre des jurés et ardes en la poissonnerie de cette ville, chaque année, le our des Cendres; c'est, à savoir: *deux bourgeois pour la Boucherie*, quatre pour le poids du pain, et deux pour la arde du Tripot, et deux pour la fabrication des chandelles le suif qui, selon la coutume, verront et visiteront s'il ne se ommet aucune fraude ou défaut et si, par les marchands, l n'est pas exposé en vente des choses de mauvaise qualité u défectueuses. »

En 1575, le juré visiteur Thomas Lemaître constate ue les viandes fournies à la troupe par les munitionnaires les vivres du château sont de mauvaise qualité, et, sur on rapport, le samedi 7 mai de la même année, le procueur du roi cite les fournisseurs en justice (2).

L'affaire suit son cours, car, le samedi 31 juillet suivant (3), « sur l'avertissement du sieur procureur que, ce

(1) « (6) *item.* Consueverant apponere Juratos et Custodes in piscaria lictœ Villœ, quolibet anno, die sacrorum Cinerum; videlicet: duos Burenses in carnisiaria, quatuor pro pondere panis, et duos pro custodia de *Tripot* et duos super facto candelarionum cepi, quo consueverant videre t visitare ne sit fraus aut aliqua deceptio et quod per mercatores non int vendition exposita aliqua male deveria vel minus sufficientio. »

(2) *Délibérations communales*, R. 14, f. 27, verso.

(3) *Délibérations communales*, R. 14. f. 39.

jourd'hui, il a été ordonné par le siège présidial que visitation serait faite, par deux échevins, de chairs de bœuf et de lard étant en la munition du château, y obtempérant, deux de MM. se sont transportés audit château avec M. de Villy, lieutenant de M. le Bailli, de M. de Ferigny, procureur du roi, et de M. Pelloquin, secrétaire de Mgr de Matignon, et y ont trouvé M. le capitaine Regnier, lieutenant de la place, et ont procédé dans le donjon à la visitation ordonnée, en présence de Thomas Le Maitre, *agent chargé des chairs*, de Jehan Fermelhays, ayant le marché total de la fourniture de vivres, de Jehan Leclerc, Lainé, etc., bouchers de la ville. »

Les registres de la ville, à de nombreuses reprises, font d'ailleurs mention de la nomination des jurés visiteurs.

« Du samedy, veille du jour et feste de St-Jean-Baptiste, 23me jour de Juing mil six centz et douze, au bureau de l'hostel commun de lad. ville de Caen où étaient présents Messieurs, etc., (1).

Sur la requête présentée par Vincent de Blancvillain, cuisinier en notre ville de Caen, narrative que Salomon Cauvet, aultre cuisinier, avoyt esté le mercredi des sainctes cendres dernier, receu juré par la ville pour faire la visittation sur les boucheries de ceste ville et faubourgs des viandes et marchandises qui seroient exposées en vente par lesdits bouchers, mais que ledit Cauvet étant décédé durant la foire royalle dernière, il demande à estre admis et receu. Ce qui luy a esté accordé du consentement du procureur du Roy à partir de ce jour et jusques au jour des sainctes cendres prochaines, à la charge de faire bonnes et loyalles visitations et de dénoncer en justice les vices et abus qu'il y trouvera et à ceste fin a été de luy prins le serment en tel cas requis et accoustumé. »

Toutefois, en 1691, des difficultés ont lieu entre le corps de ville et les officiers du bailliage, qui cherchent à empiéter sur les prérogatives des échevins.

(1) *Délibérations communales*, R. 44, f. 23 verso.

« Le mercredi 14me jour de février 1691, sur la demande
ı procureur du roy, il est arresté que, sans tirer à consé-
ıence et sans préjudice des prétentions du corps de ville,
ıux des échevins se transporteront au bailliage pour em-
ıscher les entreprinses desdits officiers touchant les ma-
ères qui concernent lesd. manufactures et choses en
ıpendantes et qu'à la diligence du pr du roy de cette
lle et communautés, lesd. jurés et gardes de tous les
estiers seront assignés à comparoir pour, suivant les
atuts et privilèges de cette ville, estre établis des
ırdes et jurez pour la garde, police, et entretènement
əs marchandises et faire bonnes et valables visitations,
; prendre garde qu'il n'y soit commis aucun abus,
ıivant et conformément aux privilèges et concessions
e lad. ville. »

Les gardes jurés des communautés ne s'empressent
oint cependant de répondre au désir exprimé par le
orps de ville ; car, le lundy, deuxième jour d'apvril
691, les échevins, étant réunis, prennent la délibération
uivante :

« Le procureur du Roy et de la ville et communautés,
ous ayant remonstré que les maistres et gardes des corps de
marchands et mestiers et les jurez et gardes des communautés
les arts et métiers, n'ont point apporté au greffe de cet hostel
es noms des gardes jurez et sindics et des maistres et aprentifs
qui exercent lesdites marchandises, arts et mestiers, comme c'est
l'usage, et qu'ils y sont obligez le jour des Stes Cendres, ce
qui l'empêcheroit de satisfaire aux ordres du Roy du mois de mars
dernier.

« Nous avons, de l'avis de l'assistance, condamné lesd.
maistres et gardes des corps de marchands, jurez des commu-
nautés d'arts et mestiers, de nous aporter en ce greffe des estats
certains et d'eux signez dans trois jours, contenant le nom et le
nombre des maistres et aprentifs, gardes jurez et sindicts de chaque
communauté aux peines et au cas apartenant et chargé à l'huissier
de la ville, instance et reqte du procureur du Roy, faire toutes dili-
gences requises et nécessaires. »

En 1692, la nomination du juré visiteur de la ville ne peut se faire par suite du retard apporté à l'élection des gardes-jurés.

« Du mercredy vingtième jour de febvrier 1692.

« Ledit jour, le procureur du Roy de la ville a remonstré que, suivant l'usage et privilège de la ville, les gardes des mestiers doivent apporter l'acte de leur établissement en cet hostel pour y estre enregistrés et mesme qu'il est accoustumé de nommer un juré sur chaque mestier et marchandise qui nous doibvent rendre compte des contraventions, à quoy il seroit difficile de procéder à cause du retardement apporté à l'ellection desd. gardes par la déclaration du Roy qui les establit en charge, et qu'il seroit nécessaire de continuer les jurez-gardes par nous establis l'année dernière jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné par Sa Majesté.

« L'affaire mise en délibération, nons avons aresté, conformément à la réquisition du pror du Roy, que les jurez-gardes nommez l'année dernière continueront leurs fonctions et nous en rendront compte ainsi qu'il est accoustumé jusqu'à nouvel ordre. »

A partir de l'année 1693, les gardes et jurés de la ville sont élus d'une façon régulière, le matin du mercredi des Cendres, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal suivant :

« Le mercredi vingt-huitième jour de février 1693, jour des Sainctes Cendres, il a esté procédé à la nomination des gardes et jurez visiteurs, à charge par ceux qui seront nommés et proposés de faires bonnes, loïalles et valables visitations et prendre garde qu'il ne soit commis aucun abus ni malversations au dommage du public, ni exposer en vente aucunes marchandises ni ouvrages vicieux, et, s'ils en trouvent, l'arrester et dénoncer à justice pour y être pourveu ainsi que de raison et en bailler les Écrous en l'hostel commun de laditte ville, tous les derniers samedis de chacun mois ; nommés et éleus suivant les statuts et privilèges d'icelle, ainsi qu'il est accoustumé de faire par chacun an en pareil jour, tant par le maire, gouverneurs et échevins, que les maistres desd. mestiers :

Sçavoir :

. . . .

A la Boucherie, Michel Méritte pour juré ; Jean Méritte, Pierre Brun, Guill. Leguay et Jacques-Pierre Baudet, pour le mestier. »

. . . .

Dès 1608, le registre des délibérations communales de la ville de Caen porte trace des démêlés des jurés visiteurs avec les bouchers (1), qui soutiennent que le juré visiteur n'a point droit de leur faire dresser procès-verbal de saisie.

« Du samedy 29me jour de novembre 1608, au bureau tenu en l'hostel commun de la ville de Caen, devant nous, Guillaume Vauquelin, lieutenant général, etc.

« Sur la requeste à nous faiste par Vincent Blancvillain, juré visiteur sur la boucherie, ayant faist visitation et surprins de la chair vicieuse sur Jacques Bénard. boucher,

« Il a esté arresté que sera donnée adjonction aud. Blancvillain, pour soustenir qu'il est pourveu légitime de faire visitation, ayant esté nommé par le corps de ville. »

Les fonctions des *jurés visiteurs*, celles des *gardes jurés* en charge, on le voit, étaient nettement établies.

Ils devaient, tous les jours, se transporter, tant dans les tueries qu'à la *halle à la Boucherie* (2), seul lieu où les bouchers pouvaient étaler, débiter et vendre leurs viandes, les visiter, voir si elles étaient bonnes, loyales et marchandes ou si, au contraire, elles étaient vicieuses et, dans ce dernier cas, les dénoncer à justice.

Sur leur dénonciation, un huissier ou un commissaire de police dressait un procès-verbal de saisie, indiquant

(1) *Délibérations communales,* R. 42, f. 128.

(2) A partir du commencement du XVIIIe siècle, à la petite boucherie du Bourg-Labbé également.

sommairement les nom, prénoms et demeure du délinquant, les morceaux de viande déclarés mauvais et les vices reprochés. Ce procès-verbal, signé par eux, était transmis au lieutenant de police après avoir été enregistré et affirmé. Le contrevenant était ensuite assigné devant la juridiction de police, à la requête des gardes en charge de la communauté des bouchers, pour se voir condamner à la confiscation de la viande saisie, en l'amende et aux dépens.

Il pouvait toutefois se faire défendre par un avocat, et, si la saisie était trouvée irrégulière ou mal fondée, obtenir gain de cause, les maîtres et gardes en charge de la communauté, au nom desquels la saisie était suivie, étant alors condamnés à des dommages-intérêts et aux dépens.

Nous donnons ci-après : 1° plusieurs sentences de police relatives à des saisies d'animaux impropres à la consommation ; 2° une sentence de police concernant une saisie pratiquée chez un boucher de Brouay, Louis Thillard, étalant dans la boucherie du Bourg-Labbé, qui nous fait connaître que les viandes foraines ne pouvaient être introduites en ville que par bêtes entières, avec leurs issues — *foye* et *couryoies* — et la peau attachée à la tête ; 3° le reçu d'une V[ve] Leplay, à laquelle les gardes jurés avaient indûment saisi un porc et qui, ayant été relaxée des fins de la poursuite, s'était fait rembourser par eux, non seulement le prix du porc saisi, mais encore tous les frais, y compris ceux des avocats.

Saisie d'un bœuf atteint de hautbois (1)

1 sol Généralité [timbre] 4 deniers de Caen.

Du vendredy dix-sept juillet 1744, devant M[e] Desvallées, procureur du Roy ;

Entre les gardes en charge de la profession de boucher en cette ville et fauxbourgs de Caen, demandeurs contre Nicolas Allain, dit

(1) *Hautbois, mal de bois,* très probablement *actinomycose.*

Mosny, demeurant paroisse d'Hérouville, suivant une requeste à ıous présentée par lesd. gardes, ce jourd'hui, répondue d'ordon-ıance en datte et sceau de ce jour, signifiée audit Mosny par ıxploit de Jean-François Bellamy, huissier, en datte et controllé de e jour, contenant assignation donnée à comparoir ce jourd'huy evant nous, deux heures après midy, aux fins de voir dire et juger ue la chair d'un bœuf que ledit Mosny a massacré le jour d'hier, n la présence des gardes, fut coupée par morceaux et icelle jettée la rivière en la présence d'un commissaire ; attendu que ledit œuf s'est trouvé attaqué du vice de *haut-bois,* qui est une peste t dont procès-verbal a été dressé par ledit Bellamy, huissier, le ıur d'hier, controllé à Caen, ce jourd'huy, en vertu de notre ordon-ance et sceau du quinze de ce mois ; que défenses seront aussy ıites aud. Allain de travailler de lad. profession de boucher, vu u'il n'a aucune qualité et que, pour les contraventions cy-dessus, sera condamné en tous inthérest et en l'amende qu'il nous plaîra rononcer, et que notre sentence sera imprimée et affichée par tout ù besoin sera, le tout avec dépens, auxquelles conclusions cy-dessus, ısdits gardes présents à l'audience ont persisté, d'une part, et ledit llain, dit Mosny, deffendeur, d'autre part, lequel a esté ouy en ses effenses et a demandé, veu que le suif et la peau n'entrent point ans le corps humain, qu'il nous plaize ordonner que lesd. suif et eau luy seront restitués ; sur quoy, parties ouïes, ensemble • Royer, avocat pour le procureur du Roy, Nous avons ordonné ıe la chair du bœuf en question sera coupée par morceaux et ttée à la rivière en présence des gardes, dont procès-verbal sera ·essé, et, à l'égard du suif et de la peau, ordonné qu'ils seront ·mis aux mains du marchand, led. Allain condamné aux dépens, ıuf la récompense dud. Allain sur celluy qui lui a vendu ledit œuf, ainsy qu'il appartiendra ; deffendons audit Allain et à tous ıtres de massacrer des bestiaux attaqués de pareilles maladies, à ·ine de cinquante livres d'amende, à lui aussi deffendu et à tous ıtres sans qualité, d'entreprendre sur la profession de boucher ; ·d. dépens taxés à vingt cinq (1) livres, huit sols, huit deniers, on compris les droits réservés, controlle, sceau et signiffication e la présente, laquelle sera exécutée, nonobstant opposition,

(1) Le mot cinq surcharge le mot quatre.

apellation et sans y préjudicier aux termes de l'ordonnance mandement.

Des Vallées.

On lit en marge : Reçu pour les droits réservés, vingt-neuf s dix deniers. A Caen, ce dix-sept juillet 1744.

Jean (avec p.).

Au dos on lit : Req^te	2^l	»^s	»^d
Sig.	1	10	»
Vac.	0	13	4
P. V.	6	»	»
Vac.	3	»	»
Autre req^te	2	»	»
Assignation	1	10	»
Vac.	0	13	4
Cause	0	10	»
	17^l	16^s	8^d
	5	9	0
	23^l	5^s	8^d
	1	3	»

Saisie d'un bœuf atteint de Gravelle (1746)

Généralité [timbre] de Caen
1 sol 4 deniers.

Environ deux heures après-midy,

Du samedy douze novembre mil sept cens quarante six, de nous, Gilles de Condé, Seigneur et patron de Condé-sur-Seulles notre hostel, assisté de Me Pierre-Louis Dumouchet notre gre ordinaire, ont comparu le Com^re de Boaisne, lequel nous a re senté un procès-verbal par luy aujourd'huy dressé contre Éti Caval au sujet d'un bœuf massacré chez luy le jourd'hier a midy, lequel est déclaré par les gardes estre attaqué de la mal apellée gravelle et qui se fait voir et manifeste tant sur la to

oye, dont le fois (*sic*) est entièrement gasté de lad• maladie
orps dud. bœuf, et sur le suif selon qu'il est plus au long
r led. procès-verbal dressé requeste du procureur du Roy
s vices sont signés et attestés par les gardes bouchers.
sy comparu led. Étienne Caval, dépositaire dud. bœuf, lequel
u qu'il n'est point attaqué de gravelle, mais seulement de
e à la courroye, ce qui n'empêche pas que la chair dudit
soit capable d'entrer dans le corps humain, sur quoy
roit, parties ouïes, ensemble le procureur du Roy, NOUS
r la demande et souttiens dudit Caval, ordonné que le
question sera visitté de nouveau pour faire demeurer
qu'il n'est point attaqué de la maladie de gravelle portée
océs-verbal du Commissaire, laquelle visitte sera faite par
ugy et Jacques le Bourlier, Mes bouchers en cette ville,
nommés par led. Caval et par Gilles Quesnel et Louis
Mes bouchers en cette ville, experts nommés par M. le
r du Roy, lesquels ayant comparu devant nous volontaire-
ésentement, ont presté, présence des parties, devant nous,
nt de bien et fidèlement s'acquiter de lad. commission et
t ce, par raport à l'extrême provisoire de la chose, ce qu'ils
nis faire. Et, en cas de dépors de la part desd. experts,
parties sont convenues de la personne de Louis Outin pour
audit procès-verbal en cas de besoin, lequel a pareillement
rment devant nous, présence desdittes parties, de bien et
nt s'acquiter de lad. visitte en cas de besoin, laquelle
ra faite ce jourd'huy six heures du soir, chez led. Caval, à
visite les parties ont consenti se trouver sans qu'il soit
l'autre interpellation, pour, après le procès-verbal dressé par
itres et à nous raporté, estre ordonné ce qu'il apartiendra.
sd. parties signé au présent après lecture faite. Approuvé
ts raturés, nuls. Approuvé, Louis Outin en interligne plus
ts raturés.

Estienne CAVAL.

ANTEIL DE CONDÉ (avec p.)

Jacques LE BOURLIER.
Gilles, François QUESNEL.
G. BOUGY.
L. BUSNEL.
Louis OUTIN.

Ce fait, led. Étienne Caval a déclaré qu'il se passe de contre-visitte et qu'il se raporte à nous d'ordonner sur le procès-verbal dressé par le Commissaire de Boaisne, ce que nous aviserons bien reconnoissant pour éviter aux frais lesd. vices. Ce qu'il a signé après lecture faite.

Estienne CAVAL.

Le procureur du Roy, qui a pris communication d'un procès-verbal du 12 de ce mois, dressé par le Commissaire de Boaisne, contre Estienne Caval, ensemble du raport fait par les gardes bouchers et veu la déclaration dud. Estienne Caval, requiert que le bœuf en question soit jetté à l'eau en totalitté, à la défense du cuir et en présence du commissaire de Boaisne qui nous en faira son raport.

Donné à Caen le 17 9bre 1746.

DES VALLÉES.

Sur quoy, veu led. procès-verbal dud. jour et déclarations des parties, ensemble les conclusions du procureur du roy, NOUS ORDONNONS que la chair du bœuf en question sera enfouie dans la campagne, hors la ville, dans un trou qui y sera fait à cet effet de la profondeur portée par les règlements, dans lequel sera jetté sur lad. chair de bœuf un boisseau de chaux vive et de l'eau en proportion, le tout à la dilligence et en présence du Com^re^ de Boaisne qui en dressera son procès-verbal et justiffiera dans trois jours au procureur du Roy de sa dilligence, et sera le cuir et suif dud. bœuf restitué aud. Caval, par grâce et sans tenir à conséquence; sur iceux préalablement pris les frais auxquels nous avons condamné ledit Caval.

Donné à Caen, le 12 novembre mil sept cens quarante-six.

CANTEIL DE CONDÉ (avec p.).

Saisie de viande gâtée prétendue nulle et mal fondée (1746)

Généralité [timbre] de Caen
1 sol 4 deniers.

Du vendredy dix-neuf juillet mil sept cens quarante-sept,

Entre Jacques-René Plichon, conseiller du Roy, commissaire de police de la ville, fauxbourgs et banlieue de Caen, demandeur contre le nommé Honnet, marchand boucher, vertu d'un procès-verbal dressé par ledit Plichon, qui contient entre autres choses la saisie de plusieurs morceaux de chair prétendue viciée et jettée à l'eau par le commissaire, led. procès-verbal en datte du vingt-cinq juillet mil sept cens quarante-six, signifié audit Honnet le sept décembre suivant; comparant Me Plichon qui a persisté aux fins de son procès-verbal et led. Honnet par Me Maloisel, son advocat et conseiller, qui a pour luy présenté le sept décembre mil sept cens quarante-six et qui a demandé la communication dud. procès-verbal; sommation d'audience faite aud. Plichon de plaider sa cause aux fins d'avoir règlement le quinze juillet mil sept cens quarante-sept; *Sur quoy*, la cause ce jourd'hui portée à l'audience, Me Maloisel a soutenu pour ledit Honnet la nullité du procès-verbal, attendu que par le procès-verbal contenant une saisie, rien ne constate que la viande en question fût viciée et gâtée; aussy, Me Plichon s'est-il bien donné de garde de faire signer son procès-verbal par les prétendus gardes bouchers qu'il a fait parler, parce que, réellement, la viande était bonne, tellement vray qu'il n'en a saisy qu'une partie et laissé vendre le reste, le tout comme il s'est expliqué par sa déclaration consignée sur le registre du greffe. Le procès-verbal en question est donc un acte entièrement nul et défectueux, pourquoi Me Maloisel a conclu à ce qu'il fût déclaré tel; ce faisant, ledit Plichon condamné tant pour la valeur de la chair qu'il dit avoir jettée à l'eau, que pour le tort qu'il a fait à Honnet et à sa réputation, ainsy qu'à son crédit, en 300 livres d'intérêts et aux dépens. *Sur quoy*, ouy le procr du Roy, nous avons, avant faire droit, ordonné qu'il sera informé, requeste du procr du Roy,

des faits respectifs articulés par les parties. Et mandement. Approuvé vingt-cinq mots et interlignes et six lignes et six mots raturés nuls.

CANTEIL DE CONDÉ. DES VALLÉES.

Saisie de viandes foraines (1769)

Généralité [timbre] de Caen
Deux sols.

Devant Monsieur Radulph,

Du mercredy douzième jour d'avril mil sept cent soixante et neuf, entre les maîtres et gardes de la communauté des bouchers des fauxbourgs de la ville de Caen, demandeurs en vertu d'un procès-verbal de saisie dressé par Charles Robillard, huissier, et signifié le huit de ce mois à Louis Thillard, maître de laditte communauté, demeurant paroisse de Brouay, avec assignation à notre prochaine audience, pour avoir acte de la saisie d'une poitrine de veau appartenant audit Thillard, pour vices mentionnés audit procès-verbal et en voir jugé la confiscation avec intérêts, amende et dépens et voir dire que deffenses lui seront faites et à tous autres maîtres de la communauté, de vendre et débiter de mauvaises marchandises et *ordonner que les bêtes seront massacrées en cette ville aux fins par lesdits gardes d'en faire la visite aux termes des règlements*, suivant qu'il est plus au long porté audit procès-verbal de saisie et approchement qui a dû être contrôlé en temps de droit d'une part ; et ledit Thillard, m^tre boucher de laditte communauté des fauxbourgs dudit Caën, demeurant paroisse de Brouay, sur ce poursuivi et deffendeur, d'autre part; comparant lesdits gardes par maître Duquesnay, leur advocat, qui a dû présenter pour eux et ledit Thillard, comparant par maître Poret, son advocat, qui a présenté pour lui ce jourd'hui ; Ouï ledit maître Poret, parlant pour ledit Thillard, lequel a conclu que, sans avoir égard à la saisie desdits gardes, laquelle sera déclarée injurieuse et vexatoire et sans avoir égard égallement

ı leur action, dans laquelle ils seront déclarés non recevables et nal fondés, la poitrine du veau saisie sera restituée et ledit 'hillard et les autres maîtres de laditte communauté seront uthorisés de massacrer en leurs domiciles, *parce qu'ils apporte- ont en cette ville les bêtes par eux massacrées avec leurs issues t la peau attachée à la tête pour y être visitées*, conformément à usage qui s'est pratiqué de tout temps et à la jurisprudence de otre siège avec intérêts et dépens, et qu'enfin lesdits maîtres ouchers ayant leur domicile en campagne seront pareillement ıtorisés de faire saisir tant sur lesdits gardes que sur les autres :aîtres de laditte communauté ayant leurs domiciles en ville, s viandes qu'ils exposeront en vente, lesquelles se trouveront cieuses, incapables d'entrer dans le corps humain et en contra- :ntion aux réglements comme ils sont dans l'usage de le faire, nsi qu'on est en état de le prouver taxativement. Ouï aussi maître ıquesnay, advocat desdits gardes bouchers, lequel a persisté aux ıs dud. procès-verbal avec dépens.

Sur quoy, ouï le pro^cr^ du Roy, NOUS AVONS ordonné que notre ntence du sept mars mil sept cent soixante deux sera exécutée lon sa forme et teneur. *Ce faisant, enjoignons aux bouchers des mpagnes qui aporteront des viandes pour les vendre à la petite ucherie du Bourg-Labbé de cette ville, les jours permis, seront ıus d'y arriver avant six heures du matin en esté et avant ɔt heures en hyver et d'exposer lesd. viandes, les couroyes ıantes et avec leurs issues, aux fins par lesd. gardes-bouchers des uxbourgs d'en faire la visite; et faute par eux gardes de ire leurditte visite après que ces viandes auront été exposées ndant une heure, permis aux bouchers des campagnes de les ndre;* et, faisant droit sur le procès-verbal de saisie de la poitrine veau dont il s'agit, icelle confisquée au profit des pauvres isonniers aussi plus hors, permis cependant aux gardes d'em- ɔyer leurs frais dans leurs comptes. Et, vu ce qui résulte de la présentation faitte, audiance séante, d'une poitrine de veau deffec- euse, prétendue par la partye dudit Poret avoir été vendue par un :s gardes bouchers de lad. petite boucherie du Bourg-Labbé, qui a point été saisie, led. Thillard n'ayant point de qualité à cet effet, ; qui a été offert prouver en présence desdits gardes et de leur ɫvocat, faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur

du Roy pour le bien et justice public, permis aux bouchers des campagnes de faire saisir les viandes qu'ils trouveront vicieuses et deffectueuses dans lad. petite boucherie dont procès-verbal sera dressé, comme aussy d'assigner les contrevenants pour voir juger les confiscation et amendes au cas apartenant, dont du tout sera donné communication auxd. gardes bouchers et *iceux assignés en conséquence pour estre fait droit sur leur négligence*. Et affin que la présente soit notoire, ordonnons qu'à la requeste du procureur du Roy elle sera imprimée et affichée dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville, dont les affiches seront vérifiées par le commissaire de police.

Et sera la présente exécutée nonobstant apel ou oposition comme frais de police et sans préjudicier aux termes des ordonnances. Et mandement.

RADULPH.

On lit en marge : Reçu trois sols, neuf deniers pour les 3 p. l. des épices. A Caen, le 26 avril 1769.

HAINGUERLOT.

On lit au dos :

Signif.	1^l	5^s	»
p^r	3	3	»
greffe	7	10	»
	11^l	18^s	»

Saisie mal fondée (1758)

Je, soussigné, Marie Leplay veuve du
sieur Dauphin, reconnoît avoir receu des
maitres et gardes bouchers de la ville de Caen
la somme de vingt-une liures, huit sols
pour un porc par eux saisi, et celle
de vingt sept sols pour les frais dont je
les tiens quitte et renonce à les inquiéter
au sujet dud. porc et de la sentence rendüe,
ce jourd'huy, en la juridiction de police

contre eux. Fait à Caen ce vingt deux
novembre mil sept cent cinquante huit.
Un mot rayé.

M. Le Plai.

On lit en marge et en travers au bas de la pièce :

21 l	08 s	le principal du porc
01	07	pour lavoqua départis
»»	12	pour l'avoca
»»	01	pour Lamy
01	04	pour Maubans
24 l	12 s	

Les gardes-jurés de la communauté des bouchers, on l'a vu par les mandements des lieutenants de police, avaient mission de surveiller les viandes mises en vente, non seulement dans la grande boucherie de Caen, mais encore dans les foires et marchés, et, plus tard, quand elle fut construite, vers l'année 1685, dans la petite boucherie du Bourg-Labbé.

Toutefois, comme cette boucherie dépendait de la juridiction de l'abbaye de St-Étienne, c'était devant cette juridiction que, régulièrement, devaient se porter les affaires relatives à la saisie de viandes malsaines.

Nous en donnons, ci-après, un exemple d'autant plus intéressant, que la saisie fut suivie d'une expertise avec rapport favorable de la part des experts.

Saisie de viande prétendue malsaine. Contre-expertise (1741)

Généralité [timbre] de Caen
Deux sols

L'an mil sept cents quarante et un, le jeudy vingt-sixe jour d'octobre, avant midy, Nous, Alexandre Noël de Baudry, escuïer, sieur de Balzac, docteur agrégé aux droits de l'Université de Caen, lieu-

tenant général de la jurisdiction de l'abbaye royalle de St Estienne de Caën, présence de Maistre Jean-Baptiste Bougy, procureur de ladite abbaye de St Estienne, assisté de Me François-Marin Caille-Desmares, practicien pris pour l'absence du greffier ordinaire, après avoir de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, en exécution de l'ordonnance par nous rendüe le jour d'hier sur les conclusions du procureur fiscal par laquelle nous aurions ordonné que nous nous transporterions ce jourd'huy en sa présence pour estre dressé procès-verbal d'un bœuf qui a été massacré par le nommé Jacques Regnouf, dit La Vergée et son associé, et ce en conséquence de la requeste à nous présentée ledit jour d'hier par Laurent le Cointe, l'un des bouchers de la boucherie dépendante de cette jurisdiction, expositive que l'on étalloit, vendoit et distribuoit journellement dans laditte boucherie des viandes vicieuses et defectueuses ; que ce mesme jour d'hier, un partieulier de la paroisse de Blainville auroit conduit chez ledit Regnouf, l'un des bouchers de laditte boucherie, un *bœuf pestiféré* qu'il auroit fait massacrer et distribuer dans ladite boucherie conjointement avec son associé, en ayant vendu plusieurs morceaux à différents particuliers ; pourquoy ledit Le Cointe nous auroit requis nous transporter conjointement avec le procureur fiscal en la paroisse de Saint-Nicolas de cette ville, aux fins de faire la visitte du bœuf en question et auroit formé plusieurs autres demandes référées dans laditte requeste et demandé notre mandement pour assigner en conséquence, au bas de laquelle est notre ordonnance de soit communiqué dudit, pour les conclusions du procureur fiscal et notre ordonnance rendüe sur icelle, düement en forme et tenüe scellée, en exécution de laquelle nous estant transportés comme dit est, en laditte paroisse de St Nicolas, fauxbourg Labbé de cette ville, où parvenus, nous sommes entrés dans une tuerie située rue ou venelle Crespelière, lieu à nous indiqué par ledict Le Cointe, où nous avons trouvé ledit Jacques Regnouf et Jean Cailloué, aussy marchand boucher, son associé, auquel nous avons fait faire lecture par notre greffier du contenu de laditte requeste, conclusions et ordonnance, les avons interpellés et, de la réquisition du procureur fiscal, de dire et déclarer sy les faits contenus en laditte requeste en ce qui concerne le bœuf en question sont véritables et sy deux quartiers de derrière et une enleveure de bœuf que nous avons trouvé dans laditte tuerie, lesquels ledit Le Cointe

nous a dit et a recongnu faire partie du bœuf qui a occasionné la plainte dudit Le Cointe et qui a esté massacré dans ladittc tuerie, et si ils soutiennent ledit bœuf bon, loyal, marchand et sans vices.

Nous ont, lesdits Regnouf et Calloüé dit que les faits contenus en laditte requeste sont faux en tant que de ce qui regarde le bœuf dont il s'agit qu'ils ont recongnu estre celuy qu'ils ont achepté à Blainville d'un nommé Lejeunne, marchand herbageur, demeurant paroisse de Ranville, et qui fut par eux massacré mardy dernier ; qu'ils soutiennent laditte marchandise bonne, loyalle, marchande et exempte de tous vices ; que, pour contester ce fait, ils nous supplioient de nommer d'office des experts bouchers autres que ceux de cette boucherie, attendu qu'ils sont tous parents, pour faire la visitte desdits deux quartiers et *enleveure* qui restent dudit bœuf, pour constater que laditte marchandise n'a aucune défectuosité, sauf l'estat de leur interest soit pour le retardement ou autrement, et après avoir fait lecture aux dits Regnouf et Calloüe desdittes interpellations, de leurs réponses, interpellés de déclarer sy elle contiennent vérité, si ils y persistent et ont signé, approuvé neuf mots rayés nuls.

Jean Calloüe. — J. Renouf, dit Lavergée.
De Baudry. — Bougy des Varendes.
Caille Desmares.

Nous avons aussy fait fairre lecture audit Le Cointe des interpellations et réponses cy-dessus et,sommé et interpellé de son chef de nous déclarer s'il ne recongnoist pas que les deux quartiers et enleveure de bœuf font partie de celuy mentionné dans sa requeste et qu'il prétend pestiféré, s'il persiste aux faits énoncés dans ladite requeste, nous a déclaré qu'il recongnoist lesdits deux quartïers et enleveure de bœuf pour faire partie de celuy mentionné dans sa requeste et qu'il persiste à tous les faits qui y sont énoncés, demandant qu'en attendant qu'il soit donné règlement au principal, lesdits deux quartiers et enleveure de bœuf soient visités par experts, pour quoy il a déclaré qu'il nomme pour expert Jacques Lebourrelier, marchand boucher de la paroisse Notre-Dame de cette ville, et

assigné, et depuis a déclaré ne sçavoir écrire ny signer et a fait sa marque.

La marque + du dit LORENTS LE COINTE.

DE BAUDRY.

CAILLE DESMARES (avec p.) BOUGY DES VARENDES.

Et après que lecture a esté faitte aux dits Regnouf et Calloüé de la response cy-dessus, ils sont convenus dudit le Bourrelier et déclaré nommé de leur chef pour expert, Nicolas La Gouelle, marchand boucher de la paroisse dudit Caen, ce qu'ils ont signé.

Jacques RENOUF, dit LAVERGÉE, Jean CAILLOUÉ,

DE BAUDRY, BOUGY DE VARENDES,

Caille DESMARES.

Sur quoy, du consentement du procureur fiscal et veu ce qui résulte du soutien respectif des parties, nous avons, faisant droit sur le provisoire, ordonné que les experts nommés par les parties, seront assignés devant nous, aujourd'hui trois heures après-midy, en la jurisdiction de ce siège, pour prester serment aux fins de la visite et procès-verbal dont il s'agit. Pour quoy ladite requeste et le présent procès-verbal leur sera mis aux mains et, de la réquisition dudit Le Cointe, ordonné que la viande en question demeurera dans ladite turie, en la garde des nommés Claude Vasnier et Philippe Vincent, practiciens de la paroisse de Saint-Nicolas dudit Caen, lesquels seront tenus de la représenter toutes fois et quantes comme dépositaire de biens de justice, ce qu'ils ont signé.

La marque + dudit LORENTS LECOINTE, VINCENT,

VASNIER,

Taxé trois livres. Taxé quarante sols.

DE BAUDRY DE BALZAC (avec p.), BOUGY DES VARENDES (avec p.),

Tenû Scellé. Caille DESMARES (avec p.).

un sol — timbre — 4 deniers
Généralité — — de Caen

Aujourd'hui, vingt-six octobre mil sept cents quarante et un, nous, ques Le Bourlier, boucher, demeurant parroisse de Notre-Dame de n, et Nicollas La Gouëlle, aussi boucher, demeurant parroisse it-Pierre dud. Caen, en conséquence de l'exploit d'assignation à s fait ce jourd'huy par Le Conte, huissier, sçavoir : à moy dit ues Le Bourlier, instance de Laurens Le Cointe, boucher et , dit Nicollas La Gouëlle, instance de Jean Regnouf dit La ;ée, aussy boucher, pour, par nous, prester serment en qualité perts convenus par lesd. Le Cointe et Regnouf, en vertu d'une este présentée à Monsieur Le Sénéchal de l'abbaye de Saint-me de Caen, et de l'ordonnance de Monsieur de Balzacq étant as d'icelle en datte du jourd'hui tenu pour scellé et de l'or-iance et procès-verbal rendu par mon dit s[r] de Balzacq, en ence de Monsieur Bougy, p[r] fiscal ce jourd'huy, où les soutiens . Le Cointe, Regnouf et son associé sont employés, aux fins, nous dits experts, de faire la visite de plusieurs morceaux de f mentionnés en lad. requeste et auparavant que de procéder l. visite, nous avons presté serment de dire vérité et ensuitte ; nous sommes transportés dans une thurye occupée par led. nouf et son associé, seize, paroisse de Saint-Nicollas, rue Cres-ère, aux fins de voir et visiter ce qui reste d'un bœuf et remar- s'il étoit pestiféré comme l'a avoué ledit Le Cointe, par sa ieste, ce que nous ne pouvons décider, attendu que le cuir, la teste, ingue, les épaulles, le mollet et le foix (*sic*) dud. bœuf ne s'est it trouvé, ce qui auroit décidé de la bonne ou mauvaise qualité . bœuf et ensuite, avons nous dits experts, chacun séparément, voir : moy, dit Le Bourlier, veu, visité et examiné deux quar-s de derrière et une *enleveure* (1) d'un bœuf dont la viande oist être de bonne qualité ; de plus, moy, dit Le Bourlier, j'ay et visité le cœur d'un bœuf que j'ay ouvert pour voir s'il avoit

(1) Peaucier.

aucunes *fractures* (1) auquel ne s'est rien trouvé ; j'ay pareillement veu et examiné tout le suif d'un bœuf dont les raignonnières (2) étaient tirées dedans les quartiers de derrière ; ayant ouvert les raignonnières ou j'ay trouvé un raignon (3) dans chaque côté où il ne s'est trouvé rien que de bon; de plus, j'ay trouvé dans une petite jatte, sur la fenestre de lad. thurye, plusieurs *gobinets* (4), sçavoir : un bril (5) de dans l'épaulle et un petit morceau de cervelle très bons, ne pouvant attester, moy, dit Le Bourlier, sy led. cœur de bœuf, le suif, n'y ce qui s'est trouvé dans lad. jatte, est sorty du bœuf en question ; et moy, dit Nicollas La Gouëlle, ayant aussi veu, visité et examiné deux quartiers de derrière et l'enleveure d'un bœuf dont la viande paroist être de bonne qualité ; de plus, moy, dit La Gouëlle j'ai veu, visité le cœur d'un bœuf auquel il ne s'est trouvé aucune fracture, ayant pareillement veu et examiné tout le suif d'un bœuf qui paroist être sorti du bœuf en question dont les raignonnières étaient tirés de dedans les quartiers de derrière; ayant ouvert les raignonnières où j'ay trouvé un raignon dans chaque côté où il ne se s'est trouvé rien que de bon ; de plus, j'ay trouvé dans une petite jatte, sur la fenestre de lad. thurye, plusieurs gobinets, sçavoir : un bril de dedans l'épaulle et un petit morceau de cervelle très bons, moy, dit La Gouëlle, croyant que led. cœur de bœuf et ce qui est dans lad. jatte est provenues du bœuf en question, tout ce que dessus, nous, dit Bourlier et Lagouëlle, attestons vérittable ced. jour et an que dessus.

Jacques Le Bourlier, — + La marque dudit Nicolas La Gouelle.

On lit en marge : Controllé à Caen, trente-un octobre 1741, f° 190, art. 2.

Reçu douze sols.

Monpellier (avec p.).

L'an mil sept cent quarante et un, le jeudy deux[e] jour de novembre, ont comparu devant nous, Allexandre Noël de Baudry

(1) Ecchymoses.
(2) Graisse entourant les reins.
(3) Rein.
(4) Petits morceaux.
(5) Lanière en forme de ceinture.

: Balsac, escuïer, lieutenant général de la jurisdiction de bbaye royalle de Saint-Estienne de Caen, assisté de maistre Martin ille des Fontaines, notre greffier, lesdits Jacques le Bourlier et :olas Lagouëlle, marchands bouchers, dénommés au procès-bal devant écrit, aux fins de procéder à la répétition d'icelles, voir : ledit Jacques Bourlier, marchand boucher, demeurant oisse Notre-Dame de Caen, âgé de cinquante ans ou environ Et ledit olas Lagouëlle, aussy marchand boucher, demeurant paroisse Saint-Pierre de Caen, âgé de quarante-cinq ans ou environ, par s jurez de dire vérité, ce qu'ils ont promis faire.

Enquis s'ils ne sont servitteurs, domestiques, parents ou alliés . parties et en quel degré, ont dit et fait réponses n'estre servit-'s, domestiques, parents n'y alliés desdittes parties.

Lecture à eux faitte du procès-verbal cy devant transcrit et après re interpellation de déclarer sy leur dit procès-verbal contient ité, s'ils n'y veulent rien changer, augmenter ou diminuer et ; y persistent et requèrent taxe ont dit et fait réponse que leur procés-verbal contient vérité, qu'ils n'y veulent rien changer, ;menter ou diminuer, et qu'ils y persistent et ont requis taxe et :d. Bourlier signé et led. La Gouëlle déclaré ne sçavoir écrire n'y ner et a fait sa marque.

‹é vingt sols	Jacques Le Bourlier	La marque + dudit
t dix sols		Nicolas La Gouëlle.
otre greffier.	De Balzac.	Caille (avec p.)
D. B.	tenu scellé	

ntence relative à un aubergiste qui avait fait tuer un porc sans le soumettre à l'inspection des gardes jurés (1744)

un sol	[timbre]	4 deniers.
Généralité		de Caen.

Du mercredi 8 janvier 1744 devant M. de Condé L. G. de police à en; entre les maistres et gardes bouchers des fauxbourgs de cette lle, demandeurs, vertu de requête à nous présentée le trente :cembre dernier souscritte de notre ordonnance dudit jour et ıement scellée, aux fins d'assigner Jean Foucher pour voir dire et ger que le porc dont est question sera déclaré confisqué et que

Jean Foucher sera condamné en tels interests qu'il nous plai
arbitrer avec dépens et que deffenses luy seront faites d'en us
ainsy à l'avenir,et encore demandeurs, vertu d'autre requeste à no
présentée le quatre janvier dernier, souscritte de notre ordonnan
du sept, et scellée à Caen ledit jour, aux fins d'assigner Charl
Foucher, aubergiste des trois Roys, pour le voir condamner solida
rement, avec ledit Jean Foucher, aux amendes, interests et dépen
qu'il nous plairoit arbitrer et que le porc en question sera déclaré
confisqué ou la vraye valleur d'iceluy au proffit desdits gardes, suivant les moyens et fins contenues dans lesdittes requestes et notamment sur ce que il est deffendu à tous hôtelliers et aubergistes, par les règlements,de tuer ou faire tuer dehors la ville aucune sorte de viande à peine d'amende et ce pour prévenir les vices qui ne se peuvent connoitre que lorsque les gardes bouchers font la visite des bestes vivantes et en peau, lesdittes requestes signifiées par exploit de St Martin sergent, du trente décembre et sept janvier derniers, controllées au bureau de Caen, lesdits jour, par Montpellier et contenant assignation aux fins des conclusions cy dessus prises, lesdits gardes ayant mis leur présentation et comparus par maître Cavelier, avocat, leur conseil d'une part ; et lesdits Jean et Charles Foucher, deffendeurs et assignez, comparants par maitre Durel qui a occupé pour eux d'autre part ; Ouy le procureur du Roy, de l'avis de l'assistance. *Nous avons*, sur l'action envoyé Jean Foucher hors, et faisant droit sur l'approchement de Charles Foucher, nous avons fait deffenses aud. Charles Foucher et à tous autres cabaretiers,de faire massacrer aucuns porcs sans auparavant qu'ils soient visités aux termes des règlements. Et, pour la contravention commise par ledit Charles Foucher, nous l'avons condamné aux dépens envers les gardes bouchers, lesquels dépens nous avons taxés à la somme de dix-sept livres,quinze sols,non compris les droits réservés,controlle et sceau. Et sera la présente exécutée nonobstant oposition, apellation et sans y préjudicier aux termes de l'ordonnance et mandement. Non compris aussy dans les dépens les significations de la présente.

Canteil de Condé. Des Vallées.

En marge, on lit : Reçu pour les droits réservés vingt-un so
onze deniers.

Caen, le 28 février 1744. — Montpellier (avec p-

Traitement des Gardes Jurés

Les gardes-jurés n'avaient pas de traitement fixe, et, en principe, leurs fonctions étaient quasi-honorifiques.

Cependant, ils recevaient parfois des sommes impor-antes tant des apprentis que des aspirants à la maîtrise, t, comme nous l'avons vu, en cas de saisie, entraient sou-ent en arrangement avec les délinquants, faisant profit ersonnel des deniers qui leur étaient versés, au lieu d'en enir compte à la communauté.

Souvent aussi ils prélevaient sur les autres maîtres un roit de visite qui, pendant longtemps, n'était pas légiti-iement dû.

A partir de 1783, conformément à la déclaration du Roi, u 7 février, les visites, au nombre de quatre par chacun n, étaient payées une livre, dont un quart, soit cinq sols, ppartenait aux *syndics* ou *gardes jurés*.

Les viandes saisies, ou plutôt leur valeur, revenaient ux gardes jurés qui avaient ainsi intérêt à faire convena-blement leur service.

Ils profitaient aussi, suivant les cas, soit du quart, soit de la moitié de l'amende à laquelle les délinquants étaient condamnés.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Boucherie de Carême

La liberté de conscience n'existait pas sous l'ancien régime, et il fallait le plus souvent, coûte que coûte, sous peine d'être emprisonné ou tout au moins condamné à une amende très élevée, se soumettre aux prescriptions de l'église.

C'est ainsi que, pendant le Carême, certains bouchers avaient seuls le droit de débiter et vendre de la viande, non à tout venant, mais seulement aux malades, aux gens débiles, et ce avec permission des curés.

Le 4 mars 1699 (1), il est représenté au Corps de ville par le procureur du Roi :

« Que, pendant le Carême, les bouchers de la ville donnent de la viande à toutes personnes, *ce qui cause du scandale.*

« Il estime qu'il doit leur être fait défense de donner de la viande sans billets des curés ou vicaires des paroisses, à peine de 50 livres d'amende, et que les quatre bouchers préposés aient des balances et vendent au poids.

« Sur quoi il est fait défense aux quatre bouchers préposés, de débiter de la viande sans billets des curés ou vicaires, à peine de

(1) *Délibérations communales*, R. 79, f. 86.

cinquante livres d'amende ; il leur est enjoint de vendre cette viande au poids, à raison de 5 sols le bœuf et le mouton et 4 sols le veau ; de remettre aux curés de Notre-Dame et de St-Étienne 70 livres pour être distribuées aux pauvres bouchers de leurs paroisses, 15 livres aux administrateurs de l'hôtel-Dieu et 15 livres aux pauvres renfermés.

« Le sieur Louis Philippe, commissaire de police, tiendra la main à l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte des bouchers. »

Si, à la fin du XVIIe siècle, quatre bouchers privilégiés avaient seuls le droit, moyennant quelques charges peu importantes au fond, de débiter et vendre de la viande pendant le Carême, dans les premières années du XVIIIe, la boucherie de Carême fut mise en bannie, aux enchères, et adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, souvent à un prix fort élevé, s'élevant parfois à 11, 12 et même 1.300 livres.

Les sacrifices consentis par les adjudicataires de la boucherie de Carême l'étaient le plus souvent en vain, les bourgeois s'ingéniant de toutes façons, ainsi que le prouvent les documents suivants, pour ne pas se fournir chez eux.

Un sol [timbre] 4 deniers.
Généralité de Caen.

A Monsieur le lieutenant de police du bailliage de Caen.

Suplie humblement François Quesnel le jeune, maître boucher en cette ville et adjudicataire du droit de vendre de la viande dans cette ville et fauxbourgs d'icelle, pendant ce caresme, tant pour luy que ses joints, et vous remontre que ledit droit luy a été adjugé par votre sentence du cinq février dernier, laditte sentence ducment délivrée et en forme.

Le supliant, obligé de payer une somme considérable et les frais de l'adjudication, est dépouillé journellement par plusieurs particuliers, débitants dans la ville et fauxbourgs, ainsy que par quantité

d'autres personnes et domestiques qui vont comme commissionnaires achepter de la viande de toute espèce hors la ville et notamment à Ste-Paix, et l'apportent desdits lieux en cette ville et fauxbourgs pour y être consommée à l'usage de leurs maîtres et des bourgeois, de sorte que presque tout le monde fait sa provision pendant le caresme dans les lieux cy dessus désignés, et que le supliant ne vend presque rien, que mesme les viandes dont il fait provision luy restent et sont gastées en la plupart, ce qui met le supliant hors d'état de pouvoir remplir les clauses de laditte adjudication, s'il ne luy est pourvu.

Ce jourdhuy,ses joints ont arresté plusieurs domestiques, chargés de viande qu'ils avoient été achepter à Ste-Paix et qu'ils transportoient en la ville. On a voulu les arrester pour confisquer leurs viandes, mais ils se sont révoltez, soutenus par plusieurs autres domestiques qui sont acourus et qui, après avoir maltraité violemment les associez du supliant, leur ont arraché la viande qu'ils avoient arrestée et l'ont emportée de force. Il est donc très peu de moyens d'arrester de pareils abus et voyes de fait, à moins que votre autorité n'intervienne pour faire subsister l'adjudication et mettre le bon ordre. Il n'est même pas permis aux bourgeois et habitants de cette ville d'aller faire leurs provisions dans les campagnes et leurs voisins de la ville pendant le caresme ; ils sont obligés à tous égards d'achepter la viande chez l'adjudicataire pour les pauvres et au profit d'yceux. C'est une aumône nécessaire dans l'ordre de la relligion et de la police, pour quoy le supliant a l'honneur de vous donner la présente.

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, faire deffenses à toutes personnes de vendre et débiter et apporter de la viande dans cette ville et fauxbourgs et faire pareillement deffenses à tous habitans de cette ville et fauxbourgs, leurs préposés et domestiques, d'aller achepter, transporter et faire usage de viandes autres que celles qui auront été acheptées chez l'adjudicataire des pauvres, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des viandes ; permettre au supliant de saisir et arrester les viandes, panniers et toiles qui les envelopperont et d'assigner les contrevenants pour estre lesdittes denrées confisquées et les porteurs d'ycelles condamnés en laditte amende, de laquelle les maîtres seront déclarez responsables pour leurs domestiques et les pères et mères pour

leurs enfants, ordonner pour plus grande notoriété que la présente sera imprimée et affichée partout où besoin sera à la diligence du supliant pour être exécutée selon sa forme et teneur, mesme aux jours de festes et dimanches. Et vous ferez justice.

Présenté ce sept mars 1744 — Cavelier (avec p.)

Soit communiqué au pr du roy
Ce dit jour et an.
Canteil de Condé.

Le procureur du Roy qui a pris communication de la requeste cy-dessus n'empêche que les conclusions de la requeste ne leur soit accordé aux termes des arrests et règlements. Caen, le 7 mars 1744.

Des Vallées.

Vu lad. reqte, notre ordonnance de soit communiqué au pr du Roy et conclusions d'icelluy de ce jour. Nous avons ordonné et ordonnons que l'adjudication passée devant nous, le cinq février dernier sera exécutée selon sa forme et teneur. Ce faisant, déffendu à touttes personnes de vendre et débitter et aporter de la viande en cette ville et fauxbourgs, déffenses pareillement faites à tous habitants de cette ville et fauxbourgs, leurs préposés et domestiques, d'aller achepter, transporter et faire usage de viandes autres que celles qui auront été acheptées chez l'adjudicataire, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des viandes. Permis au supliant de saisir et arrester les viandes, panniers et toilles qui les enveloperont et d'assigner les contrevenants devant nous aux fins de voir juger la confiscation des choses qui seront saisies et les contrevenants condamnés en l'amende, de laquelle les maîtres seront responsables pour leurs domestiques, et les pères et mères pour leurs enfants. Permis aussy au supliant de faire imprimer, lire et publier la présente dans tous les carfours et lieux publics de cette ville et fauxbourgs et partout où il appartiendra, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Caen, le sept mars mil sept cent quarante quatre.

Canteil de Condé.

Receu pour les droits réservés, quinze sols.
A Caen, le neuf mars 1744.

Jean (avec p.)

En 1745, la boucherie de Carême est adjugée le 10 février moyennant 1.040 livres et les frais, à Marie-Catherine Le Dars, vve Jacques Cornet, agissant, tant en son nom personnel, qu'au nom de François Quesnel, Charles Bougy Pierre Caval et Étienne Caval.

Toutefois, vu le trouble à elle apporté par les adjudications de la boucherie de Carême faites à la juridiction de Ste-Paix et à la juridiction de St-Étienne, la vve Cornet, mise en demeure de payer le prix de son adjudication, se laissa assigner devant le tribunal de police du bailliage de Caen.

Condamnée, par une sentence du 2 juin 1745, à payer 800 livres seulement du montant de son adjudication, le surplus lui ayant été remis, la vve Cornet obtint, le 10 juillet 1745, des lettres d'appel en la chancellerie de la Cour.

Par son arrêt, la Cour mit l'appellation et ce dont était appel à néant ; mais, émendant, elle réduisit le prix de l'adjudication à 500 livres, et, faisant droit sur la réquisition de M. le Procureur général, fit défenses aux juges de haute justice de Ste-Paix et de St-Etienne de faire de pareilles adjudications à l'avenir, comme étant de la compétence du juge royal de police, à l'effet de quoy ledit arrêt serait signifié aux greffes desdites hautes justices, à la requête du procureur général.

Les difficultés que causent aux bouchers adjudicataires de la boucherie de Carême, non seulement les fraudes qui se commettent dans les faubourgs, mais encore les adjudications faites dans les juridictions de St-Étienne et de Ste-Paix ; le peu de bénéfices qu'ils retirent de leur privilège, étant données les charges qu'ils ont à subir, les engagent à s'affranchir du droit versé jusque-là aux pauvres et à en faire profiter, au moins en partie, leur communauté.

Réunis en assemblée générale, les maîtres bouchers s'engagent à mettre l'adjudication à un prix très bas, à ne pas surenchérir, et il est décidé que celui d'entre eux qui sera déclaré adjudicataire versera, dans le coffre de la communauté, 3 livres par bœuf et 5 sols par veau ou mouton qu'il massacrera.

Généralité [timbre] de Caen.
1 sol 4 deniers.

Devant nous, Gilles de Canteil, Escuier, Seigneur et patron de Condé-sur-Seulles, Conseiller du Roy, Lieutenant général de police au bailliage de Caen, du mercredy trente mars mil sept cens quarante six, ouy le raport à nous fait à l'audience par le commissaire de Boaisne qu'ayant été informé que les maîtres et gardes jurés de la profession de boucher en cette ville, voulant se soustraire à l'authorité de justice, ont comploté le moyen d'asseurer leur projet par une voye autant condamnable que contraire au bon ordre et à l'inthérest public, particulièrement des pauvres, puisque, de concert, lesdits gardes ont fait assembler leur communauté, avec laquelle ils ont arresté un certificat le vingt-cinq janvier dernier, qui oblige celuy d'entre eux qui se rendra adjudicataire de la permission de vendre de la viande pendant le présent caresme et à l'avenir, de payer aux gardes en charge de lad. communauté trois livres par chaque bœuf, cinq sols par chaque veau et pareille somme de cinq sols par chaque mouton que l'adjudicataire massacrera pour fournir sa boucherie de caresme, lesquels deniers vertiront au profit et bénéfice de ladite profession, qui ne peut marquer plus évidemment sa rébellion que par l'injustice de ce certificat, malicieusement concerté pour empêcher l'adjudication, dont les deniers sont employés au soulagement des pauvres de cette ville et faubourgs, d'estre portée à sa juste valeur, pendant qu'elle s'est imaginée estre en droit de lever à son profit, par cette mauvaise manœuvre, une contribution sur led. adjudicataire, qui ne pouroit jamais estre regardé que comme une concussion par elle commise sur le bien des pauvres, sans pour cela que le public puisse se flatter d'estre mieux servy, quoy que lad. adjudication ne fust portée que pour un prix modique et beaucoup moindre que celuy ordinaire. Ce qui n'assureroit cependant pas au respect de l'adjudication, si la prétention desdits bouchers pouvoit avoir lieu, puisqu'outre les deniers qu'il seroit obligé de payer pour l'adjudication passé en justice, il seroit encore obligé de payer à sa communauté une somme considérable suivant son débit. N'estant

pas à présumer que ce certificat n'ait été l'ouvrage desd. gardes, ou du moins à leur participation, pendant qu'ils étoient en leur dite qualité indispensablement obligés de s'y opozer, led. Me de Boaisne auroit dressé son procès-verbal contre lesd. gardes, le dix février dernier, qu'il leur aurait délivré, parlant à François Quesnel un d'iceux, trouvé à son éteau, dans la boucherie, paroisse Notre-Dame, chargés de faire sçavoir aux autres gardes, avec sommation à comparoir le lendemain, deux heures après midy, en nostre hostel, et y représenter au procureur du Roy le registre des certificats de leur communauté et estre ensuite statué ce que de raison, avec sommation, en outre, de se trouver à la prochaine audience lors suivante, seize dud. mois de février, pour y répondre aux conclusions du procr du Roy avant que de procéder à l'adjudication deffinitive de la permission de vendre de la viande pendant le présent caresme.

Sur lesquelles sommations, lesdits gardes n'ayant comparu n'y représenté led. registre, et après qu'ils ont esté bien et duement appelés à l'audience du seize février dernier et qu'ils n'y ont comparu, ny personne pour eux, nous aurions accordé deffaut au procureur du Roy sur led. Quesnel, pour luy et les autres gardes, et pour le profit, à luy enjoint de représenter dans huitaine, au pr du Roy, le registre des certificats de lad. communauté, faute de quoy y sera contraint jusqu'à la somme de cinquante livres pour les y assujettir pour, après la représentation dud. registre, estre statué ce qu'il appartiendra, laquelle sentence a été signifiée, à la reqte du pr du Roy, audit Quesnel, tant pour luy que pour les autres gardes bouchers chargés leur faire sçavoir par Le Cointe, huissier en ce siège, le 26 dud. moisde février, avec sommation de s'y conformer, auquel temps de la délivrance dud. procès-verbal ledit François Quesnel se seroit répandu en invectives et discours séditieux qui ont causé une émotion populaire dans lad. boucherie, suivant qu'il parroist par le procès-verbal que led. Me de Boaisne a dressé ledit jour dix février contre led. François Quesnel, sur lequel nous avons répété led. commissaire, l'onze dud. mois, sur le réquisitoire du procureur du Roy du mesme jour et lequel procès-verbal, réquisitoire et répétition ont été signifiés aud. Quesnel par exploit de Bertot, huissier en ce siège, le vingt-six de ce mois, en son domicile, paroisse St-Estienne de cette ville, parlant à sa personne, avec

ommation à comparoir à ce jour devant nous pour y répondre aux conclusions du p^r du Roy, auquel jour Me de Boaisne a aussy fait ommation à Charles Bougy, Gilles Quesnel et Louis Méritte, autres ;ardes bouchers, de se trouver ce jourd'huy devant nous, y repréenter leur registre des certificats, aux fins d'estre celuy par eux rresté led. jour, vingt-cinq janvier dernier, rayé, biffé et annulé omme étant attentatoire à l'authorité de justice et au bien des auvres, ce qui demeure constant, puisque cette rebelle communauté, ersistant dans le complot qu'elle avait fait, n'a voulu mettre l'adjulication de la permission de vendre de la viande pendant le présent aresme qu'à la somme de six cens soixante livres, led. jour seize évrier, auquel nous avons fait la troisième et dernière adjudication, u lieu de laquelle, faute par les bouchers de l'avoir voulu mettre à in prix raisonnable, *nous avions permis à tous bouchers de masacrer et vendre de la viande pendant le caresme en payant, lors le l'entrée de leurs bestiaux, dix livres par bœuf, trente sols par eau et vingt sols par mouton pour vertir au profit des pauvres, uivant notre ordonnance dud. jour 16 février ;* sur quoy, faisant lroit, lecture faite desdites pièces par le commissaire de Boaisne, t en ce qui en résulte, et de son raport, ouy aussi les deffendeurs n leur défenses et le procureur du Roy en ses conclusions.

Nous avons, de l'avis de maîtres Sanson et Le Charpentier, vocats, ordonné l'exécution des règlements et, en conséquence, leffendu auxd. gardes bouchers et à tous autres, de faire des certiicats attentatoires à l'authorité de justice, contraires à l'inthérest ublic et au bien des pauvres, à peine de 500 livres d'amende et de lestitution. Pour la contravention par eux commise, nous les avons, ar grâce et sans tirer à conséquence, condamnés en douze livres l'amende envers le Roy, en quarante livres d'aumosne envers les auvres, solidairement. Ordonnons, au surplus, que ledit certificat era rayé et biffé, audience séante, par l'huissier de service, dont era fait état en marge dudit certificat. Et avons accordé acte au rocureur du Roy de la représentation du registre de ladite proession de boucher, du consentement desdits gardes, et de ce que le ertificat en question a été rayé et biffé à sa requête par Bertot, uissier de service, dont il a dressé un acte en marge dudit certiicat; deffendu aux gardes de récidiver sous les peines cy dessus, et aisant droit sur le procès-verbal dud. commissaire dressé contre

led. François Quesnel, nous avons enjoint aud. Quesnel d'être plus circonspect à l'avenir, à luy deffendu d'user de pareilles invectives et paroles séditieuses et causer aucunes émotions populaires dans lad. boucherie, ny ailleurs, sous peine d'être contre luy procédé extraordinairement et de punition corporelle et exemplaire, si le cas y échoit, et pour la contravention par luy commise, nous l'avons condamné en douze livres d'amende pour le Roy et vingt livres d'amende envers les pauvres. Et sera la présente imprimée, lue, publiée et affichée aux carrefours et lieux publics et accoutumés de cette ville et fauxbourgs, aux frais desdits gardes aussy solidairement, eux de mesme condamnés à tous les frais du commissaire et dont du tout récompense adjugée entre eux et ceux qui ont signé aud. certificat avec lesd. gardes, à l'exception du procès-verbal dressé contre led. François Quesnel, aux frais duquel nous l'avons personnellement condamné. Sy donnons, etc.

Canteil de Condé (avec p.). Des Vallées.

Receu pour les droits réservés, à compte, vingt sols, à Caen, ce 23 avril 1746, sauf le restant après la taxe et affiches faites.

Jean (avec p.).

Conformément aux règlements et à une ordonnance du lieutenant de police du 18 janvier 1747, les bouchers ne devaient pas massacrer une plus grande quantité de bestiaux qu'ils ne pouvaient vendre de viande pendant les jours gras, et, « s'il leur en restait au commencement du caresme, payer le droit dû aux pauvres suivant la fixation qui serait faite par les soins de la police ».

Le 20 février 1747, le commissaire de police de Boaisne dressa procès-verbal à Louis Mérite, Michel Lecointe, Louis Busnel, Nicolas Le Berrurier, Gilles Quesnel et Charles Bougy, bouchers en la ville de Caen, qui, au mépris de l'ordonnance du lieutenant de police, avaient massacré volontairement et avec intention, beaucoup plus d'animaux qu'il ne leur en fallait pour les jours gras, à tel point que, le mercredi des Cendres, il restait à Méritte 5 quartiers de bœuf, 19 quartiers de veau et 22 quartiers de mouton;

. Lecointe, 5 quartiers de bœuf, 19 quartiers de veau et !1 quartiers de mouton ; à Busnel, 5 quartiers de bœuf, 7 quartiers de veau et 11 quartiers de mouton ; à Leber-uyer, 4 quartiers de bœuf, 11 quartiers de veau et 5 de nouton ; à Quesnel, 2 quartiers de bœuf, 19 de veau et de mouton ; à Bougy, 2 quartiers de bœuf, 17 de veau et de mouton.

Assignés le 9 mars suivant, devant le Lieutenant de olice, pour être condamnés à l'amende au cas apparte-ıant, les bouchers méconnurent les faits signalés dans le rocès-verbal du commissaire, et, en conséquence, deman-lèrent une enquête.

Comme bien l'on pense, l'enquête qui fut ordonnée aboutit à la preuve de la contravention commise par les ouchers.

La sentence du lieutenant de police, rendue en 1747 et permettant à tous les bouchers de vendre pendant le Ca-resme, moyennant le paiement d'un droit sur les bestiaux massacrés au bénéfice des pauvres, tout en subissant quelques modifications, va devenir définitive.

En 1755, le lieutenant de police, Revel de Bretteville, rendit une ordonnance aux termes de laquelle il était per-mis aux bouchers ayant passé soumission, c'est-à-dire fait leur déclaration au greffe de police,

« De vendre et distribuer concurremment, pendant le Carême prochain, de la viande tant aux habitants de cette ville qu'aux gens de campagne qui viendront en chercher en cette ville, aux conditions : 1° de vendre la viande de bœuf, veau, porc et mouton à raison de sept sols, six deniers la première espèce, six sols la seconde, et cinq sols la troisième ; à l'exception du veau, dont ils seront libres de vendre tous les morceaux, sans distinction, à raison de huit sols la livre, jusqu'à la fin du mois de février inclusivement ; 2° parce que chacun desdits bouchers, devant nom-més, payera à l'entrée, aux receveurs des portes de la ville, la somme de sept livres par chaque bœuf ou vache ; celle de dix

sols par chaque veau ou mouton et celle de trois livres par chaque porc ; parce que tous lesdits bouchers, devant nommés, seront tenus d'exposer leur viande sous la boucherie, à la visite qui en sera faite par les gardes de ladite communauté, aux heures fixées par les statuts, et parce qu'ils ne pourront en faire la vente et distribution que sous ladite boucherie sur les étaux à ce destinés ; Défendons à tous bouchers de cette ville, autres qu'auxdits devant nommés, ainsi qu'à tous bouchers de la campagne et autres, de massacrer, vendre ni venir débiter en cette ville aucunes viandes non plus que dans l'étendue de la banlieue de la ville, à peine de confiscation des viandes, chevaux et voitures et de cent livres d'amende. Ordonnons que lesdits bouchers, devant nommés, ou les gardes de ladite communauté se conformeront à l'ancien usage de fournir un *bœuf villé, qui sera décoré et promené au son du tambour, le jeudi précédent du carême prochain, dans les maisons et endroits accoutumés, et dont ils feront la distribution des côtes et autres morceaux comme il en a été usé par le passé* (1). »

« Et d'autant qu'il pourroit arriver que quelques bouchers non privilégiés tueroient par fraude, dans les derniers jours gras, bœufs, vaches, veaux et moutons audelà de la consommation, afin d'avoir occasion de les vendre et distribuer, dans les premiers jours de Carême, en exemption des droits et au préjudice desdits bouchers privilégiés, ordonnons que les gardes seront tenus d'en faire la visite le mercredi des Cendres pour en empêcher la vente; et, pour ne pas préjudicier entièrement, lesdits gardes dresseront procès-verbal de la qualité et de la quantité desdites viandes et en feront l'estimation, qui sera acquittée par celui des bouchers privilégiés qui voudra s'en charger, etc. »

Voici comment étaient inscrites, au greffe de police, les déclarations des bouchers :

(1) C'est là, très probablement, l'origine de la promenade du bœuf gras.

Généralité [timbre] de Caen
Deux sols

1758
ıchers de la boucherie
de Carême

Aujourd'huy, trois février 1758, est comparu au greffe de police Caen, Jean Quesnel, représenté par Madeleine de Seulles, son use, qui a déclaré que son intention est de vendre de la viande boucherie pendant le carême prochain en se conformant à lonnance de M. Revel de Bretteville du. . . . . qui a esté rimée, lue, publiée et affichée, ce qu'elle a signé après lecture :.

Signé : Marie-Madeleine DE SEULLES.

Suivent les mêmes déclarations de 13 autres bouchers.

L'acte est signé : REVEL DE BRETTEVILLE.

Le 13 février 1771, vingt-six bouchers déclarent avoir tention de vendre de la viande pendant le Carême de la sente année.

Ce sont : Michel Saint, vve Desloges, Nicolas Brêche, n Quesnel, Louis Bunel, Pierre Caval, Simon Le-asseur, vve Jullien Bougy, Pierre Cornet, Pierre :c, la femme François Quesnel, vve Guillaume Busnel, ques Cornet, François Bougy, vve Nicolas Bougy, Brêche, Jacques Lecointe, Louis Bougy, bouchers à la nde Boucherie ; François Lecointe le jeune, Jacques llot, Méritte, Jacques Lecointe, bouchers à la Porte-au-ger ; Charles Renouf, Robert de Mortreux, bouchers à oucherie du Bourg-Labbé ; Eustache Cailloué, boucher a boucherie de Vaucelles, et vve Simon Cailloué, bou-re à la boucherie St-Jean.

Chacun des bouchers, en se faisant inscrire, acquitta un droit de 2 livres, 1 sol.

Le droit total était partagé entre le lieutenant d police, le procureur du Roy et le greffier.

Le procès-verbal d'inscription des bouchers de Carêm en l'an 1771, signé RADULPH, porte, en effet, après la signa ture du lieutenant de police :

26 déclarations à 2^l	1^s	53^l	6^s.
A M. Radulph	26^l 13^s		
Au proc^r du Roy	13 6		
Au greffier	13 6		
	53^l 6^s		

Apprécie du prix du suif et taxe de la chandelle

Alors que la chandelle constituait pour ainsi dire le seul moyen d'éclairage, on comprend que les pouvoirs publics ne pouvaient se désintéresser entièrement du prix de la matière première, c'est-à-dire du suif.

La chandelle était donc taxée, et son prix fixé par le lieutenant de police, sur l'apprécie et prix du suif en branche ou en verd, vendu dans les boucheries de Caen, par les bouchers aux maitres chandeliers.

Cette apprécie était faite par les commissaires de police, qui, se transportant à la Boucherie, se livraient sur place à une enquête auprès des bouchers, dont ils notaient les déclarations.

L'apprécie se faisait le plus souvent fort exactement; mais, parfois aussi, il était dressé contravention pour fausse déclaration.

La sentence de police suivante montre, en effet, combien il en coûtait en 1769 pour tromper et insulter un commissaire dans l'exercice de ses fonctions :

ENTENCE DE POLICE CONTRE UN BOUCHER AYANT FAIT UNE FAUSSE DÉCLARATION A UN COMMISSAIRE DE POLICE

Généralité [timbre] de Caen
Deux sols

Du vendredy dix huit août mil sept cent soixante neuf, devant ›nsieur Radulph, lieutenant général de police.

Entre le procureur du Roy du siège, demandeur en citation faite r Me Canivet, un de nos commissaires, en conséquence du procès-bal par lui dressé le cinq de ce mois, lors de sa visite dans la ınde boucherie de cette ville, contre le nommé Nicolas Bougy, ıcher, demeurant paroisse St-Étienne, rue Pailleuse, en présence la vve Lagohangère, mde chandelière, demeurant paroisse de Michel de Vaucelles, lesdites parties citées à notre audience de jour pour entendre la lecture dudit procès-verbal, déposé suivant loy, en laquelle audience, ledit Me Canivet auroit fait lecture dit procès-verbal et auroit dit que jamais contravention ne fut ıs manifeste et plus contraire au bien public que celle où étoit nbé ledit Nicolas Bougy; que luy, commissaire, suivant nos Ires, ayant été prendre l'apprécie du suif pour mettre le prix te à la chandelle, sur laquelle les chandeliers demandoient puis quelque temps une augmentation sous prétexte que le suif it trop chère, *(sic)* proportionnellement au prix d'onze sols la re où est la chandelle, quoiqu'il ne fût pas aussi chère qu'ils le soient entendre pour se procurer cette augmentation au préjudice bien public; ce qu'il auroit effectivement remarqué en prenant lit apprécie, la plus grande partie des bouchers lui ayant déclaré ›ir vendu leur suif huit sols, trois et huit sols neuf deniers la re, si l'on en excepte ledit Nicolas Bougy, qui, faussement, lui roit déclaré l'avoir vendu neuf sols et demy à la fille de la Lagohangère pour lors dans ladite boucherie, ce qui auroit gagé luy, commissaire, pour découvrir la vérité, à demander à lite fille Lagohangère si elle avait achetté son suif neuf sols et my et quel étoit au juste le prix qu'il luy coûtoit; à quoi elle roit répondu qu'elle ne l'avoit point achetté neuf sols et demy,

qu'il s'en falloit beaucoup, sans vouloir dire aujuste le prix qu'il lui coûtoit ; que, sans doute, ce boucher peu jaloux du bien public, avoit dessein de favoriser les chandeliers dans leurs prétentions et, par là, se procurer également une prompte augmentation sur son suif en passant cette fausse déclaration, dont il seroit convenu en présence de luy, commissaire, du nommé Lecointe, boucher, et de la v^{ve} Bresche, ces derniers le priant de ne point faire d'affaire audit Bougy, défaut que ce qu'il en avoit fait, c'étoit par ignorance et pour faire plaisir aux chandeliers, nonobstant quoi ledit Me Canivet auroit déclaré audit Bougy procès-verbal de la contravention, et l'auroit cité à notre audience de ce jour, ainsi que la v^{ve} Lagohangère pour sa fille, requeste du Pr du Roy, pour les fins dudit procès-verbal et auroit conclu à ce que les règlements fussent exécutés suivant leur forme et teneur, quoi faisant, qu'il fût enjoint à tous les bouchers et bouchères de cette ville de donner le prix juste de la vente de leur suif au commissaire lorsqu'il en prendroit l'apprécie ; que deffenses leurs fussent faites de passer aucune fausse déclaration pour préjudicier le public et que, pour la contravention dudit Nicolas Bougy, il fut condamné en telle amende qu'il plairoit au procureur du Roy requérir et que, pour exemple et afin que personne n'en ignore, notre sentence à intervenir fut imprimée et affichée dans tous les lieux accoutumés et portes des boucheries de cette ville ; que, pour la ve Lagohangère, il s'en raportoit à justice ; qu'il paroissoit que sa fille n'avoit point agit de mauvaise foi ; au contraire, qu'elle étoit la cause qu'on avoit découvert la manœuvre du boucher ; Sur quoi, la cause offrante, les parties présentes, lesquelles n'auroient pu méconnaître la vérité du procès-verbal dont lecture a éte faite en leur présence; au même instant le nommé Le Cointe, boucher, présent à l'audience, quoique non cité ni appelé, se seroit levé et auroit malicieusement dit à haute voix que partie dudit procès-verbal n'étoit point vrai, ce qu'entendu, ledit Me Canivet nous auroit demandé acte de l'insulte qui lui étoit faite de la part dud. Le Cointe, audience séante, en s'en rapportant au procureur du Roy, a conclure en l'amende au cas appartenant.

Ouï, le procureur du Roy, Nous avons ordonné que les règlements seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant deffendu aux bouchers, lorsqu'ils passeront leurs déclarations au

:ommissaire de porter leurs suifs à plus haut prix que celui par equel ils les auroient vendus, à peine de cent livres d'amende, et pour la contravention commise par Nicolas Bougy d'avoir, le cinq le ce mois, en passant sa déclaration au commissaire, porté son uif à plus haut prix que celui pour lequel il l'avoit vendu, ainsi u'il résulte du procès-verbal du commissaire, ledit Bougy conamné en trois livres d'amende et aux frais du commissaire, et, au egard de la vve Lagohangère, vu la déclaration passée par le comnissaire, elle envoyée hors, et, au surplus, faisant droit sur la comlainte judicière de Me Canivet contre Le Cointe, boucher, qui, udience séante, a dit que partie du procès-verbal de Me Canivet 'étoit pas vraye. Ouï, de rechef, le pr du Roy, deffendu audit Le Cointe et à tous autres d'insulter nos commissaires, soit à l'audience, soit ailleurs, et, pour la contravention dud. Le Cointe d'avoir, udience séante, insulté Me Canivet, ledit Le Cointe condamné en rois livres d'amende et afin que la présente soit nottoire, ordonné u'elle sera imprimée et affichée dans tous les carrefours et lieux publiques de cette ville, dont les affiches seront vérifiées par le commissaire Canivet aux frais dudit Bougy, les frais du commissaire Canivet et de la présente taxés et liquidés à la somme de vingt-neuf livres, treize sols, et ce non compris les droits royaux, sceau et signification de la présente et mandement.

RADULPH.

Taxe de la viande

Considérée comme un objet de première nécessité, la viande, de même que le pain, a, depuis un temps immémorial, été soumise à la taxe.

C'est ainsi que, dans les *Lettres de Charles VI* du dernier octobre 1421, fixant le prix de diverses marchanises (1), nous trouvons la taxe établie par les art. 11 et 12.

. . . .

(1) Ordonnances des rois de France de la 3me race, tome XI, page 136.

« (11) *item.* — Que bouchiers quelzconques ne vendent la chair du meilleur mouton au-dessus de XVIII sols parisis ; c'est assavoir: le quartier de devant V sols, et le quartier de derrière IIII sols et que les chairs des autres moutons qui ne seront de telle vente (1), ilz vendent au-dessoubz du pris dessus dit, selon la bonté d'icelles chairs et à pris compectant et raisonnable.

« (12) *item.* — Que tous vendeurs de bestail à pié fourché et marchans d'icelles denrées, forains et autres, et aussi tous bouchiers, vendent les autres chairs, tant porcs que beufz et autre aumaille, tant en gros que à détail et réduisent à pris compectant et raisonnable, eu regard aux cours et avallumens des monnoies, sur peine d'estre pugniz à la discrétion de justice. »

De plus, dans tous les règlements concernant la boucherie, qu'ils datent de plusieurs siècles ou qu'ils aient été rendus récemment, on trouve cette obligation pour les bouchers d'être toujours approvisionnés, selon les besoins, des différentes espèces de viandes faisant l'objet de leur commerce.

Dès l'année 1541, des plaintes fréquentes parviennent au Corps de ville contre les bouchers, qui, au mépris des règlements, augmentent le prix de la viande d'une façon excessive et, la plupart du temps, ne peuvent satisfaire leurs clients.

« Sur les plaintes faites, chaque jour, par le populaire de la ville que la boucherie n'est pas demi-fournie de viande (2) et que les bouchers, en élevent le prix nonobstant l'arrêt obtenu contre eux, sont comparus, suivant la semonce à eux faite : Jehan Gilles, Guill. Gaugain, Gardin le Roy, Grouard, le Gouville, Guill. Tostain, Michel Thomas, Thomas Fougut et Germain le Roy, tous bouchers. Il leur est fait commandement de fournir leurs boucheries de bonnes viandes et à prix acceptables. Des commissaires seront nommés pour assurer l'exécution à cet ordre. »

(1) Toutes sortes de menues denrées.
(2) *Délibérations communales*, registre 1er, folio 100.

Pendant le Carême, nous l'avons vu, les bouchers ayant autorisation de vendre étaient tenus d'appliquer le tarif xé par l'ordonnance de police.

Le prix de la viande, qui, pendant le XVIIIe siècle, était esté presque constamment le même, ne s'était pas ressenti es fluctuations du prix du blé, subit une augmentation elle, dans les années qui précèdent la Révolution, que, e 23 octobre 1789, le Comité général national et permaent de la ville de Caen fut obligé de prendre un arrêté tablissant la taxe.

« Le Comité général national et permanent de la ville de Caen — sons-nous dans le registre des délibérations communales — ayant is en considération le prix excessif de la viande depuis un certain mps ;

Considérant qu'il est survenu une grande diminution dans le ix des bestiaux et qu'il est essentiel d'établir une proportion qui, ns grever le fournisseur, fasse participer le citoyen au rabais une denrée aussi nécessaire ; tout considéré,

A ordonné et ordonne qu'à compter de la publication du présent, prix de la viande demeure réduit et fixé, pour les meilleurs orceaux, à raison de huit sols la livre, bœuf, veau et mouton. éfenses sont faites aux bouchers de cette ville de la vendre auessus de cette taxe sous les peines portées par les règlements, et, in que le présent soit notoire, ordonne qu'il sera imprimé et fiché. »

bligation pour les bouchers de ne point empiéter sur les droits des pâtissiers-charcutiers-traiteurs-cuisiniers, mais autorisation de vendre de la viande de porc cuite.

S'ils avaient le droit de débiter et vendre de la viande, es bouchers ne pouvaient préalablement la faire cuire, ans être exposés à des poursuites de la part des cuisiiers-pâtissiers. Exception était faite toutefois pour la iande de porc.

La sentence suivante, rendue en 1743 par le lieutenant de police, nous en donne un exemple frappant :

Un sol Généralité [timbre] 4 deniers. de Caen.

Du mercredy onze de décembre 1743. Devant M. de Condé, L. G. de police à Caen,

Entre les maistres et gardes en charge de la communauté des cuisiniers-rôtisseurs-charcuitier-poullaïer-traitteur de la ville, fauxbourgs et banlieue de Caen, et les maistres et gardes du mettier de pâtissier-charcuitier-traitteur en cette ville, fauxbourgs et banlieue, demandeurs ; contre Marie Catherine Le Dan, veuve de Jacques Cornet du mettier de boucher-lardier en cette ville, lesquels demandeurs nous ont représenté qu'en exécution d'une requeste à nous présentée le sept de ce mois, répondeüe de notre ordonnance du même jour, attestée scellée à Caen le même jour, ils ont, par le ministère de Guillaume-François Blin, huissier en ce siège, dont le procès-verbal est en datte du huit de ce mois, lequel a deub estre controllé, fait saisir six rattes de porcs, douze panchettes aussy de porcs, de différentes espèces et sang de porc, le tout estant dans une poelle de cuivre, et autres boudins tant blancs que noirs, deux pieds de porcs cuits avec un petit bout de boudin noir, le tout cuit, lesquelles marchandises exposées en vente tant dans lad^e poelle que dans un plat de terre devant la grande boucherie de cette ville à plusieurs particuliers, laquelle saisie a esté faitte ; attendu que lad. Cornet n'a aucun droit ny qualité de dépouiller leur profession, comme elle fait journellement, aux termes des statuts et règlements et sentences de police rendues en conséquence, en faveur des demandeurs, lequel procès-verbal a esté signiffié à lad^{e} dame v^{ve} Cornet, le neuf de ce mois, par exploit dud. Blin, huissier, dont l'original a deub estre controllé, avec assignation à comparoir devant nous aux fins de voir juger la confiscation des choses sur elle saisies, que deffenses luy soient faittes d'entreprendre sur leur profession ; que lad^{e} v^{ve} Cornet sera en outre condamnée en l'amende qu'il plaîra au pro^{r} du Roy requérir et que notre sentence sera leue, publiée et affichée partout où besoin sera, le tout aux

'ais et dépens de lade vve Cornet, le tout avec inthérests, amendes t dépens. Comparants lesdits gardes cuisiniers et pâtissiers par Ie Durel, leur conseil, d'une part, lequel a pour eux persisté uxdes conclusions et à tous les souttients par eux faits au procès 'une part; et lade vve Cornet, deffenderesse, d'autre part, compa- ınte par Me Burey, son conseil, laquelle a soutenu qu'il sera dit à ›rt la saisie,d'autant que les boudins saisis, en tant que les boudins lancs, ne sont remplis d'aucunes choses, et que les boudins noirs e sont remplis que de sang de porcs sans aucunes autres choses, ıivant que les demandeurs en sont convenus par un escrit signiffié dix de ce mois, ce qui ne fait aucun tort aux demandeurs et est une grande utilité pour les pauvres gens qui peuvent avoir de ›tte marchandise à très vil prix, auxquelles conclusions lad. veuve ›rnet a persisté par ledit Me Burey, lequel a pour elle présenté le ›uf de ce mois; sur quoy, parties ouïes, ensemble Gourdel des ıllées, procureur du Roy, Nous avons, de l'avis du Conseil, permis lade dame vve Cornet de vendre, pour l'utilité publique, des issues : bœuf et de porcs, en tant que ces choses ne sont point dépen- ıntes des professions de cuisinier et pâtissier et hors; au surplus, s choses saisies seront restituées dans le jour, faute de quoy ›compense. Et sera la présente exécutée non obstant opposition, ›ellation et sans y préjudicier aux termes de l'ordonnance et andement.

Canteil de Condé. Des Vallées.

On lit en marge: Reçu, pour les droits réservés, douze sols.

A Caen, le quatorze Xbre 1743.

Montpellier.

Semblable sentence fut rendue le même jour, dans une ffaire intentée par les gardes pâtissiers et cuisiniers, ontre la vve Busnelle, bouchère, qui, comme la vve Cornet, endait des issues « qui n'étoient d'usage que pour les pauvres et gens mécaniques (1), tant de la ville que des environs ».

(1) Ouvriers.

Succombant en première instance, les charcutiers-pâtissiers-traiteurs en appelèrent devant le Parlement de Rouen, qui confirma la sentence du juge de police en permettant à la v^{ve} Cornet, bouchère à Caen, de vendre de la viande cuite de porc

L'affaire ayant été portée devant le Conseil d'État du Roi, les charcutiers demandèrent la cassation de l'arrêt du Parlement de Rouen ; mais, le 14 janvier 1745, le Conseil d'État rendit une décision négative (1).

Obligation pour les bouchers d'être munis de balances et de poids

Si les bouchers devaient, aux termes des règlements, vendre la viande au poids, il leur fallait, nécessairement, être pourvus de balances.

C'est ce qu'avait décidé Nicolas du Moustier, escuier, sieur De la Motte, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, maire et juge politique de ladite ville, par un règlement général pour la police, du 18 mars 1694.

« Seront tenus les bouchers — porte ce règlement — de fournir la boucherie de viande, d'avoir dans leurs étaux des poids, balances ou bancarts pour peser les viandes et estre vendues et livrées au prix de la police. Demeurera néantmoins à la liberté des particuliers d'acheter la viande à la pièce. »

Pour ne pas s'être conformé à ce règlement, Hermelot, boucher à Verson, était cité, le 18 décembre 1748, devant la juridiction de police de Caen et condamné.

(1) *Procès-verbaux du Conseil de commerce*, p. 327 B, et *Archives nationales*, f^{12} 92, p. 43.

Généralité de Caen
[timbre]
1 sol, 4 deniers.

Du mercredy dix-huit décembre 1748, d[t] M[r] de Condé, lieutenant néral de police à Caën,

Entre le s[r] Étienne Louvet, fermier général des droits de réforateur du jaulge royal, des poids, aulnes et mesures dans l'étendue ce bailliage, demandeur contre Charles Hermelot, boucher, vennt et débitant de la viande à la livre à son éteau, paroisse de rson, suivant un procez-verbal dressé par Jean-François le uillé, commis réformateur desd. droits, le quinze de ce mois, ntrollé à Caen le lendemain, contenant refus fait par led. Herelot, led. jour quinze de ce mois, de représenter ses poids et lances, suivant la demande qui luy en a esté faite lorsqu'il étoit à n esteau à vendre et débitter sa viande en la paroisse de Verson, ur quoy il lui a donné assignation à comparoir ce jourd'huy, vant nous, aux fins de le faire condamner à se fournir de poids balances suivant et aux termes des règlements, en l'amende au s appartenant, veu sa contravention, le tout avec dépens, selon l. procez-verbal, aux conclusions duquel led. réformateur prént par led. Le Reuillé a persisté d'une part, et ledit Hermelot, ffendeur, d'autre part, sur quoy, ouy le procureur du Roy ; Nous ons enjoint audit Hermelot de se fournir de poids et ballances ns le mois, à peine d'amende, led. Hermelot condamné aux pens, lesquels dépens nous avons taxez à la somme de onze res, dix sols, six deniers, non compris les droits réservez, conlle et sceau, et signiffication de la présente qui sera, la présente écutée, nonobstant oppositions, appellations et sans y préjudicier x termes de l'ordonnance Et mandement. Approuvé cinq mots interligne.

Canteil de Condé (avec p.). Des Vallées.

Enfreignant également le règlement du 18 mars 1694, arles Regnouf, un des gardes bouchers de la petite bouerie de S[t]-Nicolas de Caen, « qui n'étoit point muny de

poids et balances pour peser la viande qu'il vend au public », se vit dresser procès-verbal, le 11 octobre 1760, par François Richard, Noël Bazire et Louis-Jacques Louvet, jaugeurs réformateurs royaux des poids, aulnes et mesures, sous le ressort du bailliage de Caen, et assigné le 17 décembre 1760 devant Charles Radulph, chevalier, seigneur de Cerisy, patron de Tracy et autres lieux, conseiller du Roy et lieutenant général de police au bailliage de Caen.

Charles Regnouf, pour sa défense, soutint que le fermier de la petite boucherie, en louant les étaux aux bouchers, s'engageait à les fournir de balances et de poids.

Le lieutenant de ,police rendit, le 17 décembre 1760, la sentence suivante :

..... « Nous avons ordonné que les règlements seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant,que nos sentences provisoires des vingt-neuf octobre et douze novembre derniers transiront en définitive, à l'effet de quoy ledit Regnouf et tous autres seront tenus de se fournir de poids et balances, jaugés et étalonnés conformément aux règlements, ledit Regnouf condamné aux dépens des jaugeurs, et, faisant droit sur le raprochement fait par ledit Regnouf du sieur Poignant (1), nous avons condamné ledit Poignant de décharger ledit Regnouf de laditte condamnation et dépends, avec dépends de son chef, sauf la récompense dudit Poignant, ainsy qu'il avisera bien. Et sera la présente exécutée, nonobstant opposition, appellation et autres voyes quelconques et sans y préjudicier aux termes de l'ordonnance, les dépens desdits jaugeurs taxés et liquidés à la somme de soixante et onze livres onze sols, onze deniers.......

Le total des frais s'élevant à 79 livres 15. sols 4 deniers, se décomposait ainsi :

(1) Le fermier de la petite boucherie de St-Nicolas.

Frais taxez	71[l]	11[s]	1[d]	(1)
Epices	1	11	3	
Droits réformés	4	13	0	
Signiffication	2	0	0	
	79[l]	15[s]	4[d]	

igation pour les bouchers de déclarer l'âge exact de leurs animaux

; droits perçus par les Inspecteurs aux Boucheries t suivant l'âge des animaux abattus par les bou- étant, par exemple, moins élevés pour les veaux et es que pour les bœufs, il convenait de déterminer, façon exacte, l'époque à laquelle la taxe devait être ée, d'autant mieux que, suivant les Intendants, on ·enait, sous la dénomination de veaux, de bouveaux, ıisses, des animaux ayant 3 mois, 6 mois, 1 an et 2 ans.

st pourquoi, un arrêt du Conseil d'État du Roy du 'embre 1723, en ordonnant que l'Édit de création des d'Inspecteurs aux boucheries, du mois de février serait exécuté selon sa forme et teneur, porta que aux, génisses, taureaux et bouveaux, jeunes vaches nailles, seraient réputés bœufs ou vaches à l'âge de ois, et, comme tels, payeraient les droits de trois à l'entrée des trente et une villes principales du ıme et deux livres dans les autres villes et bourgs, à de quoi les bouchers et autres seraient tenus d'en ·er l'âge et la qualité et d'en payer les droits, etc., ıt à peine de confiscation desdits bestiaux et de vres d'amende pour chaque contravention *qui, ne 'oit être remise ni modérée,* pour quelque cause et ıuelque prétexte que ce fût.....

)n a mis par erreur 1 denier au lieu de 11 deniers.

Défense aux bouchers de tuer des agneaux

En 1742 et en 1743, à la suite des plaintes réitérées du s[r] Bocquet de Hautbosq, Inspecteur des manufactures, au sujet de la rareté et de la cherté des laines dans la généralité de Caen, qu'il attribuait à la diminution de l'espèce des moutons, une correspondance est échangée entre M. Orry, Contrôleur général des finances, et M. de La Briffe, Intendant de la généralité de Caen.

L'Inspecteur des manufactures pensant qu'il conviendrait de défendre de tuer des agneaux pendant trois années, afin de permettre de produire au moins une dépouille de laine en maturité, M. Orry, dans une lettre datée de Versailles, le 26 décembre 1743, demande à nouveau l'avis de l'Intendant de Caen, et le prie de lui envoyer un projet d'arrêt.

Le 10 janvier 1744, M. de La Briffe ayant fait parvenir à M. Orry le projet demandé, le Conseil d'État rendit, le 14 janvier suivant, un arrêt défendant de tuer des agneaux dans la généralité de Caen pendant deux années, à commencer du 1[er] février 1744.

Voici cet arrêt, d'ailleurs absolument conforme au projet envoyé à M. Orry par M. de La Briffe :

« Le Roy étant informé des dommages que les troupeaux de moutons ont souffert depuis quelques années dans la généralité de Caen, soit par la rigueur des hivers, soit par l'abondance des pluies et par la rareté des fourrages, ce qui a été le principe de la disette et du prix excessif des laines, qui ne peuvent actuellement suffire à la consommation ordinaire des manufactures de cette généralité, et s'oppose à l'augmentation que Sa Majesté désire leur procurer. A quoi Sa Majesté ayant reconnu qu'on ne peut remédier qu'en conservant les agneaux jusqu'à ce qu'ils aient produit une dépouille de laine dans la saison ordinaire de la tonture, qui est le temps de la Saint-Jean ; Vu, sur ce, les observations du sieur Bocquet, inspecteur desdites manufactures et l'avis du sieur de la Briffe, inten-

nt de la Généralité de Caen ; Ouï le rapport du s[r] Orry, conseiller
Etat ordinaire et au Conseil Royal, contrôleur général des finances,
Roy, étant en son Conseil, a deffendu et deffend à tous labou-
urs, fermiers, bouchers, cuisiniers, rôtisseurs, traiteurs, cabare-
ers et autres particuliers des villes et paroisses de la Généralité
Caen de tuer, pendant l'espace de deux années, à commencer au
emier février de la présente année mil sept cens quarante quatre,
icuns agneaux pour les vendre et débiter, si ce n'est après qu'ils
iront produit une dépouille de laine en maturité, dans la saison
dinaire de l'été. Fait aussi, Sa Majesté, très expresses inhibitions
deffenses aux commis et gardes préposés aux portes des villes
ur les droits d'entrées et d'octrois, d'en laisser passer aucun
ndant ledit temps de deux années, à peine de confiscation au
ofit des saisissants et de cinquante livres d'amende contre chacun
s contrevenants, etc., etc...

Défense de massacrer des veaux femelles

La disette des fourrages qui s'était fait sentir dans la
ovince de Normandie, pendant l'année 1785, ayant forcé
s cultivateurs à diminuer le nombre de leurs bestiaux, et
duit à la dure nécessité de ne pouvoir élever que très
u de bœufs et de vaches, il parut nécessaire et indispen-
ble de prendre des tempéraments propres à réparer des
rtes aussi considérables.

En conséquence, le 27 janvier 1787, un arrêt de la Cour
Parlement de Rouen fit défenses à tous bouchers de
issacrer aucun veau femelle pendant le courant de l'an-
e, à peine de 50 livres d'amende.

terdiction aux bouchers de vendre leurs cuirs frais ailleurs qu'à la Halle ou aux lieux à ce destinés

Nous avons vu que la partie de la halle à la Boucherie
uée du côté de la rue de la Boucherie servait à la vente
s cuirs verts.

Nous avons vu également que la vente de ces cuirs se faisait aussi près de la rue aux Namps, derrière l'Université, dans un marché installé à frais communs par les toiliers, les tanneurs et les bouchers et appelé le *Marché aux toiles.*

Là, les cuirs étaient visités par les gardes jurés tanneurs, et les règlements interdisaient formellement leur vente ailleurs que dans ces lieux soumis à une inspection sévère.

1 sol Généralité	timbre	4 deniers de Caen.

Du mercredy quatorze décembre 1740. D[t] M[r] Lair, L. G. de police,

Entre les maîtres et gardes jurés de la profession de tanneurs en cette ville et fauxbourgs de Caen, demandeurs contre le nommé Guillot, boucher au bourg d'Évrecy, suivant un procès-verbal dressé par Henry-Louis Bouët, sergent, le douze de ce mois, controllé à Caen le quatorze, contenant entre autres choses que, sur l'avis à eux donné que plusieurs bouchers des campagnes aportent et vendent en cette ville leurs cuirs frais sans auparavant avoir esté exposés à la halle, veues et visittées, ils se sont transportés led. jour, douze de ce mois, sur les onze heures et demie du matin, dans la cour des maisons d'un nommé Accarin, paroisse Saint-Sauveur de cette ville, dans laquelle ils ont trouvé deux cuirs de vaches frais, en poil, lesquels estoient sur un cheval ; qu'ayant demandé à la femme dudit Accarin à qui appartenoient les deux cuirs, elle leur fist réponse qu'un particulier, à elle inconnu, avoit reposté dans lad. cour led. cheval et cuirs, ledit jour, sur les sept heures du matin, disant qu'il alloit à Colombelles et qu'il alloit revenir ; que le sieur Duvey, un desd. gardes ayant dit à lad. femme Accarin que quantité de bouchers de campagne estoient dans l'habitude de vendre dans lad. cour leurs cuirs et peaux sans auparavant avoir esté exposés à la halle, lad. femme Accarin fist réponse que cela ne la regardoit en rien et qu'il y en avoit eu plus de deux mil vendues dans lad. cour ; que, dans le même instant, est

intervenu led. Guillot, lequel a détaché led. cheval, ce qui a engagé led. s^r Duvey de luy demander si lesd. deux cuirs estoient à vendre et quel prix il entendoit les vendre, à quoy il fist réponse qu'il eust à les examiner et qu'il alloit les luy vendre sur le champ et même a aydé à les décharger dans lad. cour ; pour quoy, veu la contravention évidente dud. particulier qui, sans doute, ne cherche qu'à éluder les visittes desd. gardes et de porter les cuirs chez quelques-uns à qui il peut les avoir vendus pendant le cours de l'année, ce qui est deffendu par les règlements ; pour quoy ils ont fait saisir lesd. deux cuirs et donné assignation audit Guillot à comparoir devant nous aux fins de voir juger la confiscation desd. cuirs et le faire condamner en leurs inthérests et en l'amende qu'il nous plaîra prononcer, le tout avec dépens, selon led. procès-verbal, aux conclusions duquel lesd. gardes présents à l'audience ont persisté et demandé qu'il soit deffendu audit Guillot et à tous autres d'exposer leurs cuirs frais en vente ailleurs qu'à la halle et lieux ordinaires. Et qu'ils seront tenus de les y exposer aux heures prescrittes par les règlements aux fins d'être veues et visittées, et led. Guillot, deffendeur, d'autre part, ouy en ses défenses — Sur quoy, ouy Gourdel des Vallées, procureur du Roy, en ses conclusions, Nous avons, de l'avis du Conseil, dit à bonne cause la saisie, enjoint aud. Guillot et à tous autres d'exposer leurs cuirs à la halle aux heures prescrittes par les règlements, et, pour la contravention commise par led. Guillot, avons confisqué, au proffit desd. gardes, lesd. deux cuirs saisis avec dépens, lesquels dépens nous avons fixés à treize livres, quatorze sols, six deniers, non compris les droits réservez, controlle et sceau. Et sera la présente exécutée, nonobstant opposition, apellation et sans y préjudicier aux termes de l'ordonnance. Et mandement.

Lair (avec p.). Des Vallées.

Reçu, pour les droits réservés, seize sols, dix deniers, à Caen, 29 X^bre 1740.

Montpellier (avec p.).

Interdiction aux bouchers d'acheter des peaux pour les vendre à regrat

Les maîtres de la communauté des mégissiers avaient le privilège de mettre en vente les peaux ou cuirs qu'ils avaient achetés des bouchers, et ils entendaient en user, ainsi qu'il résulte de la sentence suivante, rendue le 16 novembre 1707, en la juridiction de police de Caen.

Généralité 1 sol [timbre] de Caen 4 deniers.

Du mercredy, saise novembre 1707, devant M. de Noyers, lieutenant général de police.

Entre les gardes du mestier de mégissier en cette ville et ellection de Caen ayant, en vertu de notre mandement du sept de ce mois, fait saisir et arrester deux ballots de cuirs de mouton verds en chaux, au nombre de cent soixante et quinze cuirs, appartenant à Marie et Louis Regnault, bouchers de la paroisse de St-Georges-d'Aulnay, qu'ils avoient apportés en cette ville pour vendre, et lesd. gardes demandeurs pour en faire juger la confiscation comme estant coutellez et vicieux et que led. Regnault n'ont aucun droit ny qualité de vendre ny d'achepter aucuns cuirs suivant l'arrest de la Cour donné en la forme de règlement, du dix octobre 1611, par lequel deffenses sont faites à tous bouchers et écorcheurs de bestes, de brochetter, couteller, ny embouquer lesdits cuirs mesme à toutes personnes autres que lesd. mégissiers et tanneurs, faire aucun achapt desd. cuirs et peaux dans cette province, pour en faire regrat et revente, ny en faire aucun recollement; et les sentences rendues en conséquence, en ce bureau, les 9 avril 1666, 27 avril 1674, 14 avril 1681, 21 octobre 1684 et 17 septembre 1696, et que, pour la contravention par eux commise, ils en seront condamnés en cinquante livres d'amende et que deffenses leur seront faites et à tous autres marchands forains, d'achepter aucunes peaux

cuirs aux marchers de cette ellection, à peine de cent livres mende, aux dépens de cette poursuitte, selon l'exploit ou procès-·bal de saisie par Prepet, huissier, du quatorze de ce mois, con-llé le quinze, présents lesdits gardes par Jullien Regnault, ɔrre Deschamps et Thomas Le Marchand, d'une part ; et lesdits gnault sur ce poursuivis et deffendeurs, aussy présents en personne, ıutre part ; ouïes ensemble le procureur du Roy, NOUS AVONS dit jugé à bonne cause la saisie desdits gardes, deffendu ausdits ɔgnault et à tous autres marchands forains, d'achepter des mar-ıandises de mégis, cuirs et peaux, aux marchers dépendant de ɔtte juridiction à peine de cinquante livres d'amende et de confis-ıtion, lesdits Regnault condamnés aux dépens envers lesdits ırdes, et temps à eux donné de quinzaine pour vendre les mar-handises dont ils sont saisis et dellivrance de celles arrestées. t mandement. Permis faire afficher la présente au besoin.

GOSSELIN DE NOYERS (avec p.). GOUVILLE DE PONTOGES (p.).

ɔbligation de ne pas conserver trop longtemps les fumiers

Conformément aux règlements, les fumiers devaient tre enlevés régulièrement une fois au moins par mois, et ette obligation, commune à tous les citoyens, avait d'au-ınt mieux sa raison d'être, quand il s'agissait des bou-hers, que ceux-ci jetaient dans la fosse, non seulement ɔs litières de leurs animaux, les matières alimentaires ɔntenues dans les intestins des bestiaux qu'ils massa-·aient, mais encore des résidus de toutes sortes, ɔs fœtus, des débris de viande qui, en été, entraient ıpidement en putréfaction et exhalaient une odeur fecte.

Faute de se conformer aux ordonnances de police, le Le Cointe, boucher, Basse rue, se voyait, en 1748, dresser ıe contravention.

Généralité de Caen
[timbre]
1 sol, 4 deniers.

M. Plichon, commissair
C.
Le Cointe et sa femme.

Du mercredy 4 décembre 1748, devant Me Des Vallées,

Sur les représentations à nous faites par le commissaire Plichon, que le nommé Gounot et sa femme luy ont porté des plaintes des insultes commises en la personne de luy, Gounot, par la femme de Jacques Le Cointe, boucher à la Porte-au-Berger de cette ville, tous demeurant paroisse St-Pierre dud. lieu, Basse Rüe, que mesme ledit Le Cointe et sa femme, qui occupent une chambre sur la boutique dud. Gounot, affectoient d'avoir sur leur fenestre des fleurs qu'ils avoient la malice d'arrozer pour avoir le plaisir de répandre des eaux sur les passants et sur les fruits étalés sur la boutique dud. Gounot. Que ce boucher, au mépris des règlements, conservoit depuis longtemps, dans leur cour commune, des fumiers remplis de vidanges des animaux qu'ils massacrent, sans faire attention que le public en souffroit, en ressentant des exhalaisons capables de mettre la contagion dans le quartier, ce qui avoit obligé le commissaire de s'y transporter où, après avoir examiné les endroits qui faisoient la matière de la contestation et entendu les parties, il auroit cité led. Le Cointe et sa femme à l'audience, où, ayants comparu, et n'ayant valablement pu défendre, Nous avons, ouï le procureur du Roy, enjoint aud. Le Cointe et sa femme de se contenir : à eux enjoint de faire enlever leurs fumiers de dedans leur cour commune, ainsy que de retirer de dessus leurs fenestres leurs pots à fleurs ; à eux deffendu d'y en mettre à l'avenir, ny de jetter de l'eau par leurs fenestres. Condamnés aux frais du commissaire. Et mandement.

Des Vallées. Canteil de Condé.

CHAPITRE IX

:HERS FORAINS ET BOUCHERS DES FAUBOURGS

Difficultés avec les bouchers forains

:titués en communauté, les bouchers de la ville ıient des privilèges qu'ils prétendaient défendre. ıs d'assurer l'approvisionnement de leurs étaux, et ıir au populaire de la viande à des prix acceptables, taient souvent empêchés par les marchands « *hor-* qui leur faisaient une concurrence redoutable en t, à l'avance, les bêtes grasses à destination du

la fin du XVI° siècle, la situation était tellement ble, les marchands étrangers venant jusqu'aux le Caen acheter des bestiaux pour ravitailler les ı parti de la Ligue, que les bouchers présentèrent ement une requête tendant à avoir un règlement es marchands « *horsains* ».

:lé à délibérer sur cette requête, le samedi 6 sep- 1592, (1) le bureau fut d'avis, sous le bon vouloir ur, qu'il fût défendu auxdits marchands d'aller au des bêtes venant au marché et d'en faire directe- ı indirectement achat avant 9 heures du matin et la durée du marché dans la ville, et que, confor- aux conclusions du procureur du Roy, il fût fait

'*ibérations communales*. R. 31, f. 64.

défenses à toutes personnes de transporter des bêtes aux villes ligueuses, ni d'user d'aucun monopole pour favoriser ledit transport.

Mais, les bouchers de la ville vont bientôt avoir à supporter une concurrence beaucoup plus dangereuse, celle de leurs confrères de la campagne, celle des bouchers forains, qui sont en instance auprès du Roi pour avoir l'autorisation de venir vendre leur marchandise dans la cité.

Le 28 février 1595 (1), une lettre du procureur-syndic, datée de Paris, fait connaître au Corps de ville qu'il y a en ce moment dans la capitale, M. Lubin Lesaige, ancien procureur-syndic, qui, au nom des bouchers de village, fait des démarches pour obtenir l'autorisation demandée.

L'intérêt en jeu est si considérable, non seulement pour les bouchers, mais pour la population tout entière, qu'un arrêt du Parlement du 11 juillet 1595 (2) ordonne que, sur le procès des bouchers, l'assemblée générale sera consultée sur la commodité ou l'incommodité des prétentions respectives des parties.

Le jeudi 21 juillet 1595, l'assemblée générale, où étaient en séance Mrs de La Vercine, Blondel, de La Serre, de Tourmanville, Graindorge, Deschamps, Bauches, Blouet, Baullard et un certain nombre de notables, se réunit pour délibérer sur le discord élevé entre les bouchers de la ville et ceux des villages (3).

« Après avoir entendu les bouchers de la ville et ceux des villages — dit le procès-verbal de cette assemblée générale — et recueilli les opinions diverses, à la pluralité des voix, l'assemblée a été d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, qu'il étoit bon de permettre aux bouchers des villages de vendre de la chair aux *fauxbourgs de la ville,* les *lundis* et *mercredis* de chaque semaine,

(1) *Délibérations communales,* R. 34, f. 12.
(2) *Délibérations communales,* R. 34, f. 89.
(3) *Délibérations communales,* R. 34, f. 79 et 87.

la condition de souffrir la visitation de ladite chair par un uré expert de la ville et un autre indiqué à justice par lesdits ouchers des champs, et de payer les mêmes octrois du Roi et de ı ville que les bouchers de la ville. Faute d'accepter ces condiions il plaîrait à la Cour défendre aux bouchers des champs de endre en la ville, mais de leur enjoindre de se retirer aux marchés es bourgades comme ils le faisaient avant l'arrêt du 13 mai 1591. »

Les réclamations formulées par les bouchers de la ille étaient justes, puisque, en définitive, ils n'exigeaient u'une chose, une simple égalité de traitement.

Si les bouchers des villages s'empressèrent d'accepter ɘs conditions qui leur étaient offertes, ils n'en soulerent pas moins des difficultés relativement au payement u droit d'octroi, soutenant que ce droit devait revenir à ı ville, non au fermier.

Mais, le samedi 16 septembre 1595 (1), sur l'opposition ɔrmée par eux, le Corps de ville arrêta que le droit ppartenait au fermier, la ville lui ayant, par l'adjudication, ransmis tous ses droits sans exception.

Les bouchers forains ne se tiennent pas pour battus, t, quelques années plus tard, en 1621, ils refusent à noueau d'acquitter les droits d'octroi entre les mains du ɘrmier.

Cette prétention n'est pas justifiable, et, le samedi 7 février 1621 (2), il est arrêté qu'il sera donné adjoncion au fermier de la boucherie pour soutenir que les ouchers des champs doivent les octrois.

La *Grande Boucherie* resta toutefois exclusivement éservée aux bouchers de la ville, et, comme nous l'avons éjà dit, page 85, l'abbé de la Rue commet une erreur en isant qu'il existait dans cette *Boucherie* un rang d'étaux ppelé le *rang d'Évrecy,* parce qu'il servait aux bouchers e ce village.

(1) *Délibérations communales,* R. 34, f. 94.

(2) *Loco citato,* R. 49, f. 24.

Les bouchers d'Évrecy, comme ceux de Brouay, de Baron et de Cheux, venaient à Caen, *les jours permis*, étaler et vendre à la petite boucherie de St-Nicolas, à la boucherie du Bourg-Labbé, après s'être soumis aux règlements concernant l'inspection.

Vers la fin du XVIIe siècle, les difficultés existant entre les bouchers de la ville et les bouchers forains prennent une certaine acuité.

De nouveau, les bouchers de la ville contestent à leurs collègues de la campagne le droit de venir vendre dans les faubourgs, même les jours permis, et, en première instance, ils obtiennent satisfaction.

Toutefois, sur l'appel porté par les bouchers des champs, la Cour rendit, le 12 décembre 1673, un arrêt par lequel :

« Il était permis aux bouchers forains ayant leur domicile dans les fauxbourgs de Caen, de vendre leurs viandes aux étaux ordinaires et à ce destinés dans lesdits fauxbourgs, les jours de mercredy et de sabmedy de chaque semaine, même de pouvoir vendre, le sabmedy celle qui leur sera restée du mercredy, et le mercredy celle qui leur sera restée du sabmedy précédent, estant bonne et loyale, à peine de confiscation et d'amende et deffense de vendre ny exposer aux autres jours de la semaine publiquement, ny dans leurs maisons, ou en porter aux maisons des particuliers, ny ailleurs, à peine de cinquante livres d'amende, à laquelle fin seront tenus de souffrir la visitte et au surplus feront le massacre de leurs bestes les jours de mardy et vendredy, aux peines portées par les règlements de la police. »

C'était, en somme, la consécration de ce qui existait depuis 1595 relativement aux bouchers des campagnes, qui non seulement venaient vendre leurs viandes à Caen, mais les portaient encore dans les marchés circonvoisins.

Conformément à l'arrêt du 12 décembre 1673, les bouchers forains vinrent étaler et vendre dans les faubourgs

e Vaucelles, de St-Gilles, du Bourg-Labbé, et nous avons u que, déjà, le 8 juin 1658, ils avaient consenti à payer nnuellement 5 sols pour le denier à Dieu, destiné aux auvres de l'hôtel-Dieu.

Si les bouchers forains pouvaient apporter leurs andes en ville, certains jours déterminés, et les vendre ıx étaux à ce destinés, ils ne devaient toutefois les introuire qu'à l'état de *bestes entières,* et en payer les droits 'octroi.

Le cahier des charges dressé pour la bannie des :trois de la ville de Caen, en 1693, nous fait connaître, en ême temps que cette obligation, que, en cas de contraention, les viandes étaient confisquées au profit des ıuvres de la maison-Dieu, et que les délinquants étaient ›ndamnés en 10 livres d'amende, moitié au Roy, moitié ı fermier.

Plus tard, vers le milieu du XVIIIe siècle, il fut permis ıx bouchers d'apporter en ville du mouton, du cochon et ı veau par quartiers ; puis, en 1775, une ordonnance du aire de Caen autorisa l'introduction dans la cité, moyenınt 2 deniers par livre, des viandes de bœuf et de veau bitées en morceaux.

Cette obligation de n'introduire en ville que des bêtes ıtières, la peau attachée à la tête, les courroyes tenantes, ait non seulement pour but de faciliter l'inspection, mais ıcore de permettre aux fermiers de l'octroi une percepon plus aisée des droits qui leur étaient dus.

Les règlements, d'ailleurs, étaient formels : nul bouıer ne pouvait exposer en vente les viandes par lui assacrées, que dans les marchés publics ou dans les aux à ce destinés.

Aussi s'explique-t-on les poursuites dont étaient l'ob-t les bouchers forains qui, enfreignant ces règlements, endaient de la viande pour ainsi dire en fraude, et se ıisaient dresser des procès-verbaux par les commis de octroi.

Généralité de Caen
[timbre]
1 sol, 4 deniers.

Du mercredy septième jour d'octobre 1699, devant Monsieur Gohier, en la juridiction du tarif,

Entre M. Charles Poussin, fermier des octrois de cette ville, à l'adjonction qui lui est donnée par M. Nicolas Le Sieur, adjudicataire des droits de l'admortissement des lanternes, demandeurs en requeste et assignation par exploit de Gilles Pennet, huissier, du six de ce mois, controllé le lendemain, contre Gilles Lefebure, du mestier de boucher, demeurant à Ste-Paix, près Caen, pour luy voir faire deffendre, et à tous autres, de débitter, vendre, exposer, ny distribuer aucune viande de boucherie, soit par morceaux ou autrement, dans ledit lieu de Ste-Paix, leurs maisons, ny ailleurs que dans les marchez publics et érigez, comme à fait led. Lefébure et ses semblables depuis quelque temps et notamment aux environs de lad. ville à des habitants d'icelle, pour les consommer et priver lesdits srs fermiers des droits qui leur sont deubs sur lesd. chairs suivant leur adjudication, *lesquelles, très souvent, sont gastées, pestifférées et incapables d'entrer dans le corps humain,* comme il est justifié par deux procès-verbaux du 24 septembre dernier, ce qui n'arriveroit pas sy elles estoient débittées et vendues dans lesd. marchez publics, parce qu'elles y seroient veues et visittées par les gardes desd. marchez suivant et conformément aux ordonnances et réglements qui font défenses aux bouchers de débitter ny vendre en leurs maisons, ny ailleurs que dans les marchez publics, apprès la visitte. Et que lesd. sieurs fermiers seront permis faire imprimer, lire et afficher la présente sentence pour plus grande notoriété où il appartiendra, avec dépens, demandant à cette fin l'adjonction de M. le procureur du Roy et de la ville, lesd. srs fermiers comparant par Me Favet et De Mallon, leurs procureurs, d'une part; et led. Lefébure, deffendeur par Pottier, son procureur, d'aultre, qui a demandé son renvoy devant le juge haut justicier de Ste-Paix en la présence du sr Callard, procureur fiscal de lad. haute justice de Ste-Paix, qui a aussy soutenu que les partyes doivent estre ren-

royées en lad. haute justice, led. Lefebure y estant demeurant.)uy Gouville de Pontoges, escuier, cons[r] et procureur du Roy et de a ville, lequel a remonstré qu'il s'agissait de l'intérest et droits lesd. fermiers qui font partie du revenu de lad. ville et de la police e la ville, il donne adjonction ausd. s[rs] fermiers pour la rétention e la cause et pour l'exécution de leur adjudication et des règle-ients politiques sans s'arrester au déclinatoire proposé par led. rocureur fiscal, Nous avons déclaré la cause retenue et faisant roit au principal, deffenses faites aud. Lefebure et à tous autres e vendre ny exposer aucunes viandes ny cuirs que dans les iarchers publics, à peine de confiscation, et permis auxd. s[rs] fermiers e faire imprimer, lire et afficher la présente sentence où besoin era, Et mandement.

J. Fanet (avec p.).

Les réclamations des fermiers de l'octroi n'étaient pas ependant toujours justifiées, et ils ne pouvaient légale-ıent faire dresser des procès-verbaux en dehors du erritoire de Caen.

Généralité de Caen
[timbre]
Seize deniers.

Du jeudy vingt-quatriesme jour de décembre mil six cents uatre-vingt-dix-neuf, devant Monsieur Gohier, lieutenant particu-er, en son logis,

Entre les sieurs fermiers des octrois et du droit de lanterne en ette ville, demandeurs, contre François Delaunay, du mestier de oucher, demeurant paroisse de Mondeville, pour voir juger la con-scation de trente livres de viande qu'ils auroient prétendu avoir é saisie en fraude suivant leur procès-verbal de leurs commis, gniffié par Penurel, huissier, ced. jour et en l'amendement au cas ppartenant d'une part, et led. Delaunay, deffendeur, qui a sous-nu à tort la saisie avec inthérests et dépens par deux raisons : ı première, qu'il n'y avoit point de fraude des droits et la seconde, uand il y en auroit comme non estant faitte sur le district de la

juridiction de Sainte-Paix où les fermiers n'ont aucun droit de visittes et, par conséquent, de saisie : par tous moyens, il en debvroit avoir dellivrance de la viande et en ayant quarante livres au lieu de trente. Sur quoy, ouïs, Nous avons, ayant esgard que la saisie a esté faitte sur le district de Sainte-Paix, dellivrance adjugée audit Delaunay de la viande que les fermiers luy feront rendre dans sabmedy prochain, autrement condamnés à la valeur d'icelle, à raison de trois sols la livre, avec récompense de la sentence.

GOHIER (avec p.).

Une distinction devait toutefois être faite entre les *bouchers forains*, bouchers demeurant hors de Caen, n'ayant qu'un domicile dans les faubourgs, et les *bouchers des faubourgs*, y demeurant, y possédant leurs tueries, leurs échaudoirs, bouchers constitués en communauté, ayant leurs statuts, leurs gardes jurés.

Les bouchers de la ville, prétendant être lésés dans leurs intérêts, soutenant que, seuls, ils payaient les charges incombant à la communauté des bouchers, s'avisèrent, en 1741, de rompre l'armistice existant depuis plus d'un demi siècle entre eux et leurs confrères des faubourgs.

L'introduction, dans la grande boucherie, des viandes provenant de la petite boucherie du Bourg-Labbé, mit le feu aux poudres.

Le mercredi 20 juin 1741, Simon Le Varasseur et Pierre Le Diacre, maitres bouchers en la grande boucherie, assignèrent en police les gardes-bouchers « aux fins de voir dire et juger que deffenses seraient faites auxdits gardes d'y laisser entrer aucunes viandes massacrées venant de la petite boucherie du Bourg-Labbé ; ni de chez aucun boucher dudit Bourg-Labbé, ce qui, d'après eux, était conforme, non seulement aux règlements, mais encore à diverses sentences de ce siège. »

Après avoir entendu les avocats et ouï le procureur du Roy, le lieutenant de police rendit la sentence suite :

« Nous avons, de l'avis du Conseil, enjoint aux gardes-bouchers
: veiller et empêcher les abus qui se commettront dans la bou-
ıerie contre les règlements de la communauté et, au surplus, les
ırties renvoyées hors. Et mandement.

Lair. Des Vallées.

Donner mission aux gardes jurés d'empêcher les abus
ə se commettre, de veiller à l'exécution des statuts,
était bien; mais, les bouchers de la ville n'obtenaient
)int, en vertu de la sentence du Lieutenant de police, la
ıtisfaction à laquelle ils croyaient avoir droit.

Leurs prétentions, d'ailleurs, furent telles, qu'un nou-
əau procès s'engagea.

Les bouchers de la ville, soutenant que l'arrêt du 12 dé-
əmbre 1673 s'appliquait aussi bien aux bouchers des
ıubourgs qu'aux bouchers forains, prétendirent les em-
êcher de vendre tous les jours, comme cela se pratiquait
epuis un temps immémorial, et comme surtout l'usage
en était consacré depuis la construction, vers l'année
385, de la petite boucherie du Bourg-Labbé.

Les bouchers des faubourgs, comme on le verra par
ɛs pièces ci-jointes, sortirent encore vainqueurs du pro-
ès téméraire et injuste qui leur était intenté.

Généralité [timbre] de Caen
1 sol 4 deniers.

Du mercredy 28 juin 1747, devant Monsieur de Condé, L. G. de
)lice en la ville et banlieue de Caen,

Entre Jean-Baptiste Lagouelle, Jean le Marinier et joints, bou-
ıers des fauxbourgs,

Demandeurs en req^te^ à nous présentée le six avril dernier et
)uscrite de notre ordonnance du huit dud. mois, scellée led. jour
. signiffiée le dix dud. mois aux maistres et gardes en charges du
ıétier de boucher de la ville et fauxbourgs de Caen, par exploit de
'-Martin, sergent, avec assignation devant nous pour faire juger

qu'ils seront authorizés de vendre et débiter leurs viandes dans les fauxbourgs de cette ville, tous les jours de chaque semaine, à l'exception du vendredy, avec deffenses auxd. maistres et gardes bouchers de les y troubler, avec dépens et inthérests, lesd. Lagouelle, Le Marinier et joints, parlant par Me Regnault, leur advocat, qui a dû pour eux présenter; lesd. maîtres et gardes dud. métier de boucher de la ville et fauxbourgs, comparant par Me Huet, leur adt, qui a pour eux présenté, le dix-neuf dud. mois d'avril dernier et auroit pour eux fait signiffié plusieurs écrits. Sur quoy, parties ouïes, ensemble le procureur du Roy, Nous avons converti le bureau et appointé au Conseil, joints tels écrits que les parties aviseront bien. Et mandement.

Canteil de Condé. Des Vallées.

Le procureur du Roy, ayant pris communication des pièces du procès, donna ses conclusions le 23 décembre 1747. La cause étant venue à l'audience de la police de Caen, le dernier jour de janvier 1748, le lieutenant de police rendit la sentence suivante :

Généralité [timbre] de Caen
1 sol 4 deniers

Du mercredy dernier janvier 1748, devant M. Canteil de Condé, L. G. de police, en la chambre du Conseil de la police,

Entre Jean-Baptiste La Gouesle et sa mère, Jean le Marinier, Guillaume le Roy, Jacques Villault, bouchers des fauxbourgs de cette ville, demandeurs; contre les Mes et gardes du mettier de boucher en cette ville, suivant une requeste qu'ils nous ont présentée le six avril dernier, répondeue de notre ordonnance du huit, scellée à Caen le dix du même mois, signiffiée aud. gardes-bouchers de cette ville par exploit de Nicolas de St-Martin, sergent, led. jour dix avril der, controllé à Caen le mesme jour, sur lequel lesd. bouchers des fauxbourgs ont présenté le dix-neuf du même mois, d'une part, et lesdits Mes et gardes-bouchers en cette ville et fauxbourg, lesquels ont présenté sur ledit exploit led. jour dix-neuf avril dernier, deffendeurs d'autre part.

Veu la sentence par nous rendeue le vingt-huit juin dernier, deuement signée et controllée le douze juillet suivant, par laquelle nous avons appointé les parties au Conseil, joints tels écrits qu'elles aviseroient bien ; signiffication de lad. sentence faite instance de Me Huet, avocat et conseil desd. M^{es} et gardes bouchers en cette ville, à Me Regnault, avocat et conseil desd. bouchers des fauxbourgs, avec sommation de mettre leurs pièces au greffe, faute de quoy seroit fait droit sur ce qui se trouveroit de produit, lad. signiffication en datte du quatorze juillet dernier ; copie d'un arrest de la Cour, du douze décembre 1673, rendu entre les bouchers des fauxbourgs de Caën et marchez circonvoisins et les gardes bouchers en cette ville, par lequel, après que les parties ont été ouïes en la conférence du parquet, appointé a esté, du consentement du procureur général du Roy et des parties, que l'apellation et ce dont a esté apellé ont esté mis au néant. Réformant, permis aux bouchers forains ayant leur domicille dans les fauxbourgs de Caën, de vendre leurs viandes aux éteaux ordinaires et à ce destinés dans lesd. fauxbourgs, les jours de mercredy et de samedy de chaque semaine, même de pouvoir vendre le samedy celle qui leur sera restée du mercredy, et le mercredy celle qui leur sera restée du samedy précédent, estant bonne et loyalle, à peine de confiscation et d'amende, et deffenses de vendre ny exposer aux autres jours de la semaine publiquement ny dans leurs maisons ou en porter aux maisons des particuliers ny ailleurs à peine de cinquante livres d'amende, à laquelle fin seront tenus de souffrir la visitte, et au surplus feront le massacre de leurs bestes les jours de mardy et vendredy aux peines portées par les règlements de la police, dépens compensés, payeront les bouchers de la ville de Caën le coust de l'arest ; signiffication dud. arest faite requeste des bouchers de cette ville auxd. bouchers des fauxbourgs par exploit de Lequidois, sergent, du seize décembre 1676, controllé à Caën le 18 avec sommation de se saisir dud. arest en bonne et deüe forme et de signer la réception d'iceluy, protestant qu'à leur refus de prendre led. arest en original et qu'au préjudice de lad. offre, ils en delliurent un autre à la Cour, ce sera à leurs frais et dépens, lesquels ont fait refus de ce faire et de signer ; autre signiffication dud. arest faite req^{te} des M^{es} et gardes en charge de la profession de boucher en cette ville à Jean de la Gouelle, du mettier de

boucher, à la boucherie de la Porte-au-Berger de cette ville, tant pour luy que pour les autres bouchers de la Porte-au-Berger, fauxbourgs de Vaucelles, Ste-Paix, Bourg-l'Abbé de cette ville, à ce qu'ils ayent à se conformer au contenu dud. arest faute de quoy qu'ils se pourvoiront contre eux pour les y assujettir, lad. signiffication faite par Bouet, sergent, le vingt-deux février dernier, controllée à Caen le même jour ; signiffication faite, requête des bouchers des fauxbourgs, auxd. gardes-bouchers de cette ville, le 3 mars dernier, controllée le lendemain, contenant une protestation contre lad. signiffication, défaut que cet arest ne les regarde point, mais bien les bouchers forains qui avoient leur domicille dans les fauxbourgs et qui alloient vendre des viandes dans les marchers circonvoisins, au lieu que les bouchers des fauxbourgs ne vendent point leurs viandes ailleurs que dans les fauxbourgs aux termes de leur réception et n'en vendent point dans les marchers circonvoisins ; réponse faite à ladite protestation par les gardes bouchers de cette ville par exploit de Bouet, sergent, le sept dud. mois, controllé à Caen le huit ; requeste à nous présentée par lesdits gardes-bouchers le 18 mars d[er], répondue d'ordonnance du huit avril suivant, scellée à Caen le seize ; Req[te] à nous présentée par lesd. bouchers des fauxbourgs le 6 avril d[er], signiffiée aux gardes-bouchers de cette ville, tendant à estre maintenus dans la possession dans laquelle ils sont, depuis un temps immémorial, de vendre leurs viandes tous les jours de la semaine, excepté le vendredy, dans les fauxbourgs, aux lieux à ce destinés ; signiffication faite le onze avril d[er] par Bouet, serg[t], controllée à Caen le même jour, req[te] des gardes-bouchers auxd. bouchers des fauxbourgs par lequel ils ont soutenu que led. arest sera exécuté et que les bouchers des fauxbourgs seront tenus de s'y conformer, d'autant que depuis 1673, temps dud. arest, il en couste à leur profession plus de cent soixante mil livres de taxe pendant qu'il n'en a rien cousté aux bouchers des fauxbourgs, lesquels fauxbourgs sont beaucoup plus grands que la ville, Et que ces bouchers fournissent des viandes non seulement à ceux qui demeurent dans les fauxbourgs, mais même à la plus grande partie de ceux qui demeurent dans la ville, et qu'il ne seroit pas juste qu'ils payassent les taxes d'une profession qui seroit dépouillée par d'autres qui ne contribuent en aucune façon auxd. taxes ; pour quoy ont soutenu que les conclusions par eux

prises leur seront adjugées avec inthérests et dépens ; signiffication faite, req[te] des bouchers des fauxbourgs, auxd. gardes-bouchers par exploit de Nicolas de S[t]-Martin, sergent, du 19 avril dernier, controllé à Caen le même jour, par lequel ils ont offert contribuer aux offices d'inspecteurs et controlleurs créés par Édit du mois du mois de février 1745 sur la profession de boucher ; Escrits fournis respectivement instance desdites parties, les 27 avril, 31 may, 6 juin d[er] ; sommation faite led. jour six juin, requeste des bouchers des fauxbourgs auxd. gardes-bouchers, de communiquer les statuts de leur communauté dont ils ont fait état par leur escrit du même jour ; aux escrits fournis instance desd. parties les 12, 19 et 21 juin dernier ; Ordonnance du s[r] commissaire départy en la généralité de Caen, du 11 novembre 1699, par laquelle les bouchers des fauxbourgs de la ville de Caen ont esté imposés à 550 liures pour les offices d'auditeur, examinateur des comptes créés dans leur communauté ; copie collationnée des quittances du traitant desd. offices expédiées auxd. bouchers des fauxbourgs, les 30 septembre et 4 décembre 1693 ; déclaration du Roy du 19 may 1705 qui réunit les offices de greffier créés par édit du mois d'aoust 1704, en conséquence duquel lesd. bouchers des fauxbourgs ont été imposés à deux cens liures ; arest du Conseil d'Etat du Roy du 26 juin 1714, en conséquence duquel les bouchers des fauxbourgs de Caën ont été imposés à deux cens liures pour leur part des offices créés par l'édit du mois de juin 1710, pour leur communauté et généralement toutes les pièces du procès. Ensemble les conclusions du procureur du Roy, du vingt-trois décembre dernier. Tout considéré.

Nous avons, vu ce qui résulte de l'arest de la Cour du douze décembre mil six cens soixante et treize et des pièces et productions des parties, Enjoint aux bouchers des fauxbourgs de ne massacrer, vendre et exposer leurs viandes qu'aux termes dud. arest de la Cour de mil six cens soixante et treize et des nouveaux arests de la Cour, pour ce qui concerne la visitte des bestiaux, massacre et exposition en vente des chairs desd. bestiaux, *ce faisant, deffendu à ceux qui n'ont point de domicille dans les fauxbourgs, dont on ne peut visitter les bestiaux lors du massacre, de les exposer en vente jusques à ce qu'ils se soient conformés à l'arest du douze décembre 1673, pour avoir domicille dans les fauxbourgs, ce qu'ils seront tenus de faire enregistrer en notre greffe,* et veu que

les bouchers des fauxbourgs ont esté jusqu'à présent dans unt usage constant de vendre leurs viandes tous les jours de la semaine, excepté le vendredy, et ce depuis un temps immémorial, et qu'ils ne peuvent porter les restes de leurs viandes du mercredy et samedy dans d'autres marchez circonvoisins, sans une perte considérable à cause des droits d'octroy et autres qu'ils sont obligés à présent de payer, leur permettons de continuer et d'en user à l'avenir, comme par le passé, jusqu'à ce que la Cour en ait autrement ordonné, à laquelle nous renvoyons les parties pour y avoir règlement, dépens compensés entre les parties, permis aux gardes d'employer les frais dans leurs comptes ; taxé pour le vû des pièces douze livres, et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant opposition, appellation et sans y préjudicier aux termes de l'ordonnance. Et mandement.

Donné à Caen, en la chambre du Conseil de la police, le dernier janvier 1748.

CANTEIL DE CONDÉ (avec p.).

Reçue pour les droits réservés, cinq livres, huit sols. A Caen, ce huit février 1748.

MONTPELLIER (avec p.).

Inspection des viandes foraines

Les bouchers forains, conformément aux diverses sentences rendues en la juridiction de police de Caen, *étaient tenus d'apporter leurs bêtes entières, la peau attachée à tête, les couroyes tenantes avec leurs issues.*

Ils devaient arriver en ville *avant six heures du matin en été, avant sept heures en hiver*, et les exposer à leur étal pendant une heure, avant de les débiter, afin de permettre aux gardes jurés de pratiquer leur visite journalière. Ce temps expiré, si la visite n'avait pas eu lieu, il leur était permis de débiter et de vendre leurs viandes.

Vers la fin du XVIII[e] siècle, en 1775, *les particuliers* obtinrent le droit d'introduire en ville de la viande en morceaux.

Communauté des bouchers des fauxbourgs

Les bouchers des fauxbourgs, nous l'avons vu, étaient constitués en communauté comme ceux de la ville. Ils étaient reçus apprentis et maîtres, en remplissant les mêmes formalités et en acquittant les mêmes droits.

Les bouchers forains, au contraire, restaient isolés, ne formaient point une communauté, et, par conséquent, n'avaient point à payer de droits de maîtrise. Mais un lieutenant de police du bailliage de Caen, Canteil de Condé, bien connu pour sa rapacité, exigea qu'ils se fissent recevoir maîtres devant lui, moyennant le payement d'un droit assez élevé.

Le passage suivant d'un mémoire, présenté le 15 avril 1754, au Garde des Sceaux, pour protester contre les exactions du lieutenant de police, fera comprendre les agissements de Canteil de Condé :

« Ce juge de police a même forcé plusieurs bouchers résidant dans les paroisses de campagne de l'élection de Caen, lesquels ne vendent les viandes, par eux massacrées, que dans leurs maisons et marchés voisins desdites campagnes, de se faire recevoir maîtres de ladite profession devant luy ; il les a unis de son autorité privée en communauté ; il a établi des gardes parmi ces bouchers de campagne auxquels il a accordé des mandements pour saisir et arrêter dans les campagnes les viandes de ceux qui ne se seraient pas fait recevoir bouchers devant luy ; il a même rendu une sentence en forme de règlement, le 13 décembre 1747, qu'il a fait afficher, pour assujettir tous les bouchers de campagne de l'élection de Caën à se faire recevoir et prêter serment devant luy et de laquelle formalité on réception il ne résulte d'autres intérêts que pour ce juge, qui fait payer à tous ces particuliers une somme de 24 ou 25 livres pour leur réception.

« Cette sentence est contraire aux arrêts du Conseil d'État en forme de règlement pour les droits d'inspecteurs aux boucheries,

des 6 juillet et 25 octobre 1723, 30 avril 1726, 1er juillet 1732, 8 sep tembre 1739 et 31 may 1740 qui, pour le soulagement des peuple et habitans des campagnes, permet à tous particuliers non reçu maîtres-bouchers résidents dans les campagnes, de massacrer e vendre leurs bestiaux et viandes dans leurs maisons sans être tenu de faire de déclaration ni acquitter aucuns droits d'inspecteurs sous condition qu'ils ne pourront les étaler et vendre au dehors d leur maison, si ce n'est dans les lieux sujets aux droits d'inspec teurs. »

CHAPITRE X

LA PETITE BOUCHERIE DU BOURG-L'ABBÉ

La petite boucherie du Bourg-l'Abbé, encore appelée la petite boucherie de Saint-Nicolas, parce qu'elle était sise en la paroisse de ce nom, n'existait pas très anciennement et n'a été construite que vers l'année 1685.

Non seulement elle n'est pas portée sur les plans de Caen datant de 1657 et de 1672 que l'on trouve à la bibliothèque municipale ; mais, la date de sa construction peut être précisée grâce à une délibération du Corps de ville du samedi 29 juillet 1686 (1).

« Il a été parlé — dit le procès-verbal — de l'entreprise des agents de M. l'Abbé de St-Étienne qui ont fait construire au Bourg-l'Abbé une halle pour y établir un marché au préjudice des droits du Roi et de la ville. Il a été arrêté que l'on s'opposera, de la part de la ville, à cet établissement, et que l'on soutiendra l'exécution de la sentence rendue au bureau de police qui fait défenses aux bouchers de se trouver audit marché. Il sera proposé auxdits agents de régler cette affaire à l'amiable devant l'Intendant. »

L'abbé de St-Étienne obtint certainement gain de cause car, à partir de 1714, les baux de l'abbaye de St-Étienne

(1) *Délibérations communales*, R. 74, f. 161.

font mention *de la boucherie* qui se trouve louée avec les droits de coutume des foires de S[t]-Étienne et de S[t]-Michel, les dixmes des paroisses de S[t]-Nicolas et de S[t]-Ouen, le droit de poids et de la corbeille, etc (1).

Construite aux frais de l'abbé de Saint-Étienne, sur la place qui porte encore le nom de *place de la Petite-Boucherie*, juste en face l'entrée de l'abbaye, la petite boucherie du Bourg-l'Abbé formait un bâtiment rectangulaire compris entre la venelle S[t]-Blaise et la rue S[t]-Nicolas, et dont le grand axe était dirigé de l'est à l'ouest dans le sens de la rue de Bayeux.

En 1715, la grande rue du Bourg-l'Abbé — rue S[t]-Martin actuelle — ne fait qu'un avec la place et la rue de Bayeux; la rue Guillaume-le-Conquérant n'existe pas, est occupée par les bâtiments de l'abbaye que côtoie du côté de la ville la rue Crespellière.

A l'angle de la rue de Bayeux (rue au Presche) et de la rue Caponière, à quelques mètres de la boucherie, se trouve la Croix du Bourg-l'Abbé.

De dimensions assez vastes, puisqu'elle avait 99 pieds 1/2 de longueur sur 30 pieds 1/2 de largeur, la petite boucherie était ouverte à tous les vents, et présentait une série d'étaux dirigés dans le grand sens du bâtiment, au nombre de 28.

De chaque côté, la charpente était soutenue par onze piliers en maçonnerie, et la toiture, à 4 pans, était en tuiles.

Le poids du Roy était annexé à la boucherie, et se trouvait dans l'angle le plus rapproché de la Croix du Bourg-l'Abbé.

La boucherie du Bourg-l'Abbé était affermée à un fermier qui, à son tour, louait les étaux à plusieurs bouchers, moyennant 15 à 20 livres par an.

(1) On s'explique ainsi que, dans son beau travail sur l'abbaye de S[t]-Étienne de Caen, M. Hippeau n'en fasse pas mention et ne la marque pas sur le plan y annexé.

Bail de la boucherie du Bourg-l'Abbé et des foires St-Étienne et St-Michel (1723)

Le 5 avril 1723, par devant les notaires gardes-nottes royaux, le s^r Charles Dianavant-Desmarets, bourgeois de Caen, demeurant paroisse St-Sauveur, prend à titre de bail pour six années, une partie du revenu temporel de la mense abbatiale de l'abbaye de St-Étienne, consistant en plusieurs droits seigneuriaux et dîmes, savoir :

Le droit de la corbeille et mesurage des grains, fruits et autres choses (1), appartenant à mond. seigneur (2) dans le Bourg-l'Abbé;

Les droits des foires de St-Étienne et de St-Michel et autres droits de coutumes, appartenant à mond. seigneur dans le Bourg-l'Abbé ;

Le droit du poids et *de la boucherie* dud. Bourg-l'Abbé ;

Les deux tiers des grosses et menues dixmes (3) des paroisses de St-Nicolas et de St-Ouen.

. . . . . Entretiendra pareillement la boucherie dudit Bourg-l'Abbé de couvertures volantes et menues réparations et rendra le tout en bon estat à la fin du présent bail, parce qu'il sera mis de même au commencement dudit bail par ceux qui en sont tenus. Payera ledit s^r preneur la collation deue aux officiers de lad. abbaye et leurs honoraires pour lesd. foires de St-Michel et de St-Étienne et paira tous les frais, à ce sujet, de ses propres deniers sans qu'il puisse demander récompense. . . . .

Le présent bail fait moyennant la somme de 2.400 livres tournois.

(1) Redevance due pour le mesurage ou le pesage du blé, du tan, des pommes, du beurre.

(2) Mg^r Hercule de Fleury, conseiller d'État, ancien évêque de Fréjus, précepteur du Roy.

(3) Les petites dixmes se prélevaient sur le menu bétail, les peaux, la laine, le lin, les fruits, les légumes ; les grosses dixmes, sur le blé, le vin, le gros bétail.

Le fermier de la boucherie était souvent obligé de poursuivre ses locataires devant la juridiction de l'abbaye de St-Étienne pour obtenir le paiement de ses loyers.

Le 17 novembre 1725, une sentence rendue en cette juridiction condamne Pierre Le Cointe, fils Jacques, envers Dienavant des Marets, au payement de 15 livres, avec 3 sols pour livre, pour une année de l'estal qu'il occupe dans la boucherie du Bourg-l'Abbé ;

Le 28 février 1756, Charles Renouf, dit la Vergée, fils Jean, est assigné par exploit du 20 janvier, à la requête de Jean Jenvrin, fermier des droits de la boucherie du Bourg-l'Abbé, pour être condamné à lui passer bail devant notaire, et à ses frais, de l'étau dont il jouit présentement dans ladite boucherie, à raison de 15 livres par chacun an, payables de quartier en quartier, par avance, faute de quoy il serait permis au sieur Jenvrin de l'expulser.

Sur les conclusions du procureur du roi, Charles Renouf est condamné à passer bail de son étau et aux dépens, taxés à la somme de 13 livres, 10 sols, 7 deniers.

Le 1er mai 1779, la v^ve Villaux, fermière des droits de la petite boucherie, obtient défaut contre Thomas Renouf, Jean-Charles Renouf et la v^ve de Charles Renouf, qui n'ont pas acquitté leur loyer pour les étaux dont ils jouissent dans la petite boucherie.

Le 15 mai suivant, les défaillants sont respectivement condamnés : Thomas Renouf, à payer 18 livres à la v^ve Villaux, pour l'année échue au 1er janvier 1779, pour l'étau qu'il occupe dans la petite boucherie, sauf la demi-année courante, avec dépens ; la v^ve de Charles Renouf à payer 19 livres ; Jean-Charles Renouf à payer également 14 livres 5 sols.

En 1742, le fermier de la petite boucherie obtient la sentence suivante contre un de ses locataires récalcitrants :

Sainct Estienne
14 juillet 1742

Du samedy quatorze juillet mil sept cens quarante-deux, devant Monsieur de Balzac.

Entre le s[r] Michel Le Cavelier, demandeur en requête, présentée e quinze novembre dernier, au bas de laquelle est le mandement e Monsieur Crevel, Seneschal, du même jour, tenu scellé ; contre Iarie Regnouf, v[ve] et hérittière de Jean Regnouf, pour la faire conamner au payement d'une année de fermage de trois étaux, dont on mary auroit eu la jouissance et qui lui auroient estés donnés à rme par le s[r] Desmarais, cy devant fermier de la Boucherie, par eux baux sous-seing, du vingt-huit décembre mil sept cens ving-'ois, controllés à Caen, par le s[r] Montpellier, le huit mars mil sept ens vingt-cinq ; sçavoir : deux baux par cinquante liures de loyer ar chacun an, payable de quartier en quartier, quatre langues de orc et les trois sols pour liure et le troisième par trente-deux .ures dix sols, deux langues de bœuf et les trois sols pour liure; Ansemble pour faire condamner lad[e] Marie Regnouf à payer les ouissances que son mary et elles auroient eues d'un desd. étaux epuis l'expiration des baux faits par le s[r] Desmarais, par le prix e trente liures et les trois sols pour liure, duquel étau lad[e] veuve tait encore en actuelle jouissance, ce que led. s[r] Le Cavelier auroit oulu prouver et vériffier aux fins des conclusions par luy prises ar sa requête signiffiée avec le mandément par exploit de Le Comte, huissier, du vingt-quatre dud. mois de novembre dernier, ontrollé à Caen par le s[r] Montpellier, le vingt-sept, auxquelles onclusions led. s[r] Le Cavelier se seroit maintenu bien fondé, vec dépends, parlant par M[e] Le Lièvre, advocat, son conseil, 'une part ;

Et lad[e] Marie Regnouf, sur ce poursuivie et deffenderesse, laquelle uroit fait signiffier plusieurs écrits contenant des interpellations uxquelles led. s[r] Le Cavelier ayant répondu, lad[e] v[ve] Regnouf uroit déclaré par un écrit par elle fait signiffier, le vingt et un .vril dernier, qu'elle obéissoit compter d'une année de jouissance les trois étaux, suivant et conformément au prix porté dans les rois baux faits à son mary, ayant déclaré qu'elle s'en raportoit au 'egistre du s[r] Le Cavelier pour les livrements et payements faits

par son mary, ayant déclaré qu'elle convenoit de la jouissance que son mary et elle avoient eue d'un étau depuis l'expiration des trois baux ; qu'elle n'alloit pas, au contraire, de compter des jouissances dud. étau, non pas sur le prix de trente liures, mais sur le prix de vingt liures par an, ny ayant point eu de prix de aresté pour la jouissance dud. Étau, en sorte que si le s^r Le Cavelier ne vouloit pas s'arester à vingt liures, il falloit convenir d'experts pour estimer lad^e jouissance ; pour quoy elle auroit pareillement déclaré s'en raporter au registre dud. s^r Le Cavelier pour les payements par elle faits et par son mary. Sur quoy le s^r Le Cavelier ayant déclaré que, pour ne point avoir de procès, il vouloit bien s'arester à vingt liures pour la jouissance dud. Étau par an, quoiqu'il vallust davantage avec les trois sols pour liure et qu'il convenoit de bonne foi avoir receu tant dud. deffunt Regnouf que sa v^ve, tant en payement que livrements de viande, la somme de deux cents quinze liures, six sols, Nous avons, par l'avis de l'assistance, veu tous les temps donnés à laditte v^ve Regnouf, adjugé condamnation audit sieur Le Cavelier, sur elle, de la somme de trois cents trente liures quinze sols, sçavoir : quatre vingt-quatre liures, quinze sols, pour une année de trois estaux, dont elle a reconnu que son mary a jouy et deux cents quarante-six liures pour douze années de jouissance, eschues au premier de janvier dernier, d'un esteau dont elle a reconnu avoir pareillement jouy, à raison de vingt liures par an et les trois sols pour liure ; à quoy le sieur Le Cavelier a bien voulu s'arester. Sur quoy, de son obéissance, il tiendra compte à la v^ve Regnouf de deux cents quinze liures, six sols, pour payements qu'il a reconnu luy avoir esté faits de bonne foi, tant par feu Regnouf que par sa veuve, et pour livrements de viande ; Ordonné que laditte v^ve Regnouf quittera la jouissance dudit éteau au premier de janvier prochain, en payant l'année de fermage à raison de vingt liures, laditte Regnouf condamnée aux dépens taxez sur pièces veues, à la somme de vingt-sept liures, sept sols, dix deniers, y compris les signiffications de la présente, tant à l'avocat que au domicille de laditte veuve Regnouf. Et mandement fait comme dessus.

De Baudry de Balzac.

Tenu scellé.

nėmoire suivant donnera une idée des frais qu'en-
, une contestation de ce genre :

DES DÉPENZ ADJUGEZ AUD. S^r LE CAVELIER PAR SENTENCE RENDUE JURIDICTION DE L'ABBAYE ROYALLE DE SAINT-ESTIENNE, LE..... MOIS.

la façon de la requeste introductive d'instance, y compris .ure du juge, formulle, escritture et signiffication, deux ix sols, six deniers, cy.	2^l	10^s	6^d
un escrit en réponse aux deffenses de lad^e vingt-trois sols, six deniers, cy..	1	3	6
une sommation d'audiance faitte à l'avo- d^e Renouf, traize sols, cy	0	13	0
la façon d'un autre escrit signiffié par le ·elier, y compris la formulle, escritture et tion, une livre, trois sols, six deniers, ...	1	3	6
une sommation d'audiance faitte à l'avo- ditte Renouf, y compris formulle, escrit- ignification, traize sols, cy	0	13	0
une autre sommation d'audiance faitte à de laditte Renouf, y compris la formulle ication, traize sols, cy.	0	13	0
la façon de la minutte de la sentence ren- e les parties, une livre, un sol, cy. . . .	1	1	0
la sommation faite à l'avocat de lad^e Re- x fins de parapher la minutte de lad^e sen- aize sols, cy.	0	13	0
traize expéditions, y compris les vaca- raison de trois sols, quatre deniers, huit aize sols, quatre deniers, cy.	8	13	4
la dellivrance de la grosse au greffe . . .	4	12	0
la signiffication de la sentence à l'avocat tenouf, tous droits compris	0	17	»
	22^l	13^s	4^d

Montant de l'autre part.	22 l	13 s	4 d
Pour la signification à domicille, la somme de trente sols, cy	1	10	0
Pour la taxe des dépens, la somme de			
Pour les frais du présent mémoire, y compris l'escritture, dix-huit sols, cy	0	18	0
Restitution des pièces	0	7	6
Recherche des expéditions, au nombre de traize	0	13	0
	26 l	1 s	10 d
Droit de taxe au juge à raison de un sol pour livre.	1	6	0
Total général.	27 l	7 s	10 d

L'entretien de la petite boucherie est aussi l'occasion de divers procès qui ont lieu devant la juridiction de l'abbaye de St-Étienne.

C'est ainsi que, en 1770, une action est intentée par le sieur Jean Le Monnier et joints, fermier actuel des droits de la petite boucherie, et la vve Lethorey, couvreur, d'une part, contre les sieurs Jacques-François Poignant et Louis Guillot, ayant épousé Jacqueline Lénault, veuve de Jean Jenvrin, anciens fermiers des droits de ladite boucherie.

Le 4 juin 1756, avec Jean Jenvrin, puis, le 1er janvier 1761, avec Guillot et Poignant, Léthorey avait fait deux *alleux* en vertu desquels, moyennant les sommes de 10 livres, puis de 12 livres par chacun an, il était tenu d'entretenir la couverture. A la fin du bail, le nouveau fermier Jean Le Monnier, trouvant la couverture en mauvais état, somma les anciens fermiers, par un acte du 23 juin 1769, de faire faire les réparations nécessaires; ceux-ci se retournèrent vers la vve Léthorey.

L'affaire ayant suivi son cours, et la cause ayant été portée devant la juridiction de l'abbaye de St-Étienne, des experts furent désignés à l'effet de dresser procès-verbal de l'état de la couverture de la boucherie.

L'expertise ayant eu lieu les 22 et 24 février 1770, les experts Jacques Blanchard, Charles Duval, Jean Rocan-

ourt, et Pierre Lavarde conclurent « que la couverture tait en mauvais état; qu'à plusieurs endroits les lattes taient descendues faute de cloud (*sic*); qu'une quantité e thuilleaux étaient mis au lieu et place de thuilles, et u'il était nécessaire de remettre 2.900 thuilles environ, la ouverture entière en comportant à peu près 40.000. »

Sur interpellation, ils ajoutèrent que la somme allouée Léthorey pour l'entretien était suffisante pour lui laisser n bénéfice; qu'il avait dû prendre la couverture dans de onnes conditions, sans quoi il en eût fait constater le nauvais état par procès-verbal; que, s'il avait annuellement employé deux cents de thuilles sur la couverture, lle serait en bon état et qu'il n'y aurait pas de thuilleaux; u'enfin, l'action des vents ou de l'ouragan avait eu beaucoup plus d'effet, étant donné le manque de clous (1).

Le 25 mars 1771, lecture faite des pièces du procès, uï le rapport de M. Marescot, lieutenant, vu les conclusions du procureur fiscal, vu le bail du 30 mai 1759 (2), le rocès-verbal des experts des 22 et 24 février 1771, sentence fut rendue, disant à bonne cause également l'action ntentée par Poignant et Guillot, par leur requête du 2 juillet 1769, contre la v^ve^ Léthorey; condamnant Poignant et Guillot à faire travailler dans la huitaine, sans nterruption, à la réparation de la couverture, et ce non ompris les réparations des trous occasionnés par les uragans survenus depuis leur sortie de jouissance, et aux épens.

Faisant droit sur leur action récursoire, la sentence isait à bonne cause l'action de Guillot et Poignant contre eneviève Pelvey, v^ve^ de François Léthorey, qui était con-

(1) Chacun des experts fut taxé 4 livres 10 sols pour 1 jour 1/2, sauf uval, qui, distant de 2 lieues, fut taxé 6 livres pour censé 2 jours. Les xperts reçurent, en outre, chacun 1 livre 10 sols pour la jurande ou restation de serment.

(2) D'après ce bail, les fermiers étaient chargés « d'entretenir à leurs ais et sans répétition la Boucherie du Bourg-l'Abbé de couvertures olantes et autres menues réparations locatives, et de rendre le tout en on état à la fin de leur jouissance, qui commençait le 1er janvier 1760.

damnée à les décharger des condamnations cy-dessus prononcées en principal et dépens, et condamnée, en outre, aux dépens desdits Guillot et Poignant.

Les dépens de Lemonnier étaient taxés et liquidés à la somme de 240 livres, 18 sols, 7 deniers ; ceux de Guillot et Poignant à 89 livres, 12 sols, 2 deniers, ce non compris les significations de la présente à domicile, taxées : celle de Lemonnier à 54 livres, 16 sols ; celle de Guillot à 22 livres, 19 sols.

L'affaire de la couverture est à peine terminée qu'une autre commence.

Le 8 juin 1771, vient devant M. de Prébois l'action intentée le 22 avril 1771, par Mgr le Cardinal de Gesvre, abbé commandataire de l'abbaye de St-Étienne, contre Jean Lemonnier et joints, pour les faire condamner à préposer des ouvriers pour faire les réparations nécessaires à la boucherie du Fauxbourg-l'Abbé, aux termes de leur bail passé devant notaires le 10 novembre 1766.

La cause portée à l'audience du 11 mai, ledit Lemonnier et obligés n'ayant point comparus, ni aucun avocat n'ayant voulu défendre pour eux, défaut fut accordé au demandeur.

La cause portée de nouveau devant la juridiction de l'abbaye, après nouvel appel de Lemonnier et joints, et ceux-ci faisant défaut une deuxième fois, ils furent, le 8 juin, condamnés :

« A préposer, sous trois jours au plus tard, des ouvriers à faire les réparations nécessaires à la boucherie, faute de quoy M. l'Abbé de St-Étienne serait autorisé à en préposer à leurs frais, du montant desquelles réparations, ainsi que du payement des ouvriers, nous avons adjugé condamnation à la partie demanderesse par forme de récompense sur ledit Lemonnier et co-obligés, sur les quittances ou alleux des ouvriers, et faisant droit sur les conclusions judiciaires de Me Guesdon (avocat de l'abbé de St-Étienne), ordonné que la sentence sera exécutée nonobstant opposition, ou

utres voyes quelconques, à la caution du temporel de la mense bbatialle, les dépens liquidés et taxés à la somme de douze vres. »

L'abbé de Saint-Étienne étendait sa juridiction sur les aroisses de St-Nicolas et de St-Ouen, c'est-à-dire sur le aubourg appelé le *Bourg-l'Abbé*, et, en vertu de ses hartes de fondation, avait, dans l'étendue de sa juridiction, roit de police sur tous ses justiciables, droit de foires et narchés, droit de coutume, etc.

C'est en vertu de ces droits que les bouchers qui vouaient vendre et débiter de la viande dans l'étendue de la uridiction de l'abbaye étaient tenus de se faire recevoir ar les officiers de cette abbaye ; que les maitres bouchers omposant la communauté des bouchers de la boucherie lu Bourg-l'Abbé étaient obligés de s'assembler tous les ns, à la requête du procureur fiscal, pour élire des gardes urés ; qu'enfin, le droit de vendre et débiter de la viande endant le carême était mis aux enchères et adjugé au lus offrant et dernier enchérisseur.

En 1730, les juges de police de Caen ayant voulu attenter ux droits de l'abbaye, l'abbé de Saint-Étienne adressa une equête au Roy, laquelle requête fut suivie d'un arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1731.

Arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1731 (abbaye de St-Étienne)

Sur la requeste présentée au Roy, par André Hercule, cardinal e Fleury, abbé commandataire de l'abbaye de St-Étienne, contenant que l'abbé de St-Étienne a moyenne et basse justice dans un es fauxbourgs de Caen où l'abbaye est scituée et est dénommé à et effet *Bourg-l'Abbé*. Les officiers de cette abbaye connaissent e toutes sortes de matières entre les justiciables hors du *retrait* ppele en Normandie « clameur » et des décrets ou criées ; ils ont le roit de prévention pour les crimes, pourvu que les informations

soient faites et les sentences rendues dans les 24 heures. Les officiaux royaux, où ces sortes d'affaires sont ensuite portées, sont obligés de se servir des procédures et informations faites par les officiers de l'abbaye. Ces mêmes officiers exercent la police sur une boucherie située vis-à-vis la porte de l'abbaye. Elle a été bâtie aux frais de l'abé sur son territoire, dans l'estendue de sa justice ; elle est affermée à des bouchers qui sont obligés de se faire recevoir par les officiers de l'abbaye. En 1722, quelques bouchers du Bourg-l'Abbé s'estant fait recevoir devant les officiers de police de la ville de Caen, crurent avec les lettres qu'ils avoient obtenues pouvoir étaler et vendre de la viande dans la boucherie de l'abbaye. Le procureur fiscal de la jurisdiction s'y opposa ; ces bouchers furent obligés de prendre des lettres des officiers de l'abbaye ; En différents tems, les bouchers de la ville de Caen ont voulu assujettir les bouchers du Bourg-l'Abbé à exécuter les règlements de la communauté de la ville, à quoy les bouchers du Bourg-l'Abbé n'ont point voulu consentir parce qu'ils ne font point communauté avec eux. Les juges de police ont mis et mettent journellement tout en usage pour attenter aux droits de l'abbaye, tant pour la jurisdiction que pour le droit de boucherie. Il est d'usage de publier tous les ans, en la jurisdiction de l'abbaye, le samedi qui précède le Carême, le droit de vendre la viande pendant le temps du Caresme. L'adjudication fut faite, en 1728, au nommé Guillaume Cailloué, boucher en la boucherie de l'abbaye, et qui tient d'elle ses lettres de maîtrise. Les juges de la ville engagèrent un commissaire de se transporter en la boucherie de l'abbaye, où il saisit de la viande que des particuliers avoient acheté chez Cailloué ; il en dressa un procès-verbal, le 15 mars 1728, en conséquence duquel il donna assignation à Cailloué pour comparoir au bureau de la police. Comme le commissaire n'avoit pas le droit de dresser un procès-verbal dans l'estendue de l'abbaye et que Cailloué n'étoit point justiciable des juges de police pour le fait en question, il ne comparut point sur l'assignation, ce qui donna lieu à une sentence par défaut rendue à la requête du procureur du Roy. Cette sentence défendit à Cailloué et aux autres bouchers de vendre de la viande pendant le Caresme aux bourgeois de la ville et, pour une prétendue rébellion, le condamna en 10 livres d'amende envers le Roy et à 5 livres envers le commissaire, avec dépens. Depuis ce temps, le procureur du Roy

fait donner différentes assignations, tant à Cailloué qu'à plusieurs
tres bouchers du Bourg-l'Abbé, contre lesquels il a fait prononcer
s amendes pour raison desquelles il les a fait poursuivre par le
us-fermier du controlle, amendes et autres droits y joints. Comme
s amendes étoient prononcées par un juge incompétent dont la
isdiction ne pouvoit avoir d'extension sur celle de l'abbaye, les
uchers sont restés tranquilles. Ils ont continué leur profession
mme par le passé. Les adjudications pour la vente de la viande,
ndant le Caresme, se font tous les ans, suivant l'usage ordinaire.
lieutenant général de police qui veut, à quelque prix que ce soit,
eindre la police de l'abbaye et se l'approprier, a rendu une sen-
nce le 17 février dernier, dans laquelle il expose que l'adjudicataire
la boucherie du Bourg-l'Abbé n'est point fondé à vendre de
viande pendant le Caresme, que c'est une innovation depuis 3 ou
ans; que, cependant, les bourgeois de la ville vont y acheter de
viande, pour quoy il fait défenses à toutes personnes d'acheter
e la viande qu'aux bouchers de la ville, adjudicataires de ce droit
endant le Caresme. Le suppliant s'était flatté que les officiers de
olice reconnaîtroient leur erreur et que, se contentant d'adminis-
er la police dans les lieux soumis à leur juridiction, ils cesse-
ient de vouloir l'étendre sur celle de l'abbaye; les tentatives
urnalières de ces officiers, qui n'ont pour objet que d'anéantir les
roits et privilèges de l'abbaye de S[t]-Étienne, se renouvellent tous
s jours; elles obligent le s[r] Cardinal de Fleury de s'y opposer
d'observer qu'en la ville de Caen il y a 2 abbayes de fondation
yale, celle de S[t]-Étienne, pour les abbés et religieux de l'ordre de
-Benoist; l'autre est l'abbaye de S[te]-Trinité, composée des reli-
euses du même ordre. Celle de S[t]-Étienne a été fondée par Guil-
ume le Conquérant, duc de Normandie et Roy d'Angleterre, celle de
S[te]-Trinité par Mathilde, femme de Guillaume. Ils accordèrent à
s abbayes de grands droits et des privilèges considérables. Les
artres de donation dans lesquelles ils sont insérés ont été approu-
s par les Roys prédécesseurs de Sa Majesté. Les abbés de S[t]-Étienne,
ayant presque jamais résidé dans l'abbaye, en ont confié l'admi-
stration à des fermiers généraux et gens d'affaire qui, en plusieurs
casions, ont négligé la conservation de leurs droits. Cela a
nné lieu aux juges voisins de profiter de cette négligence pour
pouiller l'abbaye d'une partie de ses privilèges au lieu que les

abbesses de l'abbaye de la Trinité ont eu une attention singulière de conserver leurs droits, et lorsque les juges royaux, baillis ou vicomtes de Caen, d'Èvrecy ou autres, ont voulu leur donner atteinte, les abbesses ont pris le fait et cause de leurs officiers. La duchesse de Rohan, abbesse, fit rendre un arrest du conseil, le 23 novembre 1655, contre les officiers du vicomte de Caen, qui casse un arrest du Parlement de Rouen, du 16 juillet 1653, maintient laditte abbesse dans les droits de moyenne et basse justice, confirme pareillement la jurisdiction de son abbaye dans la connoissance des droits de cheminage, des poids et mesures, d'aunages, tutelle et garde d'orphelins, partage d'héritages, douaire sur tous leurs fiefs, de toutes actions personnelles mobiliaires mixtes et possessoirès, clameur de gage et autres droits, etc., arrêt confirmé du 12 août 1670.

La situation de l'abbé de St-Étienne doit être au moins égale à celle de l'abbesse de Ste-Trinité.

Dans l'acte de donation du duc Guillaume et les aveux (16 septembre 1454), il est dit que l'abaye *(sic)* a moyenne et basse justice, qu'il a foires et marchés, coutumes, marchés, connoissance de cheminage, de poids et mesures. Il a donc droit de police sur ses justiciables.

Le suppliant requiert qu'il plaise à Sa Majesté rendre les deux arrests du Conseil du 23 novembre 1655 et 12 août 1670, rendus au profit de la Dame Abbesse de la Trinité de Caen, communs avec l'abbaye de St-Estienne, et ordonne que lad. abbaye continuera de jouir de tous les droits de foires et marchés, coutumes, marchés, connoissance de mesurage, de cheminage, de poids et mesures; qu'elle continuera de jouir du droit de police sur ses justiciables, casse et annule les assignations et les sentences qui seroient contraires aux privilèges et droits de lad. abbaye; faire défenses à tous juges royaux et notamment aux juges de police de la ville de Caen de s'immiscer à l'avenir et donner atteinte aux droits de l'abbaye.

Le Roy étant en son Conseil et voulant éteindre toutes les contestations nées ou à naître, vu, etc....., avant faire droit, ordonne que les parties seront tenues de se présenter devant l'Intendant de la généralité que Sa Majesté a commis et commet à l'effet d'entendre lesdites parties, dresser procès-verbal de leurs dires et

ıtions pour, le tout lu et rapporté au Conseil, être ordonné ce ıppartiendra (1).

Signé : CHAUVELIN.

ırrêt, accompagné de lettres patentes du Roy, est suivi d'une nance de l'Intendant, du 16 avril 1731, qui prescrit qu'il sera té selon sa forme et teneur et signifié aux parties, lesquelles t assignées par devant lui.

es droits de l'abbaye de St-Étienne furent maintenus e roi (2); car, comme par le passé, les bouchers se t recevoir maîtres devant les officiers de police de aye, et la boucherie de carême continua à être mise les ans en bannie.

Lettre de maîtrise (1720)

Généralité de Caen
[timbre]
Un sol, 4 deniers.

1720
ıutte de réception
Jacques Delalande
mettier de boucher
du 3 février
1720
—
ıîtrise de boucher

Du samedy troisième jour de febvrier mil sept cents vingt, devant nous, Laurens Deliée, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, pour l'absence de Messieurs les Officiers de la jurisdiction de l'abbaye de -Estienne de Caen et postulant en icelle, en la présence de

Dans son mémoire sur l'abbaye de St-Étienne, M. Hippeau dit, 306, qu'un arrêt du Roi de 1731, conforme aux conclusions du mé- du cardinal abbé, confirma les bouchers de l'abbaye dans leurs èges. On voit qu'il y a erreur, ces bouchers ayant été renvoyés ıt l'Intendant.

Les droits de l'abbaye furent confirmés par un arrêt du Parlement ıuen en 1738.

Me François Hobey, sr des Granges, procureur fiscal, s'est présenté Jacques de la Lande, fils Olivier, maistre du mestier de boucher, lequel, en exécution de notre sentence de ce jour, nous a demandé nostre agréement pour, en qualité de fils de maistre, estre authorizé de faire et exercer la profession de boucher sur l'étendüe de notre jurisdiction, sur quoy faisant droit, en la présence et du consentement du procureur fiscal auquel il a justiffié sa qualité de fils de maistre, nous avons agréé ledit de la Lande et iceluy authorisé d'exercer laditte profession de boucher sur l'étendüe de nostre jurisdiction après avoir de luy pris le serment ordinaire en tel cas requis, à charge de se conformer aux édits et règlements et statuts dudit mestier et avons taxé pour notre sallaire et du procureur fiscal la somme de trois livres, sçavoir : trente-cinq sols pour le juge et vingt-quatre sols pour le procureur fiscal. Et mandement fait comme dessus.

Deliée (avec p.). Hobey-Desgranges (avec p.)

Réception d'un maître boucher (1742)

Généralité de Caen
[timbre]
1 sol, 4 deniers.

Saint-Estienne
24 novembre 1742

Du samedy vingt-quatre ième jour de novembre mil sept cent quarante-deux, devant Monsieur Baudry de Balzac, Escuïer, lieutenant général, présence de Monsieur Bougy des Varendes, procureur fiscal, Ont comparu : Jacques Renouf dit la Vergée, et Jacques Villiaux, gardes en charges et maistres de la profession de bouchers de la boucherie appartenant à son éminence Monseigneur le cardinal de Fleury, abbé commendataire de l'abbaye royalle de Saint-Estienne de Caën, lesquels nous ont présenté la personne de Robert Demortreux, boucher, demeurant paroisse de Saint-Nicolas dudit Caën, aux fins par nous de le recevoir et admettre maistre boucher et à faire les fonctions de la profession de boucher dans

l'étendue du territoire des boucheries dépendantes de nostre ditte jurisdiction, ce que nous leur avons accordé après nous avoir attesté que ledit Robert Demortreux est très capable d'exercer et remplir les fonctions du mettier de boucher. Sur quoy, Nous avons, du consentement du procureur fiscal, accordé acte aux dits maistres et gardes-bouchers de tout ce que dessus, et avons ledit Robert Demortreux receu maistre de la profession de boucher, pour travailler dudit mettier dans l'étendue des boucheries de nostre ditte jurisdiction, après avoir de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, à luy enjoint de porter honneur et respect à ses anciens et de se conformer aux statuts et règlements dudit mettier de boucher, pour quoy lettre de maistre luy sera expédiée à cet effet. Et ont, lesdits Renouf, Villiaux et Demortreux, signez avec nous après lecture, ce dit jour et an que dessus.

Jacques Renouf dit La Vergée (avec p.).

Demortreux (avec p.). Jacques Villault.

De Baudry de Balzac.

Tenû scellé (p.). Bougy de Varendes (avec p.).

Réception de maîtres (1733)

Le 5 octobre 1733, neuf bouchers des paroisses d'Évrecy, Baron, Fontenay-le-Pesnel, Cristot, Brouay, Verson (1), présentés par les maistres marchands bouchers des boucheries du fauxbourg l'Abbé de Caen et du bourg de Cheux, gardes dudit mettier pour la halle de Cheux, recevaient du Sénéchal leurs lettres de maitrise.

Voici le procès-verbal d'une des réceptions :

(1) Guillaume Guillot, d'Évrecy ; Jacques Lecreps, de Baron ; Louis Barbey et Jean Lecornu, de Fontenay-le-Pesnel ; Charles Lecornu, de Cristot ; Jean Tillard, de Brouay ; François Tillard, de Verson.

Du lundy cinq iesme jour d'octobre mil sept cents trente trois devant Monsieur Crevel, Sénéchal, présence de Monsieur des Varendes Bougy, procureur fiscal, assisté de Maistre Marin Caille Deffontaines, nostre greffier ordinaire.

Ont comparu : André Le Cornu fils, Nicolas et Nicolas le Cornu fils André, maistres marchands bouchers des boucheries des fauxbourg l'Abbé de Caen et du bourg de Cheux, gardes dudit mettier pour la halle dudit lieu de Cheux, lesquels nous ont présenté la personne de Jacques Lecreps, de la paroisse de Baron, faisant profession dud. mettier de boucher, aux fins par nous de le recevoir et admettre au nombre des austres maistres et d'obtenir la permission de massacrer, vendre et débitter les viandes, tant dans les halles de la boucherie dudit fauxbourg l'Abbé, appartenant à son éminence Mgr le cardinal de Fleury, ministre d'État, grand aumosnier de la Reine, grand maistre et sur Intendant général des postes et rellais de France, abbé commandataire de laditte abbaye de Saint-Estienne, que en celle dudit bourg de Cheux, appartenant à Messieurs les Prieur, relligieux et couvent de laditte abbaye, à cause de leur baronnie dudit lieu de Cheux. Et après qu'il nous a esté attesté et affirmé par lesdits gardes, de la capacité et expérience dudit Jacques Lecreps, nous avons de luy pris le serment ordinaire et accoustumé et du consentement du procureur fiscal, l'avons receu et admis au nombre des austres maistres bouchers desdittes boucheries ; à luy permis de massacrer, vendre et débitter dans lesdittes halles des viandes capables d'entrer dans le corps humain : à luy enjoint de porter honneur et respect à ses anciens et de ne rien faire qui soit contraire aux statuts et règlements de leur ditte profession sur les peines au cas appartenant. Et ont signé et marqué après lecture fait comme dessus.

N. Le Cornu. A. Le Cornu (avec p.).

Crevel. La marque + dudit Jacques Lecreps.

Tenu scellé.

Bougy des Varendes (avec p.).

Caille.

Procès-verbal d'élection des gardes-jurés (1741)

Généralité de Caen
[timbre]
1 sol, 4 deniers.

Sᵗ-Estienne
2 décembre
1741
Élection des
gardes et
jurés-bouchers.

Du samedy deuxᵉ jour de décembre 1741, devant Monsieur de Baudry de Balzac, escuïer, Lieutenant général en la jurisdiction de l'abbaye royalle de Sᵗ-Estienne, présence de Maistre des Varendes Bougy, procureur fiscal, assisté de Mᵉ Marin Caille Deffontaines, notre greffier ordinaire, en la jurisdiction de laditte abbaye, la police tenante.

Sont comparus : Jacques Renouf dit La Vergée, Jacques Villault, Laurens Le Cointe, François Bougy, Jacques Le Cointe, Jean Cailloué, Jean-Charles Renouf, Jean Villault, tous se disant maistres bouchers de la boucherie du faux bourg l'Abbé, appartenant à son Éminence, Monseigneur le cardinal de Fleury, dépendante de cette juridiction, assignez par l'exploit de Le Cointe, huissier, du seize novembre dernier, controllé à Caen le mesme jour, à comparoît re devant nous, requeste du procureur fiscal, aux fins d'establir des gardes et jurés pour faire la visite des viandes qui sont massacrées et vendues et débittées dans lad. boucherie et veiller à ce qu'il ne se commette aucun abus; lesquels, après avoir délibéré, les présents faisant fort pour les absents, ont déclaré d'une voix unanime qu'ils nomment pour gardes Jacques Renouf dit La Vergée et Jacques Villault, pour garder, et Jacques Le Cointe, pour juré, pour gérer en ces qualitez, pendant trois ans, à commencer l'année de ce jour et avons desdits gardes et juré pris et receu le serment en tel cas requis, eux chargés de remplir leurs fonctions et de se confor-

mer aux règlements et statuts rendus pour le fait des boucheri
Et ont signé après lectures à eux faites et mandement.

Jacques RENOUF

LA VERGÉE (avec p.). Jacques LE COINTE. JACQUES.

Jean CAILLOUÉ. VILLAU.

F. FOSSEY. Jean-Charles RENOUF.

Jean VILLEAU.

DE BAUDRY DE BALZAC.

Taxé trois liures les deux tiers au pr fiscal

BOUGY DE VARENDES. Tenû scellé (p.).

La marque + de Laurens LE COINTE

CAILLE.

A ce procès-verbal de l'élection des jurés est joint l'original de l'assignation commise à chacun des bouchers :

L'an mil sept cents quarante et un, le saize jour de novembre. A la requeste de Monsieur le Procureur fiscal dans la juridiction de l'abbaye royalle de Saint-Estienne de Caen, qui a elleu domicille en la maison du sieur Deffontaines Caille, greffier de ladite juridiction, demeurant paroisse St-Nicollas dudit Caën, j'ay, Phylippe Le Cointe, sergeant général dans lad. abbaye de St-Estienne dudit Caën, et y résidant, paroisse de Saint-Nicollas, soussigné, fait et donné assignation à la communauté des bouchers de la boucherie du Bourg-l'Abbé, au domicille de Jacques Villault, un d'iceux, demeurant paroisse St-Ouen dud. Caen. En parlant à son frère, trouvé chez luy, à comparoir samedy prochain, heure d'audience en la juridiction de l'abbaye de St-Estienne de Caën, pour se voir condamner à establir des gardes pour veiller aux abus qui peuvent arriver et répondre aux plus amples conclusions de mondit le procureur fiscal.

Dont cette rellation baillée parlant comme dessus.

LE COINTE (avec p.).

Controllé à Caen, seize novembre 1741, gratis.

MONTPELLIER.

Boucherie de Caresme (abbaye de St-Estienne)

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION DE LA BOUCHERIE DE CARÊME (1740)

St-Estienne
Bannie de la viande
20 et 27 février 1740

Du samedy vingt^{e} jour de février mil sept cens quarante, devant Monsieur de Baudry de Balsac, escuier, lieutenant général de la juridiction de l'abbaye royalle de St-Estienne de Caën, en présence de Maistre Jean-Baptiste Bougy, sieur des Varendes, procureur fiscal, assisté de Maistre Marin Caille-Deffontaines, notre greffier ordinaire; en exécution de la proclamation et affiches faites, requeste dudit sieur procureur fiscal, par Le Conte, sergent général, en datte et controllée de ce jour et suivant l'usage ordinaire et pour le soulagement des pauvres malades des paroisses de St-Nicolas et de St-Ouen de cette ville, il a été procédé à la bannie et adjudication du droit et permission de massacrer, vendre et débitter des viandes pendant le Caresme prochain dans la boucherie du faux bourg labbé, appartenant à illustrissime et éminentissime Seigneur, Monseigneur André Hercule, cardinal de Fleury, ministre d'État, grand aumônier de la Reine, grand maistre et surintendant général des postes et relais de France, abbé commendataire de l'abbaye royalle de Saint-Estienne dudit Caen et, en cette qualité, seigneur et patron desdittes paroisses de Saint-Nicolas et Saint-Ouen, au plus offrant et dernier enchérisseur et aux conditions qui suivent, sçavoir : que l'adjudicataire ne pourra avoir qu'un étau ou une boutique pour faire le débit desdittes viandes, ny tuer et massacrer ailleurs que dans l'étendue dudit faux bourg labbé dépendant de ladite juridiction ; que ledit adjudicataire n'en donnera que pour les personnes malades et incommodées qui lui feront apparoir des attestations de Messieurs les Curés ou Vicaires des paroisses où ils demeurent ou de leurs médecins ; qu'il ne pourra vendre les viandes, sçavoir : le bœuf, le mouton, six sols, et le veau à cinq sols, lequel droit a esté proclamé et mis à prix par Gilles Quesnel, marchand boucher de la paroisse de Notre-Dame de Caen, à la somme de trois cents livres, et vu qu'il ne s'est présenté

aucun adjudicataire qui ait voulu enchérir en plus, à luy adjugé sur ledit prix, sauf la renchèrie de huittaine et a ledit Quesnel signé après lecture.

Gilles Quesnel.

De Baudry de Balsac. Bougy des Varendes.

Caille.

Le 27 février, une nouvelle bannie ayant eu lieu sur la mise à prix de 300 livres, Simon Levavasseur, André Féron, Jacques Regnouf, Cailloué, tous bouchers, renchérissent successivement. Le droit fut enfin adjugé, moyennant 520 livres, aux sieurs Cailloué, Levavasssur et Féron, agissant de concert :

« A charge par eux d'en payer les 2/3 au curé de St-Nicolas, l'autre tiers au curé de St-Ouen, d'exécuter toutes les clauses et conditions employées dans la bannie de l'année 1733, ainsi que dans la sentence du 2 mars de la même année rendue sur la réquisition du procureur fiscal, sur les peines au cas appartenant, à eux deffendu de massacrer, ny vendre, ny débitter des viandes ailleurs que dans la boucherie du fauxbourg labbé et sur le district de cette juridiction ; à eux enjoint de se conformer aux arrêts et règlements sur le fait de massacrer des bestes destinées à la nourriture de l'homme, et faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur fiscal, nous avons deffendu à tous autres bouchers de massacrer, ny vendre, ny débitter aucunes viandes dans ladilte boucherie, ny chez eux dans led. fauxbourg labbé, pendant ledit Caresme prochain, sur les peines de confiscation et d'amende au cas appartenant ; permis audt adjudicataire de les faire saisir vertu de la présente, comme aussi s'obligent les adjudicataires, après ledit Caresme passé, d'apporter audit sieur procureur fiscal les quittances desdits sieurs curés de St-Nicolas et de St-Ouen, comme ils auront payé le prix entier de laditte adjudication, et seront lesdts adjudicataires, en outre les charges cy dessus mentionnées, tenus de payer les frais de la présente bannie comptant et nous sommes taxés pour les deux bannies, d'avoir entendu lesdits adjudicataires, la somme de six livres et s'est le procureur fiscal taxé celle de

quatre livres et à notre greffier, pour avoir fait rédiger la présente, moitié de notre droit, et au sergent, pour son droit d'afficher la proclamation, la somme de vingt-sept sols, six deniers, et ont signé avec nous après lecture et solidairement.

Jean CAILLOUÉ.

André FÉRON. CAILLE.

DE BAUDRY DE BALZAC. BOUGY DES VARENDES.

Controllé au controlle des actes à Caen, ce onze mars 1740, f. 65, 8°, art. 9. Receu vingt-quatre livres.

JEAN.

Sentence contre un adjudicataire qui vendait de mauvaises viandes (1733)

Si les adjudicataires de la boucherie de Carême avaient seuls le droit de vendre de la viande, ils abusaient parfois de leur monopole. La sentence suivante en est la preuve :

Du lundy deuxième jour de mars mil sept cens trente-trois, devant nous, Jacques Crevel, seigneur et patron de Creullet, avocat au Parlement, conseiller du Roy, professeur de droit françois en l'Université de Caen, sénéchal général de l'abbaye royale de Saint-Estienne dudit Caën, en la jurisdiction de laditte abbaye.

Veu le réquisitoire du procureur fiscal contenant que, par nostre sentence du vingt-sept février dernier, nous aurions adjugé à Gilles Quesnel, comme plus offrant et dernier enchérisseur, les droit et permission de vendre et débitter de la viande pendant le présent Caresme, dans la boucherie du fauxbourg labbé de cette ville, appartenant à son Éminence le cardinal de Fleury, ministre... pour estre les prix de lad. adjudication employés au soulagement des pauvres malades des paroisses de St-Nicolas et de St-Ouen de ladite ville, suivant que plus ample mention en est faite par laditte sentence d'adjudication et aux conditions y exprimées et autres de droit commun et général et que, par bruit commun, il luy est revenu que les viandes qui se débitent et vendent dans ledit bourg labbé

n'estoient pas égallement bonnes, quoy que meilleures que celles qui se débittent et vendent ailleurs, ce qui seroit très préjudiciable aux malades dont le nombre augmente chaque jour ; que mesme ledit adjudicataire ne se met pas en état de fournir à tous ceux qui en ont un besoin légitime et que quelques personnes se sont plaintes de ce que, contre et au préjudice de laditte adjudication, ledit Quesnel voudroit vendre le bœuf et le mouton plus de six sols la livre et le veau plus de cinq sols, à quoy il est proposé de remédier, pour quoy requiert qu'il soit enjoint audit Quesnel.......

Nous avons, faisant droit sur ledit réquisitoire, enjoint audit Quesnel et consorts adjudicataires desdits droits de boucheries, de ne vendre et exposer en vente que de bonnes viandes, tant bœuf que mouton et veau et de se pourvoir d'une quantité suffisante ; Nous avons pareillement fait deffence audit Quesnel et joints de vendre le bœuf et le mouton au'delà de six sols la livre et le veau au delà de cinq sols, à peine pour chaque contravention de cent livres d'amende, applicable au soulagement des pauvres des paroisses de St-Nicolas et de St-Ouen de cette ville, et affin que ce soit choses notoires, avons ordonné que nostre présente sentence sera signiffiée audit adjudicataire, lue, publiée, imprimée et affichée par tout où il appartiendra, à la diligence du procureur fiscal. Et mandement fait comme dessus.

Crevel,

tenû scellé (p.),

Bougy des Varendes.

CHAPITRE XI

FOIRES ET MARCHÉS

Foires

Sans nous occuper de rechercher à quelle époque les foires et les marchés ont été établis à Caen — il suffit pour cela de consulter les ouvrages spéciaux ou les textes originaux — (1-2-3-4-5), nous dirons seulement qu'au commencement du XVIII[e] siècle la ville de Caen possédait sept foires annuelles et trois marchés par semaine. C'est ce qui résulte de l'état suivant, dressé le 18 mars 1725 par François Richer, intendant de la Généralité de Caen :

(1) HUET, *Origines de Caen*, p. 146.

(2) Pierre CAREL, *La commune de Caen*, p. 159, 189.

(3) *Matrologe de la ville de Caen*, livre I[er], folios 87, 88, 89, 90, 240, 241, 242.

(4) L'origine est certainement aussi ancienne que la commune elle-même. Dans la chartre de la dote assignée par Richard III, duc de Normandie, à Adèle, fille de Robert, Roy de France, lors de son mariage en 1026, on lit ce qui suit : « Je concède dans le comté de Bayeux la *villa* appelée *Cathim*, sur le fleuve d'Orne, et les alentours, avec les églises, les vignobles, les prairies, les moulins, *avec la foire*, le bureau de recette de l'impôt *telonium* ; le port et toutes ses dépendances. (PONT, *Histoire de Caen*, tome I[er], p. 202.)

(5) DE BRAS, *Antiquitéz de Caen*.

Noms des lieux où il y a Foires ou marchez	Jours auxquels se tiennent les Foires	Jours de marchez
VILLE DE CAEN 7 foires	Le 1er lundy de Caresme et dure un jour. Le 1er vendredy d'après la Mi-Carême et dure un jour. Le 1er dimanche après la Quasimodo et dure quinze jours. Le lendemain de la Trinité et dure un jour. Le jour St-Michel, dure un jour. Le 28 octobre, dure un jour. Le lendemain de Noël, dure un jour.	
3 marchez par semaine		Le lundy Le mercredy (1) Le vendredy

Au moment de la Révolution, il ne s'est pas produit de modifications appréciables : une foire nouvelle a seulement été créée, celle du Vendredi saint, et, comme nous le verrons plus loin, il ne se tient plus que deux marchés par semaine, le lundi et le vendredi, celui du vendredi étant de beaucoup le plus important.

Le 23 prairial an X le préfet s'informe du nombre, de l'époque et de la durée des foires de son département.

Il écrit au maire de Caen la lettre suivante :

(1) Tous les documents consultés n'indiquent cependant que deux marchés par semaine, le lundi et le vendredi

BUREAU
DU COMMERCE

N°

Vous êtes prié de opeler en marge votre réponse la signation du bu- zu d'où la lettre été écrite.

Liberté Justice Égalité

CAEN, le 23 prairial *an 10ᵐᵉ de la République française, une et indivisible.*

Le Préfet du département du Calvados

Au Maire de ville de Caen.

Je vous invite, Citoyen, à me faire connoître quels étoient le nombre, l'époque, la durée des foires de votre commune en 1789 ; quels étoient le nombre, l'époque, la durée des foires de votre commune en l'an 9ᵉ et quelles espèces de marchandises s'y vendoient.

Veuillez bien me donner ces renseignements le plutôt (*sic*) possible.

Je vous salue.

Charles CAFFARELLI (avec p.).

Le surlendemain, le maire de Caen répond au préfet :

26 prairial an 10.

Citoyen Préfet, au désir de votre lettre du 23 de ce mois, j'ai onneur de vous transmettre, dans les deux états ci-dessous, le mbre, l'époque et la durée des foires de la commune de Caen en 39 et en l'an 9 :

Foires de 1789

foire du premier lundi de Carême. Vente de bestiaux : c'est une des plus renommées de la France pour les chevaux.
Dure . . . . 1 jour.
foire de la Mi-Carême. Vente de bestiaux. Dure . . 1 jour.
foire du Vendredi-Saint. Vente de bestiaux. Dure. . 1 jour.
foire franche, ouvre le 2ᵉ dimanche après Pâques.
Vente de marchandises de toute espèce. Dure. . . 15 jours.

5° foire de la Trinité, tient le lendemain. Vente de bestiaux. Dure. . . . . 1 jour
6° foire St-Michel, tient le 29 septembre. Vente de bestiaux et autres marchandises. Dure. . . . . . . 1 jour
7° foire St-Simon et St-Judes, tient le 28 octobre. Vente de bestiaux. . . . . 1 jour
8° foire des Innocents, tient le 28 décembre. Vente de bestiaux. . . . . 1 jour

Foires de l'an 9

1° 9 vendémiaire. Vente de bestiaux et autres marchandises . . . . 1 jour.
2° 8 brumaire. Vente de bestiaux. . . . . 1 jour.
3° 9 nivôse. Vente de bestiaux. . . . . 1 jour.
4° 9 ventôse. Vente de bestiaux, une des plus renommées de la France pour les chevaux. . . . . . 1 jour.
5° 28 ventôse. Vente de bestiaux. . . . . 1 jour.
6° 18 germinal. Vente de bestiaux. . . . . 1 jour.
7° 1er floréal. Vente de marchandises de toute espèce . 15 jours.
8° 16 prairial. Vente de bestiaux . . . . 1 jour.

Vous voyez, C. P., par l'exposé des deux tableaux ci-dessus, que le nombre des foires de Caen étoit, en 1789, comme en l'an 9, au nombre de huit, qu'il n'y a eu de changement que dans l'époque de leur tenue, et que leur durée, ainsi que les espèces de marchandises qui y sont exposées en vente, sont les mêmes. Toute la différence qu'on y remarque, c'est que les 5 premières foires du tableau de 1789 étoient variables dans leurs époques, comme la fête mobile de Pâques qui servoit de base à leur fixation, et que toutes celles de l'an 9 ont été réglées sur des époques fixes.....

Droits de coutume

Les animaux exposés en vente sur les foires ou sur les marchés devaient acquitter entre les mains des fermiers,

ame *droits de coutume*, des sommes plus ou moins vées, fixées par un tarif établi pour toute la province Normandie et que le document suivant fera connaître (1).

[Armes du Roy]

Extraict de la Panquarte Et
ustume royalle de Normandie en tant que les villes et bourgades où il y aura foyres et marchez

En Normandie, où il y aura ville, chasteau ou Bourgade, où il y a Foyres et marchez, lesquels lieux seront ordinaires et proches marchez où ordinairement auront accoustumé de payer cous-ie, les marchands passants et repassant ausdictes Villes, Bourgs Bourgades et où il se tient Foyres et marchez ordinaires, seront jetz payer à l'adjudicataire desdites coustumes dont chacun en r égalité de marchandises qui sera mise dans les marchez, et au que les marchands fissent refus de payer le maître de ladite iquarte et adjudicataire ordinaire desdits deniers, ledit adjudi-aire les pourra arrêter comme rebelles et leur marchandise sir et livrer à la justice, soit par le Prevost ou Sergent et faire er par les Seneschaux des lieux.

Et en cas que force fust ausdits rebelles au debuoir ordinaire du y, ou receueur ou adjudicataire, Et pourra ledit adjudicataire de le Roy, faire exprez commandement ausdits assistans et habi-s d'y mettre la main, sur peine d'en respondre, de poursuiure lits rebelles jusques où recourir on les pourra, lesquelles mar-ndises et cheuaux seront confisquez, tant au profit du Roy, que ir l'intérest dudit adjudicataire, lequel adjudicataire sera subject ır drapeau ou billet haut esleué à l'endroit desdites coustumes sera en marque dudict debuoir, bailler breuetz selon la qualité la marchandise. Et pourra ledit adjudicataire, en deffaut de ement pour un quart ou plus cy deu est, faire conuenir lesdits rchands, soit par le Sergeant ou Prevost, le premier requis, à nparoir à bref iour par deuant le Seneschal, comme Juge ordi-re des lieux, pour déclarer le nombre des marchandises qu'il

(1) *Archives départementales du Calvados, Intendance de Caen*, C. 1355.

aura venduës et distribuées, et y estre procédé par un mesme, pour ceux qui faudroient lesdits deniers en la manière qui ensuyt.

Pour chacun cheual ou jument, quatre deniers par pied
qui feront seize deniers par cheual.
Par chacun bœuf ou vache, dix deniers.
Pour chacun mouton, deux deniers.
Pour chacun cochon ou porc, dix deniers.
Pour chacune cheure ou cheurotin, deux deniers.
Pourceau de laict, trois deniers.
Veau de laict, trois deniers.
Aigneau de laict, un denier.
Le bourrichet ou cheual sous la mère ne doit rien.
L'aigneau sous la brebis ne doit rien.

. . . .

Ce que dessus est contenu et déclaré en la chartre normande, tant en coustume ancienne que réformée, y recours et commande d'observer au maistre de la Panquarte ou adjudicataire desdits coustumes de suivre la nature d'icelle, à peine de l'amende.

Faict et publié à Caen.

De par le Roy et Monseigneur de Montpensier, le vingt-quatriesme juin, l'an mil six cens quatre.

La perception des droits de coutume ayant donné lieu à de véritables exactions de la part de certains propriétaires ou fermiers, deux arrêts du Parlement de Rouen. du 28 avril 1711, puis du 14 août 1748, ordonnèrent de se conformer au tarif fixé par la pancarte précédente et défendirent de percevoir autres ou plus grands droits, à peine de 50 livres d'amende personnelle pour la première fois, punition exemplaire pour la seconde et sous préjudice de la restitution du quadruple, à laquelle les propriétaires desdits droits seraient en outre condamnés.

Le tarif des droits de coutume fut toutefois modifié dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, et une affiche de 1781 nous fait connaître combien, à cette époque, payaient comme droit de terrage nos animaux domestiques :

Tarif des droits de coutume

tant en principal que 10 sols pour livre, tels qu'ils sont dus et doivent être perçus en Normandie, en exécution de la déclaration du 12 mars 1752 et des édits de novembre 1771, février 1780 et août 1781.

	Droits principaux	10^{s} p. livre sur les quotités y sujettes	Total
Pour chaque cheval, âne ou mulet, seize deniers, ci	»^{l} »^{s} 16^{d}	»^{l} »^{s} 8^{d}	»^{l} 2^{s} »^{d}
Pour chaque bœuf ou vache, dix deniers, ci.	» » 10	» » 5	» 1 3
Pour chaque mouton, deux deniers, ci.	» » 2	» *	» » »
Pour chaque cochon ou porc, dix deniers, ci.	» » 10	» » 5	» 1 3
Pour chaque chèvre ou chevrotin, deux deniers, ci.	» » 2	» *	
Pour chaque pourceau de lait, trois deniers, ci.	» » 3	» *	
Pour chaque veau de lait, trois deniers, ci.	» » 3	» *	
Pour chaque agneau de lait, un denier, ci.	» » 1	» *	
Le bouriquet ou cheval sous la mère ne doit rien	» » »		
Un agneau sous la mère ne doit rien.	» » »		

* Les articles marqués d'un * ne doivent les 10^{s} p. livre qu'autant que la réunion d'objets opère un principal de 6 deniers et au-dessus, conformément à l'article 7 de l'Édit d'août 1781.

Foires dépendant de la Ville de Caen

Si l'on consulte les *Origines de Caen*, par Huet, on constate qu'à l'époque où son livre a été écrit, c'est-à-dire en 1706, il n'existait que deux foires appartenant en propre à la Ville (1), à savoir : la *Foire franche*, se tenant quinze jours après Pâques, et la *foire St-Simon* et *St-Jude*, encore appelée *foire de La Maladrerie*, se tenant le 28 octobre dans cette localité.

En 1725, nous l'avons vu, l'état dressé par l'intendant Richer en fait foi, on en compte deux autres : celle du premier lundi de carême et celle du premier vendredi après la mi-carême.

La juridiction de ces foires appartenait à la Ville ; toutefois, les droits de coutume ne devinrent sa propriété qu'en 1768, à la suite d'une convention avec le prince de Tingry.

Foire franche

La *Foire franche* se tenait sur le *champ de la Cercle*, qui prit le nom de « *la Foire* », les bestiaux étant vendus près de la porte *des Prez* ou de *la Boucherie*.

Foire du 1er lundi de Carême

Au contraire, à la *foire du premier lundi de carême* et à celle *du vendredi après la mi-carême*, qui n'étaient, en réalité, que de grands marchés et non des foires créées par le Roi, les chevaux et bestiaux étaient exposés en vente sur la place St-Sauveur.

(1) Ainsi qu'il résulte d'une délibération du corps de ville du *6 février* 1696 (*v. infra*), la foire du 1er lundi de Carême existait déjà. Pour Huet, ce n'était sans doute qu'un grand marché.

Il résulte, en effet, d'une requête adressée le 31 décembre 1744, par Canteil de Condé, Lieutenant de police de Caen, à M. de La Briffe, Intendant de la Généralité (1), que les officiers du bureau de l'hôtel de ville ayant rendu, le 14 décembre 1744, une ordonnance portant défenses de mettre des bois en chantier à la porte des Prez, avec injonction de les transférer à la place S[t]-Sauveur, il avait protesté contre cette ordonnance, qu'il déclarait incompétemment rendue, les officiers de police ayant seuls le droit de juridiction sur tout ce qui regardait les places publiques et les marchés.

Le lieutenant de police ajoutait qu'elle empêchait même l'ordre établi dans les marchés de S[t]-Sauveur par plusieurs règlements de police, notamment par une dernière sentence, rendue audit siège de police, le 21 octobre 1744, réglant à un chacun la place qu'il devait occuper afin de ne pas embarrasser les voies où passent les charrois ; que le public souffrirait, si le marché était occupé par les bois, « *parce qu'il n'y auroit pas assez de place pour les marchands de bestiaux, surtout dans les quatre grandes foires qui s'y tiennent chaque année*, et, quelque attention que l'on eust pour faire reculer les bois contre la butte du fossé de S[t]-Estienne, qu'il était évident que *la place seroit trop petite et qu'on ne pourroit pas y mettre les chevaux à* LA MONTRE ».

Le 2 janvier 1745, « les maire et échevins répondirent que, la place S[t]-Sauveur appartenant au patrimonial de la ville, ils avoient, en rendant leur ordonnance, fait ce qu'ils étoient en droit de faire ; qu'ils vouloient bien, toutefois, si M. l'Intendant le jugeoit à propos, indiquer une autre place pour la décharge des bois, *attendu que celle qui y servoit depuis peu de tems, étoit absolument nécessaire à d'autres usages et étoit destinée depuis longtemps à la vente de certains bestiaux pendant le tems de la foire franche* et à étendre le linge du publicq pendant le reste de l'année. »

(1) *Archives départementales du Calvados, Intendance de Caen,* administration municipale de Caen, police, C. 1096.

Jusqu'à l'an III, les foires dépendant de la ville continuèrent à se tenir sur la place St-Sauveur ; mais, le 28 pluviôse (1), le Conseil général arrêta que la foire qui devait avoir lieu le quintidi prochain, connue ci-devant, sous le nom de foire du 1er lundi de Carême, se tiendrait, pour les chevaux et bestiaux, dans les fossés ci-devant St-Martin et St-Julien et, pour les autres denrées et marchandises, sur la place de la Justice (2).

Foire St-Simon et St-Jude

Quoique le hameau de La Maladrerie, faisant partie de la paroisse St-Nicolas, se trouvait conséquemment sur le territoire du Bourg-l'Abbé, la foire *St-Simon* et *St-Jude*, qui s'y tenait le 28 octobre, dépendait de la ville de Caen, en vertu de titres très anciens, que les échevins, assignés le 2 janvier 1676 à comparaître devant M. de Camilly Blouet, conseiller au Parlement de Normandie, durent représenter au Commissaire, député de ladite Cour (3).

La ville avait un fermier qui, moyennant un prix de location, jouissait des droits de la foire, et il faut croire qu'il les percevait difficilement, car, le lundi 22 octobre 1708, sur une plainte par lui adressée au corps de ville, « il est arrêté qu'il sera affiché, à l'entrée de la foire, injonction à tous marchands de payer lesdits droits, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance (4). »

Le 28 octobre de chaque année, la Compagnie tout entière, composée du maire, des échevins, de l'avocat du Roy, du procureur syndic et du greffier, se transportait au hameau de La Maladrerie pour, au Pavillon de la foire, tenir sa juridiction ordinaire.

(1) *Délibérations communales*, R. 106, f. 98.
(2) Place ci-devant St-Sauveur.
(3) *Délibérations communales*, R. 69, f. 159.
(4) *Loco citato*, R. 81, f. 150 verso.

Le 28 octobre 1724, à la foire tenue au Pavillon de la oire S[t]-Simon et S[t]-Jude, par le maire, les échevins et le ecrétaire (1), une contestation a lieu entre deux marhands et est immédiatement jugée.

Entre François Le Bidois, demandeur, contre Jullien Racine, le la paroisse de Louvagny — dit le procès-verbal — veu ce qui ésulte de la déposition sommaire des témoins administrés par les arties et entendus en leur présence,

Nous avons ordonné que led. Racine se livrera du cheval en ayant aud. Bidois la somme de deux cents quatre-vingt livres et ar corps. Et sera la présente exécutée non obstant opposition ou ppellation quelconque et sans y préjudicier.

O. Le Sens de Mons.

Cauvigny.

De Foulongne.

Blascher. C. Fouet (avec p.).

Foires dépendant de l'abbaye de Saint-Étienne

Conformément à sa charte de fondation, l'abbaye de S[t]-Étienne avait sur la *foire de Saint-Michel,* qui durait trois jours, et sur la *foire Saint-Étienne*, qui est le lendemain de Noël et dure un jour naturel, « les coustumes, acquits, droits de foires, amandes et autres choses à ce appartenans par toute la ville et fauxbourgs de Caen avec la jurisdiction et connaissance, excepté le fait de l'eau » (2).

Le 23 août 1730, un arrêt de la Cour du Parlement de Normandie maintint, d'ailleurs, M. l'abbé de S[t]-Estienne en possession des droits de coutume dus à ladite abbaye sur toutes les marchandises et denrées qui entrent dans les ville et fauxbourgs de Caën pendant les trois jours de la foire Saint-Michel (3).

(1) *Loco citato,* R. 87, f 94 verso et suivants.

(2) Voir également : *Aveu rendu au Roy, par Hugues, abbé de Saint-Estienne,* en 1454 ; aveu de Pierre, abbé, en 1506.

(3) *Archives départementales du Calvados, abbaye de Saint-Étienne*, liasse 1, foire Saint-Michel.

L'abbaye de Saint-Étienne affermait ses coutumes, ainsi qu'on va le voir par les documents suivants :

Bail de la coustume de la foire St-Michel (1517)

Honorable homme Jehan Caillouay, bourgeois de Caen, recongnois avoir prins à ferme pour six ans, commençant à la Sainct-Michel prochaine venant et finissant le temps acomply, de révérend père en Dieu, Mongr Pierre de Martigny, évesque de Castres et abbé de Sainct-Estienne de Caen. C'est assavoir : la foire de la Sainct-Michel, du Bourg-l'Abbé et fauxbourgs de Caen, ainsi que lesds ancyens fermyers, ont acoustumé jouir et user, pour le prix et somme de quarante-cinq livres tournois de ferme, que led. Caillouay en promet paier et rendre par chacun an durant six ans, huict jours avant la Sainct-Michel. Et, en outre ce que dessus, led. Caillouay fournir les gand et payer le vin aux religieux chacun an et les charges acoustumés en réservant la commission des officiers dud. sieur. S'obligea icelluy Caillouay, biens, etc.

Fait à Caen, en l'écriptoire ordinaire, le vingt-sixième jour de septembre, l'an mil cinq cens dix-sept.

Bail de la foire St-Étienne (1548)

Honnorable homme Hémery, cordonnier, demeurant en la paroisse de Sainct-Nicolas de Caen, recognois avoir prins en ferme et tenir six ans commençant à la Sainct-Michel dernière passée et finissant, etc., de honnorable homme Germain du Couldray, fermier général de Monseigneur le Révérendissime cardinal de Fernèse, en son abbaye de Sainct-Estienne de Caën. C'est assavoir : la coustume de la foyre Sainct-Estienne, appartenant à ladite abbaye, pour cueillir et tenir icelles coustumes ainsy qu'il est acoustumé et tout ainsy et en la forme et manyère lesd. fermiers précédents en ont jouy le temps passé et, ce fait, parce que led. preneur en a promins tenir, faire et payer franchement et quitement par exécution audict du Couldray ou ses commis, par chacun desdits six ans au jour

Sainct-Michel, en septembre, la somme de vingt-cinq solz tournoys rendus au compte d'icelle abbaye, à la soumission dudict preneur de bailler, paier suffisamment toutes fois et quantes et aux termes, obligea biens, et faict à Caën en l'écriptoire ordinaire.

Le 19me jour de décembre, l'an 1548.

Présents : Antoine Loer, dudict Caen de St-Nicolas et Nicolas Colin, demeurant à St-Pierre dudict Caen.

Richard (avcc p.). Beurière (avec p.).

Bail de la coutume de la foire St-Michel (1604)

Le vingt-neuf jour de feburier dernier passé, il oeult esté en l'auditoire de ladicte abbaye Sainct-Estienne.

Sçavoir : à haulte voix et cry, publié que s'il y avoit aucunes personnes qui voullissent enchérir et mettre à prix la coustume de la foire St-Michel, dépendante de ladicte abbaye, pour le temps de six ans, commençant ce jourd'huy deux heures après midy pour l'année pressente, et pour les aultres cinq années, commençant chacun an comme en l'année présente, à cueillir icelle coustume tant au champ de ladicte foire que par la ville, portes et fauxbourgs dudit Caen, que aux portz, pontz, batz et passages estants sur la rivière d'Orne, en la vicomté de Caen, par trois jours entiers continuels par chacune des six années, commençant le jour précédant la veille et séance de ladite foire, 3 heures après midi, et finissant le lendemain du soir et séance d'icelle foire, pareillement à 3 heures après midy, à la charge desdits adjudicataires d'accompagner solennellement, par chacune desdites années, les juges et officiers de ladicte abbaye, à la chevauchée et prinse de prossession de ladicte foire, par la ville et fauxbourgs dudit Caen, et de faire mettre et apposer tant aux portes de ladite ville que aux autres lieux accoutumés à cueillir icelle coutume, les boestes et armoryes dudit seigneur abbé et dresser au champ de ladite foire ung pavillon pour la scéance des juges et officiers qui assisteront audit lieu, pour tenir la jurisdiction, le jour de ladicte foire, et icelui garnir de tables et sièges en nombre suffisant, et avecques ce paier et déliurer 3 gallons de bon vin clairet, par chacune des six années, ledit jour de

la St-Michel, au disner des sieurs prieur et religieux ; Paier et deliurer en oultre à leurs dépens, les collations desdits juges et officiers, tant le jour de ladicte chevauchée à Vaucelles et au Valgueux et au Pot d'Étain que en laditte abbaye, au retour de ladicte chevauchée, et mesme païer, comme dessus, le soir de ladite foire, les desjeuner, dîner et soupper desdits juges, officiers et sergeants, avecque leurs gaiges accoustumés ; et outre ce que dessus, garnir et fournir par iceux adjudicataires, à leurs frais et despens, huit douzaines de gandz, assavoir : quatre douzaines de bons gandz doublés, brodés à fil d'or et d'argent, deux douzaines de parfumés, enrichis de taffetas ou autre nouvelle façon et deux douzaines de gandz simples, gris ou quelque autre couleur, le tout rendu en ladicte abbaye, par chacune des six années, le jour de ladicte chevauchée, six heures du matin, à peine de dix livres d'amende. Et en oultre tout ce que dessus, de païer et rendre par corps et biens au comptoir de recettes de laditte abbaye le lendemain, jour St-Michel, le prix et enchère de leur adjudication, avecques douze deniers pour livre de collecte.

Adjugé au plus offrant pour le prix de cent livres.

Bail des coutumes des foires St-Michel et St-Étienne (1617)

Devant nous, Gabriel du Moustier, escuier, licencié aux Lois, séneschal de l'abbaye de Sainct-Estienne de Caen, du sabmedy dix jour de juin mil six cents dix-sept.

Apprès que, à la requeste de Me Michel le Picard, bourgeois de Caen, receveur et fermier général du bien et revenu de lad. abbaye, il a esté en l'auditoire d'icelle abbaye faict scavoir à haute voix et cry public que s'il y avoit *aucunes personnes qui voulissent enchérir et mettre à prix la coustume de la foire Sainct-Michel*, appartenant et dépendant de lad. abbaye pour le temps de sept ans, commençant le mercredy deux heures apprès midy, vingt-septième du mois de septembre prochain, venant et finissant le lendemain dudict jour Saint-Michel, deux heures apprès midy, pour l'année présente comme pour les autres six années commençant par chacun an audict vingt-septième dud. mois de septembre, deux

heures apprès midy, finissant le trentième jour dud. mois, deux heures apprès midy. *Ensemble, le droict de la coustume de la foire Sainct-Estienne, pareillement deppendante de lad. abbaye,* qui se tient devant ladicte abbaye, une fois par chacun an, ung jour entier, pour pareil temps de sept ans, commençants le jeudy vingt-huitième jour de décembre prochain et ainsy d'an en an jusques à la fin desd. sept années. *A la charge des adjudicataires d'accompagner solennellement les juges et officiers de ladicte abbaye à la chevauchée et prinse de possession par chacune desdictes sept années de ladicte foire Sainct-Michel, par la ville et fauxbourgs dudict Caen, et de faire mestre et apposer tant aux portes de ladicte ville que auxtres lieux accoustumés à cueillir icelles coustumes en ladicte ville et portz, pontz, bathz et passages estant sur la rivière d'Orne, les boistes et armoiries de lad. abbaye, dresser le pavillon desdits juges et officiers au champ de ladicte foire Sainct-Michel* et, en icelluy, faire porter tables, chaires et sièges en nombre suffisant, comme de payer trois gallons de bon vin clairet par chacune desdictes sept années, led. jour Sainct-Michel, pour le disner des sieurs prieur et religieux de ladicte abbaye, païer et délivrer les collations desditz juges et officiers, *les jours de ladicte chevauchée, tant à Vaucelles que au Vaulgueux, au Pot d'Estaing et en ladicte abbaye, au retour de ladicte chevauchée et mesme païer tant le déjeusner, disner et soupper desdicts juges, officiers et sergeants, avec leurs gaiges, le jour et scéance de ladicte foire Sainct-Michel, que mesme les desjeuner et disner, le jour de la scéance de ladicte foire Sainct-Estienne, avec leurs gaiges de tout par chacune desd. sept années.* En oultre ce que dessus, quérir et fournir par lesditz adjudicataires, à leurs frais et deppens, huit douzaines de paires de gandz, assavoir : quatre douzaines de bons gandz doublés, brodés et à fil d'or ou d'argent ou aultre façon, selon l'usage du temps ; deux douzaines de parfumez, enrichis de taffetas ou aultres nouvelle façon et deux douzaines de gandz simples, grix ou aultres coulleur, le tout rendu dans ladicte abbaye, par chacune desdictes sept années, le jour de ladicte chevauchée, six heures du matin, à paine de dix livres d'amende, chacun an.

Et, en oultre ce que dessus, païer et rendre au comptoir de ladicte abbaye, par chacune desdictes sept années, le lendemain de

lad. Sainct-Michel, le prix de leur enchère et adjudication avecques douze deniers pour livre de collecte, chacun an durant led. temps.

Adjugé au prix et somme de soixante-six livres, avecques douze deniers pour livre de collecte, à Guillaume Barques, sergent général de l'abbaye (1).

Bail des foires St-Michel et St-Étienne, des dixmes de St-Nicolas et de St-Ouen et de la petite Boucherie (1766).

Le 10 novembre 1766, Jacques Gaulet, Jean Le Monnier et Jacques Guéroult, laboureurs de Rots, ayant caution de Charles Gervais, marchand de Caen, prenaient à titre de ferme et loyer, pour neuf années consécutives, à commencer la jouissance au 1er janvier 1769, des biens suivants dépendant de la manse abbatiale de l'abbaye de St-Étienne de Caen :

Sçavoir : les deux tiers des grosses et menues dixmes des paroisses de St-Nicolas et de St-Ouen de Caen ;

Les droits de coutumes dus à Monseigr le cardinal de Gesvre, à cause de lad. abbaye de St-Estienne, pendant les foires de St-Michel et des Innocents, qui se tiennent dans le Bourg-l'Abbé et dans les champs appelés les champs de la foire St-Michel ;

Les droits de poids et de la boucherie dud. Bourg-l'Abbé, les droits de corbeille et mesurage de grains et le droit de ce qui doit être mesuré aud. Bourg-l'Abbé ;

Le terrage desdites foires St-Michel et des Innocents.

Le présent bail, fait moyennant la somme annuelle de 3.400 livres et 12 poullardes fines et grasses et 340 livres de vin à payer au receveur.

En outre, aux charges et conditions suivantes :

. . . .

(1) Les coutumes des foires St-Michel et St-Étienne furent adjugées à des prix variables pendant le XVIIe siècle : 80 livres en 1626 ; 200 livres en 1633 ; 120 livres en 1640 ; 122 livres en 1663 ; 90 livres en 1665, 1666 et 1667 ; 130 livres en 1679 ; 215 livres en 1687.

Que, pendant les foires de S[t]-Michel et des Innocents, lesdits preneurs nourriront honorablement les officiers de la jurisdiction de l'abbaye et leur payeront leurs honoraires tant pour la chevauchée, que pour leurs séances auxdites foires, le tout ainsi qu'il est d'usage et sans aucune répétition ou indemnité pour lesdits preneurs;

. . . .

Que lesdits preneurs entretiendront aussi à leurs frais, et sans répétition, la boucherie du Bourg-l'Abbé, les étaux qui sont dans icelle, le lieu où est le Poids le Roy et une boutique y attenante, de couvertures volantes et autres menues réparations locatives et rendront le tout en bon état à la fin du présent bail.....

Pourront lesdits preneurs soubailler partie des biens, à condition qu'ils en feront faire les baux devant notaires.

Tenue des foires de l'abbaye de S[t]-Étienne. — Leur emplacement.

Comme on l'a vu par les baux qui précèdent, la foire S[t]-Étienne, qui prit ensuite le nom de foire des Innocents, se tenait juste en face l'entrée de l'abbaye, dans un champ donnant dans la grande rue du Bourg-l'Abbé et la rue de Bayeux.

A chacune de ces foires, un lieu spécial, annoncé à coups de tambour ou au son de la trompe, était assigné pour tenir la juridiction du sénéchal de l'abbaye. Étant donné le voisinage des maisons et la facilité pour le sénéchal de tenir ses audiences à proximité de la foire, l'adjudicataire n'était pas tenu de construire un pavillon.

Le 28 décembre 1776, le sénéchal de l'abbaye, assisté du procureur fiscal et de son greffier, se transportaient en la paroisse S[t]-Nicolas, à l'auberge où pend pour enseigne « *la Croix Blanche* » aux fins par eux d'y tenir la foire des Saints-Innocents, dépendant et faisant partie du revenu temporel de la manse abbatiale de l'abbaye, et ce de la réquisition de Jacques Guéroult et Jacques Le Monnier, fermiers de ladite foire.

« A 4 h 1/2 — dit le procès-verbal — le public s'étant retiré paisiblement et le fermier ayant été rempli de tous ses droits, ils se retirèrent après avoir dressé procès-verbal » signé par eux, les fermiers et les sergents.

Nous verrons plus loin que rares étaient les foires se passant sans contestations, le plus souvent, d'ailleurs, jugées séance tenante, les demandeurs étant toujours *demandeurs en haro*, ce qui obligeait leurs adversaires à les suivre immédiatement devant le juge.

En 1781, le sénéchal tient sa juridiction chez le sieur Lemoine, greffier au bureau des finances de la généralité, toujours, bien entendu, à proximité de la foire.

La foire St-Michel, encore appelée *foire aux oignons*, se tenait au contraire en pleine campagne, dans les champs St-Michel, de l'autre côté de Beuvrélu, là où se trouve actuellement les jardins de la rue St-Michel (1).

C'est pourquoi l'adjudicataire avait l'obligation d'y dresser un pavillon, muni de tables et de chaises en nombre suffisant pour permettre aux juges et officiers de l'abbaye d'y tenir audience publique.

La veille de la foire St-Michel avait lieu ce qu'on appelait « *la Chevauchée* ».

(1) Un arrêté du maire de Caen, du 19 thermidor an XIII (archives municipales, *foires et marchés*), ordonne que la foire du 9 vendémiaire, dite foire Saint-Michel, aurait dorénavant lieu sur les places de la Comédie, du Champ-de-Foire, de la Porte-Neuve ou du Musée et sur la place Impériale.

Les vaches devaient se mettre sur la place de la Comédie, jusqu'à l'escalier du boulevart, sans pouvoir s'étendre sur le Cours; les moutons, la place en bas du boulevart à partir de l'escalier ; les porcs, la place de la Porte-Neuve; les chevaux, sur la place Impériale.

Les chevaux, placés sur deux rangs seulement, devaient occuper les trois côtés où sont l'hôtel de ville, la poste aux lettres et l'hôtel de la place Impériale ; les juments, le quatrième côté à partir de la maison de M. d'Argouges jusqu'à la rue du Pont-St-Jacques; les ânes et les mauvais chevaux, dans la rue allant à la place de la Porte-Neuve. On ne pouvait faire trotter les chevaux que dans les rues de la Mission ou de l'Hôtel de ville, du Moulin, de la Fontaine et du Pont-St-Jacques.

Conformément aux privilèges conférés à l'abbaye par sa charte de fondation, la veille de la foire, les officiers de l'abbaye prenaient solennellement possession des points de la ville où se percevaient les droits et coutumes.

C'était l'occasion d'une brillante chevauchée ou cavalcade, qui mettait la ville en liesse. Voici le procès-verbal de la chevauchée du 27 septembre 1742 (1) :

Un sol [timbre] 8 deniers
Généralité de Caen.

Aujourd'huy jeudy, vingt-sep^{me} jour de septembre mil sept cents quarante deux, sur les deux heures après midy, dans la cour de l'abbaye royale de Saint-Estienne de Caen, se sont assemblez à la dilligence de Messieurs de Blessebois de la Garenne et de Vaugroult frères, escuyers, receveurs généraux d'illustrissime et Eminentissime seigneur, Monseigneur André Hercules, cardinal de Fleury, ministre d'état, grand aumosnier de la Reine, grand maistre et sur-intendant général des postes et relais de France, abbé commendataire de laditte abbaye de Saint-Estienne dudit Caën, les sieurs officiers de son Éminence pour parvenir à leur manière accoutumée à la chevauchée de la foire de Saint-Michel, appartenant à son Éminence, dont les noms ensuivent :

Officiers séculiers

Maistre Jacques Crevel, seigneur et patron de Creullet, avocat au Parlement, conseiller du Roy et son professeur du droit françois en l'Université de Caën, sénéchal général ;
Maistre Alexandre-Noël de Baudry de Balzac, escuyer, docteur agrégé aux droits de l'Université de Caen, procureur du Roy, de la maréchaussée, lieutenant général ;
Maistre Jean-Baptiste Bougy, sieur des Varendes, avocat au bailliage et siège présidial de Caën, procureur fiscal ;
Maistre Jean-François Lelièvre, avocat ;
Maistre Louis Gonard, procureur ;
Maistre Noël Caille-Desfontaines, greffier ;

(1) *Archives départementales du Calvados*, B. Justice de l'abbaye de St-Étienne, 1742.

Maistre Pierre Dudouët, docteur en médecine ;
Maistre Joseph Lapeyre, chirurgien ;
Maistre Jean Bonnetot Le Chanoine, apoticaire ;
Maistre Philippe Lecomte, sergeant général ;
Maistre Jacques-François Caille-Desfontaines, sergeant ;
Maistre François Blin, sergeant ;
Maistre Joseph Pesnelle, sergeant ;
Henri Le Bouteiller, portier ;
Canuet, trompette.

Officiers ecclésiastiques

Dom Pierre Le Maistre, licencié aux droits, grand prieur de l'abbaye royale de Saint-Estienne de Caën et grand vicaire de son Éminence ;
Maistre Philippès, vicaire, prestre, docteur en théologie, curé de S[t]-Estienne de Caën et official ;
Maistre Isaac Brodon, prestre licentié aux droits, curé de Saint-Nicolas de Caën, promoteur général ;
Maistre Guillaume de Launay, prestre curé de S[t]-Ouen de Caën, greffier ;
M[e] Henry-Loüis Boüet, appariteur.

Et après l'appel fait desd. s[rs] officiers cy-dessus, nous nous sommes transportez de cheval, suivant qu'il est accoustumé tous les ans à pareil jour et heure, pour instaler les préposés de son Éminence aux portes, entrées et avenües ordinaires de la ville et fauxbourg de Caën, aux fins de la perception des droits qui luy appartiennent au droit du Roy, tels et semblables qu'il a coutume de les percevoir en sa forme de la prévosté de cette ville depuis led. jour, deux heures après midy, jusqu'au temps porté par les chartres, concessions et possessions immémorialles que son Éminence Monseigneur Abbé et ses prédécesseurs ont toujours eues depuis la fondation de laditte abbaye et durant la foire S[t]-Michel, à laquelle fin, estant parvenus à toutes les portes et bureaux, tant de la ville que des fauxbourgs dud. Caën, nous avons, après avoir sommé et interpellé les préposés, par les fermiers de la prévosté et domaine dudit Caën, de céder leurs bureaux aux fins par nous d'installer des préposés pour son Éminence Monseigneur Abbé, ce qu'ils ont tous volontairement fait, à l'effet de quoy nous avons

installé dans lesd. bureaux de toutes les portes et avenues de lad. ville et fauxbourgs un préposé pour son Éminence Mongr Abbé, à à laquelle fin nous avons fait apposer, dans tous les bureaux, une pancarte des droits accoutumés de percevoir avec les armes de son Éminence, à ce que aucune personne n'en ignore, et par ledit Philippes Lecomte, sergeant général, avec deffenses à toutes personnes de troubler les préposés de son Éminence dans la perception des droits sur les peines au cas appartenant et enjoint auxd. préposés de Monseigneur Abbé de bien et fidellement le servir, ainsy que le public, et de ne prendre ny exiger autres droits que ceux portés par la pancarte à peine de concussion. Ce fait, continuant nostre procès-verbal de visite des chemins que nous avons trouvés en bon état, aux fins de la séance de la foire de St-Michel, qui se tiendra aux champs d'icelle samedy prochain, vingt-neuf de ce mois, lequel champ nous avons trouvé pareillement en bon état, Ensuitte de quoy nous sommes descendu de cheval pour signer le présent procès-verbal fait comme dessus.

Vicaire (avec p.), Bougy des Varendes (avec p.), Dudouët, Le Chanoine, Bonnetot, Lelieure, Delaunay, L. Bouët, Caille (avec p.), Le Cavelier (avec p.), Caille (avec p.), Le Comte, Crevel, Pesnelle (avec p.), Blin.

Contestations à l'occasion des foires. — Leur règlement. Juridiction.

Comme bien l'on pense, les foires étaient la cause de nombreux différends qu'il importait, dans l'intérêt même des parties, de juger le plus rapidement possible.

Il suffisait aux plaideurs, pour obtenir règlement, de se présenter au pavillon de la foire, devant le sénéchal de l'abbaye de St-Étienne, assisté de son greffier.

Quelques extraits des procès-verbaux des foires St-Michel et des Saints-Innocents, mieux que des commentaires, feront comprendre la nature des litiges et la façon de les trancher :

Le 28 décembre 1733, sur la réquisition du sieur Michel Lecavelier, bourgeois de Caen, fermier des droits de coutume qui se prélèvent à la foire des Saints-Innocents, qui se tient tous les ans, le lendemain des festes de Noël, dans le champ de ladite foire, proche la halle, grande rüe de Bayeux, le sénéchal général de l'abbaye royalle de St-Estienne, M. Crevel, assisté de son greffier Marin Caille-Desfontaines, s'est transporté aux fins de la confirmation des droits attribuez à ladite foire appartenant à son Éminence le cardinal de Fleury.

Refus de payer les droits de coutume

S'est présenté ledit sieur Le Cavelier, lequel a dit que Abraham Vasnier, fermier de la paroisse de Plumetot, n'ayant voulu payer saize deniers pour les droits de coutume d'un cheval qu'il a exposé dans le champ de ladite foire, a offert prouver ayant saisy et arresté ledit cheval, lequel s'est trouvé marqué de la marque ordinaire. Il demande qu'il soit, par nous, fait droit provisoirement comme de promptes poursuites ; qu'en ce faisant il nous plaise, aux termes des règlements, confisquer ledit cheval conformément à yceux, sauf l'amende au cas appartenant et a signé.

Le Cavelier.

Sur quoy, par ledit Vasnier, présent, a esté dit que son dessein n'estoit point d'exposer en vente ledit cheval qui, de force, avoit suivy sa mère qui, véritablement, est exposée en vente, pour quoy aux offres qu'il fait de payer le droit, il nous plaise le décharger des rigueurs des règlements, tant pour les moyens cy-dessus déduits que autres par luy allégués verballement et a signé.

A. Vasnier.

Sur quoy, vu les circonstances particullières et sans tirer à conséquence, nous avons exempté led. Vasnier de la confiscation ordonnée par les règlements, ordonné qu'il payera présentement saize deniers pour le droit de coutume et cinq sols pour le préposé

qui a fait ledit arrest. Et, les payant, main-levée et, faute de payement, à bonne cause led. arrest et led. cheval confisqué. Et vu qu'il a payé présentement, délivrance.

CREVEL.
Tenu scellé.

Refus de payer les droits de coutume

S'est présenté ledit sieur Le Cavelier, lequel a pris pareilles conclusions cy-dessus contre le nommé Jean Frémont, cabaretier de la paroisse de Bretheville, demandant que le cheval que ledit Frémont a exposé en vente soit confisqué, faute par ledit Frémont d'avoir voulu payer les droits ordinaires. Sur quoy ledit Frémont, présent, a dit qu'il a passé à travers dans ladite foire, sur son cheval, pour aller en ville faire plusieurs commissions, qu'il s'en retournoit en lad. paroisse de Bretheville et qu'il n'a jamais eu intention de vendre led. cheval qui lui sert ordinairement de monture, que, mal à propos, on a marqué lorsqu'il prenoit du pain chez le nommé Queudeville, son boulanger ordinaire. Consentant néanmoins payer les droits ordinaires, s'il est ainsy ordonné, ce qu'ils ont signé.

J. FRÉMONT (avec p.), M[e] LE CAVELIER.

Sur quoy, faisant droit, après avoir entendu les parties en cause, autres moyens et raisons et avoir ouy ledit Queudeville, boulanger, nous avons, eu égard aux circonstances et sans tirer à conséquence, condamné seulement ledit Frémont à payer les droits ordinaires et les autres dix sols au sergent et préposé pour les frais de saisie et arrest d'un cheval, au moyen de quoy main levée et a ledit Frémont payé.

CREVEL.

Refus de payer les droits de coutume avec rébellion

Ledit sieur Le Cavelier a traduit devant nous Jean Isabelle, de la paroisse de Cambes, sur le *haro* par luy intenté sur ledit Isabelle, par Le Comte, sergent général en cette jurisdiction, exposant

qu'un cheval appartenant audit Isabelle a esté exposé en vente dans le champ de ladittc foire et, comme tel, a esté marqué de la marque ordinaire ; que ledit Isabelle a refusé payer les droits ordinaires et accoutumés ; que, sur la demande qui luy a esté faitte a monté sur ledit cheval, il a prist la fuitte. Que le préposé dudit sieur Le Cavelier l'ayant rejoint, il a esté maltraité de coups de pied ; offert prouver que ledit Isabelle a récidivé les injures, excès, à peu de distance du lieu de nostre juridiction et lorsqu'il a été question d'y entrer. Pour quoy aux offres de prouver tout ce que dessus, par led. s^r Le Cavelier demandé qu'il soit dit à bonne cause led. haro. Ce faisant, qu'aux termes des règlements, led. cheval soit confisqué pour la rébellion et contumace dud. Isabelle, qu'il soit condamné en l'amende ordinaire, en cent livres d'inthérest et aux dépens. Et a signé.

M^e Le Cavelier.

Sur quoy ledit Isabelle, deffendeur en haro, présent, a dit qu'il est venu en ladittc foire pour y vendre un poullain, qu'il a vendu effectivement, dont il a payé les droits; qu'il est vray encore que le cheval en question avait led. poullain à sa suitte; que son intention n'étoit point de vendre ledit cheval ; qu'il ne sçait point comment et en quel lieu led. cheval a esté marqué ; qu'il est vray que, traduit devant nous par led. préposé, qui est un des fils dud. s^r Le Cavelier, il a fait effort pour éviter la présente comparence, et qu'il est vray encore que, par mégarde, il a donné un coup de pied dans la jambe dud. Le Cavelier fils, ajoutant led. Isabelle qu'il s'en raporte à nous d'ordonner que les droits ordinaires seront par luy payés. Et a signé.

Isabelle.

Sur quoy, faisant droit et après avoir entendu les parties en tous leurs dires et raisons, nous avons dit à bonne cause le *haro* intenté par le s^r Le Cavelier contre led. Isabelle. Ce faisant, led. Isabelle condamné en dix sols d'amende, en soixante sols d'inthérest envers led. sieur Le Cavelier fils, au payement des droits ordinaires pour le droit de coutume d'un cheval et, en haine de la rébellion, au quadruble (*sic*) d'iceux droits au proffit dudit s^r Le Cavelier, adjudicataire, et en dix sols payables aud. Le Conte, sergent, pour

les frais dudit haro, et en payant à notre greffier les droits de la présente et, seulement en quoy faisant main levée du cheval saisy et, en deffaut de payer, ordonné que la saisie procédera et, faute de payer laditte amende et led. inthérest, ordonné que ledit Isabelle sera présentement conduit et écroué dans la prison de notre jurisdiction. Et vu que ledit Isabelle a payé, main levée. Et ont, lesd. s[r] Le Cavelier, sergent et greffier signé.

M[e] LE CAVELIER.

CREVEL. LE CONTE (avec p.).

Tenu scellé (p.).

Difficulté sur les conditions de la vente

Un sieur Charles Lepainteur, de la paroisse de S[t]-Gilles de Caen, demandeur en haro, contre un s[r] Jean Maubant, meunier, de la paroisse S[t]-Étienne, prétendait avoir acheté dudit Maubant une cavalle avec sa bâtière et son licol pour le prix de douze livres.

Maubant, qui refusait de livrer, affirmait de son côté n'avoir abandonné ladite cavalle avec son licol que pour la somme de treize livres.

Lepainteur et Maubant offraient respectivement la preuve des faits par eux allégués.

Les témoins entendus tant à la requête de l'une que de l'autre partie, ayant déclaré, les uns, que Maubant ne voulait vendre sa cavalle que pour le prix de cinq escus, c'est-à-dire de quinze livres; les autres n'avoir rien entendu, le sénéchal général de l'abbaye de S[t]-Étienne rendit une sentence disant à tort le haro intenté par Lepainteur et le condamna : 1° en dix sols d'amende ; 2° en trente sols d'inthérest envers Maubant ; 3° aux dépens, liquidés à la somme de trente-quatre sols, sçavoir : dix sols pour le sergent, vingt-quatre sols pour le greffier; 4° faute de payement, à être conduit et écroué dans les prisons de la juridiction.

A la foire S[t]-Michel du 29 septembre 1733, des difficultés d'un autre ordre surgissent entre acheteurs et vendeurs, et sont résolues par le sénéchal de l'abbaye.

Laurent de la Haye, Escuier, seigneur d'Ommoy et de Fourche demandait livraison d'un cheval bay brun, qu'il venait d'acheter cinquante escus et un escu de vin d'un sieur Lebouteiller. Le vendeur était condamné à livrer et à payer 5 sols d'amende, ainsi que les frais du greffier, modérés à 10 sols.

Difficulté sur les conditions de la vente

François de la Rue, chapelier, paroisse Ste-Paix, près Caen, était demandeur en haro contre Jacques Ledain, marchand de la paroisse de Vaucelles. Il soutenait qu'ils étaient convenus de changer ou troquer, sçavoir : de la part du demandeur, une cavalle grise avec son poullain et cent sols de retour payables par deffendeur, et de la part dudit deffendeur une grande jument grise.

Ledain, de son côté, méconnaissait la convention pure et simple, prétendant qu'il avait mis comme condition que la jument du demandeur serait essayée pour connaître ses allures, ce à quoy ledit demandeur n'avait pas voulu satisfaire.

Une sentence ayant ordonné l'audition des témoins, ceux-ci déposèrent.

Charles Poittevin et André Danne, de la paroisse de Ste-Paix, ayant déclaré que la vente avait été faite purement et simplement, sans condition, et Ledain n'ayant pu faire entendre de témoins, le sénéchal rendit la sentence suivante :

Sur quoy, faisant droit, lecture faitte de l'enqueste du demandeur, Oüy le procureur fiscal en ses conclusions, nous avons dit à bonne cause *le haro*. Ce faisant et veu ce qui résulte de l'enqueste bien et deument faitte par le demandeur, nous avons condamné le deffendeur à entretenir la convention et en ce faisant à payer cent sols de retour de troque, ledit deffendeur, de la réquisition du procureur fiscal, condamné en cinq sols d'amende, en dix sols d'inthérest envers le demandeur, et aux dépens modérés à trente-cinq sols, dont vingt sols pour les deux sergents et quinze sols pour nostre greffier. Ordonné que ledit Ledain, deffendeur, tiendra prison jusqu'à l'actuelle payement et exécuttion de ce que dessus. Pour quoy, enjoint auxdits Le Conte et Regnouf, sergents, de le constituer prisonnier dans les prisons de nostre jurisdiction, s'il

est ainsy requis par le demandeur, et a esté fait lecture de la présente aux parties et sergents. Et récompense adjugée au demandeur des frais de la présente sentence, non compris dans la susdite taxe.

CREVEL. BOUGY DES VARENDES (p.).
Tenu scellé (p.). CAILLE (p.).

Achat d'un cheval sans garantie. — Refus de donner un billet de décharge

Le 29 septembre 1734, sur le *haro* intenté par Jacques Dedouit, de la paroisse de Curcy, contre Pierre Durand, poulailler de la paroisse de St-Nicolas de Caen, pour faire condamner le deffendeur à luy donner acte par écrit portant qu'il luy a vendu son cheval sans aucune garantie de tous vices, mêmes rédhibitoires, soit pousse ou autrement, offert prouver en cas de méconnaissance ; A quoy a esté répondu par le deffendeur qu'il est vray qu'il a achetté le cheval comme poussif, renonçant à toute garantie pour le vice de pousse et non pour les autres vices rédhibitoires. Et ont signé.

La marque + dudit Pierre DURAND. J. DEDOUIT.

Et depuis, le demandeur a dit qu'il veut prouver que le deffendeur a reconnu, tant lors de la convention que depuis, et mesme en la présente audience, qu'il avait achetté le cheval tel qu'il était. Et a signé.

J. DEDOUIT.

Faisant droit, oüy le procureur fiscal, sur la demande nouvelle du demandeur, a esté à luy accordé par racord de ce que le deffendeur a reconnu juridiquement devant nous, qu'il avait achetté led. cheval tel qu'il étoit, mais que, ne sachant écrire, il n'estoit point obligé de donner des billets à ses frais. Au surplus, les demandeur et deffendeur, condamnez en chacun cinq sols d'amende envers le seigneur et en cinq sols envers le sergent, pour le *haro*, à faute du payement garniront prison et depuis led. sr La Cavelier, receveur, reconnu recevoir ladite amende et a signé.

Me LE CAVELIER.

Refus de livraison d'un cochon

Le 29 septembre 1759, Jacques Lecomte, boucher, a acheté un cochon 22 livres d'un sieur Jean Marie, journalier à Fontenay-l'Abbaye. Il refuse de s'en livrer, soutenant que le vendeur s'est engagé à le conduire à domicile et à payer le droit d'entrée dans la ville (1).

Jean Marie reconnaît seulement avoir promis la conduite.

Une sentence ordonnant l'audition des témoins, Lecomte, ne présentant que son père, qui est reproché par Marie, est condamné à se livrer du cochon en payant l'entrée de la ville, en 15 sols d'amende et aux frais, liquidés à 24 sols.

***

Le 27 septembre 1772, au pavillon de la foire St-Michel, à l'audience tenue par Augustin Marescot, avocat au parlement, lieutenant général de la juridiction de l'abbaye royale de St-Etienne, assisté de Me Jean-François Lejeune, avocat au parlement et procureur fiscal et de Jean-Jacques Marguerin Picard de Prébois, greffier, et ce de la réquisition des sieurs Jean Lemonnier et Jacques Guéroult, fermiers des droits de coutume.

Difficulté sur le prix de vente d'une brebis

Entre Pierre Blin, demeurant paroisse de Louvigny, demandeur en *haro*, intenté par le ministère de Paisant, sergent, contre Jean Augé, de la paroisse de Norrey, pour le faire condamner à luy livrer une breby, faisant la quatrième qu'il a achetée de luy ce matin, au champ de foire, pour le prix de six livres cinq sols, offrant le prouver, et que ledit Augé a refusé de luy livrer, offrant luy livrer les trois autres aux obéissances que passe le demandeur de luy payer laditte brebis ainsy que les trois

(1) Les droits d'octroi des animaux vendus sur le marché St-Sauveur étaient, selon l'usage, acquittés par les vendeurs, sauf pour les bœufs.

autres bestes à leinne (*sic*), demandant en outre que ledit Augé soit condamné aux frais et a signé après lecture.

Pierre Blin.

Et par ledit Augé a été répondu qu'il n'a point laissé la brebis en question à un prix au-dessous de 7 livres 10 sols audit Pierre Blin, qui n'a point accepté le prix et qui, au contraire, a dit hautement qu'il n'en voulait pas à ce prix-là. Dans cette circonstance, le bergé dudit Augé a vendu laditte bête à un autre particulier, Pour quoy conclut à la décharge de l'action avec dépens et a signé après lecture.

Jean Augé.

Sur quoy, faisant droit, Ouy le procureur fiscal, avons apointé ledit Blin à prouver que le marché de la brebis en question a été arresté et fixé entre luy et ledit Augé pour le prix de 5 livres 5 sols ; ledit Augé pareillement apointé à prouver qu'il a toujours persisté à vouloir vendre laditte brebis par 7 livres 10 sols, et que, définitivement, ledit Blin a dit qu'il n'en voulait point pour ce prix là, sauf les preuves contraires, et vu la déclaration dudit Augé que ses témoins sont actuellement hors la foire, nous avons renvoyé les parties pour l'audition des témoins et leur estre fait droit à l'audience de samedy prochain, deux heures de relevée, tous dommages-intérêts réservés. Enjoint aux parties de faire diligence.

Marescot. Le Jeune. Picard de Prébois.

Difficulté sur les conditions de la vente. — Serment déféré et référé

Le 30 septembre 1776, à la foire St-Michel, Louis Marguerie, de St-Martin-des-Bois, demandeur *en haro* contre Jean Gontier, de Baron, lui défère le serment aux fins d'établir qu'il a acheté de luy une jument sous poil noir, taille d'environ sept pouces, avec un poulain sous poil noir, marqué en blanc à la teste, pour le prix de 140 livres, sous promesse que si la jument se trouvoit poussive, il serait diminué une pistole du prix convenu, parce que si, au con-

traire, elle ne l'étoit pas, Marguerie payeroit un écu en sus du pr
convenu et ce dans le tems porté par les règlements.

Gontier ayant référé le serment à Marguerie et celui-ci aya
affirmé la véracité de ses dires, Gontier fut condamné aux dépe
du *haro* et en douze sols d'amende.

Foire dépendant de l'abbaye de Ste-Trinité

En l'année 1725, la foire de la Ste-Trinité, qui se tena
devant l'abbaye du même nom, et dont les droits lui appa
tenaient, n'avait plus qu'une durée d'un jour.

Mais, lors de la fondation de l'abbaye, cette foire ava
une durée beaucoup plus longue.

Si nous consultons, en effet, un « *bref mémoire des chartres, antiquitez et fondations de l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen* », écrit en 1622 et conservé aux Archives départementales du Calvados, nous trouvons page 13, dans le chapitre concernant *Sainct-Gilles et Calix*, alinéa 2 :

« Il y a audict bourg une foire chacun an qui dure huict jours, qui se commence le jeudy devant la feste de la Trinité, à heure de vespres et finit à pareil jour et heure. Sa séance est près lad. abbaye et à lad. abbaye toutes les coustumes d'icelle, tant dans led. bourg que à Caen, avec tous droits dans Caen, tant en visites que jurisdiction où est tenue la ville comme en foire. »

Toutefois, dans un aveu rendu au Roy, en 1493, par Mme Regnée de Bourbon, humble abbesse de l'abbaye et monastère de Saincte-Trinité de Caen, la durée indiquée est moins longue, de trois jours seulement.

Nous voyons, en effet, que l'abbesse « tenait franchement et noblement à court et usage :

« Premièrement. — En *la Viconté de Caen*, la paroisse de Sainct-Gilles de Caen, nommée et appellée le bourg l'abbesse et Calix, en laquelle est scituée et assize nostre dicte abbaye de Sainte-Trinité, avecques les coustumes,

raries et autres droictures, libertez et franchises à ce ppartenans.

« *Item* partie de Vaucelles ès forsbourgs de Caen et ertaines redebvances et francs tenemens en icelle ville de aen *avec une foire commençante chacun an le vendredy vant la feste de Saincte-Trinité, heure de vespres, et nissante le lundy ensuivant en icelle propre heure et éante auprès de ladite abbaye*, durant lequel temps 'icelle foire nous avons et debvons avoir les coustumes, quits, barrages, peyages, trespas, tavernages, par toute dicte ville et forsbourgs d'icelle, avecques ce jurisdiction t congnoissance à ce appartenante, sauf le faict de l'eaue eulement, et durant tout ledict temps toute ladicte ville t forsbourgs, sauf ledict faict de l'eaue, sont tenus comme n foire, et sont nos hommes et les demourans en ladicte aroisse de Sainct-Gilles tenus et subjects faire guet et arder le champ de ladicte foire toutes les nuits durant elle foire pour la conservation des denrées et marchanises et autrement, ainsi qu'il est accoustumé.

« *Item* nos dicts hommes et demourans en ladicte aroisse de Sainct-Gilles, sont tenus et subjects à faire guet t garder la porte de nostre dicte abbaye. »

La juridiction de l'abbaye de Ste-Trinité était tenue par e sénéchal, assisté de son greffier et du procureur fiscal, t, comme à l'abbaye de St-Étienne, les contestations taient jugées séance tenante.

Marchés

Les marchés de Caen, qui se tenaient sur la place du *Pilory* ou du *Vieux-Marché*, aujourd'huy place St-Sauveur, taient au nombre de deux : le lundi et le vendredi.

Primitivement, le marché du lundi était de beaucoup le lus important; mais, vers la fin du XVIIe siècle, le marché ux bestiaux fut reporté au vendredi afin de permettre ux marchands de conduire leurs animaux au marché de ceaux.

C'est ainsi que, le 13 janvier 1674 (1),

« Lecture ayant esté faicte (au corps de ville) des lettres du Roy en forme de déclaration, données à St-Germain-en-Laye, le six^me du mois, pour la translation du marché de bestiaux qui se fait en ceste ville, du jour de lundy au jour de vendredy, comme estant plus commode pour le commerce, il a esté arresté que l'on consentira l'enregistrement desdites lettres, ne s'y trouvant rien qui puisse préjudicier au bien publicq et à l'inthérest de la ville. »

La place du marché n'était pas, à cette époque, aussi vaste et aussi commode qu'elle l'est actuellement. En face le portail de l'église St-Sauveur, se trouvait le cimetière de la paroisse et, presque au milieu de la place, un échafaud en pierre qu'on appelait le *pilori*. Des *porches* en rétrécissaient encore l'étendue.

Aussi ne doit-on pas s'étonner si, en 1696, le mercredi 8 février, les bourgeois et habitants de la paroisse St-Sauveur, propriétaires de maisons des deux côtés de la grande place, demandèrent l'autorisation de démolir le pilori qui était en ruine (2).

Ils faisaient valoir que ce pilori était un grand obstacle à la circulation, au marché ordinaire qui se tient tous les vendredis de chaque semaine et à la foire considérable du 1er lundi de carême, et ils demandaient :

« Que, pour la commodité publicque, embellissement de la ville, et conformément à l'exemple de celle de Rouen, capitalle de cette province, il leur fust permis de démolir la masse du pilory, qui est toutte ruineuse, faire oster et enlever les terres superflües qui sont en icelle, afin de la rendre droitte, nette et propre et évitter les embaras qui, journellement, s'y rencontrent tant par le peu d'espace de lad. place à mettre lesdits bestiaux, que les marchands sont obligez d'exposer dans la rüe de la Chaîne, qu'à cause des harnois, chevaux et charettes qui vont en descendant du faux bourg l'Abbé, au lieu que lad. masse estant démolie, lad. place se

(1) *Délibérations communales*, R. 69, f. 71.
(2) *Délibérations communales*, R. 78, f. 24.

trouveroit une des plus belles de la ville et la plus commode pour, du costé de lad. abbaye S[t]-Estienne, y placer lesdits bestiaux, en sorte que le publicq en reçoive beaucoup de soulagement, offrant en outre faire paver chacun à droit sur vingt-quatre pieds de largeur, le tout suivant les fins de lad. requeste. »

Après visite des lieux et sur l'avis conforme du procureur du Roi, la requête fut acceptée aux conditions offertes, et le pilori fut démoli dans le mois de mars suivant.

Si la suppression du pilori avait été un bienfait, la non-observation des ordonnances de police rendait toutefois la circulation difficile les jours de foire ou de marché.

Le mercredy 28 janvier 1697 (1), « le procureur du Roi représente aux maire et échevins que, malgré les défenses faites par plusieurs ordonnances, les marchands exposent les bestiaux en vente contre le mur du cimetière et vis-à-vis de la grande porte de l'église S[t]-Sauveur, qu'ils amènent même les pourceaux sur la place du « *Vieil Marché* » ; de sorte que les voitures et carrosses qui descendent de la rue Pémagny et traversent la place pour gagner la rue aux Fromages, trouvent un grand embarras à passer, outre que les pourceaux font des creux ou fossés dans ladite place qui incommodent les passants, tant de nuit que de jour.

« Sur quoy, il est arrêté qu'il sera fait défenses à tous marchands et autres personnes de vendre ny d'exposer aucuns bestiaux dans lad. place S[t]-Sauveur, depuis l'église jusqu'à la rue aux Fromages, pour la liberté tant des carrosses, charettes, que cheveaux ; que les cheveaux seront exposez en vente de l'autre costé de la rue aux Fromages, et les bœufs et vaches au-dessus du lieu où estoit le pilory ; les moutons, au bout de la petite venelle descendant à la rue *Escuière,* au lieu nommé le *Coignet aux brebis,* et les pourceaux conduits sur les buttes, le tout à peine de 50 livres d'amende et confiscation. »

A la suite de plaintes nombreuses sur « les troubles et la confusion affreuse qui règnent sur les marchés et places

(1) *Délibérations communales,* R. 78, f. 93.

publiques, notamment au marché appelé de St-Sauveur, par ce motif que les particuliers qui ont des denrées ou des bestiaux à vendre se placent à l'endroit qu'ils trouvent le plus commode », le lieutenant de police avait été obligé, par sa sentence du 21 octobre 1744, de réglementer ledit marché (1).

Cette sentence étant restée lettre morte, le lieutenant de police rendit, à la date du 6 décembre 1771, l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu le réquisitoire du procureur du Roy et faisant règlement;

Nous avons fait deffenses à tous marchands, vendeurs, de gesner ou boucher le passage publicq et d'y exposer leurs marchandises, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par les règlements.

Ordonnons qu'à l'avenir, l'exposition des différentes marchandises demeurera fixée aux endroits cy-après déterminés :

1° Le marché *aux Namps* continuera à se tenir sur la place aux Namps, au droit de la cour des Cordelliers et sous les porches ou portiques estant au droit de l'Université et celles en descendant des Cordeliers. La volaille vivante sera placée dans le même marché et à la suitte en descendant des Cordelliers à la rue Froide rüe, ensuitte les volailles mortes.

Le milieu du marché sera tenu libre et ne pourra être embarrassé par aucunes marchandises, de manière que le passage du publicq sera toujours aisé.

Il ne pourra être exposées aucunes marchandises, ni placé aucuns étaux au passage de la rue St-Sauveur, ny à celuy de la rüe de l'Université.

2° Le marché qui se tient sur la place St-Sauveur ne pourra s'estendre du costé de l'église que jusqu'au bord de la chaussée pavée qui conduit de la rue St-Sauveur à la rue Prémagnie. Le marché ne pourra également excéder ny la chaussée pavée du costé de la rue Fromage, à vingt-cinq pieds de distance des maisons de chaque côté. Deffenses faites de boucher et embarrasser l'entrée ou

(1) Voyez *supra*, p. 305.

l'issue de toutes les rues ou allées donnant sur laditte place sous es peines portées par les réglemens.

3° Les marchands de filasse, chanvres, seront placés en cercle ıutour de la statue de la place St-Sauveur. Le poids du Roy sera ›tabli au pied de ladite statue du costé de l'église.

4° Les marchands de fromages seront placés dans le milieu de a place au droit de la rue Fromage, ainsy que les marchands de ›eurre et de fruits; les marchands d'œufs et légumes seront le ong de la place St-Sauveur, du costé de la rüe Fromage, à la distance des maisons dessus spécifiées.

Les marchands de bois seront sur le milieu de la place, sur la terre, au droit de la rue Fromage; les vaches et autres bêtes à cornes seront à la suite des marchands de bois, sur le milieu de la place et sur la terre.

Les chevaux seront exposés en vente sur le milieu de la place et sur la terre; les veaux suivront et seront exposés sur le milieu de la place, du costé de la place Fontette; suivront les moutons sur la place nommée vulgairement le *Coignet aux brebis.*

Les porcs seront placés à la suite.

Ordonnons ensuite que, dans les tems où se fait la vente des pommes et celle du foin, ils seront placés à costé des marchands de bois, sur le milieu de la place.

Deffenses faittes à toutes personnes de laisser divaguer dans ledit marché leurs bestiaux, et aux marchands de bois leurs chevaux de somme de quelque manière que ce puisse être. A eux enjoint de les garder si soigneusement et à la longe où à la bride que personne n'en puisse estre incommodé ny blessé.

Et sera la présente exécutée, nonobstant oposition, appellation, et autres voyes quelconques, à laquelle fin sera imprimée, leue et publiée et affichée dans tous les lieux accoustumés de cette ville, requête du procureur du Roy, à la diligence de Me Canivet, commissaire de police en cette ville.

Donné à Caen, ce dix décembre mil sept cent soixante-onze. Et mandement.

REVEL (avec p.).

Jusqu'à la Révolution et même dans les premières années du nouveau régime, le marché aux bestiaux con-

tinue à se tenir sur la place S[t]-Sauveur ; mais, le 28 frimaire an V (1), l'administration municipale :

« Considérant que la quantité des bestiaux exposés en vente chaque jour de marché cause de l'embarras et de la confusion sur la place, arrête que, dorénavant, tous les bestiaux seront conduits chaque jour de marché dans les fossés S[t]-Julien pour y être vendus, à laquelle fin les commissaires de police seront chargés de veiller à ce qu'aucuns ne restent sur la place de la Justice. »

« Le 15 nivôse an V (2), lecture ayant été donnée d'une pétition de plusieurs citoyens adressée au département du Calvados, qui demandent que le marché aux bestiaux soit transféré de la place de la Justice dans les fossés S[t]-Martin et S[t]-Julien, ainsi que du renvoi fait par cette administration à la municipalité pour avoir son avis en date du 7 de ce mois, l'administration arrête qu'il sera répondu sur cet objet au département par la transcription de l'arrêté qu'elle a pris dans sa séance du 28 frimaire dernier. »

L'arrêté pris par l'administration municipale n'est toutefois pas appliqué strictement, car, le 12 ventôse an IX. le Conseil « reconnaît la justice des réclamations de la Commission du commerce, *demandant que les marchés et foires qui se tiennent dans divers endroits de cette commune, et notamment ceux qui ont lieu dans des champs hors de la ville,* soient dorénavant tenus sur le terrain des ci-devant fossés S[t]-Martin et S[t]-Julien, comme étant un emplacement plus commode à la fois aux acheteurs et plus avantageux aux marchands ».

En l'an VI, les jours de marché subissent quelques modifications et, dans sa séance du 8 floréal (3),

« L'administration :

« Vu la loi du 4 frimaire an II, portant que l'ère vulgaire est abolie pour les usages civils ; l'art. 372 de l'acte constitutionnel

(1) *Délibérations communales*, R. 107, 2[e] partie, f. 16.
(2) *Loco citato*, R. 107, 2[e] partie, f. 18.
(3) *Loco citato*, R. 108, f. 17.

qui fixe le commencement de l'ère française à l'époque de la fondation de la République ; l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal présente année, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain, portant, [article 3, que les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade les marchés de leurs arrondissements respectifs, sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti sous prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — A l'avenir, et à partir du 2 prairial prochain, il y aura dans la commune 2 jours de marché et 3 jours de halle aux grains par décade.

Art. 2. — Les jours de marché auront lieu les *duodi* et *octidi* de chaque *décade*.........

Cette modification est toutefois de peu de durée, car, en l'an IX, le 7 thermidor, le général de division Dugua, préfet du Calvados, écrit au maire de Caen pour l'informer que nombre de départements voisins ayant rétabli leurs marchés aux jours où ils étaient ci-devant, il l'invite à adopter la même mesure et à lui indiquer les jours où il est nécessaire de fixer ceux de sa commune, afin qu'il puisse proposer au Ministre d'approuver le changement.

Heures d'ouverture des marchés

Conformément à une sentence sous forme de règlement, rendue le 15 mai 1745 par le lieutenant de police, « il était défendu d'ouvrir le marché pour la vente des bestiaux avant huit heures du matin, depuis Pasques jusqu'à la foire St-Michel et avant neuf heures depuis la St-Michel jusqu'à Pasques, dans lequel marché les bouchers de campagne et les marchands forains ne pouvaient entrer qu'une heure après l'ouverture dudit marché, à peine de cinquante livres d'amende. »

Les bouchers de la ville avaient donc le privilège d'acheter les premiers, et ils ne se faisaient pas faute de faire poursuivre les contrevenants devant la juridiction de police, à la requête des gardes en charge de leur communauté.

Généralité [timbre] de Caen.
1 sol 4 deniers.

Du mercredy neuf février 1764, devant nous, M[r] de Condé, L. G. de police à Caën,

Entre les maîtres et gardes en charge du métier de boucher de cette ville, demandeurs par exploit de Michel Bertot, huissier audiencier en ce siège, du vingt-cinq janvier dernier, controllé au bureau de cette ville le lendemain, à l'encontre de Nicolas Alain dit Mosny, contenant assignation à luy faite à comparoir ce jourd'huy pour se voir condamner à l'amende que le procureur du Roy requerera, aux intérêts et dépens, et que la sentence de règlement du quinze may dernier sera exécutée selon sa forme et teneur pour, au mépris des règlements, s'estre led. Allain immiscé à entrer avant les heures prescrites par led. règlement, le vendredy vingt et un dud. mois de janv[r], au marché de S[t]-Sauveur de cette ville et y avoir marchandé et acheté quatre moutons, ce qui fait un ennarrement (1) auquel il est sujet et aux offres d'en faire la preuve en cas de méconnoissance, lesd. bouchers comparants par M[e] Cavelier, leur avocat conseil, qui a pour eux présenté le vingt-six dud. mois de janvier, et a conclu que, vu la méconnoissance dud. Allain, lesdits bouchers seront apointez avant faire droit à prouver les faits articulés aud. exploit d'une part, et led. Allain, deffendeur et assigné, qui, par M[e] Le Charpentier, son avocat conseil, a persisté à l'écrit de méconnoissance par luy signifié le vingt-huit janvier et a dû présenter; Ouy le procureur du Roy, Nous avons appointé les gardes bouchers en preuve de leurs faits, sauf la preuve contraire, sçavoir : que le vendredy vingt et un janvier dernier, Nicolas Allain dit Mosny est entré au marché de S[t]-Sauveur avant l'heure pres-

(1) Errement, habitude.

ritte par les règlements, c'est-à-dire avant dix heures du matin et u'il y a marchandé et achetté quatre moutons, à laquelle fin feront enir témoins aux termes de l'ordonnance. Et mandement.

CANTEIL DE CONDÉ. DESVALLÉES.

A l'audience du mercredi deux mars 1746, Nicolas llain fut également appointé à prouver qu'il n'était point ntré dans le marché St-Sauveur avant l'heure prescrite, iais que c'était le nommé Marc fils, de la paroisse de [otre-Dame de Caen.

Les témoins ayant été entendus à l'enquête, les 2 et 4 iars, la cause fut enfin portée à l'audience du 6 mars 1748 t le s^{r} Allain dit Mosny condamné à trois livres d'amende t aux dépens, taxés à 78 livres 4 sols, non compris les roits réservés, contrôle et sceau et signification de la résente, rapport et conclusions, taxés pour le vû des ièces à six livres.

Les poursuites intentées devant le juge de police par es gardes en charge de la communauté des bouchers, se erminaient parfois à l'amiable, grâce à une transaction ivantageuse pour les deux parties.

Transaction entre les gardes bouchers de Caen et le s^{r} Lemaistre, boucher à Bénouville, qui avait acheté des bestiaux sur le marché St-Sauveur avant l'heure fixée par les règlements.

Au moyen des débours payés par le sieur Lemaistre dit Fleury, marchand boucher à Bénouville, aux sieurs gardes bouchers de Caën, le procès par eux intenté en police contre ledit sieur Lemaistre demeure terminé, sous la promesse dudit sieur Lemaistre de n'entrer dans

le marché Saint-Sauveur dudit
Caën et de n'y acheter des bestiaux
gras qu'après les heures prescrites
par les règlements. Fait double
à Caën, ce dix juin mil sept cents
soixante-un.

S. VAVASEURS. J. QUESNEL.
GILLES LE MAITRE.

Marché aux cuirs. — Vente des peaux

Les gardes de la communauté des tanneurs pratiquaient leurs visites des peaux mises en vente par les bouchers, dans les boucheries et halles de la ville, de 8 h. à 9 h. 1/2 en hiver, de 7 h. à 8 h. 1/2 en été, après quoi les maîtres de la communauté pouvaient faire leurs achats. Toutefois, il n'était permis à aucun marchand tanneur forain d'acheter avant les tanneurs de la ville.

Une contravention ayant été relevée contre le s^r Lambert dit Vallembert, tanneur de St-Pierre-sur-Dives, qui, journellement, entrait dans les boucheries dès 5, 6 ou 7 heures du matin, marchandait les peaux et les retenait, ce qui faisait un tort considérable à la communauté de la ville, le lieutenant de police rendit, le *4 mai 1736*, la sentence suivante :

« NOUS AVONS deffendu aud. s^r Lambert et à tous autres m^ds forains d'entrer dans les boucheries de cette ville et fauxbourgs et halle avant l'heure marquée par les règlements, sçavoir : avant 10 heures depuis Pasques jusqu'à la Saint-Michel, et avant 11 heures depuis la Saint-Michel jusqu'à Pasques. Pourront néanmoins les m^ds forains entrer dans la halle pour y vendre des marchandises apprestées à l'endroit à ce destiné..... deffendu pareillement à tous tanneurs, mégissiers ou tous autres emploiants cuirs, d'entrer dans laditte halle et boucheries avant les visittes des gardes et jurez, suivant et aux termes des règlements. »

Le 12 du même mois, le s[r] Lambert, étant entré dans la grande boucherie vers 8 heures du matin et ayant marchandé des cuirs de veau, fut assigné devant le lieutenant de police et condamné, le 16 mai, à 30 sols d'amende envers le Roy et aux dépens, taxés à 12 livres, 11 sols, 4 deniers, non compris les droits réservés, contrôle, etc. (1).

Inspection sanitaire des foires et des marchés

La loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, et le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, ont paru innover en rendant obligatoire l'inspection des foires et des marchés. Encore les Conseils généraux avaient-ils le droit d'ajourner à six ans l'application de cette mesure, qui, pourtant, devait avoir les meilleurs résultats au point de vue de l'extinction des maladies contagieuses.

A l'heure actuelle, dans les Congrès, au sein des Sociétés savantes, au Parlement, on discute sur l'utilité des certificats d'origine ; certains préfets obligent les animaux circulant d'un point à un autre de leur département ou venant d'un département voisin à en être munis ; d'autres, considèrent cette mesure comme illégale et d'ailleurs sans intérêt pratique.

Alors que la loi ordonne l'isolement absolu des malades ou des contaminés, nous voyons des conseillers généraux, des députés, plus soucieux de faire de la réclame électorale que de l'hygiène, demander l'abrogation d'une mesure qui, cependant, domine toute la police sanitaire.

Eh bien, il se trouve que ce qui a bien du mal à entrer dans nos mœurs a été, sous l'ancien régime, consacré par les pouvoirs publics, a été, il y a plus de 150 ans, la loi de notre province de Normandie.

(1) Il n'avait, le 4 mai, été condamné qu'aux dépens, liquidés à la somme de 11 livres, 18 sols.

En 1745, en effet, il existait déjà une *inspection sanitaire des foires et des marchés*, et, des *certificats d'origine et de santé individuels* étaient exigibles pour les animaux exposés en vente provenant de communes non infectées, ceux des communes infectées ne devant point, sous les peines les plus sévères, sortir de leurs exploitations.

Dans le courant de l'année 1744, une maladie contagieuse, le typhus, ayant sévi sur les bestiaux dans plusieurs endroits de la province de Normandie et menaçant de s'étendre, le Parlement de Rouen rendit, le 13 mars 1745, un arrêt dont j'extrais ce qui suit : (1)

. . . .

« Enjoint aux juges ayant l'exercice de la police dans les lieux où il y a des bouchers où dans lesquels il se tient des marchez, de *nommer et préposer quatre personnes, soit bouchers, maréchaux ou autres gens à ce connoissans, si tant s'en trouve dans le lieu, qui visiteront dans les marchez les bœufs et vaches exposez en vente*, arrêteront et feront enfermer les bêtes qu'ils croiront attaquez de ladite maladie, aux frais et dépens de celui qui l'aura exposée en vente. . . . . »

Le 14 octobre 1745, nouvel arrêt du Parlement de Rouen, « qui fait défenses à tous particuliers de conduire aux foires et marchez publics, ni d'y exposer en vente leurs bœufs ou vaches sortans des villages où la maladie seroit ou auroit été, ni d'en faire la vente hors même lesdites foires et marchez, pour être conduits en d'autres lieux, à peine de confiscation desdits bœufs et vaches et de 500 livres d'amende, dont le tiers applicable au dénonciateur ». . . . .

L'arrêt était ainsi libellé :

« Sur la remontrance faite à la Chambre, ordonnée par le Roy au tems des vacations, par le Procureur général du Roy, expositive

(1) *Archives départementales du Calvados. — Recueil des règlements enregistrés en la Cour du Parlement de Normandie*, n° 8.

qu'il auroit été informé que la maladie contagieuse qui s'étoit répandue sur les bœufs s'est renouvellée en diférens endroits de la province et que, par la mortalité des vaches, l'espèce en est considérablement diminuée ; *que la cause la plus naturelle de cette communication de maladie en diférens lieux qui en avoient été preservez pendant un tems, provenant de ce qu'on avoit laissé approcher des foires et marchez publics, les vaches qui sortoient des endroits déjà infectez ou des villages des environs ;* qu'il est non seulement provisoire de renouveller les précautions déjà prises à ce sujet par l'arrest de la Cour du 13 mars 1745, mais de porter de nouveaux soins pour prévenir que cette contagion ne se communique encore dans les endroits qui se trouvent préservez jusqu'à présent. . . . .

« La Chambre faisant droit sur ledit réquisitoire. . . . . *fait très expressément défenses à tous particuliers de conduire aux foires et marchez publics, ni d'y exposer en vente leurs bœufs ou vaches sortant des villages où la maladie seroit ou auroit été,* ni d'en faire la vente hors même desdites foires et marchez pour être conduits en d'autres lieux, à peine de confiscation desdits bœufs ou vaches et de 500 livres d'amende, dont le tiers applicable au dénonciateur.

« *Permet néanmoins aux particuliers et habitans des paroisses où la contagion n'est point et n'a point été, de conduire aux foires et marchez leurs bestiaux, en se munissant toutes fois d'un certificat du curé et du syndic de leur paroisse dans lequel sera fait mention du signalement desdits bestiaux* ; à l'efet de quoi, enjoint aux habitans nommez dans chaque paroisse et *aux préposez qui doivent l'être dans chaque lieu ou se tient foires et marchez, en exécution dudit arrest du 13 mars dernier, de s'informer d'où viennent les bestiaux qu'ils y trouveront, de se faire représenter les certificats en la forme ci-dessus*, et de traduire sur le champ, par devant les juges des lieux, ceux qui auront formellement contrevenu auxdites défenses, pour se voir condamner à la confiscation et amende ci-dessus, quoique leurs bestiaux ne fussent même pas jugez atteints de maladie contagieuse, mais reconnus provenir des lieux où elle auroit fait quelque progrès, auquel cas le tiers des amendes qui seront prononcées sera ajugé au profit desdits préposez qui y auront donné lieu par leur exactitude.

« Fait pareillement défenses à tous laboureurs, fermiers, herbabagers, ménagers et autres, de vendre à aucuns bouchers, tant des villes que des campagnes, aucuns veaux de l'espèce femelle pour tuer au-dessus de l'âge de trois mois... »

L'arrêt de 1745 ayant été mal observé et la contagion ayant continué de se répandre, un nouvel arrêt du Parlement de Rouen, du 10 août 1748, prescrit des mesures plus énergiques.

Un certificat unique ne suffira plus pour une bande d'animaux.

Chaque animal sera accompagné d'un certificat signé du curé et du syndic, et la non-observation de cette formalité amènera, en plus de 500 livres d'amende, la saisie, non seulement de la bête, mais de toute la bande dont elle fait partie.

Les certificats devront être remis aux acheteurs, qui seront tenus de les représenter à toute réquisition, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

Si les bestiaux trouvés sans certificat viennent de pays infectés, outre la confiscation et l'amende, *les contrevenans seront condamnés au* CARCAN *pendant deux jours de marché pour la première fois; en cas de récidive, aux galères.*

En cas de contrefaçon de la signature du curé ou du syndic, les contrevenans seront punis comme faussaires.

L'arrêt du 10 août 1748 permettait enfin de vendre les bestiaux provenant de lieux où la maladie était éteinte depuis six mois entiers et consécutifs.

Si, dès l'année 1745, l'inspection des foires et des marchés s'imposait dans le but d'arrêter les progrès du typhus, l'épidémie de morve qui, pendant toute la durée du XVIIIe siècle, compromit l'élevage normand et lui fit éprouver des pertes considérables, obligea également les pouvoirs publics à faire surveiller par des maréchaux-experts jurés les animaux de l'espèce chevaline exposés en vente sur les foires ou sur les marchés.

Les règlements étaient très sévères et les ordonnances de l'Intendant, des 5 janvier 1737, 26 juin 1738, 14 septembre 1740, 20 décembre 1760 ; l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1784, non seulement obligeaient les propriétaires à faire la déclaration, mais encore édictaient des pénalités considérables, s'élevant jusqu'à 3.000 livres d'amende, contre ceux qui étaient reconnus coupables d'avoir exposé en vente ou vendu des chevaux morveux.

Procès-verbal fait par des experts jurés assistés de la maréchaussée

L'an mil sept cent quatre-vingt-quatre, le vingt-neuvième jour d'octobre, je, Jean-Baptiste-Jullien Mahyer,cavalier de maréchaussée d'une des brigades à la résidence de Caen, certiffie qu'en exécution d'ordres, vu l'absence de M. Le Blanc, maréchal des logis de cette dite maréchaussée à la même résidence, je me suis transporté chez les sieurs Moutier et Gambier,maréchaux experts en cette ville, aux fins d'être présent à la visitte d'une pouliche appartenant au nommé Louis Châtel, de la paroisse de Banville, laquelle fut arrêtée le jour S[t]-Michel dernier, étant exposée sur la place pour être vendue, par lesdits sieurs Le Blanc et maréchaux experts qui la marquèrent à revoir dans un mois, visite de nouveau faite par lesdits maréchaux qui, l'ayant reconnue pour être décidément morveuse, a été conduite hors la ville et abatue en notre présence par le nommé Samson, excoriateur en cette ditte ville. Ensuite, la tête ayant été ouverte, il a été reconnu aussi par les experts, présence dudit Châtel, que le cinus maxillaire étoit rempli de morve et que la manbrane pituitaire étoit ulcérée et corrodée. Ensuite, avons fait taillader le cuir de cette pouliche, qui a été mise dans une fosse de la profondeur requise par l'arrêt du Conseil ; avons enjoint audit Châtel que, conformément aux dispositions de cet arrêt, il eût à faire brûler ou échauder tous les équipages ou harnais qui ont servi à cette bête, ainsi que de faire blanchir et aérer l'écurie qu'elle avoit occupée,ce qu'il a promis faire, dont du tout nous avons fait et rédigé le présent que nous certifions véritable en tout son

contenu. Dont acte. Approuvé les mots : par le nommé Samson, excoriateur en cette dite ville, en marge Bon.

MAHYER (avec p.). P. MOUTIER (avec p.).
J. GAMBIER (avec p.).

Par son ordonnance du 26 juin 1738, M. de Vastan, Intendant de la généralité, condamnait un sieur Michel Déterville, de la paroisse de St-Ouen, à 2.000 livres d'amende pour avoir exposé en vente, sur le champ de foire Sainte-Trinité de Caen, le 2 du même mois, et vendu à la veuve Chauvel, de la paroisse de Laize, moyennant 105 livres, un cheval morveux et jugé comme tel par les experts maréchaux jurez.

Par la même ordonnance, M. de Vastan prescrivait de brûler l'équipage du cheval en question et de désinfecter les écuries où il aurait stabullé (1).

Par une ordonnance du 11 septembre 1766, un autre Intendant de la généralité de Caen, M. de Fontette, condamnait également à 3.000 livres d'amende un sieur Charles Lamoureux, laboureur au hameau de La Londe, paroisse de Biéville, fermier des sieurs Le Portier, pour avoir, au mépris des règlements, vendu à un marchand de Paris « un cheval Bé brun, âgé d'environ quatre ans, avec tous ses crins » que le garde visiteur des haras, André Foucher, avait fait séquestrer comme suspect de morve (2).

(1) *Archives départementales du Calvados, Intendance de Caen*, C. 1032.

(2) *Archives départementales du Calvados, Intendance de Caen*, C. 1030 et C. 1032.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

Caen. — Imprimerie Ch. VALIN, 7 et 9, rue au Canu.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Jurisprudence vétérinaire. Traité des vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques. 3e édition, 1896 ; 1 vol. in-8° de 791 pages . . . 8 fr.

Médaille d'or de la Société nationale d'agriculture de France.

Règles de la garantie dans les ventes d'animaux de boucherie, d'animaux atteints de maladies contagieuses et d'animaux méchants, 1894. In-8° de 150 pages. . . . . . 3 fr.

Petit traité d'hygiène et de médecine vétérinaire usuelles. Premiers soins à donner aux animaux malades, 1894. In-8° de 146 pages . . . . 2 fr.

Médaille d'or de la Société nationale d'agriculture de France.

Médecine légale vétérinaire. 1895. 1 vol. in-18 jésus de 520 pages (cartonné). *Encyclopédie vétérinaire Cadéac* . . . . 5 fr.

Le Cheval anglo-normand, 1900, 1 vol. in-18 jésus de 374 pages, cartonné, avec 28 photogravures intercalées dans le texte *(Bibliothèque des connaissances utiles).* 4 fr.

Médaille d'argent de la Société nationale d'agriculture de France.

L'Académie d'équitation de Caen aux XVIIIe et XIXe siècles, d'après des documents inédits tirés des archives municipales de Caen. Grand in-8° de 221 pages, sur papier de Hollande, tiré à 25 exemplaires numérotés . . . 15 fr.

CAEN. — IMPRIMERIE CH. VALIN, 7 ET 9, RUE AU CANU

